

*Annexe I***DECISIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA SIXIEME REUNION***La Haye, du 7 au 19 avril 2002*

VI/1. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	78
VI/2. Diversité biologique des eaux intérieures	80
VI/3. Diversité biologique marine et côtière	81
VI/4. Diversité biologique des zones arides et sub-humides	82
VI/5. Diversité biologique agricole	83
VI/6. Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	100
VI/7. Définition, surveillance, indicateurs et évaluations.....	101
A. Poursuite de l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques	101
B. Elaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs au niveau national	119
C. Evaluations scientifiques	121
VI/8. Initiative taxonomique mondiale.....	122
VI/9. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.....	154
VI/10. Article 8 j) et dispositions connexes	168
VI/11. Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2).....	192
VI/12. Approche fondée sur les écosystèmes.....	194
VI/13. Utilisation durable.....	195
VI/14. La diversité biologique et le tourisme	197
VI/15. Mesures d'incitation.....	198
VI/16. Ressources financières supplémentaires.....	210
VI/17. Mécanisme de financement au titre de la Convention.....	213
VI/18. Coopération scientifique et technique et centre d'échange.....	217
VI/19. Communication, éducation et sensibilisation du public (article 13).....	218

VI/20. Coopération avec d'autres organisations et initiatives et d'autres conventions	226
VI/21. Annexe à la Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	231
VI/22. Diversité biologique des forêts	238
VI/23. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces	265
VI/24. Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques	279
A. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.....	279
B. Autres approches, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement des capacités	297
C. Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages	302
D. Autres questions relatives à l'accès et au partage des avantages	304
VI/25. Rapports nationaux	306
VI/26. Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique.....	332
VI/27. Fonctionnement de la Convention.....	338
A. Mise en œuvre de la Convention, et notamment des actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique.....	338
B. Fonctionnement de la Convention	340
VI/28. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010.....	345
VI/29. Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2003-2004	346
VI/30. Préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties	362
VI/31. Dates et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties	363
VI/32. Hommage au Gouvernement et au peuple du Royaume des Pays-Bas	364

VI/1. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties,

Se félicitant du dépôt, par des Parties à la Convention sur la diversité biologique, des instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *invitant* les autres Parties à la Convention à déposer ces instruments dès que possible,

Réitérant son appel aux Etats qui ne sont pas Parties à la Convention pour qu'ils ratifient, approuvent, acceptent ou adhèrent à cette Convention, suivant le cas, sans délais, afin de leur permettre de devenir Parties au Protocole,

Rappelant le mandat confié au Comité intergouvernemental ad hoc à composition non limitée du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui figure à la décision EM-I/3, et qui charge ce Comité, avec le soutien du Secrétaire exécutif, des préparatifs nécessaires pour la tenue de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

Rappelant également la décision V/1 relative au plan de travail du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Estimant qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre plusieurs dispositions et prescriptions du Protocole au moment de son entrée en vigueur,

Ayant examiné les rapports des deux réunions du Comité intergouvernemental du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenues respectivement à Montpellier (France) du 11 au 15 décembre 2000, et à Nairobi du 1^{er} au 5 octobre, 2001.

1. *Approuve* la décision du Bureau de la Conférence des Parties concernant l'autorisation de convoquer une troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, juste après la sixième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Se réjouit* de l'aimable invitation du Gouvernement des Pays-Bas d'accueillir la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à La Haye, du 22 au 26 avril 2002.

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) Si le Protocole entre en vigueur avant l'échéance d'une année à compter de la date de la sixième réunion de la Conférence des Parties, de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, mais au plus tard huit mois après l'entrée en vigueur du Protocole, et en tenant compte du fait que les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole demanderaient au moins six mois;

b) Si le Protocole entre en vigueur plus d'une année après la sixième réunion de la Conférence des Parties mais avant la septième réunion, de convoquer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en même temps que la septième réunion de la Conférence des Parties, en application du paragraphe 6 de l'article 29 du Protocole, en tenant compte du fait que les préparatifs nécessaires pour la première réunion de la

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole demanderaient au moins six mois;

4. *Décide* que, si la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ne peut se tenir en même temps qu'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties, entre les sixième et septième réunions ordinaires de la Conférence des Parties, d'autres réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourraient être convoquées en vue de préparer la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, et à cette fin, *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les bureaux de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de suivre l'évolution de la situation et de procéder aux arrangements appropriés;

5. *Invite* les Parties et les Etats à contribuer au budget supplémentaire, pour la prévention des risques biotechnologiques, du Fonds spécial de contributions volontaires (BE) en vue de soutenir toutes les activités intersessions et les réunions du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.

6. *Prie instamment* les Parties de renouveler leurs efforts afin de faciliter l'accord sur le paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention, à la lumière des implications possibles sur le fonctionnement efficace de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

7. *Exhorte* les Parties à nommer des correspondants nationaux et des autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

VI/2. Diversité biologique des eaux intérieures

La Conférence des Parties

1. *Se réjouit* des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et du second plan de travail conjoint avec la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), notamment l'Initiative bassins versants;
2. *Prend note* du rapport de la Commission mondiale des barrages, publié en novembre 2000, concernant la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;
3. *Insiste sur* l'importance de l'examen et de l'élaboration du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, tel qu'esquissé dans le rapport d'activité du Secrétaire exécutif sur l'état d'exécution des programmes de travail thématiques 1/ et la mise en oeuvre de l'activité 11 du programme de travail sur l'Initiative taxonomique mondiale;
4. *Reconnaissant* l'importance que revêt l'Initiative bassins versants pour l'exécution du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes, *prie* le Secrétaire exécutif de renforcer sa collaboration avec la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971) en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Initiative bassins versants;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Bureau de la Convention relatives aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971) de faciliter la mise en oeuvre du troisième plan de travail avec la Convention relative aux zones humides, tel qu'approuvé par la Conférence des Parties dans sa décision VI/20 C sur la coopération avec la Convention relative aux zones humides;
6. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial, d'autres institutions de financement et les organismes de développement, de bien vouloir fournir une aide financière pour mettre en oeuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et notamment l'Initiative bassins versants.

1/ UNEP/CBD/COP/6/11, paragraphes 22 à 24.

VI/3. Diversité biologique marine et côtière

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, y compris l'intégration des récifs coralliens dans l'élément 2 du programme de travail, selon la recommandation VI/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
2. *Invite* le Secrétaire exécutif à continuer de faciliter la mise en œuvre du plan de travail spécial de lutte contre le blanchissement des coraux contenu dans l'annexe II de la recommandation VI/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et du plan de travail sur la dégradation physique et la destruction des récifs coralliens qui figure à l'annexe I de la même recommandation, en établissant des priorités selon qu'il conviendra, et en mettant particulièrement l'accent sur les petits Etats insulaires en développement et les Etats les moins avancés, en collaboration active avec l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et ses partenaires, le Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations concernées;
3. *Invite* le Secrétaire exécutif à perfectionner le plan de travail de lutte contre la dégradation physique et la destruction des récifs coralliens, qui figure dans l'annexe II à la recommandation VI/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
4. *Invite* le Secrétaire exécutif à renforcer la collaboration avec les conventions et plans d'action pour les mers régionales.
5. *Reconnaît* qu'il faut apporter, par l'intermédiaire du mécanisme de financement, un soutien aux pays en développement Parties à la Convention, en particulier aux moins avancés et aux petits Etats insulaires, pour entreprendre, à leur initiative, des activités de développement des capacités qui leur permettront de faire face aux impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation physique et à la destruction des récifs coralliens, y compris des capacités d'intervention rapide pour mettre en place des mesures de lutte contre la dégradation des récifs coralliens et la mortalité connexe ainsi que des mesures de remise en état ultérieure.

VI/4. Diversité biologique des zones arides et sub-humides*La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport d'activité sur la mise en œuvre du programme de travail relatif à la diversité biologique des terres arides et sub-humides, préparé par le Secrétaire exécutif, et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des terres arides et sub-humides ^{2/};

2. *Reconnaissant* les liens entre la diversité biologique, la désertification/la dégradation des terres et le changement climatique, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les secrétariats des conventions concernées, de préparer une proposition visant à mettre en place un mécanisme de coordination des activités dans ces domaines et visant à relier et intégrer les stratégies nationales et plans d'action pour la diversité biologique adoptés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et les programmes d'action nationaux adoptés dans le cadre de la Convention sur la lutte contre la désertification.

3. *Reconnaissant* le caractère horizontal du programme de travail sur les zones arides et sub-humides, *recommande* que le Secrétaire exécutif et les Parties développent les synergies pour mettre en œuvre ce programme de travail et d'autres programmes de travail thématiques de la Convention.

2/ UNEP/CBD/COP/6/INF/39.

VI/5. Diversité biologique agricole

La Conférence des Parties

Mise en œuvre du programme de travail

1. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail et la nécessité de mettre l'accent et de faire porter les efforts dans le cadre du programme de travail sur :
 - a) Une plus ample compréhension des fonctions de la diversité biologique des écosystèmes agricoles et des interactions entre ses divers éléments constitutifs, à différentes échelles spatiales;
 - b) La promotion de méthodes agricoles viables faisant appel à des pratiques, techniques et politiques de gestion qui valorisent les incidences positives et permettent d'éviter les effets négatifs de l'agriculture sur la diversité biologique ou de les atténuer, l'accent étant mis sur les besoins des agriculteurs et des communautés autochtones et locales afin qu'ils participent efficacement à la réalisation de ces buts particuliers;
 - c) Le renforcement des capacités des institutions, la mise en valeur des ressources humaines, la formation, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public. En outre, le financement de la mise en œuvre du programme de travail devrait être réexaminé à la lumière de la décision V/5 de la Conférence des Parties; et
 - d) L'intégration;
2. *Adopte* les étapes pour la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail par le Secrétaire exécutif et les organisations partenaires et le calendrier d'établissement des rapports qui figurent à l'annexe I de la présente décision;
3. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter des études de cas sur les enseignements tirés en matière d'intégration des questions relatives à la diversité biologique agricole dans leurs plans, programmes et stratégies, en vue de les diffuser par l'intermédiaire du Centre d'échange;
4. *Invite* les Parties et les gouvernements à présenter des rapports thématiques sur la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, dans le cadre des troisièmes rapports nationaux, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un projet de modèle de présentation des rapports thématiques sur la diversité biologique agricole, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'établir en temps voulu pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, des synthèses des études pertinentes et une analyse des lacunes et des perspectives en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de travail, en s'inspirant des rapports thématiques nationaux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et des informations fournies par les organisations compétentes;

7. *Continue* à encourager les Parties et les gouvernements à appuyer la demande du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique tendant à ce que le statut d'observateur lui soit octroyé au Comité de l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce, conformément au paragraphe 9 de la décision IV/6 et au paragraphe 14 de la décision V/5 de la Conférence des Parties;

Initiative internationale sur les pollinisateurs

8. *Adopte et décide* d'examiner périodiquement, selon qu'il convient, le plan d'action relatif à l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, compte tenu de l'annexe II de la présente décision;

9. *Se félicite* du rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la promotion et la coordination de cette initiative;

10. *Se félicite* des efforts déployés pour lancer l'initiative africaine sur les pollinisateurs, dans le cadre de l'Initiative internationale sur les pollinisateurs;

11. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes à contribuer à la mise en œuvre de l'Initiative internationale sur les pollinisateurs;

12. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir dans les meilleurs délais l'appui voulu pour l'application du Plan d'action, surtout dans les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, et plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement;

Diversité biologique des sols

13. *Décide* de lancer une initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, qui prendra la forme d'une initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations compétentes à promouvoir et coordonner cette initiative;

Ressources zoogénétiques

14. *Se félicite* du processus d'établissement du premier rapport sur l'état des ressources zoogénétiques dans le monde lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à titre de contribution au programme de travail de la Convention relative à la diversité biologique agricole, tel qu'adopté par la décision V/5;

15. *Encourage* les Parties à participer à l'élaboration du premier rapport sur l'état des ressources zoogénétiques dans le monde, notamment en établissant des rapports nationaux;

16. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir dans les meilleurs délais l'appui voulu pour permettre aux pays, surtout aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, de participer pleinement aux processus d'établissement du premier rapport sur l'état des ressources zoogénétiques dans le monde et d'appliquer les mesures de suivi arrêtées lors

de ce processus qui contribueront à la conservation des ressources génétiques animales, à leur utilisation durable, à l'accès aux ressources et au partage des avantages qui en résultant pour l'alimentation et l'agriculture;

Impacts de la libéralisation des échanges

17. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier plus avant les impacts de la libéralisation des échanges sur la diversité biologique agricole, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations compétentes;

Impacts de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles

Rappelant sa décision V/5 et en particulier les paragraphes 23, 24 et 27 de cette décision,

Réitérant le paragraphe 23 de sa décision V/5,

18. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à se pencher sur les préoccupations génériques que suscitent des technologies telles que les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre des approches internationales et nationales de l'utilisation durable et sans danger du germoplasme;

19. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de déterminer s'il est nécessaire de mettre au point des réglementations effectives au niveau national qui tiennent compte, notamment, de la spécificité des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques visant des variétés et des caractères spécifiques de manière à protéger la santé humaine, l'environnement, la sécurité alimentaire et la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et comment garantir l'application de ces réglementations;

20. *Reconnaît* la nécessité de procéder à des recherches supplémentaires concernant les risques potentiels des technologies de restriction de l'utilisation de ressources génétiques spécifiques;

21. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, pour approfondir l'analyse des impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles, tout en tenant compte des travaux pertinents en cours et, dans la mesure du possible, des résultats des travaux décrits aux paragraphes 23 et 24 ainsi que des observations des Parties, des organisations internationales, des petits agriculteurs et des communautés autochtones et locales en vue de formuler des avis qui lui seront soumis pour examen à sa septième réunion. Le groupe spécial d'experts techniques sera composé d'experts issus de la catégorie des petits agriculteurs et des communautés autochtones et locales et fera rapport à la fois au groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes et à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

22. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations compétentes à protéger les espèces indigènes et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées, en accordant une attention particulière aux petits agriculteurs, aux communautés autochtones et locales et aux droits des exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité

biologique agricole et de la Stratégie mondiale de conservation des ressources phytogénétiques, pour promouvoir l'utilisation durable et le développement *in situ* des ressources génétiques;

23. *Invite* également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à prendre en considération les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans l'élaboration du Code de conduite sur la biotechnologie dans sa partie traitant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

24. *Invite* l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les autres organisations pertinentes, à examiner, chacune dans son domaine de compétence, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne les communautés autochtones et locales;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif,

a) D'intégrer les questions relatives aux impacts des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles aux activités de la Convention portant sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'une part, et du paragraphe 2 de l'article 14, sur la responsabilité et la réparation, d'autre part;

b) D'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations, à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, à la foresterie, à l'élevage et aux écosystèmes, aquatiques et autres, et de prendre en compte les conclusions de ces organisations dans la formulation des programmes de travail pertinents; et

c) Etant donné la spécificité des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques et leurs impacts potentiels sur les communautés autochtones et locales, d'inviter les organisations compétentes à étudier l'applicabilité des mécanismes juridiques existants et le besoin d'en développer de nouveaux pour traiter la question de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.

Annexe I

Tableau 1 : Mesures pour la poursuite de la mise en œuvre du programme de travail par le Secrétaire exécutif et les organisations partenaires

Elément du programme et activité	Résultats escomptés	Acteurs et partenaires	Etat d'avancement	Etapes
1 Evaluations				
1	Evaluation exhaustive de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole	2007 SCBD, FAO, MA	Prévu	Evaluation préliminaire Projet d'évaluation complète 2003 2005
1.1 Evaluations prévues	Etat des ressources phylogénétiques Dans le monde II	2007 FAO (CRGAA)	Prévu	Suppléments thématiques Contribution des pays Projet de rapport complet 2003 2004 2006
	Etat des ressources zoogénétiques dans le monde	2005 FAO (CRGAA)	En cours	Rapports des pays Rapport sur les priorités stratégiques 2003 2003
1.2 Evaluations par thème	Etat et évolution de la diversité Des pollinisateurs	2003	Prévu	
1.3 Connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés, autochtones et locales	Etat des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique dans le monde	2003 CDB- processus de l'article 8 (j)	Prévu	Esquisse du rapport 2002
1.4 Interactions entre agriculture et diversité biologique	Composante de l'évaluation du millénaire	2005 Evaluation du millénaire	En cours	PAGE: écosystèmes agricoles 2000
1.5 Méthodes: Indicateurs	Indicateurs agro-environnementaux	2004 OCDE	En cours	Premier rapport Atelier: matrices d'habitats 2001 2001
	Diversité/ érosion génétique	2004 FAO (CRGAA)	Prévu	Projet d'indicateurs Indicateurs testés sur le terrain 2002 2004
	Diversité biologique agricole	2004 FAO, MA	Prévu	Atelier technique 2002
	Terminologie et classification convenues pour les milieux productifs	2004 FAO, MA	Prévu	Compilation de ce qui existe Classification pour MA 2002 2003

2 Gestion adaptative					
Elément du programme et activité	Résultats escomptés	Acteurs et partenaires	Etat d'avancement	Etapes	
2.1 Etudes de cas	Ressources génétiques végétales et animales, sol, pollinisateurs	2001	multiples	En cours	
	Autres aspects	2002	multiples	Prévu	
2.2 Analyse	Informations sur les pratiques et technologies économiques	2003	SCBD, FAO	En cours	
	Etude sur la libéralisation du commerce [commercialisation et politiques commerciales]	2002	SCBD, FAO, OMC	En cours	
	Etude sur les GURT	2002	FAO, SCBD	En cours	
2.3 Promotion	Enseignements tirés des études de cas	2004	multiples	Prévu	
3 Création des capacités					
3.1 Partenariats et forums	Documentation sur les réussites	2002	SCBD, FAO, etc.	Prévu	
3.2 Renforcement des capacités	Projets pilotes pour la mise en œuvre des enseignements tirés de l'élément 2 du programme	2005	multiples, dont des Parties, des organisations de la société civile et des organismes de financement	Proposé	
3.3 Participation des agriculteurs et des communautés autochtones et locales à l'élaboration de stratégies nationales	Ateliers nationaux à intervenants multiples	2005	Parties, SCBD	Proposé	
3.4 Ajustement des politiques, partage des avantages et mesures d'incitation	Inventaire des enseignements tirés de l'élément 2 du programme	2003	Parties, SCBD	Proposé	
3.5 Prise de conscience des organisations de producteurs et des consommateurs	Ateliers de discussion avec des organisations de producteurs et de consommateurs	2005	Parties, SCBD	Proposé	
3.6 Réseaux	Cinq ateliers régionaux	2003	Parties, SCBD	Proposé	

4 Intégration						
4.1 Cadre institutionnel	Lignes directrices sur les meilleures pratiques	2001	BSBP		Achevé	
	Analyse d'étude de cas sur l'intégration	2003	SCBD		Prévu	
4.2 Systèmes d'information	Renforcement du centre d'échange		SCBD, Parties		En cours	
4.3 Sensibilisation du public	Programme UNESCO-CDB		UNESCO-CDB		En cours	
4.4 Conservation des ressources génétiques	Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture		FAO		En cours	Rapports à la CRGAA de la FAO
						2002 2004 2006

Tableau 2 : calendrier de soumission des rapports

Année	Réunion	Examen des résultats des évaluations, des études et des recommandations	Examen de la mise en œuvre par les Parties
2002	COP-6	- Etude sur la libéralisation du commerce - Etude sur les GURT - Analyse des enseignements tirés des études de cas	- Examen de la deuxième série de rapports nationaux
2003	SBSTTA-8/9	- Evaluation préliminaire de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole	
2004	COP-7	- Recommandations du SBSTTA relatives à la création de capacités et aux politiques	
2005	SBSTTA-10/11	- Projet d'évaluation globale de l'état et de l'évolution de la diversité biologique agricole	(Echéance de la troisième série de rapports nationaux)
2006	COP-8	Analyse des insuffisances et des opportunités dans l'exécution du programme de travail	- Examen de la troisième série de rapports nationaux

Annexe II

**PLAN D'ACTION AU TITRE DE L'INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES POLLINISATEURS**

I. CONTEXTE

1. La pollinisation est un service essentiel des écosystèmes qui dépend, dans une large mesure, de la symbiose entre l'espèce pollinisatrice et l'espèce pollinisée. Dans de nombreux cas, la pollinisation est le résultat de relations complexes entre la plante et l'animal, et la réduction ou la perte de l'un ou l'autre affectera la survie des deux parties. Toutes les plantes ne dépendent pas des animaux pour être pollinisées. Beaucoup de plantes, comme les herbes qui constituent la couverture des sols prédominante dans nombre d'écosystèmes, sont pollinisées par le vent. De même, dans l'agriculture, la plupart des plantes de base, sont elles aussi pollinisées par le vent. Cependant, au moins un tiers des plantes cultivées de la planète dépendent de la pollinisation par les insectes et autres animaux. La diversité des espèces, y compris celle des plantes cultivées, dépend de la pollinisation par les animaux. Ainsi, les pollinisateurs sont essentiels pour la diversité des régimes alimentaires et la conservation des ressources naturelles. L'hypothèse selon laquelle la pollinisation serait «un service écologique gratuit» est erronée. Elle exige des ressources comme les refuges de la végétation naturelle. En cas de diminution ou de perte de ces ressources, elles deviennent limitatives et nécessitent des pratiques de gestion adaptative pour assurer la subsistance.

2. En fait, partout dans le monde, la production agricole et la diversité des écosystèmes agricoles sont menacées par le déclin des populations de pollinisateurs. Les principaux facteurs de ce déclin des populations de pollinisateurs sont, entre autres, le morcellement des habitats, les produits chimiques agricoles et industriels, les parasites et les maladies, ainsi que l'introduction d'espèces exotiques.

3. Il existe plus de 25 000 espèces d'abeilles, qui diffèrent grandement par la taille et une variété considérable de plantes qu'elles visitent et pollinisent. La diversité des plantes sauvages et la variabilité des cultures vivrières dépendent de cette diversité. Si les abeilles constituent le groupe de pollinisateurs le plus important, d'autres insectes comme les papillons et les mites, les mouches et les coléoptères et des vertébrés comme les chauve-souris, les écureuils, les oiseaux et certains primates sont, eux aussi, des agents de pollinisation. Certaines plantes reçoivent la visite de nombreux pollinisateurs différents, alors que d'autres ont des besoins plus spécifiques. Même chose pour les pollinisateurs, certains sont généralistes, d'autres spécialistes. En conséquence, la pollinisation, en tant que science, requiert une étude détaillée, et l'application technologique des pratiques de gestion est fort compliquée. Dans la plupart des cas, on sait peu de choses sur les relations exactes entre les espèces végétales individuelles et leurs pollinisateurs, mais les études dans ce domaine montrent que ces relations sont souvent très particulières.
4. Pour que la fonction de pollinisation soit assurée par les écosystèmes agricoles, il est nécessaire de connaître beaucoup mieux les nombreux produits et fonctions résultant de la diversité des pollinisateurs et les facteurs qui influent sur leur déclin et leur activité. Il est nécessaire d'identifier des pratiques de gestion adaptative qui réduisent au minimum les impacts négatifs d'origine anthropique sur les pollinisateurs, de promouvoir la conservation et la diversité des pollinisateurs indigènes et de conserver et restaurer les espaces naturels nécessaires à l'optimisation des services de pollinisation dans les écosystèmes agricoles et d'autres écosystèmes terrestres.
5. Compte tenu du fait qu'il est urgent de s'attaquer à la question du déclin de la diversité des pollinisateurs dans le monde, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a mis sur pied, en 2000, une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs (décision V/5, section II) et a demandé qu'un plan d'action soit élaboré. Le plan d'action proposé ci-après a été établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), conformément au paragraphe 16 de la décision V/15.

II. OBJECTIFS ET APPROCHE

6. L'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs a pour but de promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale en vue :
- a) De surveiller le déclin des pollinisateurs, et d'en déterminer les causes et les impacts sur la fonction de pollinisation;
 - b) De remédier au manque d'informations taxonomiques sur les pollinisateurs;
 - c) D'estimer la valeur économique de la pollinisation et l'impact économique du déclin de la fonction de pollinisation; et
 - d) De promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs dans l'agriculture et les écosystèmes connexes.
7. L'Initiative sera mise en œuvre en tant qu'initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, en tenant compte des liens avec d'autres programmes de travail thématiques, en particulier ceux relatifs à la diversité biologique des forêts et à la diversité biologique des terres arides et sub-humides, et avec des questions intersectorielles pertinentes, notamment l'Initiative taxonomique mondiale et les travaux sur les espèces exotiques envahissantes. L'Initiative offre la possibilité d'appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes.

III. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PLAN

Élément 1. Evaluation

Objectif opérationnel

Procéder à une analyse exhaustive de l'état et de l'évolution de la diversité des pollinisateurs dans le monde et des causes profondes de son déclin (en accordant une attention particulière aux produits et fonctions résultant de la diversité des pollinisateurs) ainsi que des connaissances locales en ce qui concerne sa gestion. Les résultats de l'évaluation détermineront les activités supplémentaires nécessaires.

Justification

Plusieurs études scientifiques et divers documents donnent fortement à penser que les populations de pollinisateurs des cultures déclinent dans de nombreuses parties du monde. Le rendement de certaines cultures diminue en raison du manque de pollinisateurs, et de nombreux spécialistes, agronomes et fruiticulteurs sont préoccupés par la forte diminution du nombre des abeilles ces dernières années. Cependant, le manque de données solides entrave l'élaboration d'une évaluation exhaustive de l'état et de l'évolution de la diversité des pollinisateurs, qui est indispensable pour orienter les modifications des politiques en la matière.

De même, une détermination réaliste de la valeur économique de la pollinisation effectuée par les animaux est essentielle pour une planification efficiente de l'agriculture mondiale. Les estimations actuelles sont controversées. La description et l'évaluation, en termes économiques, des contributions des pollinisateurs à la diversité agricole et environnementale permettront d'améliorer la prise de décision en connaissance de cause au niveau de l'exploitation et aux échelons national, régional et international.

Outre «l'obstacle taxonomique» (voir l'élément 3), il existe également un «déficit taxonomique» global, c'est-à-dire un nombre anormalement élevé de genres d'abeilles pour lesquels il n'existe pas de clés d'identification.

Activités

- 1.1 Surveiller l'état et l'évolution des pollinisateurs, grâce à :
 - a) La mise en place d'un réseau mondial de coopérateurs afin de surveiller l'évolution dans le temps de la diversité, des effectifs de population et de la fréquence des pollinisateurs, dans des régions sélectionnées de la planète. Le réseau partagerait les constats et les résultats et discuterait les tendances locales et mondiales des pollinisateurs;
 - b) La mise en œuvre d'un programme pilote mondial de surveillance dans des régions sélectionnées de la planète;
 - c) L'élaboration, l'évaluation et la compilation de méthodes de surveillance des pollinisateurs, de leur diversité et de leur efficacité;
 - d) L'élaboration et la mise en œuvre progressives d'un programme mondial de surveillance de la diversité des pollinisateurs s'appuyant sur les activités a), b) et c) ci-dessus.

- 1.2 Déterminer la valeur économique des pollinisateurs, et notamment évaluer, d'un point de vue économique, les divers systèmes culture-pollinisateur-pollinisation pour une utilisation optimale des pollinisateurs dans des systèmes agricoles durables, grâce à une analyse économique des données fournies par les divers systèmes culture-pollinisateur-pollinisation, y compris celles provenant des études de cas effectuées dans le cadre de l'élément 2.

- 1.3 Evaluer l'état des connaissances scientifiques et autochtones sur la conservation des pollinisateurs afin d'identifier les lacunes dans les connaissances et les possibilités d'application de celles-ci, y compris:
- a) Les connaissances taxonomiques; et
 - b) Les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés autochtones et locales en matière de préservation de la diversité des pollinisateurs et des fonctions des écosystèmes agricoles en faveur et à l'appui de la production et de la sécurité alimentaires.
- 1.4 Promouvoir la mise au point de clés d'identification des genres d'abeilles.

Les moyens

L'échange et l'exploitation des expériences, des informations et des conclusions des évaluations seront facilités par les Parties, les gouvernements et les réseaux grâce à des consultations entre pays et institutions, et notamment à l'utilisation des réseaux existants. Les activités de renforcement des capacités relevant de l'élément 3 du programme aideront les pays à contribuer au processus d'évaluation. Les études de cas, effectuées au titre de l'élément 2 du programme faciliteront aussi le processus d'évaluation en mettant en évidence et en examinant les questions importantes concernant la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et, dans certains cas, en fournissant des données.

Le programme mondial de surveillance des pollinisateurs pourrait être mis en œuvre en deux étapes. La première comprendrait les activités 1.1 a), b), et c) et 1.4. La seconde étape consisterait à appliquer les résultats de la première sur un nombre plus élevé et représentatif de sites dans le monde entier, afin de recueillir les données nécessaires à la détection des changements dans la diversité et la fréquence des pollinisateurs, en particulier des espèces d'abeilles. Le projet ne saurait être envisagé sans la participation active de nombreux pays, institutions et coopérateurs. D'importantes ressources financières supplémentaires seraient nécessaires, en particulier pour la seconde étape. Des mécanismes devront être mis en place afin d'assurer la continuité et la pérennité de la surveillance à long terme.

Echéances pour les résultats escomptés

La première étape du programme mondial de surveillance de la diversité des pollinisateurs devrait être achevée en 2005. La seconde étape s'étalerait sur une période initiale de cinq ans (2006 – 2010), après quoi, selon les progrès réalisés, elle serait reconduite pour d'autres périodes de cinq ans chacune. Des tendances importantes et significatives ne pourraient se dégager qu'à l'issue de plusieurs années (5-10) de surveillance.

Un rapport préliminaire sur l'état des pollinisateurs de la planète serait établi en 2004 sur la base des données existantes et des premiers résultats des éléments 1 et 2. Un premier rapport complet serait établi pour 2010 à partir notamment des résultats du programme de surveillance et des analyses économiques.

Élément 2. Gestion adaptative

Objectif opérationnel

Identifier les pratiques, technologies et politiques de gestion qui favorisent les effets positifs et atténuent les répercussions négatives de l'agriculture sur la diversité et l'activité des pollinisateurs afin d'accroître la productivité et la capacité d'assurer la subsistance, en approfondissant les connaissances, la compréhension et la sensibilisation concernant les produits et fonctions multiples assurés par les pollinisateurs.

Justification

Pour que les fonctions des pollinisateurs soient durablement assurées dans les écosystèmes agricoles et autres, il est nécessaire de comprendre beaucoup mieux les multiples produits et fonctions résultant de la diversité des pollinisateurs et les facteurs qui influent sur leur déclin. Il est notamment nécessaire de déterminer les diverses interactions entre les dimensions de la diversité biologique agricole à différentes échelles spatiales qui favorisent un fonctionnement effectif des pollinisateurs. En outre, il y a lieu d'identifier des pratiques de gestion adaptative qui réduisent au minimum les impacts négatifs d'origine anthropique sur les pollinisateurs, de promouvoir la conservation et la diversité des pollinisateurs indigènes, ainsi que de conserver et de restaurer les espaces naturels nécessaires à l'optimisation des fonctions des pollinisateurs dans les écosystèmes agricoles et d'autres écosystèmes.

Activités

- 2.1. Procéder à une série d'études de cas, sur un éventail de milieux et de systèmes de production, et dans chaque région:
- a) Déterminer les produits et fonctions clés assurés par la diversité des pollinisateurs, le rôle des éléments constitutifs de la diversité biologique des écosystèmes agricoles et d'autres écosystèmes dans le soutien à cette diversité, y compris, par exemple, l'emploi de pesticides, la modification des habitats et l'introduction de pollinisateurs exotiques;
 - b) Déterminer les meilleures pratiques de gestion; et
 - c) Surveiller et évaluer les impacts réels et potentiels des technologies agricoles existantes et nouvelles.

Cette activité porterait sur les multiples produits et fonctions assurés par la diversité des pollinisateurs et l'interaction entre ses divers éléments constitutifs, et notamment :

- i) Les incidences de l'introduction des pollinisateurs;
 - ii) Les incidences des espèces exotiques envahissantes de pollinisateurs;
 - iii) Les incidences du morcellement et de la perte d'habitats sur la diversité des pollinisateurs et les écosystèmes qui assurent leur survie;
 - iv) Les incidences des pesticides sur la diversité des pollinisateurs, notamment celles des programmes de lutte contre les parasites;
 - v) La gestion durable des pollinisateurs;
 - vi) Le déclin des abeilles mellifères, d'autres espèces d'abeilles et d'autres pollinisateurs;
 - vii) La dynamique du déclin de la diversité des pollinisateurs;
 - viii) Les interactions entre la pollinisation et les cultures génétiquement modifiées;
 - ix) La conservation et la restauration de la diversité des pollinisateurs;
 - x) L'intégration et l'engagement des acteurs;
 - xi) L'économie de la pollinisation.
- 2.2. Identifier, et favoriser la diffusion des informations sur les pratiques et les technologies économiques et les politiques connexes ainsi que des mesures d'incitation capables de renforcer les effets positifs, et d'atténuer les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité des pollinisateurs, la productivité et la capacité d'assurer la subsistance, grâce à :

- a) Des analyses exhaustives, portant sur des systèmes de production déterminés, des coûts et avantages de pratiques et de techniques de gestion de remplacement sur la conservation et l'efficacité des pollinisateurs, et à l'évaluation des produits et fonctions assurés par la diversité des pollinisateurs, y compris les besoins en pollinisation et les meilleurs pollinisateurs pour chaque espèce de plante cultivée et les incidences de la présence/l'absence de pollinisateurs sur les rendements en fruits et en semences;
 - b) Des analyses exhaustives des incidences environnementales de la production agricole, y compris leur intensification et leur propagation et au recensement des moyens d'atténuer les incidences négatives et de favoriser les effets positifs;
 - c) La détermination, aux niveaux international et national, en étroite collaboration avec les organisations internationales compétentes, des politiques appropriées de commercialisation et d'échange, et de mesures économiques et juridiques de nature à favoriser des pratiques avantageuses. Ceci pourra inclure notamment des pratiques de certification, éventuellement dans le cadre des programmes de certification existants, et l'élaboration de codes de conduite.
- 2.3. Promouvoir des méthodes propices à la viabilité de l'agriculture fondées sur des pratiques de gestion, des technologies et des politiques favorisant les effets positifs et atténuant les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité des pollinisateurs. Ceci pourrait inclure, par exemple, la protection des habitats naturels, au sein d'exploitations agricoles, comme sources de pollinisateurs sauvages pour l'amélioration des cultures; l'élaboration de lignes directrices destinées aux décideurs et aux agriculteurs; et la mise au point de protocoles d'essai types pour l'introduction de pollinisateurs allochtones et l'évaluation des impacts des produits agrochimiques et d'autres technologies sur les pollinisateurs et leurs activités.

Les moyens

Des études de cas seront entreprises et fournies par des institutions nationales, des organisations de la société civile et des instituts de recherche, avec le soutien d'organisations internationales en vue de stimuler la préparation des études, de mobiliser les fonds, de diffuser les résultats et de faciliter le retour d'information et la communication des enseignements tirés aux décideurs et aux fournisseurs des études de cas. Tous les acteurs seront appelés à fournir des apports. Le cadre de ces études de cas est fourni par l'esquisse indicative pour les études de cas relatives à la diversité biologique agricole sur le site Internet : <http://www.biodiv.org/thematic/agro>.

Echéance pour les résultats escomptés

Une première série d'études de cas est déjà en préparation. D'autres seront publiées, analysées et diffusées en 2005. Les études de cas doivent refléter les questions régionales et indiquer l'ordre de priorité des meilleures pratiques et des enseignements tirés qui peuvent être largement appliqués.

Elément 3. Renforcement des capacités

Objectif opérationnel

Renforcer les capacités des agriculteurs, des communautés autochtones et locales et de leurs organisations ainsi que d'autres acteurs, en matière de gestion de la diversité des pollinisateurs de manière à accroître ses avantages et à favoriser une prise de conscience et une action responsable.

Justification

La gestion de la diversité des pollinisateurs concerne et associe de nombreux acteurs et comporte souvent des transferts des coûts et avantages parmi les groupes d'acteurs. Il est donc essentiel que des mécanismes soient mis au point non seulement pour consulter les groupes d'acteurs, mais aussi pour faciliter leur participation véritable au processus décisionnel et au partage des avantages. Les groupements d'agriculteurs et d'autres organisations de producteurs peuvent jouer un rôle déterminant dans la sauvegarde des intérêts de leurs membres en optimisant des systèmes de production viables et diversifiés et, ce faisant, promouvoir des actions responsables en ce qui concerne la conservation et de l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs.

Un domaine important qu'il est nécessaire de traiter est la capacité des pays de surmonter l'obstacle taxonomique qui résulte de lacunes graves en matière d'investissement dans la formation, la recherche et la gestion des collections. Il limite considérablement notre capacité d'évaluer et de surveiller le déclin des pollinisateurs, à l'échelle mondiale, afin de conserver la diversité des pollinisateurs et à la gérer de manière durable. L'obstacle taxonomique mondial est coûteux, surtout lorsque l'on considère les initiatives de recherche sur la pollinisation et l'écologie de la conservation qui dépendent entièrement de l'accès à une taxonomie solide des abeilles et en l'absence de laquelle de telles initiatives sont vouées à l'échec. Il existe aussi un déficit taxonomique mondial, autrement dit, un nombre anormalement élevé de genres d'abeilles pour lesquels il n'existe pas de clés d'identification.

Activités

- 3.1. Promouvoir la prise de conscience de la valeur de la diversité des pollinisateurs et des multiples produits et fonctions qu'elle assure pour une productivité durable, parmi les organisations de producteurs, les coopératives et entreprises agricoles et les consommateurs, en vue de favoriser des pratiques responsables.
- 3.2. Identifier et promouvoir les possibilités d'amélioration des politiques environnementales, y compris les arrangements pour le partage des avantages et les mesures d'incitation, en vue de soutenir la gestion locale des pollinisateurs et de la diversité biologique connexe des écosystèmes agricoles. A cet égard, on pourrait notamment examiner comment les plans de certification existants ou à venir pourraient contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs.
- 3.3. Encourager le renforcement des capacités de gérer localement les pollinisateurs en promouvant les partenariats entre et parmi les agriculteurs, les chercheurs, les vulgarisateurs et, les industriels de l'alimentation grâce à la création, entre autres, de forums locaux, pour les agriculteurs et les autres acteurs afin d'établir de véritables partenariats, y compris des programmes de formation et d'éducation.
- 3.4. Créer des capacités taxonomiques afin de dresser des inventaires de la diversité des pollinisateurs et de leur répartition pour en optimiser la gestion grâce notamment à la formation de taxonomistes et de para-taxonomistes des abeilles et autres pollinisateurs.
- 3.5. Elaborer des outils et des mécanismes d'échange d'informations aux niveaux international et régional pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable des pollinisateurs. Ceci pourra comprendre :
 - a) La mise en place d'un fichier d'experts spécialisés dans la pollinisation et les pollinisateurs afin de servir de pool pour les consultations en matière de transfert de technologies et créer un groupe consultatif international sur la conservation des pollinisateurs.

- b) La diffusion d'informations sur la pollinisation dans les milieux agricoles par le biais de bases de données, de sites Internet et de réseaux. Il pourrait s'agir de l'établissement d'un réseau international d'informations sur la conservation des pollinisateurs et de la promotion des réseaux et des associations d'agriculteurs à l'échelle régionale pour l'échange d'informations et d'expériences.
- c) L'établissement et la mise à jour des listes nationales et mondiales des espèces de pollinisateurs menacées et la production de manuels multilingues sur la conservation et la restauration des pollinisateurs à l'intention des agriculteurs.

Les moyens

Cet élément sera mis en œuvre principalement au moyen des initiatives dans les pays, y compris par les services de vulgarisation, les autorités locales, les établissements d'éducation et les organisations de la société civile notamment les organisations d'agriculteurs/producteurs et de consommateurs, et les mécanismes favorisant les échanges entre agriculteurs. Il existe des possibilités de coopération avec l'industrie agroalimentaire en ce qui concerne la fourniture de produits sans pesticides ou presque, par des systèmes agricoles qui préservent la diversité des pollinisateurs. Des projets pilotes concernant cet élément pourraient être lancés dans le cadre de l'Initiative. Le financement sera assuré probablement sur la base des programmes ou des projets. Il pourrait s'avérer nécessaire de fournir un soutien par le biais de programmes, d'organismes et mécanismes de financement nationaux, régionaux et internationaux pour stimuler, notamment le renforcement des capacités ainsi que l'échange et le retour d'informations sur les politiques et les marchés et sur les enseignements tirés au titre de cet élément et de l'élément 2 du programme, entre les organisations et les décideurs locaux aux niveaux national, régional et mondial.

Les éléments taxonomiques seraient également favorisés par le biais de l'Initiative taxonomique mondiale.

Echéances pour les résultats escomptés

Dix cas de partenariats renforcés sur le terrain qui aboutiront à une meilleure conservation de la diversité des pollinisateurs au niveau local, à l'horizon 2006. Introduction de mécanismes favorisant la diversité des pollinisateurs à l'horizon 2010.

Élément 4. Intégration

Objectif opérationnel

Soutenir l'élaboration de stratégies ou de plans nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité des pollinisateurs et promouvoir leur intégration dans les plans et programmes sectoriels et intersectoriels.

Justification

Nombre de pays élaborent actuellement des stratégies et des plans d'action relatifs à la diversité biologique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et beaucoup disposent aussi de politiques, stratégies et plans relatifs à l'agriculture, à l'environnement et au développement national. La décision V/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique cherche à promouvoir l'intégration des questions de diversité biologique agricole dans les stratégies et plans d'action nationaux; à intégrer les plans d'action concernant des éléments constitutifs de la diversité biologique agricole dans les plans de développement sectoriel portant sur l'alimentation, l'agriculture, les forêts et la pêche ainsi qu'à promouvoir la synergie et à éviter la duplication des efforts entre les plans pour les divers éléments constitutifs. La conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs est un aspect important de la diversité biologique agricole, et devraient être inclus dans le processus

d'intégration. En outre, cela exige des informations fiables et accessibles, alors que de nombreux pays ne disposent pas de systèmes d'information ou de communication ou d'alerte rapide très développés ou des moyens nécessaires pour lutter contre les menaces identifiées.

Activités

- 4.1. Intégrer les considérations relatives à la diversité des pollinisateurs et les dimensions connexes de la diversité biologique agricole, y compris la diversité des plantes hôtes aux niveaux de l'espèce, de l'écosystème et du paysage, en conformité avec l'approche fondée sur les écosystèmes, dans les plans d'action et stratégies concernant la diversité biologique et dans les processus de planification dans le secteur agricole.
- 4.2. Soutenir le développement ou l'adaptation de systèmes pertinents d'information, d'alerte rapide et de communication afin de permettre une évaluation effective de l'état de la diversité des pollinisateurs et des menaces qui pèsent sur elle, à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux, ainsi que des mécanismes d'intervention appropriés.
- 4.3 Renforcer les institutions nationales pour appuyer la taxonomie des abeilles et d'autres pollinisateurs, grâce notamment :
 - a) A l'évaluation des besoins taxonomiques nationaux (ce qui contribuerait à l'activité 1.3);
 - b) Au maintien de la continuité des collections taxonomiques et de référence sur les abeilles et d'autres pollinisateurs;
 - c) A la reconnaissance des centres d'excellence en taxonomie des abeilles et à la mise en place de centres d'excellence comme il convient;
 - d) Au rapatriement des données grâce au renforcement des capacités et au partage des avantages.
- 4.4 Intégrer les considérations relatives à la diversité des pollinisateurs et à la variété connexe de la diversité biologique agricole, y compris la diversité des plantes hôtes aux niveaux de l'espèce, de l'écosystème et du paysage, en conformité avec l'approche fondée sur les écosystèmes, dans les programmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux. Faire figurer les questions de pollinisation en tant qu'élément de la gestion durable dans les cours et les programmes d'agriculture, de biologie, et d'écologie dans les écoles primaires et secondaires en faisant appel à des exemples locaux et à des exemples pertinents provenant d'autres régions. Favoriser la recherche appliquée sur la pollinisation dans les écosystèmes agricoles en formant des diplômés de l'enseignement supérieurs.

Les moyens

Les activités seraient menées principalement au niveau national en renforçant la communication, les mécanismes de coordination et les processus de planification associant tous les groupes d'acteurs et facilitées par des organisations internationales et des mécanismes de financement.

Des ressources supplémentaires pourront s'avérer nécessaires pour le renforcement des capacités nationales.

Les éléments taxonomiques seraient également favorisés par le biais de l'Initiative taxonomique Mondiale.

Echéances pour les résultats escomptés

Augmentation graduelle des capacités nationales en matière de taxonomie, de gestion de l'information, d'évaluation et de communication.

Considérations relatives aux pollinisateurs et à la diversité biologique agricole connexe intégrées aux plans nationaux relatifs à la diversité biologique et/ou au secteur agricole dans 50 pays à l'horizon 2010.

VI/6. *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

La Conférence des Parties,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, au sein de laquelle le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été négocié, pour avoir mené à bien ce processus important;
2. *Reconnaît* le rôle considérable que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouera, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, dans la conservation et l'utilisation durable de cet élément constitutif majeur de la diversité biologique agricole, dans la facilitation de l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et dans le partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation;
3. *Lance un appel* aux Parties et autres gouvernements pour qu'ils envisagent à titre prioritaire de signer et de ratifier le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, de façon que celui-ci puisse entrer rapidement en vigueur;
4. *Décide* d'instaurer et de maintenir une coopération avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituée en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, une fois le Traité entré en vigueur, avec son organe directeur;
5. *Prie* le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec le Secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituée en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et, dès sa création, avec le Secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre la présente décision à la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituée en Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

VI/7. Définition, surveillance, indicateurs et évaluations

A. Poursuite de l'élaboration de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation des impacts à des fins stratégiques

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le projet de lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique annexée à la présente décision;

2. *Exhorte* les Parties et d'autres gouvernements et organisations à appliquer les lignes directrices, selon les besoins, dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention et à partager leurs expériences, entre autres, par le biais du Centre d'échange et des rapports nationaux;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et de diffuser, par l'entremise du Centre d'échange et par d'autres moyens de communication, les données d'expérience actuelles concernant les procédures régissant les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques qui intègrent les questions de la diversité biologique, ainsi que les expériences des Parties dans l'application des lignes directrices; à la lumière de ces informations, d'élaborer, en collaboration avec les organisations pertinentes, et en particulier la International Association for Impact Assessment, des propositions pour préciser et affiner les lignes directrices, en vue notamment d'intégrer toutes les étapes des processus concernant les études d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique, en tenant compte de l'approche fondée sur les écosystèmes (en particulier, des principes 4, 7 et 8) et de rendre compte de ces travaux à l'Organe subsidiaire avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTÉGRATION DES QUESTIONS RELATIVES A LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LA LEGISLATION ET/OU LES PROCESSUS CONCERNANT LES ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

1. Aux fins des présentes lignes directrices, l'étude d'impact sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique se définissent comme suit :

a) *L'étude d'impact sur l'environnement* est un processus d'évaluation des impacts écologiques probables, à la fois bénéfiques et néfastes, d'un projet ou d'un aménagement proposé, compte tenu des incidences socio-économiques, culturelles et sanitaires connexes. Bien qu'ils diffèrent sur le plan de la législation et de la pratique à travers le monde, les éléments fondamentaux d'une étude d'impact sur l'environnement comportent les étapes suivantes :

- i) Sélection pour déterminer les projets ou les aménagements qui requièrent une étude d'impact complète ou partielle;
- ii) Délimitation du champ pour déterminer les impacts potentiels à évaluer et pour établir le cahier des charges de cette étude d'impact;
- iii) Evaluation des impacts pour prévoir et déterminer les incidences environnementales probables d'un projet ou d'un aménagement proposé, compte tenu des conséquences connexes de la proposition de projet, ainsi que les incidences socio-économiques;

- iv) Identification de mesures d'atténuation (y compris le renoncement à l'aménagement, la recherche de projets ou de sites de substitution pour éviter ces impacts, l'introduction de mesures de protection dans la conception du projet ou la fourniture d'une indemnisation pour les impacts négatifs);
- v) Décision d'approuver ou non le projet; et
- vi) Surveillance et évaluation des activités de développement, des impacts prévus et des mesures d'atténuation proposées afin de s'assurer que les impacts imprévus ou les mesures d'atténuation infructueuses soient décelées et qu'il y soit remédié en temps opportun.

b) *L'évaluation environnementale stratégique* est un processus formel, systématique et exhaustif conçu pour déterminer et évaluer les conséquences écologiques des politiques, plans ou programmes proposés afin d'assurer qu'elles soient intégralement prises en considération et traitées comme il convient à un stade aussi précoce que possible de la prise de décision au même titre que les considérations économiques et sociales ^{3/}. De par sa nature, l'évaluation environnementale stratégique couvre un éventail d'activités ou une zone plus large et porte souvent sur une période plus longue qu'une étude des impacts environnementaux d'un projet. Une évaluation environnementale stratégique peut s'appliquer à un secteur entier (par exemple la politique énergétique nationale) ou à une aire géographique (par exemple dans le cadre d'un plan de développement régional). Les principales étapes de l'évaluation environnementale stratégique sont similaires à celles de l'étude d'impact sur l'environnement ^{4/}, mais leur portée diffère. Une évaluation environnementale stratégique ne remplace pas une étude d'impact sur l'environnement d'un projet ou ne rend pas celle-ci moins nécessaire, mais elle peut aider à rationaliser l'intégration des préoccupations environnementales (y compris la diversité biologique) dans le processus décisionnel, ce qui accroît souvent l'efficacité de l'étude d'impact sur l'environnement au niveau d'un projet.

I. But et approche

2. L'objectif du présent projet de lignes directrices est de donner des conseils généraux sur l'intégration des considérations liées à la diversité biologique dans les procédures existantes et futures pour les études d'impact sur l'environnement, étant entendu que les procédures en vigueur tiennent compte de la diversité biologique de différentes façons. Un projet de cadre a été mis au point pour les besoins des phases de sélection et d'étude de champ de l'étude d'impact sur l'environnement. Il faudra poursuivre l'élaboration de ce cadre afin d'intégrer la diversité biologique dans les étapes suivantes du processus, y compris la détermination de leur impact, leur atténuation, l'évaluation et le suivi, ainsi que dans l'évaluation environnementale stratégique.

3. Chaque pays peut redéfinir les étapes de la procédure en fonction de ses besoins et exigences conformément à son cadre institutionnel et juridique. L'étude d'impact sur l'environnement, pour être efficace, devrait être pleinement intégrée aux processus juridiques et de planification existants et non être perçue comme un processus supplémentaire.

4. Comme condition préalable, la définition du terme "environnement" dans la législation et les procédures des pays doit intégrer pleinement le concept de diversité biologique tel qu'il est défini par la Convention sur la diversité biologique, de sorte que les plantes, les animaux et les micro-organismes soient considérés aux niveaux de la génétique, des espèces/communautés et des écosystèmes/habitats, ainsi qu'en termes de structure et de fonction des écosystèmes.

5. En ce qui concerne les considérations touchant la diversité biologique, l'approche fondée sur les écosystèmes exposée dans la décision V/6 de la Conférence des Parties, compte tenu de tout affinement ultérieur du concept dans le cadre de la Convention, constitue le cadre approprié pour

^{3/} Voir Sadler & Verheem, 1996.

^{4/} Saddler and Verheem, 1996; South Africa, 2000; Nierynck, 1997; Nootboom, 1999.

évaluer les actions et politiques prévues. Conformément à cette approche, il faudrait déterminer les échelles temporelles et spatiales pertinentes des problèmes ainsi que les fonctions de la diversité biologique et ses valeurs tangibles et intangibles pour les êtres humains qui sont susceptibles d'être affectés par le projet ou la politique proposé, le type de mesures d'atténuation adaptative et la nécessité de faire participer les parties prenantes à la prise de décisions.

6. Les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement devraient renvoyer aux législations, réglementations, lignes directrices et autres documents nationaux, régionaux et internationaux pertinents, tels que la stratégie et les plans d'actions relatifs à la diversité biologique, la Convention sur la diversité biologique et les accords et conventions connexes, y compris, en particulier, la Convention sur les espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur les espèces migratrices et les accords connexes, la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats de la sauvagine, la Convention sur l'étude d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; les directives de l'Union européenne concernant les études d'impact sur l'environnement et le Protocole sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine terrestre.

7. Il faudrait envisager d'améliorer l'intégration de la stratégie et des plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et des stratégies nationales de développement en faisant de l'évaluation environnementale stratégique un outil d'intégration pour promouvoir l'établissement d'objectifs de conservation clairs au moyen du processus d'élaboration d'une stratégie et de plans d'action nationaux et en appliquant ces objectifs aux étapes de la sélection et à l'étude de champ des études d'impact sur l'environnement et ainsi qu'à l'élaboration de mesures d'atténuation.

2. *Les questions de la diversité biologique aux différentes étapes de l'étude d'impact sur l'environnement*

a) Sélection

8. La sélection sert à déterminer les propositions qui devraient être soumises à une étude d'impact, afin d'exclure celles qui sont peu susceptibles d'avoir des impacts nocifs sur l'environnement et de fixer le niveau d'évaluation environnementale requis. Si les critères de sélection ne prévoient pas des évaluations de la diversité biologique, on peut craindre que les propositions susceptibles d'avoir des impacts potentiellement importants sur la diversité biologique ne soient pas examinées.

9. Étant donné que le fait d'exiger légalement qu'une étude d'impact sur l'environnement soit effectuée pour des motifs écologiques ne garantit pas que la diversité biologique sera prise en compte, il faudrait envisager d'inclure des critères relatifs à la diversité biologique dans les critères de sélection existants ou nouveaux.

10. Les types de mécanismes de sélection existants sont notamment les suivants :

a) Listes positives recensant les projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement. Quelques pays utilisent (ou ont utilisé) des listes négatives, indiquant les projets qui ne doivent pas faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Il faudrait réévaluer ces listes afin de déterminer dans quelle mesure elles tiennent compte des questions de diversité biologique;

b) Avis d'experts (avec ou sans une étude limitée, parfois appelé "examen environnemental initial" ou "évaluation environnementale préliminaire"); et

c) Combinaison d'une liste positive et d'un avis d'experts; pour certaines activités une étude d'impact sur l'environnement est plus appropriée, pour d'autres un avis d'experts peut être souhaitable afin de déterminer si une étude d'impact sur l'environnement s'impose.

11. La sélection peut aboutir au résultat suivant :
- a) Une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire;
 - b)
 - i) Une étude environnementale limitée suffit car on ne prévoit que des impacts environnementaux limités; la décision résultant de la sélection repose sur une série de critères assortis de normes quantitatives ou de valeurs seuils;
 - ii) Lorsqu'il n'est pas encore établi avec certitude qu'une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire, un examen environnemental initial doit être effectué afin de déterminer si un projet nécessite une étude impact sur l'environnement ou non; et
 - c) Le projet n'exige pas d'étude d'impact sur l'environnement.
12. Comment utiliser les présentes lignes directrices pour la sélection :
- a) Les pays possédant une liste positive qui indique les projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement devraient utiliser comme il convient les appendices I et II plus bas pour revoir ladite liste en s'attachant aux considérations touchant la diversité biologique. En évaluant les impacts éventuels de catégories d'activités sur la diversité biologique, on pourra, au besoin, ajuster la liste existante;
 - b) Dans les pays où la sélection se fonde sur un avis d'expert, l'expérience a montré que ce sont les spécialistes qui décident, souvent en procédant à de "mini études d'impact sur l'environnement" à cette fin. Les présentes lignes directrices, leurs appendices et d'autres directives aident les spécialistes à parvenir à une décision motivée, transparente et cohérente. En outre, les équipes d'experts devraient être composées de spécialistes de la diversité biologique;
 - c) Dans les pays où la sélection est fondée sur la combinaison d'une liste positive et d'un avis d'experts, des lignes directrices thématiques ou sectorielles propres au pays, comprenant souvent des normes quantitatives ou des seuils, aident les responsables à prendre une décision fondée et défendable. Des lignes directrices thématiques pourraient être élaborées pour la diversité biologique ^{5/}; les lignes directrices sectorielles doivent être réexaminées à la lumière des considérations concernant la diversité biologique.

Les critères de sélection

13. Les critères de sélection pourront viser à i) des catégories d'activités, y compris des seuils concernant l'ampleur de l'activité et/ou la superficie de la zone d'intervention, la durée et la fréquence ou ii) l'ampleur des changements biophysiques causés par les activités, ou iii) des cartes indiquant les zones importantes pour la diversité biologique, dotées d'un statut juridique particulier ou ayant une grande valeur pour la diversité biologique et l'endémicité, les structures des espèces, les zones de reproduction ou les zones peuplées d'espèces présentant une grande valeur génétique.
14. La détermination de normes ou de valeurs seuils est un processus à la fois technique et politique, dont les résultats peuvent varier selon les pays et les écosystèmes. Le processus technique doit prévoir, au minimum, une description :
- a) Des catégories d'activités pouvant affecter la diversité biologique et des changements biophysiques, directs et indirects pouvant résulter de telles activités, compte tenu de caractéristiques de l'activité : type ou nature, ampleur, étendue/emplacement, calendrier, durée,

^{5/} On trouvera des objectifs concrets dans le projet de stratégie mondiale de conservation des plantes (voir point 17.3 ci-dessous).

réversibilité/irréversibilité, probabilité et importance et possibilité d'interaction avec d'autres activités ou impacts.

b) De la zone touchée. Lorsque l'on connaît les changements biophysiques découlant d'une activité, on peut modéliser la zone touchée par ces changements ou la prévoir, y compris la probabilité d'effets hors site.

c) Des cartes de la diversité biologique signalant les écosystèmes et/ou les types d'utilisation des sols et les valeurs d'usage et de non-usage (indiquant les valeurs d'usage et de non-usage de la diversité biologique).

15. Le processus d'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique peut générer des informations précieuses sur les priorités en matière de conservation et les objectifs pouvant orienter la poursuite de l'élaboration de critères de sélection des études d'impact sur l'environnement ^{6/}. L'appendice 2 plus bas consiste en une liste générique de critères dont les pays s'inspireront concrètement pour élaborer leurs propres critères.

Questions pertinentes pour la sélection

16. Compte tenu des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en matière notamment de conservation, d'utilisation durable et de partage équitable des avantages tirés de la diversité biologique, les questions fondamentales auxquelles il faut répondre dans une étude d'impact sur l'environnement sont les suivantes:

a) Est-ce que l'activité envisagée affecte l'environnement physique ou cause des pertes biologiques au point d'influer sur le risque d'extinction des cultivars, des variétés, des populations d'espèces ou sur le risque de disparition d'habitats ou d'écosystèmes?

b) Est-ce que l'activité envisagée dépasse le seuil maximum de rendement admissible, la capacité de charge d'un habitat/écosystème ou le niveau maximum et minimum permis ^{7/} de perturbation d'une ressource, d'une population ou d'un écosystème?

c) Est-ce que l'activité envisagée modifiera l'accès aux ressources biologiques ou les droits qui y affèrent?

17. Pour faciliter l'élaboration des critères, les questions ci-dessus ont été reformulées pour les trois niveaux de diversité (voir l'appendice 1 ci-après).

b) Délimitation du champ

18. La délimitation du champ restreint la portée des grandes questions considérées comme importantes durant la phase de sélection. Elle sert à établir le cahier des charges (que l'on appelle parfois «lignes directrices») pour l'étude d'impact sur l'environnement, et permet également à l'autorité compétente (ou aux spécialistes des études d'impact sur l'environnement dans les pays où la délimitation du champ est facultative):

a) De guider les équipes chargées des études sur les questions fondamentales et les solutions de rechange et de préciser comment les examiner (méthodes de prédiction et d'analyse, profondeur de l'analyse) et selon quelles lignes directrices et critères;

b) D'offrir aux parties prenantes la possibilité de faire prendre leurs intérêts en considération dans l'étude d'impact sur l'environnement;

^{6/} Résumé dans le document d'information IAIA par Treweek, 2001, encadré 2.

^{7/} Par exemple, les incendies peuvent être trop fréquents ou trop rares pour soutenir l'intégrité/santé d'un écosystème donné.

c) De faire en sorte que l'exposé des impacts sur l'environnement sera utile au décideur et compréhensible pour le public.

19. Durant la phase de délimitation du champ, on peut identifier des solutions de rechange intéressantes à étudier en profondeur dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

20. La démarche ci-dessous est un exemple de démarche itérative pour la délimitation du champ, l'étude d'impact et l'examen de mesures d'atténuation, qu'il faut entreprendre en s'appuyant sur les informations existantes et les connaissances des parties prenantes :

a) Indiquer le type de projet, sa nature, son ampleur, son emplacement, son calendrier, sa durée et sa fréquence;

b) Décrire les changements biophysiques attendus en ce qui concerne le sol, l'eau, l'air, la faune et la flore;

c) Décrire les changements biophysiques découlant des processus de mutation sociale qui sont la conséquence du projet proposé;

d) Déterminer l'importance des modifications spatio-temporelles résultant de chaque changement biophysique;

e) Décrire les écosystèmes et les types d'utilisation des sols sur lesquels pourraient influencer les changements biophysiques identifiés;

f) Déterminer, pour chaque écosystème ou type d'utilisation des sols, si les changements biophysiques affectent l'un des éléments suivants de la diversité biologique : composition (contenu), structure temporelle/spatiale (comment les éléments constitutifs de la diversité biologique sont organisés dans le temps et l'espace) ou processus clé (comment la diversité biologique est créée/conservée);

g) Identifier, en consultation avec les parties prenantes, les fonctions d'usage actuelles et potentielles, les fonctions de non-usage et les autres avantages moins tangibles à plus long terme de la diversité biologique fournis par les écosystèmes ou les types d'utilisation des sols et déterminer la valeur de ces fonctions pour la société (voir l'appendice 3 pour la liste indicative des fonctions);

h) Déterminer lesquelles de ces fonctions seront fortement touchées par le projet proposé, compte tenu des mesures d'atténuation;

i) Pour chaque solution de rechange, définir les mesures d'atténuation et/ou de compensation pour éviter, réduire au minimum ou compenser les impacts attendus;

j) A l'aide de la liste de contrôle de la diversité biologique concernant la délimitation du champ (voir l'appendice 4), déterminer les questions qui fourniront des informations utiles pour la prise de décisions et qui peuvent être étudiées de manière réaliste;

k) Fournir des informations sur la gravité des impacts : c'est-à-dire appliquer un système de pondération des impacts attendus pour les solutions de rechange considérées. Pondérer les impacts attendus en fonction d'une situation de référence, qui pourra être la situation existante, une situation passée, ou une situation de référence extérieure.

l) Déterminer les études nécessaires pour rassembler, s'il y a lieu, des informations exhaustives sur la diversité biologique de la zone affectée.

21. Les impacts attendus de l'activité proposée, y compris les solutions de rechange identifiées, devraient être comparés à la situation de référence retenue et à une évolution autonome (concernant la diversité biologique, évoluera-t-elle dans le temps si le projet n'est pas achevé?). Il faut savoir que ne rien faire en pareille situation pourra avoir dans certains cas des effets importants sur la diversité

biologique qui pourront même parfois être pires que les impacts de l'activité proposée (projets remédiant aux processus de dégradation par exemple).

22. Actuellement, les critères d'évaluation de la diversité biologique, surtout au niveau de l'écosystème, sont peu développés et nécessitent une attention toute particulière lorsque l'on met au point des mécanismes nationaux visant à intégrer la diversité biologique dans l'étude d'impact sur l'environnement.

c) *Analyse et évaluation des impacts*

23. L'étude d'impact sur l'environnement devrait être un processus itératif d'évaluation des impacts, de refonte des solutions de rechange et de comparaison. Les principales tâches que supposent l'analyse et l'évaluation des impacts sont les suivantes:

a) Affinement de la compréhension de la nature des impacts potentiels recensés durant la sélection et la délimitation du champ et décrits dans le cahier des charges. Cette tâche comprend la détermination des impacts cumulés et indirects, ainsi que des causes probables de ces impacts (analyse et évaluation des impacts). La détermination et la description des critères pertinents pour la prise de décisions peuvent constituer un élément essentiel de cette phase;

b) Examen et refonte des solutions de rechanges; examen des mesures d'atténuation; planification de la gestion des impacts; évaluation des impacts; comparaison des solutions de rechange; et

c) Rapport sur les résultats de l'étude dans un exposé des impacts environnementaux.

24. L'évaluation des impacts comporte habituellement une analyse détaillée de leur nature, de leur ampleur, de leur étendue et de leur effet, ainsi qu'un jugement sur leur importance (question de savoir si les impacts sont acceptables ou non pour les parties prenantes, appellent des mesures d'atténuation ou sont tout simplement inacceptables). Les informations disponibles sur la diversité biologique sont souvent limitées et descriptives et ne peuvent pas aider à fonder des prévisions chiffrées. Il est nécessaire de mettre au point ou de compiler des critères relatifs à la diversité biologique aux fins de l'évaluation des impacts et pour disposer de normes ou objectifs quantifiables sur la base desquels on pourra apprécier l'importance des différents impacts. Les priorités et les buts définis dans le processus d'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action concernant la diversité biologique au niveau national pourront donner des indications pour la mise au point de ces critères. Il faudra élaborer des outils pour gérer l'incertitude, notamment des critères sur l'utilisation des techniques d'évaluation des risques, de l'approche de précaution et de la gestion adaptative.

d) *Examen des mesures d'atténuation*

25. Si l'évaluation conclut que les impacts sont importants, l'étape suivante du processus consistera à proposer une atténuation, de préférence dans le cadre d'un «plan de gestion de l'environnement». L'objectif de l'atténuation dans une étude d'impact sur l'environnement est de rechercher de meilleurs moyens de mettre en œuvre les activités du projet de manière à éviter les impacts négatifs des activités ou à les ramener à des niveaux acceptables tout en renforçant leurs avantages pour l'environnement et de veiller à ce que le public ou des particuliers ne paient pas un prix supérieur aux avantages qu'ils en retirent. Les mesures correctives peuvent revêtir plusieurs formes : prévention, atténuation (y compris la restauration et la remise en état des sites) et indemnisation (souvent associée aux impacts résiduels après prévention et atténuation).

e) *Rapport : exposé des impacts environnementaux*

26. L'exposé des impacts environnementaux est destiné à aider : i) le promoteur à planifier, concevoir et mettre en œuvre sa proposition de projet d'une manière qui élimine ou réduise au minimum les effets négatifs sur les environnements biophysique et socio-économique tout en

maximisant les avantages pour toutes les parties de la manière la plus économique possible; ii) le gouvernement ou l'autorité compétente à décider s'il faut ou non approuver la proposition et sous quelles conditions; et iii) le public à comprendre la proposition et ses impacts sur la collectivité et l'environnement et à lui fournir l'occasion de faire des observations sur la mesure proposée pour examen par les décideurs. Certains impacts nocifs peuvent être très étendus et se faire sentir au-delà des limites d'habitats/écosystèmes particuliers ou des frontières nationales. Pour cette raison, les plans et les stratégies de gestion de l'environnement contenus dans l'exposé des impacts environnementaux devraient prendre en considération les impacts régionaux et transfrontières, tout en tenant compte de l'approche fondée sur les écosystèmes.

f) Examen

27. L'examen de l'exposé des impacts environnementaux a pour but de s'assurer que les informations destinées aux décideurs sont suffisantes, centrées sur les questions essentielles, scientifiquement et techniquement exactes, que les impacts probables sont acceptables du point de vue écologique et que la conception est conforme aux normes et politiques en la matière, ou aux règles de bonne pratique, lorsqu'il n'existe pas de normes officielles. Cet examen devrait aussi porter sur la question de savoir si tous les impacts pertinents d'une activité proposée ont été identifiés et traités comme il convient dans l'étude d'impact sur l'environnement. Pour ce faire, il faut faire appel à des spécialistes de la diversité biologique pour l'examen et les informations sur les normes officielles ou les règles de bonne pratique à établir et à diffuser.

28. L'implication du public, y compris les groupes minoritaires, est importante à divers stades du processus, surtout au stade considéré. Les préoccupations et les observations de toutes les parties prenantes sont prises en compte et incluses dans le rapport final soumis aux décideurs. Le processus instaure une prise en charge de la proposition au niveau local et favorise une meilleure compréhension des problèmes et des enjeux pertinents.

29. L'examen devrait également garantir que les informations fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement sont suffisantes pour permettre au décideur de déterminer si le projet est conforme ou contraire aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

g) Prise de décision

30. La prise de décisions s'effectue progressivement tout au long du processus d'étude d'impact sur l'environnement, depuis la sélection et la délimitation du champ jusqu'aux décisions intervenant lors de la collecte et l'analyse des données, et depuis la prévision des impacts jusqu'aux choix entre les solutions de rechange et les mesures d'atténuation et, enfin, du stade de l'approbation ou du refus de la proposition de projet. Les questions de diversité biologique devraient jouer un rôle tout au long du processus de prise de décisions. La décision définitive est essentiellement un choix politique concernant la réalisation ou non du projet et à quelles conditions. S'il est rejeté, le projet peut être remanié et présenté à nouveau. Il est souhaitable que le promoteur et l'instance décisionnelle soient deux entités distinctes.

31. L'approche de précaution devrait régir la prise de décisions en cas d'incertitude scientifique quant au risque de dommages importants pour la diversité biologique. A mesure que l'on aura davantage de certitudes sur le plan scientifique, l'on pourra modifier les décisions en conséquence.

h) Contrôle et audit d'environnement

32. Le contrôle et l'audit permettent de savoir ce qui se passe effectivement une fois que la mise en œuvre d'un projet a débuté. Les impacts prévus sur la diversité biologique doivent faire l'objet d'un contrôle, tout comme l'efficacité des mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact sur l'environnement. Une gestion environnementale appropriée devrait permettre de maintenir les impacts attendus dans les limites prévues, de gérer les impacts imprévus avant qu'ils ne posent problème et de concrétiser les avantages escomptés (ou les développements positifs) à mesure que le projet avance.

Les résultats du contrôle fournissent des informations utiles pour l'examen périodique et la modification des plans de gestion de l'environnement et pour l'optimisation de la protection de l'environnement grâce à l'emploi de bonnes pratiques à tous les stades de la mise en œuvre. Les données sur la diversité biologique produites par l'étude d'impact sur l'environnement devraient être mises à la disposition de tiers, pour qu'ils puissent les utiliser et reliées au processus d'évaluation de la diversité biologique conçus et mis en œuvre dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

33. Un audit d'environnement est un examen et une évaluation indépendants des résultats (antérieurs) d'un projet. Il fait partie de l'évaluation du plan de gestion de l'environnement et contribue à l'application effective des décisions prises dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement.

3. *Incorporation de considérations touchant à la diversité biologique dans l'évaluation environnementale stratégique*

34. Les lignes directrices proposées pour l'intégration de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement s'appliquent également à l'évaluation environnementale stratégique, étant entendu que dans le cas de cette dernière, les préoccupations relatives à la diversité biologique devraient être prises en compte dès les premières étapes du processus d'élaboration, y compris lors de la mise au point de nouveaux cadres juridiques et réglementaires (décision V/18, alinéas 1 c) et 2 a)) et aux niveaux de la prise de décision et/ou de la planification environnementale (décision V/18, alinéa 2 a)), et que de par leur nature, les évaluations environnementales stratégiques portent sur des politiques et des programmes, un éventail plus large d'activités et une zone plus étendue.

35. L'évaluation environnementale stratégique, bien qu'elle ne constitue pas un processus nouveau, n'est pas pratiquée aussi largement que l'étude d'impact sur l'environnement. A mesure que les pays acquièrent de l'expérience, il pourra devenir nécessaire d'élaborer des lignes directrices plus précises pour l'incorporation de la diversité biologique dans ce processus.

4. *Les moyens*

a) *La création des capacités*

36. Toute activité ayant pour objet l'incorporation de considérations relatives à la diversité biologique dans les systèmes nationaux d'étude des impacts sur l'environnement devrait être assortie d'activités de renforcement des capacités. Une expertise dans les domaines de la taxonomie ^{8/}, de la biologie de la conservation, de l'écologie et des connaissances traditionnelles est nécessaire au même titre que des compétences locales en matière de méthodologies, de techniques et de procédures. Les études d'impact sur l'environnement devraient intégrer dans leurs équipes des écologistes ayant une connaissance étendue de l'écosystème (des écosystèmes) pertinents.

37. Il est également recommandé d'organiser des ateliers de formation sur la diversité biologique et les études d'impact sur l'environnement/évaluations environnementales stratégiques à l'intention des praticiens des évaluations et des spécialistes de la diversité biologique afin de parvenir à une même compréhension des questions pertinentes. Les programmes scolaires et universitaires devraient être revus afin d'y faire figurer des thèmes comme la conservation de la diversité biologique, le développement durable et les études d'impact sur l'environnement/évaluations environnementales stratégiques.

38. Les données pertinentes sur la diversité biologique devraient être regroupées dans des bases de données accessibles et mises à jour régulièrement en utilisant des fichiers de spécialistes de la diversité biologique.

^{8/} Voir l'Initiative taxonomique mondiale et le programme de travail correspondant (décision VI/8).

b) Textes portant autorisation

39. Si les procédures régissant les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques sont incorporées dans la législation et s'il est exigé explicitement des concepteurs des projets/politiques qu'ils trouvent les options les plus efficaces et les plus rationnelles du point de vue écologique permettant d'éviter, de réduire ou d'atténuer les impacts sur la diversité biologique et les autres incidences négatives, les concepteurs seront amenés à utiliser, dès le début du processus, les moyens d'étude des impacts sur l'environnement afin d'améliorer le processus d'élaboration des projets avant de les présenter pour approbation ou, dans certains cas, avant la sélection.

c) Participation

40. Les parties prenantes compétentes ou leurs représentants, en particulier les communautés autochtones et locales, devraient être associées à l'élaboration de lignes directrices ou de recommandations pour les études d'impact sur l'environnement ainsi qu'à l'évaluation environnementale stratégique, y compris la prise de décisions.

d) Incitations

41. Le lien éventuel entre l'étude d'impact et les mesures d'incitation est indiqué dans la décision III/18 de la Conférence des Parties relative aux mesures d'incitation. Au paragraphe 6 de cette décision, la Conférence encourage les Parties à introduire des considérations touchant à la diversité biologique dans les études d'impacts à titre d'étape dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation. L'approbation de la démarche régissant les études d'impact et sa mise en œuvre dans un cadre juridique, surtout dans le cadre des politiques, peuvent inciter à protéger et, dans certains cas, à restaurer et régénérer la diversité biologique ^{9/}. Des incitations financières ou autres peuvent également faire partie de l'accord global négocié pour un projet.

e) Coopération

42. La collaboration régionale revêt une importance particulière, y compris pour l'élaboration de critères et d'indicateurs aux fins de l'évaluation des impacts, ainsi que de critères et d'indicateurs permettant de déceler rapidement les menaces éventuelles et de distinguer les effets des activités anthropiques des processus naturels; l'utilisation de méthodes normalisées de collecte, de rassemblement et d'échange d'informations est nécessaire pour assurer la compatibilité au niveau régional et l'accessibilité des données. Des lignes directrices et des informations et données d'expérience devraient être mises à disposition par le biais notamment du Centre d'échange de la Convention.

43. Comme suite à la mise en œuvre de la décision IV/10 C de la Conférence des Parties, une collaboration entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions relatives à la diversité biologique, notamment la Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices, qui disposent de sites inventoriés et d'accords contraignants sur certaines espèces, et d'autres organisations et organes compétents, facilitera l'élaboration et la mise en œuvre de toutes lignes directrices approuvées pour l'intégration des questions de diversité biologique dans les études d'impact. Cette approche fondée sur la collaboration, que l'on retrouve également dans la résolution VII.16 de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar relative aux zones humides («la Convention de Ramsar et l'étude d'impact : aspects stratégiques, environnementaux et sociaux») pourrait aboutir à l'élaboration de lignes directrices générales pour les études d'impact à réaliser au titre des conventions relatives à la diversité biologique.

44. Les moyens accessibles sur Internet, tel le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, peuvent aider à mieux faire connaître les meilleures méthodes existantes et les sources

^{9/} UNEP/CBD/COP/4/20 et UNEP/CBD/SBSTTA/4/10.

utiles d'informations et de données d'expérience; ces moyens devraient donc être développés et utilisés pour la fourniture et l'échange d'informations concernant les études d'impact sur l'environnement.

45. Il faut d'urgence développer la communication entre praticiens des études d'impact sur l'environnement et les scientifiques travaillant dans le domaine de la diversité biologique, et ce grâce à des ateliers et à des évaluations d'études de cas. 10/

10/ . Voir le document UNEP/CBD/COP/5/INF/34.

Appendice 1

**QUESTIONS INTERESSANT LA SÉLECTION DES IMPACTS
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Niveau de diversité	Perspective en matière de diversité biologique	
	<i>Conservation de la diversité biologique (Valeurs de non-usage)</i>	<i>Utilisation durable de la diversité biologique (Valeurs d'usage)</i>
Diversité génétique ⁽¹⁾	I) Est-ce que l'activité envisagée cause une perte locale de variétés/cultivars/races de plantes cultivées et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génomes ayant une importance sociale, scientifique et économique?	
Diversité des espèces ⁽²⁾	II) Est-ce que l'activité envisagée cause la perte directe ou indirecte d'une population d'une espèce donnée?	III) Est-ce que l'activité envisagée affecte l'utilisation durable d'une population d'une espèce donnée?
Diversité des écosystèmes ⁽²⁾	IV) Est-ce que l'activité envisagée entraîne des dommages graves ou la perte totale d'un/d'écossystème(s) ou de types d'utilisation de sols, causant ainsi une perte de diversité des écosystèmes (c'est-à-dire d'une perte de valeurs d'usage indirect et de valeurs de non-usage)?	V) Est-ce que l'activité envisagée affecte l'exploitation durable d'un (de plusieurs) écosystème(s) ou de types d'utilisation de sols de telle manière qu'une exploitation devienne destructrice ou non viable (perte des valeurs d'usage direct)?

1) La perte potentielle de diversité génétique naturelle (érosion génétique) est très difficile à déterminer, et ne fournit aucune piste pratique pour une sélection formelle. Ce problème ne se pose probablement que lorsqu'on a affaire à des espèces très menacées et officiellement protégées à population limitée et/ou à populations très éparées (rhinocéros, tigres, baleines, etc.) ou lorsque des écosystèmes entiers sont séparés et que le risque d'érosion génétique menace plusieurs espèces (d'où la construction de ce qu'on appelle les *écodeucts* traversant les grandes infrastructures linéaires). Ces problèmes sont traités au niveau des espèces ou de l'écosystème.

2) Diversité des espèces : la définition de la notion de "population" dépend entièrement des critères de sélection utilisés par un pays. Par exemple, dans le processus d'obtention d'un statut spécial, l'état de conservation des espèces peut être apprécié à l'intérieur des frontières d'un pays (pour des raisons de protection légale) ou à l'échelle mondiale (listes rouges de l'UICN). De même, la définition des écosystèmes dépend, à son tour, de la définition des critères dans un pays.

Appendice 2

CRITERES DE SELECTION

On trouvera ci-après l'ébauche d'un ensemble de critères de sélection suggérés, à préciser au niveau national. Cet ensemble ne concerne que les critères relatifs à la diversité biologique et vient donc compléter les critères de sélection déjà existants.

Catégorie A : L'étude d'impact sur l'environnement est obligatoire :

Seulement dans le cas où les critères peuvent être fondés sur des textes juridiques en bonne et due forme, comme :

- La législation nationale, par exemple, dans le cas des impacts sur les espèces et les zones protégées;

- Les conventions internationales comme la CITES, la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar relative aux zones humides, etc.;
- Les directives d'organes supranationaux, telles que la directive de l'Union européenne 92/43/EEC du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages et la directive 79/409/EEC sur la conservation des oiseaux sauvages.

Liste indicative d'activités pour lesquelles une étude d'impact sur l'environnement pourrait être obligatoire :

a) Au niveau génétique (*renvoie à la question I de l'appendice I*) :

- Les activités causent, directement ou indirectement, une perte locale de variétés/cultivars/races de plantes cultivées protégés par la loi, et/ou d'animaux domestiques et de leurs parents, gènes ou génomes ayant une importance sociale, scientifique et économique, en introduisant, par exemple, des organismes vivants modifiés capables de transférer des transgènes à des variétés/cultivars/races de plantes cultivées protégés par la loi et/ou à des animaux domestiques et leurs parents.

b) Au niveau de l'espèce (*renvoie aux questions II et III de l'appendice I*) :

- Les activités affectent directement les espèces protégées par la loi; exemple : activités extractives polluantes ou source de nuisances;
- Elles affectent indirectement les espèces protégées par la loi, par exemple en réduisant leur habitat, en le modifiant de manière à menacer leur survie, en introduisant des prédateurs, concurrents et parasites des espèces protégées, des espèces exotiques ou des OGM;
- Elles affectent directement ou indirectement tous les éléments ci-dessus notamment lorsqu'il s'agit de zones de repos pour les oiseaux migrateurs, de frayères des poissons migrateurs, du commerce d'espèces protégées par la CITES.
- Elles affectent directement ou indirectement des espèces menacées qui ne sont pas protégées par la loi.

c) Au niveau de l'écosystème (*questions IV et V de l'appendice I*) :

- Les activités sont menées dans des zones protégées par la loi;
- Elles sont situées près de zones protégées par la loi;
- Elles ont une influence directe sur des zones protégées par la loi sous forme d'émissions dans ces zones, de détournement d'eaux de surface qui traversent les zones, d'extraction d'eaux souterraines d'un aquifère partagé, de nuisances sonores ou lumineuses, de pollution atmosphérique.

Catégorie B : Il faut déterminer si l'étude d'impact sur l'environnement s'impose et à quel niveau.

Il en est ainsi lorsqu'il n'existe pas de texte juridique exigeant une étude d'impact sur l'environnement, et que l'on peut craindre que l'activité proposée puisse avoir un impact important sur la diversité biologique, ou qu'une étude limitée est nécessaire pour lever certaines incertitudes ou

élaborer des mesures d'atténuation limitées. Cette catégorie de critères s'applique aux «zones sensibles», notion souvent mentionnée mais difficile à utiliser. Tant que les zones dites sensibles ne bénéficieront d'aucune protection juridique, il sera difficile d'utiliser ce concept dans la pratique, d'où la nécessité de rechercher une solution plus concrète.

Les catégories de critères suivantes visent les impacts potentiels sur la diversité biologique, d'où la nécessité de leur accorder une attention particulière:

a) **Les activités entreprises dans des zones possédant un statut juridique pouvant concerner la diversité biologique sans pour autant la protéger, ou dans leur voisinage ou influant sur ces zones** (*renvoie aux cinq questions de l'appendice I*). Ainsi, un site Ramsar est officiellement considéré comme revêtant une grande valeur en tant que zone humide d'importance internationale, sans que cette reconnaissance entraîne automatiquement la protection juridique de la diversité biologique qui s'y trouve. Comme autres exemples, on peut citer les zones réservées aux communautés autochtones et locales, les réserves d'extraction, les aires de préservation des paysages, les sites couverts par des conventions et traités internationaux de protection du patrimoine culturel et/ou naturel, comme les réserves de biosphère et les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO.

b) **Impacts possibles ou probables sur la diversité biologique, mais une étude d'impact sur l'environnement n'est pas forcément déclenchée par la loi :**

i) **Au niveau génétique**

- Remplacement de variétés ou races agricoles forestières ou halieutiques par de nouvelles variétés, y compris l'introduction d'organismes vivants modifiés (OVM) (*questions I et II*).

ii) **Au niveau de l'espèce**

- Toutes introductions d'espèces non indigènes (*questions II et III*);
- Toutes les activités qui affectent, directement ou indirectement, des espèces vulnérables ou menacées d'extinction si ces espèces ne sont pas encore protégées (les Listes Rouges de l'UICN constituent une bonne référence pour les espèces menacées); les espèces sensibles peuvent être endémiques, des espèces "parapluies", des espèces aux limites de leur aire de répartition, ou à répartition limitée, des espèces en déclin rapide (*question II*). Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux espèces importantes pour la subsistance et les cultures des populations locales;
- Toutes les activités d'extraction consistant en l'exploitation directe des espèces (pêche, foresterie, chasse, collecte de plantes (y compris les ressources botaniques et zoologiques vivantes), etc.) (*question III*)
- Toutes activités débouchant sur un isolement reproductif des populations d'espèces (comme les infrastructures linéaires) (*question II*)

iii) **Au niveau de l'écosystème**

- Toutes les activités d'extraction consistant en l'utilisation de ressources dont dépend la diversité biologique (exploitation des eaux de surfaces et souterraines, exploitation à ciel ouvert de composants du sol comme l'argile, le sable, le gravier, etc.) (*questions IV et V*);

- Toutes les activités qui suppose le défrichage ou l'inondation de terres (*questions IV et V*);
- Toutes les activités entraînant une pollution de l'environnement (*questions IV et V*);
- Les activités conduisant à un déplacement de population (*questions IV et V*);
- Toutes les activités débouchant sur l'isolement des écosystèmes (*question IV*);
- Toutes les activités qui affectent sensiblement les fonctions des écosystèmes qui ont une valeur pour la société (voir l'appendice 3 pour la liste de fonctions assurées par la nature). Certaines de ces fonctions reposent sur des taxons relativement négligés;
- Toutes les activités menées dans des zones revêtant une importance notoire pour la diversité biologique (*questions IV et V*), telles que les zones présentant une grande diversité (points chauds), contenant un grand nombre d'espèces endémiques ou d'espaces naturels menacés; nécessaires aux espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatives, uniques (existence d'espèces rares ou sensibles par exemple) ou associées à des processus évolutifs fondamentaux ou à d'autres processus biologiques.

Catégorie C : Une étude d'impact sur l'environnement n'est pas nécessaire

Activités qui ne relèvent pas des catégories A ou B ou qui sont classées dans la catégorie C après une étude préliminaire de l'environnement.

Le caractère général des présentes lignes directrices ne permet pas d'identifier à coup sûr les types d'activités ou les zones pour lesquelles une étude d'impact sur l'environnement n'est pas nécessaire du point de vue de la diversité biologique. Au niveau national, il sera possible d'indiquer les zones géographiques où les considérations touchant la diversité biologique ne jouent pas un rôle important et, inversement, les zones où elles jouent un rôle important (zones sensibles du point de vue de la diversité biologique).

Appendice 3

**LISTE INDICATIVE (NON EXHAUSTIVE) D'EXEMPLES DE FONCTIONS DE
L'ENVIRONNEMENT NATUREL QUI RESULTENT DIRECTEMENT
(FAUNE ET FLORE) OU INDIRECTEMENT (FONCTIONS ASSUREES
PAR LES ÉCOSYSTÈMES COMME L'ALIMENTATION EN EAU)
DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Fonctions de production

Production naturelle

- Production de bois d'œuvre
- Production de bois de chauffage
- Production d'herbacés (construction & artisanat)
- Fourrages et fertilisants naturels
- Tourbe exploitable
- Produits secondaires (mineurs)
- Viande de brousse exploitable (aliment)
- Production de poissons, mollusques et crustacés
- Alimentation en eau potable
- Eau d'irrigation et à usage industriel
- Alimentation en eau des centrales hydroélectriques
- Alimentation en eau de surface pour d'autres paysages
- Alimentation en eau souterraine pour d'autres paysages

Production humaine

- Productivité des cultures
- Productivité des plantations d'arbres
- Productivité de la forêt aménagée
- Productivité des parcours/du bétail
- Productivité de l'aquaculture (eau douce)
- Productivité de la mariculture (eau saumâtre/salée)

Fonctions de charge

- Applicable aux constructions
- Applicable aux colonies autochtones
- Applicable à l'établissement rural
- Applicable à l'établissement urbain
- Applicable à l'industrie
- Applicable à l'infrastructure
- Applicable à l'infrastructure de transport
- Applicable à la navigation
- Applicable aux transports routiers
- Applicable aux transports ferroviaires
- Applicable aux transports aériens

- Applicable à la distribution d'électricité
- Applicable à l'utilisation de conduites
- Applicable aux activités touristiques et de loisir
- Applicable à la conservation de la nature

Fonctions de traitement et de régulation

Fonctions de traitement et de régulation au niveau des sols

- Décomposition des matières organiques (d'origine terrestre)
- Dessalement naturel des sols
- Sulfuration/désulfuration des sols acides
- Mécanismes de contrôle biologique
- Nettoyage saisonnier des sols
- Capacité de stockage de l'eau dans les sols
- Protection des côtes contre les inondations
- Stabilisation du littoral (contre l'accrétion/érosion)
- Protection des sols

Fonctions de traitement et de régulation faisant intervenir l'eau

- Fonction de filtrage de l'eau
- Fonction de dilution des polluants
- Fonction de décharge des polluants
- Fonction de lessivage/nettoyage
- Purification biochimique/physique de l'eau
- Fonction de retenue des polluants
- Contrôle des crues par régulation du débit
- Régulation du débit des rivières
- Capacité d'emménagement de l'eau
- Capacité de recharge des eaux souterraines
- Capacité de sédimentation/rétention
- Protection contre l'érosion hydrique
- Protection contre l'action des vagues
- Prévention de l'infiltration des eaux souterraines salines
- Prévention de l'infiltration des eaux salines de surface
- Transmission des maladies

Fonctions de traitement et de régulation faisant intervenir l'atmosphère

- Filtrage de l'air
- Propagation par l'atmosphère vers d'autres zones
- Traitement photochimique de l'air (smog)
- Pare-vents
- Transmission de maladies
- Piégeage du carbone

Fonctions de régulation faisant intervenir la diversité biologique

- Maintien de la composition génétique, des espèces et des écosystèmes

- Maintien des structures spatiales horizontales et verticales, et des structures temporelles
- Maintien des processus clés pour la structuration ou la préservation de la diversité biologique
- Maintien des services des pollinisateurs

Fonctions de signification

- Fonctions culturelles, religieuses, scientifiques, paysagères

Appendice 4

LISTE DE CONTROLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AUX FINS DE LA DETERMINATION DES IMPACTS DE PROJETS PROPOSÉS SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (LISTE NON EXHAUSTIVE).

		ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE			
		<i>Composition</i>	<i>Structure (temporelle)</i>	<i>Structure (spatiale: horizontale et verticale)</i>	<i>Processus clés</i>
NIVEAUX DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	Diversité génétique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Population minimale viable (éviter la destruction par consanguinité/érosion génétique) ■ Cultivars locaux. ■ Organismes vivants modifiés. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cycles de forte et faible diversité génétique d'une population. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dispersion de la variabilité génétique naturelle ■ Dispersion des cultivars agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Echange de matériel génétique entre populations (flux génétique) ■ Influences mutagènes ■ Compétition intraspécifique
	Diversité des espèces	<ul style="list-style-type: none"> ■ Composition des espèces, genres, familles etc., rareté/abondance, endémisme/exotisme ■ Taille et évolution des populations ■ Espèces clés connues (rôle essentiel) ■ Etat de conservation 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rythmes saisonniers, lunaires, liés aux marées diurnes (migration, reproduction, floraison, développement des feuilles, etc.) ■ Taux de reproduction, fertilité, mortalité, taux de croissance. ■ Stratégie de reproduction. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Espace minimum pour la survie des espèces. ■ Zones vitales (tremplins) pour les espèces migratrices. ■ Conditions nécessaires à la constitution de niches à l'intérieur de l'écosystème (préférence de substrat, couche à l'intérieur de l'écosystème) ■ Isolement relatif ou absolu 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Mécanismes de régulation tels que prédation, condition d'herbivore, parasitisme ■ Interactions entre les espèces. ■ Fonction écologique d'une espèce
	Diversité des écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> ■ Types et superficie des écosystèmes ■ Unicité/abondance ■ Etape de succession, perturbations et tendances à l'œuvre (développement autonome) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Adaptations aux/dépendance à l'égard de rythmes réguliers : saisonniers ■ Adaptations aux/dépendance à l'égard d'événements irréguliers : sécheresse, inondations, gelée, incendie, vent ■ Succession (rythme) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Relations spatiales entre les éléments des paysages (locaux et éloignés) ■ Répartition spatiale (continue ou discontinue/lacunaire); ■ Espace minimum pour la survie de l'écosystème. ■ Structure verticale (stratifiée, horizontale, en couches). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Processus important(s) de structuration pour le maintien de l'écosystème lui-même ou pour d'autres écosystèmes.

B. Elaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs au niveau national

La Conférence des Parties

1. *Demande* au Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'utiliser des indicateurs dans tous les domaines thématiques et pour toutes les questions intersectorielles, avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Invite* instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait à répondre au questionnaire portant sur les indicateurs qui leur a été envoyé en mai 2001 par le Secrétaire exécutif, afin de permettre à ce dernier de mettre l'analyse à jour;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer une réunion d'un groupe d'experts qui soit largement représentatif des experts des Nations Unies et des diverses régions biogéographiques. Le groupe devrait élaborer plus avant les trois annexes à la note du Secrétaire exécutif sur les travaux en cours concernant les indicateurs 11/ relatives :

a) Aux principes à suivre pour l'élaboration de programmes de surveillance et d'indicateurs à l'échelle nationale;

b) A une série de questions types pour l'élaboration d'indicateurs à l'échelle nationale;

c) A l'établissement d'une liste des indicateurs existants et possibles d'ordre qualitatif et quantitatif;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties. Ce faisant, le Secrétaire exécutif devrait prendre en compte les commentaires des délégués à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi que les indications suivantes :

a) Accorder une attention particulière à la note du Secrétaire exécutif sur les recommandations concernant une série d'indicateurs fondamentaux relatifs à la diversité biologique, préparée pour la troisième réunion de l'Organe subsidiaire 12/, et au document d'information établi pour la même réunion par le groupe de liaison sur les indicateurs de la diversité biologique^{13/}, ainsi qu'aux documents ultérieurs sur la question;

b) Envisager d'étoffer et de distinguer les questions clés contenues figurant dans l'annexe II à la note du Secrétaire exécutif sur les travaux en cours concernant les indicateurs 11/ en fonction des trois niveaux de diversité biologique, et les réorganiser pour qu'elles correspondent autant que possible aux articles de la Convention, en prêtant attention à l'utilisation d'indicateurs aux fins d'alerte rapide;

c) Envisager d'élaborer, d'organiser et de réviser la liste d'indicateurs pour chacun des domaines thématiques sous les rubriques moteurs, pressions, état, impacts et réponse aux pressions de la diversité biologique;

d) Il faudrait promouvoir des approches régionales pour évaluer l'état et l'évolution de la diversité biologique. Pour l'élaboration d'une liste d'indicateurs, il est nécessaire d'assurer une harmonisation et une collaboration avec les initiatives régionales et internationales, notamment l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Commission du développement durable, la Convention de Ramsar relative aux zones humides, les processus paneuropéens (la Stratégie paneuropéenne pour la biologie et le paysage et la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en

11/ UNEP/CBD/SBSTTA/7/12

12/ UNEP/CBD/SBSTTA/3/9

13/ UNEP/CBD/SBSTTA/3/INF.13

Europe, le processus de Montréal pour des critères et indicateurs en matière de conservation et de gestion durable des forêts), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Forum des Nations Unies sur les forêts.

e) Noter que la liste des indicateurs devrait aider les utilisateurs à identifier les indicateurs qui correspondent le mieux à leurs besoins, et à avoir accès à l'expérience d'autres pays, régions et secteurs, et que les indicateurs doivent être utiles à l'élaboration des politiques et à la gestion.

C. Evaluations scientifiques

La Conférence des Parties

1. Accueille l'esquisse de rapport d'évaluation élaborée au titre de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire 14/;
2. Encourage les Parties à appuyer la participation des experts au processus d'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire et à fournir une assistance aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui souhaitent entreprendre des évaluations nationales ou régionales dans le cadre de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire;
3. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions de l'Evaluation et de faire des recommandations à la Conférence des Parties sur la base de cet examen;
4. Reconnaissant l'importance de l'évaluation de l'état des zones protégées dans le monde^{15/}, encourage le Secrétaire exécutif, en collaboration étroite avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE et de l'UICN, à faciliter la réalisation et la mise en œuvre de cette évaluation.

14/ UNEP/CBD/COP/6/INF/38.annexe I.

15/ UNEP/CBD/COP/6/INF/25.

VI/8. Initiative taxonomique mondiale

La Conférence des Parties,

Consciente que la taxonomie est une priorité dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique,

Notant que certains groupes d'organismes soulèvent des difficultés taxonomiques particulières dans le cadre des travaux de surveillance et d'évaluation nationaux et régionaux, en particulier les microorganismes,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un programme de travail à tous les échelons - national, régional et mondial - et la valeur particulière des activités régionales,

1. *Approuve* le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale annexé à la présente décision, ainsi que l'élaboration et la soumission ultérieures de projets pilotes possibles, y compris ceux qui sont énumérés dans le rapport d'activité du Secrétaire exécutif sur l'Initiative taxonomique mondiale 16/ et le rapport sur l'état d'avancement de l'Initiative taxonomique mondiale 17/;

2. *Demande instamment* aux Parties, gouvernements, organisations internationales et régionales et autres organisations pertinentes de promouvoir et, le cas échéant, d'appliquer le programme de travail;

3. *Reconnaissant* qu'il est utile d'encourager et d'exploiter les initiatives nationales, régionales, sous-régionales et mondiales en cours, ainsi que les partenariats et les institutions en place, *invite* le Secrétaire exécutif à encourager la participation de ces entités pour aider les Parties, les gouvernements et les organisations concernées à exécuter le programme de travail, et *recommande* la poursuite des ateliers régionaux sur l'Initiative taxonomique mondiale pour faciliter ce processus;

4. *Souligne* la nécessité de coordonner les activités entreprises avec celles d'autres initiatives en cours, telles que le Centre mondial d'information sur la diversité biologique et le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'achever l'élaboration du guide sur l'Initiative taxonomique mondiale et de fournir aux Parties et aux gouvernements des informations sur l'Initiative taxonomique mondiale et de leur apporter des précisions y relatives, en particulier sur la procédure à suivre pour élaborer des projets visant à mettre en œuvre le programme de travail, y compris les conseils émanant du mécanisme de financement;

6. *Prie* toutes les Parties et les gouvernements :

a) De désigner un Centre national de liaison pour l'Initiative taxonomique mondiale, qui sera en rapport avec les autres centres de liaison nationaux, comme demandé au paragraphe 4 de la décision V/9;

b) De fournir, par l'intermédiaire du Centre d'échange, des informations à jour sur les dispositions juridiques régissant l'échange de spécimens biologiques et la législation et la réglementation en vigueur concernant l'accès aux avantages et le partage des avantages, du point de vue des besoins de l'Initiative taxonomique mondiale;

16/ UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/4.

17/ UNEP/CBD/COP/6/INF/23.

c) De commencer à mettre en place des réseaux nationaux et régionaux pour aider les Parties à répondre à leurs besoins dans le domaine taxonomique, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique;

7. *Considère* que le développement des capacités aux niveaux national et régional est la force motrice de l'exécution du programme de travail;

8. *Décide* que le poste d'administrateur de programme de l'Initiative taxonomique mondiale auprès du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique doit devenir permanent et qu'il doit être financé par le budget ordinaire de la Convention, et *recommande* que des fonds opérationnels d'un montant adéquat soient prévus pour permettre au titulaire du poste de s'acquitter de ses fonctions.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE L'INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE

Table des matières

I.	INTRODUCTION	125
II.	PROGRAMME DE TRAVAIL.....	126
A.	Objectifs d'ensemble.....	126
1.	En quoi consiste l'Initiative pour la Conférence des Parties ?.....	126
2.	Quel devrait être l'objectif de l'Initiative ?	126
3.	Objectifs opérationnels.....	127
B.	Evaluation des besoins dans le domaine de la taxonomie aux niveaux national, régional et mondial.....	130
1.	Objectif opérationnel 1 – Evaluer les besoins et les moyens dans le domaine de la taxonomie aux niveaux national, régional et mondial en vue de la mise en œuvre de la Convention	130
C.	Mesures ciblées	135
2.	Objectif opérationnel 2 - Donner des orientations pour aider à mettre en place les systèmes et l'infrastructure nécessaires, et en assurer le fonctionnement, pour obtenir et rassembler les spécimens biologiques sur lesquels reposent les connaissances taxonomiques et en prendre soin.	135
3.	Objectif opérationnel 3 - Faciliter la mise en place d'une infrastructure/système amélioré et efficace d'accès aux informations taxonomiques en veillant en priorité à assurer l'accès des pays d'origine aux informations concernant les éléments de leur diversité biologique.....	139

4.	Objectif opérationnel 4 – Incorporer, dans les principaux programmes de travail thématiques de la Convention, les objectifs fondamentaux d'un point de vue taxonomique afin de produire les informations nécessaires à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.	140
5.	Objectif opérationnel 5 - Dans le cadre des travaux portant sur les questions intersectorielles visées par la Convention, fixer des objectifs essentiels en matière de taxonomie de façon à produire les informations nécessaires à la prise de décision dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.	147
III.	SUIVI ET EVALUATION DE L'INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE.....	153

I. INTRODUCTION

1. Au sens large, la taxonomie est la classification du vivant, même si la plupart du temps elle consiste principalement à décrire les espèces, leur variabilité génétique et les relations existant entre elles. Pour les besoins de la Convention, la taxonomie est prise dans son sens le plus large, et comprend la systématique et la bio-systématique des gènes, des espèces et des écosystèmes.
2. L'Initiative taxonomique mondiale concerne les travaux taxonomiques nécessaires pour appuyer l'application de la Convention à trois niveaux (aux niveaux des gènes, des espèces et des écosystèmes) et vise tous les organismes - plantes, animaux et micro-organismes.
3. L'Initiative a été prise dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour aider à la prise de décisions sur la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en cherchant à remédier :
 - a) Au manque d'informations taxonomiques sur l'identité des éléments constitutifs de la diversité biologique en de nombreux points du globe, et
 - b) A la nécessité de développer les moyens favorisant les activités dans le domaine de la taxonomie dans toutes les régions, mais en particulier dans les pays en développement, y compris le matériel de référence, les bases de données et le savoir-faire taxonomique utiles à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.
4. Dans la décision V/9 qu'elle a adoptée à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties demande au Secrétaire exécutif de rédiger, en tant qu'élément constitutif du plan stratégique 18/ pour la Convention sur la diversité biologique, un programme de travail au titre de l'Initiative, définissant les calendriers, les objectifs, les produits et les projets pilotes.
5. La Conférence des Parties a expressément créé l'Initiative pour appuyer ses programmes de travail dans les domaines thématiques (diversité biologique marine et côtière, diversité biologique agricole, diversité biologique des terres arides et sub-humides, diversité biologique des eaux intérieures, diversité biologique des forêts et diversité biologique des montagnes), et multisectorielles (espèces exotiques envahissantes, accès et partage des avantages, évaluations scientifiques, indicateurs, connaissances traditionnelles) visés par la Convention.
6. La section II contient le programme de travail prévu au titre de l'Initiative. On y indique i) les objectifs d'ensemble du programme de travail, ii) les activités visant à déterminer les besoins en matière de taxonomie aux niveaux mondial, régional et national, et iii) des mesures ciblées qui s'inscrivent dans le cadre des programmes de travail plus vastes prévus au titre de la Convention sur la diversité biologique.

18/ Voir décision VI/26.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Objectifs d'ensemble

1. En quoi consiste l'Initiative pour la Conférence des Parties ?

7. Dans sa décision III/10 sur l'identification, la surveillance et l'évaluation, la Conférence des Parties fait état de la nécessité d'adopter des mesures dans le cadre de la Convention visant expressément à renforcer les capacités en matière de taxonomie, en faisant sienne la recommandation II/2 de l'Organe subsidiaire (SBSTTA).

8. Par sa décision IV/1 D, la Conférence des Parties a appuyé, en tant qu'avis initial, une série de propositions visant à développer et à mettre en œuvre l'Initiative taxonomique mondiale. La Conférence des Parties a souligné qu'il fallait d'urgence poursuivre l'application de la recommandation II/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, concernant le renforcement des capacités dans tous les domaines de la taxonomie, pour aider à la mise en œuvre de la Convention par l'incorporation de mesures ciblées dans son plan de travail, prévoyant la promotion d'activités régionales pour l'établissement d'ordres du jour régionaux.

9. Par sa décision V/9, la Conférence des Parties a adopté une série d'activités au titre de l'Initiative dont l'élaboration d'un programme de travail aux fins de l'Initiative, définissant des calendriers, des objectifs, des produits et des projets pilotes. Le présentation adoptée s'inspire de celle qui est indiquée à la décision V/20 sur le fonctionnement de la Convention et comporte les éléments suivants :

- a) Activités prévues;
- b) Produits escomptés;
- c) Période de mise au point des activités et des produits;
- d) Acteurs chargés de l'exécution de ces activités et coopération avec les organisations compétentes;
- e) Mécanismes utilisés pour réaliser et/ou appuyer les objectifs et les activités, pour obtenir les produits escomptés; et
- f) Besoins d'ordre financier, humain et autres.

10. En outre la Conférence des Parties demande instamment dans la décision V/9 que les «projets pilotes» de l'Initiative soient soumis au Secrétaire exécutif et au mécanisme de coordination de l'Initiative par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, au plus tard le 31 décembre 2001.

2. Quel devrait être l'objectif de l'Initiative ?

11. L'Initiative devrait viser à fournir des informations essentielles pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, notamment l'article 7 relatif à l'identification et à la surveillance, en rassemblant un plus grand nombre de données biologiques fondamentales nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable ainsi qu'à la répartition équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité biologique. Il s'agit donc de résoudre les problèmes de l'insuffisance des connaissances sur tous les éléments constitutifs de la diversité biologique (y compris leur classification, description, valeur et fonction) et du manque de moyens taxonomiques, afin de surmonter ce que l'on désigne du terme d'«obstacle taxonomique».

12. Grâce au programme de travail visant à la réalisation de cet objectif, l'Initiative devrait servir de cadre mondial permettant d'accélérer les efforts en cours en matière de taxonomie déployés dans les domaines identifiés comme étant hautement prioritaires par les pays et les groupements régionaux de pays.
13. Le programme de travail conçu au titre de l'Initiative vise essentiellement à fournir les informations taxonomiques nécessaires aux principaux domaines de travail de la Convention, et à appuyer le renforcement des capacités afin que les pays soient en mesure d'entreprendre les travaux prioritaires en matière de taxonomie aux fins de la Convention.
14. Le programme de travail a pour fonction de :
- a) Contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique prévu par la Convention (en préparation);
 - b) Fixer des objectifs opérationnels indiquant clairement les produits escomptés et les moyens de les atteindre;
 - c) Justifier le choix des objectifs opérationnels et indiquer comment éventuellement poursuivre l'élaboration du programme de travail; et
 - d) Servir de guide à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer individuellement ou collectivement, aux niveaux local, national et international, à la réalisation d'objectifs déterminés en matière de diversité biologique.

3. *Objectifs opérationnels*

15. Il sera nécessaire lors de l'examen des cinq objectifs opérationnels ci-après de s'intéresser expressément au renforcement des capacités dans le domaine des ressources humaines, et des besoins, aux niveaux local, national, régional et mondial en matière de systèmes et infrastructures concernant la taxonomie. On estime que pour les objectifs opérationnels 4 et 5 il pourrait être nécessaire de fixer de nouvelles priorités en vue de leur incorporation aux plans de travail de la Convention :

Objectif opérationnel 1 : évaluer les besoins et les moyens en matière de taxonomie aux niveaux national, régional et mondial nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

Objectif opérationnel 2 : donner des orientations pour aider à la mobilisation des ressources humaines, et à la mise en place et au fonctionnement de systèmes et infrastructures nécessaires à l'obtention, à la collecte et à l'entretien des spécimens biologiques sur lesquels est fondé le savoir taxonomique.

Objectif opérationnel 3 : faciliter la mise en place d'une infrastructure/d'un système amélioré et efficace d'accès aux informations taxonomiques, en veillant, en priorité, à ce que les pays d'origine aient accès aux informations concernant les éléments constitutifs de leur diversité biologique.

Objectif opérationnel 4 : incorporer aux travaux portant sur les questions intersectorielles visées par la Convention les principaux objectifs dans le domaine taxonomique de façon à disposer des renseignements nécessaires à la prise de décision en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments.

Objectif opérationnel 5 : dans le cadre du travail sur les questions multisectorielles de la Convention, inclure des objectifs taxonomiques clés pour produire les informations nécessaires à la

prise de décision en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

16. Au diagramme 1 sont indiqués les justifications et les liens entre les objectifs opérationnels ci-dessus.

17. Il est important de noter que les activités prévues décrites aux sections B et C plus bas sont conçues de façon à conjuguer leurs effets aux fins de réalisation de l'objectif d'ensemble de l'Initiative et que les résultats obtenus au titre d'un objectif donné faciliteront la réalisation d'autres activités. On pourrait tout particulièrement insister sur la nécessité indiquée à l'activité 3 relative au renforcement des capacités aux niveaux national, régional et mondial, en soulignant qu'il convient de faciliter et de favoriser la conclusion de partenariats Sud-Sud et Sud-Nord et l'échange d'informations. La coopération bilatérale, multinationale et régionale ainsi que la constitution de réseaux revêtent de l'importance pour ce qui est de la mise en œuvre du programme de travail.

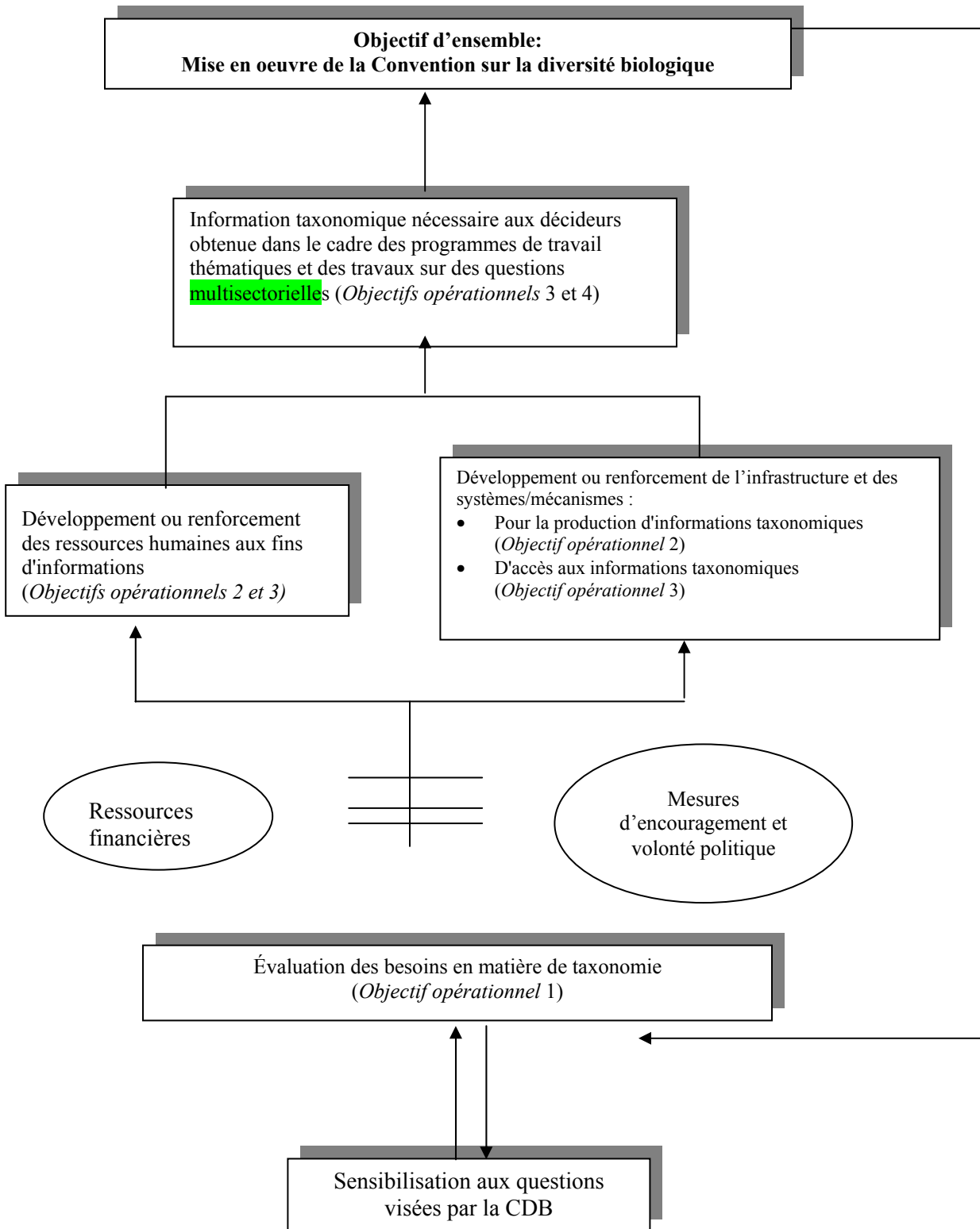


Diagramme 1. Justification des cinq objectifs opérationnels du programme de travail et liens entre ces objectifs

B. Évaluation des besoins dans le domaine de la taxonomie aux niveaux national, régional et mondial

1. Objectif opérationnel 1 – Évaluer les besoins et les moyens dans le domaine de la taxonomie aux niveaux national, régional et mondial en vue de la mise en œuvre de la Convention

1.1. Activité prévue 1 : Évaluation des besoins des pays dans le domaine de la taxonomie et identification des priorités

i) Justification

Dans sa décision IV/1 D, la Conférence des Parties a reconnu qu'il était nécessaire que chaque pays procède à l'évaluation de ses besoins en matière de taxonomie. En outre, par sa décision V/9 la Conférence des Parties encourageait les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre, en tant qu'activité prioritaire, des évaluations des moyens dont ils disposent pour déterminer, et si possible quantifier, les obstacles et les besoins en matière de taxonomie aux niveaux national et régional. Les évaluations devraient être entreprises dans le cadre de la planification visant à l'élaboration ou à la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique au titre de la Convention. A cette fin, l'évaluation des besoins devra clairement indiquer en quoi le manque d'informations et/ou l'insuffisance des moyens dans le domaine de la taxonomie constituent un obstacle à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

Il a été demandé au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'aider les pays en développement à procéder à l'évaluation des besoins, quand cela est nécessaire, pour fonder les mesures (des indications supplémentaires sont fournies au FEM dans la décision III/5 pour qu'il accorde une assistance financière aux pays en développement au titre des activités et programmes menés par les pays, pour cibler les moyens à renforcer, y compris en matière de taxonomie, afin que les pays en développement procèdent à une évaluation initiale en vue de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des programmes. A la décision V/9 il est instamment demandé aux Parties et groupes de Parties remplissant les conditions requises à chercher à obtenir les ressources destinées aux mesures prioritaires convenues, y compris aux fins d'évaluation des besoins, par le biais du mécanisme de financement).

ii) Produits

Chaque pays devrait fournir au titre de sa stratégie et de son plan d'action relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'au titre de ses rapports nationaux destinés à la Conférence des Parties, un rapport sur ses moyens et besoins prioritaires dans le domaine de la taxonomie qui serait diffusé par le Centre d'échange de la Convention.

iii) Calendrier

Dans sa décision V/9, la Conférence des Parties invite instamment les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à entreprendre cette activité prioritaire et leur demande de faire rapport sur leurs activités à la Conférence des Parties à sa sixième réunion (avril 2002) sans toutefois fixer de calendrier précis. Etant donné qu'il s'agit d'un élément fondamental de la démarche tendant à recenser de manière précise les solutions pour remédier au manque actuel de moyens, il importe que tous les pays procèdent à l'évaluation de leurs besoins le plus tôt possible. Les évaluations préliminaires et intégrales auraient dû être adressées au Secrétaire exécutif en décembre 2001 au plus tard afin qu'il les présente à la sixième réunion de la Conférence des Parties, tandis que les évaluations finales devraient avoir été adressées en décembre 2002.

iv) *Acteurs*

Ce sont les gouvernements, au besoin, avec l'appui d'organisations et institutions nationales et internationales, qui devraient se charger au premier chef de cette activité. Le Secrétaire exécutif procéderait à une compilation des évaluations qu'il consignerait dans un document d'information destiné à la septième réunion de la Conférence des Parties.

v) *Mécanismes*

Il a été demandé au FEM de fournir aux pays les fonds nécessaires afin qu'ils puissent procéder à l'évaluation de leurs besoins dans le cadre d'une démarche de plus grande portée visant à rassembler les informations nécessaires sur la diversité biologique. Il serait bon de disposer d'une méthode pour la mise au point d'un cadre normatif et d'instruments car cela faciliterait la compilation et la comparaison des informations nécessaires aux évaluations de référence et aux activités de surveillance en cours. A titre de mesure initiale DIVERSITAS a établi une liste des questions à traiter qui a été remise au SBSTTA à sa quatrième réunion. ^{19/}

vi) *Ressources financières et humaines et autres moyens nécessaires*

Il appartiendra aux gouvernements nationaux de financer cette activité avec éventuellement l'appui de donateurs.

vii) *Projets pilotes*

En guise de projets pilotes que devra entreprendre une organisation ou un groupe d'organisations internationales compétentes, il est proposé d'élaborer des directives indiquant aux pays comment procéder à l'évaluation de leurs besoins dans le domaine de la taxonomie, en veillant particulièrement à incorporer ces évaluations à la mise en œuvre d'ensemble de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

1.2 Activité prévue 2 : évaluations des besoins régionaux en matière de taxonomie et identification des priorités

i) *Justification*

Théoriquement, les évaluations des besoins des pays constituent la principale contribution aux évaluations des moyens ainsi que des lacunes d'une région, et permet en dernier ressort d'adopter les mesures prioritaires visant à y remédier. Dans bien des régions du monde il sera utile de mettre en commun les ressources et de coopérer aux fins de renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie en vue d'appuyer la conservation et d'aider à la prise de décision. Par ses décisions III/10, IV/1 D et V/9, qui indiquent toutes que les activités régionales sont un élément déterminant de l'Initiative taxonomique mondiale, la Conférence des Parties a assuré un appui aux activités régionales dans le domaine de la taxonomie. Par sa décision III/10 la Conférence a fait sienne la recommandation II/2 du SBSTTA, qui visait à fixer des priorités aux fins de renforcement des réseaux régionaux et sous-régionaux s'occupant de taxonomie et, à développer la collaboration régionale ainsi que les programmes régionaux et sous-régionaux de formation. A la décision IV/1 D on souligne qu'il faut d'urgence poursuivre la mise en œuvre de la recommandation II/2 du SBSTTA concernant le renforcement des capacités dans tous les domaines de la taxonomie afin d'aider à la mise en œuvre de la Convention, et ce en incorporant des mesures ciblées au plan de travail établi au titre de la Convention, y compris en favorisant les activités régionales tendant à l'établissement de programmes régionaux. Il est également demandé, dans la

^{19/} UNEP/CBD/SBSTTA/4/INF/7.

décision V/9, de recenser les besoins nationaux et régionaux prioritaires en matière d'informations relatives à la taxonomie, et d'entreprendre des activités de courte durée, y compris d'organiser des réunions régionales de scientifiques, de gestionnaires et de décideurs afin que les besoins à satisfaire d'urgence en priorité au niveau mondial soient définis, et de faciliter l'élaboration de projets régionaux et nationaux précis pour satisfaire les besoins recensés.

ii) Produits

Des plans d'action régionaux convenus énonçant les priorités retenues associés aux informations les plus fiables concernant les besoins nationaux dans le domaine de la taxonomie (si possible sous forme d'évaluations des besoins nationaux en matière de taxonomie) indiqueront clairement quelles activités entreprendre au titre de l'Initiative. En vue de l'élaboration de ces plans d'action, des ateliers régionaux seront organisés sous la direction du Secrétaire exécutif et du mécanisme de coordination de l'Initiative. L'objectif de ces ateliers consistera à faire en sorte que les avis et points de vue des spécialistes correspondent aux besoins des pays afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

iii) Calendrier

Deux ateliers régionaux, l'un en Afrique et l'autre en Amérique centrale, ont eu lieu en 2001. Les préparatifs d'un atelier, qui se tiendra en 2002 en Asie, ont commencé. D'autres réunions qui se tiendront notamment en Amérique du Sud et du Nord et en Europe, ainsi qu'une seconde réunion en Afrique, sont actuellement à l'étude.

Théoriquement, il faudrait s'efforcer de veiller à ce que tous les ateliers organisés au titre de l'Initiative le soient avant la fin de 2003, de préférence en décembre, de façon qu'ils constituent une contribution aux débats de la septième réunion de la Conférence des Parties.

iv) Acteurs

Les gouvernements, les instituts s'occupant de taxonomie et les organismes mondiaux, régionaux et bilatéraux de financement sont les principaux acteurs chargés d'évaluer les besoins en matière de taxonomie et de fixer les priorités au niveau régional.

v) Mécanismes

Les projets régionaux en cours ou prévus relatifs à la diversité biologique, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux dans ce domaine constitueront le principal mécanisme d'identification des besoins à satisfaire le plus rapidement possible en matière d'information taxonomique au niveau régional. Les ateliers régionaux bénéficiant des résultats des recherches antérieures sur les moyens des pays rassemblés sous forme de synthèse régionale sont le moyen le plus indiqué pour faciliter l'évaluation des besoins en matière de taxonomie et le choix des priorités au niveau régional. Les réseaux régionaux de taxonomie dynamiques seraient le mieux à même de faciliter la compilation des évaluations des besoins nationaux sous forme de synthèse régionale cohérente.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Par l'intermédiaire de l'Agence suédoise de coopération pour le développement international (SIDA), le Gouvernement suédois a financé deux ateliers régionaux en 2001. Le Japon a accepté de financer partiellement un atelier en Asie; cependant, pour le moment, on ne s'est accordé sur aucune source de financement d'autres ateliers.

vii) Projets pilotes

Certaines activités en cours ou prévues (ou éléments d'activités) dans certaines régions, telles que SABONET et SAFRINET en Afrique australe et BOZONET en Afrique orientale, peuvent être considérés comme des études pilotes utiles aux préparatifs à entreprendre aux fins d'évaluation des

besoins régionaux dans le domaine de la taxonomie. Cependant, ces activités doivent être développées de façon à englober tous les taxons ainsi que les contributions de toutes les parties prenantes s'intéressant à la diversité biologique ayant un besoin d'informations dans le domaine de la taxonomie. Il est prévu que les résultats de chacun des ateliers régionaux seront exploités par les ateliers futurs de façon à faciliter l'élaboration de projets pilotes clairement définis pouvant être aisément réalisés.

1.3 Activité prévue 3 : évaluation des besoins mondiaux en matière de taxonomie

i) Justification

En raison de la nature de l'activité taxonomique et du manque de connaissances sur les principaux groupes d'organismes répartis dans le monde entier revêtant une importance pour l'humanité et suscitant des préoccupations, il importe au plus haut point de s'intéresser à la dimension universelle du problème. Il est généralement admis que les données disponibles sur la diversité biologique et ses modes de répartition à l'échelle mondiale sont fort peu nombreuses et que celles dont on dispose ne sont pas habituellement présentées sous une forme normalisée, ce qui peut en restreindre l'utilité. La coopération convenue au niveau mondial pour mener à bien les travaux dans le domaine de la taxonomie portant sur des groupes revêtant une importance universelle, à laquelle devrait prendre part tant les pays développés que les pays en développement, contribuera très sensiblement au développement des initiatives visant à renforcer les capacités. L'évaluation des besoins en matière de taxonomie au niveau mondial peut résulter de la synthèse des évaluations entreprises au niveau régional pour déterminer les besoins dans le domaine de la taxonomie et être assortie de mesures prioritaires convenues pouvant être mises en œuvre au niveau mondial.

ii) Produits

Un plan d'action mondial concis reposant sur les contributions des ateliers régionaux bénéficiant des avis et de l'appui des organisations internationales et du mécanisme de coordination de l'Initiative.

iii) Calendrier

En décembre 2001, le Secrétaire exécutif a été informé de l'état d'avancement de l'élaboration d'un projet de plan d'action mondial concernant les groupes prioritaires à étudier; ce projet devrait être examiné par la sixième réunion de la Conférence des Parties. Un projet de plan devrait avoir été établi d'ici à décembre 2002.

iv) Acteurs

Ce sont principalement les gouvernements, les instituts s'occupant de taxonomie et les organismes de financement mondiaux, régionaux et bilatéraux qui entreprennent d'évaluer les besoins dans le domaine de la taxonomie au niveau mondial et fixent les priorités en la matière. Au niveau mondial, un rôle fondamental sera également joué, entre autres, par la FAO, l'UICN, le WCMC du PNUE, l'UNESCO, le Groupe de la conservation des écosystèmes et des programmes tels que BioNET INTERNATIONAL, DIVERSITAS, le Global Biodiversity Information Facility, Species 2000, et Systematics Agenda 2000.

v) Mécanismes

Un atelier consacré aux priorités en matière de taxonomie au niveau mondial devrait être organisé, éventuellement par le Groupe de la conservation des écosystèmes et le GBIF. Les besoins à satisfaire en matière de taxonomie au titre de l'Évaluation des écosystèmes à l'aube du millénaire devraient permettre de bien définir les priorités au niveau mondial. Cet atelier pourrait être organisé dans un pays en développement de façon à souligner les besoins propres à ces pays.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Les Parties et les principaux organismes scientifiques intergouvernementaux et non gouvernementaux s'intéressant à cette activité devraient s'employer à trouver les fonds nécessaires à son exécution. Le

SBSTTA recommande à la Conférence des Parties de se pencher sur la question des ressources financières nécessaires, et notamment de donner des avis au mécanisme de financement.

vii) Projets pilotes

Certains projets pilotes tels que ECOPORT, Species 2000, et les projets en cours d'élaboration du GBIF comportent des éléments de cette activité.

1.4 Activité prévue 4 : sensibilisation et éducation du public

i) Justification

Il importe tout particulièrement, pour que l'Initiative taxonomique mondiale soit couronnée de succès, que le grand public ait davantage conscience de l'importance que revêt la taxonomie pour la mise en œuvre de la Convention; il est nécessaire, dans le cadre du programme de travail, de recenser et de cibler les groupes pouvant bénéficier d'une sensibilisation et d'une éducation plus poussée. Parmi ces groupes figurent ceux qui participent à des travaux menés dans des zones richement dotées en diversité biologique ou qui y sont associées. Il conviendra de mettre au point un programme de sensibilisation et d'éducation du public conciliant la nécessité d'assurer une éducation du type classique avec la nécessité de sensibiliser davantage le grand public. Il serait bon que cette activité soit développée parallèlement à celle que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO mènent conjointement en application de la décision V/17 sur l'éducation et la sensibilisation du public. Parce qu'elle aboutira à la mise au point d'un module concernant expressément la taxonomie, cette activité conjointe aura principalement pour objet de sensibiliser et d'éduquer le public dans le domaine de la taxonomie dans le cadre de la Convention. Dans le cadre du module, des méthodes seront expérimentées grâce auxquelles seront mis au point des outils permettant de sensibiliser convenablement le grand public au niveau régional de façon à lever les obstacles existants en matière de taxonomie. Ces instruments, qui seront affinés à un stade ultérieur de l'éducation et de la sensibilisation du public au titre de la Convention, devraient privilégier le matériel pédagogique de formation afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention.

ii) Produits

Un ensemble de matériels et d'activités visant à mettre le grand public mieux à même de comprendre l'importance de la taxonomie pour la réalisation des objectifs de la Convention. Cela pourrait consister à mettre au point une brochure concernant l'Initiative, à améliorer les pages Web, à assister les responsables de l'éducation, à produire des films de vulgarisation scientifique, etc.. Au titre de ces initiatives, il conviendra notamment de mettre l'accent sur l'acquisition de nouvelles informations en matière de taxonomie en, entre autres, faisant participer le public à des activités connexes dans le cadre de la sensibilisation.

iii) Calendrier

Ces activités, qui seront planifiées en 2002 seront ultérieurement développées, selon que de besoin.

iv) Acteurs

Au niveau mondial, cette activité, qui pourrait être menée à bien conjointement par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO, incombera au premier chef aux réseaux régionaux qui œuvreront de concert avec les principaux instituts s'intéressant à la taxonomie ayant déjà acquis une très grande expérience en matière de sensibilisation au public et ayant indiqué qu'ils étaient disposés à prendre part aux activités prévues au titre de l'Initiative.

v) Mécanismes

Des dossiers d'information consacrés à des problèmes de taxonomie déterminés seront constitués par les organismes chef de file et expérimentés dans des régions déterminées de pays développés et en

développement. L'élément fondamental consistera à concevoir les activités auxquelles prendront part les communautés locales ayant pour objet d'assurer une meilleure formation et une plus grande sensibilisation des parataxonomistes.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Cet élément de l'activité sera entrepris au titre de l'Initiative mondiale concernant l'éducation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique que les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de l'UNESCO ont entrepris de mettre au point comme cela est demandé à la décision V/17 de la cinquième réunion de la Conférence des Parties.

vii) Projets pilotes

Il conviendrait que des projets pilotes soient mis au point dans le cadre d'activités convenues visant à sensibiliser le public entreprises conjointement par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'UNESCO. Des activités récemment entreprises dans ce domaine par Systematics Agenda 2000 International et BioNET-INTERNATIONAL pourraient également être développées de façon à constituer des projets pilotes dans le cadre de l'Initiative.

C. Mesures ciblées

2. Objectif opérationnel 2 - Donner des orientations pour aider à mettre en place les systèmes et l'infrastructure nécessaires, et en assurer le fonctionnement, pour obtenir et rassembler les spécimens biologiques sur lesquels reposent les connaissances taxonomiques et en prendre soin.

2.1 Activité prévue 5 : Renforcement des capacités aux niveaux mondial et régional pour favoriser l'accès aux informations taxonomiques ou en produire.

i) Justification

La faiblesse des moyens dont disposent nombre de nations et le fait que ces moyens soient en voie de diminution dans le monde entier constituent un important obstacle au développement de la taxonomie au niveau mondial alors que ce développement est indispensable à la mise en œuvre de la Convention et à l'utilisation plus efficace des connaissances taxonomiques dont on dispose. L'un des principaux objectifs de l'Initiative devrait donc consister à répondre aux besoins en matière de renforcement des capacités au niveau mondial et régional, notamment dans les pays en développement. Il est nécessaire de s'atteler simultanément à deux principales questions suscitant des préoccupations à savoir :

- a) Le développement des ressources humaines;
- b) Le renforcement des infrastructures.

Le développement des ressources humaines suppose que soit entrepris un plus grand nombre de programmes de formation à la taxonomie et à la parataxonomie dans le monde entier car il est maintenant avéré que la "taxasphère", c'est-à-dire le savoir-faire mondial en matière de taxonomie, régresse au moment même où nous devons accélérer le développement de nos connaissances. Outre le développement de la formation il conviendrait de créer de nouvelles possibilités d'emploi.

Entretenir et améliorer l'infrastructure en place dans le domaine de la taxonomie n'est possible que si l'on dispose de fonds suffisants et si de nouvelles stratégies permettant de tirer le plus grand parti possible de nos investissements passés sont adoptées tout en réduisant le plus possible les coûts et en maximisant à l'avenir les retours sur investissement. Aux décisions IV/1 D et V/9, la Conférence des Parties demande instamment aux pays de créer des centres régionaux et nationaux de référence en matière de taxonomie ou de renforcer ceux qui existent. Il est nécessaire d'étudier les moyens les plus propres à assurer au niveau

mondial l'amélioration des moyens en matière de taxonomie. Il conviendrait que dans le cadre de l'Initiative l'on s'attelle à la question de la coordination aux niveaux mondial et régional des infrastructures dépositaires des collections dont disposent les pays et les régions de façon à les améliorer durablement. De plus, cette planification stratégique devrait favoriser la création de centres régionaux et nationaux de référence en matière de taxonomie ou permettre de consolider ceux qui existent.

ii) Produits

Développement des ressources humaines et des moyens institutionnels en matière de taxonomie en vue de répondre aux besoins à satisfaire pour assurer la mise en œuvre de la Convention.

iii) Calendrier

Ces activités doivent débiter sans retard et être incorporées aux divers éléments du programme de travail, la priorité étant accordée aux principaux domaines visés par la Convention, et ce en temps opportun, de façon à ce que le développement des capacités soit obtenu avant que les principales activités ne soient entreprises.

iv) Acteurs

Tous les gouvernements, les organismes internationaux et nationaux de financement, les instituts de biosystématique et les organismes s'occupant de taxonomie ont un rôle à jouer. Les institutions spécialisées des pays développés et en développement ainsi que leurs personnels spécialisés dans la taxonomie peuvent contribuer dans une large mesure au renforcement des capacités. Il conviendrait dans le cadre des activités prévues 1 et 2 ci-dessus de fixer des priorités en matière de taxonomie au niveau national et régional, ainsi que des priorités régionales aux fins de développement des ressources humaines et institutionnelles.

v) Mécanismes

Par sa décision III/ 10, la Conférence des Parties a fait sienne la recommandation II/2 relative au renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie dans laquelle il est demandé au FEM de fournir des fonds aux fins de programmes de formation, de développement des collections de référence, de mise à la disposition des pays d'origine des informations détenues par les collections, de production et de diffusion de guides taxonomiques, de renforcement des infrastructures et de diffusion des informations taxonomiques, notamment par le Centre d'échange.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Les ressources financières et humaines nécessaires pour mener à bien cette activité sont importantes. Le montant des fonds nécessaires pourrait excéder les montant des contributions éventuelles des différentes Parties. Cependant, il sera possible, en fixant des priorités nationales et régionales, d'entreprendre les travaux nécessaires en procédant par étapes.

vii) Projets pilotes

Il conviendrait de regrouper les principales institutions participant à l'élaboration des projets pilotes ayant pour objet de recenser les activités prioritaires, notamment en matière de renforcement des capacités et de développement de l'information, en facilitant l'organisation de conférences régionales visant à faire connaître les acquisitions et en désignant les organismes chefs de file selon un processus collégial tendant à maximiser les efforts de tous les groupes en matière de taxonomie.

SABONET et BioNET-INTERNATIONAL sont deux projets en cours qui pourraient être considérées comme des projets pilotes de portées régionale et mondiale respectivement et développer de façon à comporter le plus grand nombre d'activités intéressant le renforcement des capacités. Le Smithsonian Institute a soumis un projet pilote sur les mites tropicales qui pourraient également être prises en considération aux fins de création de capacités au niveau régional.

2.2 *Activité prévue 6 : Consolidation des réseaux existant aux fins de coopération régionale dans le domaine de la taxonomie*

i) *Justification*

Il s'agit de faciliter la mise au point de programmes de coopération tendant à doter les pays en développement de plus grands moyens dans le domaine de la taxonomie en encourageant la collaboration Nord-Sud et Sud-Sud.

Dans le domaine de la taxonomie, les ressources humaines et institutionnelles varient considérablement d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. Si de nombreux pays développés disposent de collections de référence relativement bien fournies et d'un grand nombre d'experts, il n'en est aucun qui ait dressé un inventaire taxonomique complet de sa diversité biologique ni qui dispose de spécialistes de tous les groupes taxonomiques utiles. Dans les deux cas, les pays en développement ne disposent d'aucune collection de référence en matière de diversité biologique locale, ou bien n'ont que des collections fort peu fournies, et sont dépourvus de personnels formés. La plupart du matériel de référence originaire des pays en développement est détenue par des instituts spécialisés du monde développé qui disposent également d'experts spécialistes de groupes de taxons déterminés. Toutefois, même dans les pays développés, les ressources allouées depuis un certain nombre d'années à la taxonomie sont insuffisantes, ce qui se traduit par un déclin général des infrastructures et par une pénurie de jeunes spécialistes.

Afin de faciliter le développement des capacités dans le domaine de la taxonomie nécessaires à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, des programmes de coopération doivent être créés entre, d'une part, des pays dotés des connaissances spécialisées et du matériel de référence indispensables et, d'autre part, des pays qui en sont dépourvus, et/ou être renforcés lorsqu'il existe actuellement un certain nombre de réseaux régionaux qui facilitent la coopération entre pays, visant au développement des moyens dans le domaine de la taxonomie pour certain groupes de taxons tels que le réseau SABONET qui regroupe dix pays d'Afrique australe s'intéressant aux plantes à fleurs. Le plus vaste réseau actuellement en place est celui qui est activé par BioNET-INTERNATIONAL qui est un réseau mondial s'intéressant à la taxonomie. Cette initiative rassemble sept réseaux sous-régionaux couvrant quelques 120 pays et quatre autres réseaux en cours de constitution. Cinq autres réseaux sont prévus. Ces 16 réseaux devraient favoriser la collaboration Nord-Sud et Sud-Sud au niveau mondial aux fins de renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie. Le Réseau mondial pour la taxonomie est un programme financé par des donateurs; la cadence avec laquelle les réseaux sont mis en place dépend du financement qui doit être suffisant et continu. BioNET-INTERNATIONAL met en place des réseaux de coopération sous-régionaux avec l'appui officiel des gouvernements et entreprend des évaluations complètes des besoins afin de fixer des priorités aux niveaux régional et national.

ii) *Produits*

Un réseau mondial constitué de préférence d'un nombre croissant de réseaux sous-régionaux autonomes s'intéressant à tous les taxons. Bien que la durée des initiatives en matière de renforcement des capacités doivent correspondre à celle de projets déterminés, les réseaux proprement dits devront, une fois mis en place, continuer à fonctionner avec l'appui des gouvernements des pays membres.

iii) *Calendrier*

Etant donné que la pénurie de moyens en matière de taxonomie constitue un grave obstacle qui met les pays dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique, et que ces moyens peuvent pour la plupart être mis en commun et utilisés par divers pays et institutions disséminés dans le monde, il s'ensuit que les réseaux sous-régionaux de coopération et les partenariats mondiaux sont le moyen le plus propre à favoriser le développement des capacités dans le domaine de la taxonomie. C'est pourquoi les plans visant à renforcer/mettre en place les réseaux régionaux devraient prendre effet en décembre 2002 au plus tard, notamment pour s'assurer que les réseaux compétents en place soient opérationnels et en mesure de s'intéresser à tous les groupes de taxons.

Pour qu'une couverture universelle soit assurée d'ici à décembre 2002, il conviendrait que des stratégies soient mises en place. De plus, au cours des cinq prochaines années les institutions s'occupant de taxonomie devraient rechercher les occasions de constituer des partenariats aux fins de développement des capacités, notamment entre institutions de pays développés et de pays en développement.

iv) Acteurs

L'on pourrait recourir aux réseaux régionaux et sous-régionaux en place et à l'assistance d'organisations telles que BioNet-INTERNATIONAL et l'UNESCO, ainsi qu'à celles d'organisations partenaires et de réseaux régionaux et extra-régionaux pour assurer une plus vaste couverture. Ces réseaux devraient jouer le rôle de mécanisme d'exécution de façon qu'il soit possible au titre de l'Initiative d'avoir accès à toutes les institutions compétentes en matière de taxonomie au sein d'une sous-région et d'œuvrer avec elles.

Il conviendrait, pour faciliter cette évolution, de s'assurer de la participation active des institutions spécialisées des pays développés détenant des matériels et informations de référence taxonomique sous-régionaux pertinents ainsi que la participation des spécialistes des groupes de taxons des sous-régions considérées.

v) Mécanismes

Convenir d'une stratégie aux fins de renforcement et de mise en place de réseaux pour assurer une couverture universelle, des points de vue tant géographique que taxonomique, est une entreprise de longue haleine. Les moyens et les besoins de priorité en matière de taxonomie diffèrent d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. Les réseaux sous-régionaux en place pourraient servir de mécanismes pour améliorer les moyens des pays en développement en matière de taxonomie. Il est nécessaire de développer ces réseaux et d'entreprendre le plus tôt possible l'établissement des réseaux en cours de constitution ou de conception. Pour ce faire une évaluation des besoins et le choix des priorités correspondant à chacun des réseaux doivent être effectués; lorsque des évaluations ont été faites elles doivent faire l'objet d'une mise à jour et/ou être complétés. Les centres de référence régionaux en matière de taxonomie qui détiennent les matériels de référence des réseaux et abritent leurs systèmes d'information et de communication permettent de prévenir les doubles emplois en matière d'infrastructure mais ils supposent l'existence de moyens de communication bien conçus pour que tous les pays intéressés puissent avoir également accès à l'information. A ce titre il importe que les taxonomistes de tous les pays Parties aient accès aux matériels de référence proprement dit, en particulier aux spécimens et matériels détenus hors des pays d'origine pour que les travaux entrepris dans le cadre de l'Initiative puissent être développés.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Des fonds seront nécessaires pour financer les programmes de travail des différents réseaux mais les pays devront eux-mêmes assurer leur fonctionnement et notamment acquitter les dépenses afférentes aux ressources humaines et institutionnelles nécessaires au fonctionnement et au développement des réseaux collaborateurs. Le montant des dépenses à acquitter par chaque pays dépendra des moyens dont il dispose et de l'importance des programmes de travail. Ces réseaux collaborateurs peuvent favoriser les économies pour certains groupes de taxons/domaines taxonomiques grâce aux économies d'échelle obtenues par la mise en commun des moyens dans le domaine de la taxonomie et réduire la nécessité pour chaque pays de chercher à se doter des moyens dont il a besoin.

Il conviendrait que les réseaux soient dotés d'un secrétariat permanent; cependant, en fonction des besoins, leur fonctionnement pourrait être assuré à temps partiel par du personnel déjà employé par des institutions compétentes.

Le renforcement des capacités dans le domaine de la taxonomie suppose qu'existe l'infrastructure nécessaire pour stocker le matériel de référence ainsi que les équipements permettant les identifications.

vii) *Projets pilotes*

Trois projets pilotes peuvent être proposés. Le premier pourrait être mis en œuvre dans le cadre de l'un des réseaux BioNET-INTERNATIONAL en place et avoir pour objet d'évaluer sa structure, ses mécanismes et son fonctionnement afin de déterminer dans quelle mesure il est à même de se développer pour atteindre tous les objectifs de l'Initiative propices à la Convention sur la diversité biologique. Actuellement, nombre des réseaux BioNET-INTERNATIONAL s'occupent de microorganismes et d'invertébrés, souvent dans une optique agricole; de ce fait, il serait nécessaire de les développer afin qu'ils couvrent tous les groupes de taxons et les institutions compétentes. Le deuxième projet pilote pourrait être entrepris en association avec BioNET-INTERNATIONAL et viser à la mise en place de nouveaux réseaux conçus pour satisfaire aux obligations énoncées par la Convention. Le troisième projet, en cours de formulation, dénommé BOZONET a pour objet de renforcer les moyens taxonomiques des pays d'Afrique orientale dans les domaines de la botanique et de la zoologie.

3. Objectif opérationnel 3 - Faciliter la mise en place d'une infrastructure/système amélioré et efficace d'accès aux informations taxonomiques en veillant en priorité à assurer l'accès des pays d'origine aux informations concernant les éléments de leur diversité biologique.

3.1 Activité prévue 7 : Mettre au point un système mondial coordonné d'informations dans le domaine de la taxonomie

i) *Justification*

Les informations dans le domaine de la taxonomie sont actuellement détenues par un très grand nombre de sources et ne sont pas centralisées. Le premier objectif de l'activité consistera à déterminer la capacité actuelle des principaux systèmes d'information dans le domaine de la taxonomie et à concevoir une approche coordonnée aux fins de mise en place d'une infrastructure mondiale d'information taxonomique qui constituera le principal élément de l'Initiative au titre du centre d'échange de la Convention.

ii) *Produits*

Une stratégie convenue aux fins de mise au point de services d'information qui optimisent l'accès aux informations taxonomiques du monde entier disponibles selon une présentation appropriée. Cette stratégie devrait également prévoir des normes communes pour l'échange de données et l'examen des droits de propriété intellectuelle.

iii) *Calendrier*

Les travaux ont eu lieu en 2001 et des informations utiles au débat de la sixième réunion de la Conférence des Parties ont été fournies; cette activité sera menée plus avant sur une période de cinq ans et des rapports seront soumis au SBSTTA, selon qu'il conviendra.

iv) *Acteurs*

Les acteurs seront ECOPORT, GBIF, Species 2000, the Integrated Taxonomic Information System (ITIS), Tree of Life, NABIN, ISIS, BIN21, BCIS, BioNET-INTERNATIONAL, ainsi qu'un large éventail d'instituts de recherche biosystématique et d'autres parties prenantes s'intéressant aux informations taxonomiques, en collaboration avec le centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

v) *Mécanismes*

Evaluation des objectifs de chaque système et des groupes cibles prévus afin de déterminer dans quelle mesure les besoins des Parties sont satisfaits en matière d'accès aux informations taxonomiques

nécessaires aux fins de la Convention sur la diversité biologique. Le International Plant Names Index (IPNI - Index international des noms de plantes) et le Global Plant Checklist (IOPI - Aide-mémoire des plantes du monde entier), entre autres, pourraient servir de modèle à l'élaboration d'une stratégie mondiale.

vi) *Ressources financières, humaines et autres nécessaires*

Les sources de financement devront être identifiées.

vii) *Projets pilotes*

Avant de procéder à l'élaboration des projets pilotes, il est proposé de tenir un atelier qui rassemblerait les parties prenantes de tous les systèmes d'information sur la diversité biologique mondiaux et régionaux pour déterminer les chevauchements, les synergies et les lacunes afin de mettre au point une stratégie mondiale d'harmonisation des systèmes en place.

Plusieurs projets, dont SABONET et Species Analyst, sont en cours et plusieurs projets possibles ont été avancés au cours des récentes réunions internationales consacrées à la taxonomie et présentés comme projets pilotes possibles à entreprendre dans le cadre de l'Initiative, tels le projet GLOBIS qui est un système mondial d'information sur les papillons et la Base de données mondiale sur les termites (World Termite Database).

4. Objectif opérationnel 4 – Incorporer, dans les principaux programmes de travail thématiques de la Convention, les objectifs fondamentaux d'un point de vue taxonomique afin de produire les informations nécessaires à la prise de décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

On admet que la taxonomie, grâce à laquelle la diversité biologique a été découverte, identifiée et documentée, revêt un intérêt fondamental pour les domaines thématiques visés par la Convention sur la diversité biologique. Etant donné qu'il n'est pas possible de disposer de ressources suffisantes en matière de taxonomie au niveau mondial, il importe de fixer des priorités pour chacun des domaines thématiques visés par la Convention. Ces priorités devraient prendre en compte les systèmes autochtones d'acquisition des connaissances lorsque les autorisations requises ont été obtenues. Dans le cadre des programmes de travail thématiques en vigueur, des ateliers devraient être organisés dans des régions déterminées auxquels prendrait part des spécialistes de la taxonomie pour identifier les principaux taxons devant faire l'objet d'inventaires et de programmes de surveillance. Afin de pouvoir s'adapter aux modifications éventuelles ultérieures des priorités, il conviendrait de faire preuve de suffisamment de souplesse.

4.1 *Activité prévue 8 : Diversité biologique des forêts*

i) *Justification*

A l'annexe de la décision IV/7, sur la diversité biologique des forêts, qui contient le programme de travail concernant ce domaine, sous l'élément du programme relatif aux critères et indicateurs de la diversité biologique des forêts, il est prévu une activité intitulée : *Etudes taxonomiques et inventaires au niveau national en vue de réaliser une évaluation d'ensemble de la diversité biologique des forêts.*

ii) *Produits*

Développement des connaissances sur les espèces constituant les forêts, grâce à des études taxonomiques et à des inventaires nationaux. Le développement du savoir fondamental facilite le choix des critères et des indicateurs de la diversité biologique des forêts et peut orienter le choix des sites à protéger et permettre de déterminer la valeur des ressources.

iii) Calendrier

Etant donné que cette activité sera menée à bien au niveau national, les calendriers varieront d'un pays à l'autre. La deuxième série de rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention était prévue en mai 2001; cette activité donnait au pays l'occasion de faire rapport sur les études taxonomiques et les inventaires réalisés au niveau national grâce auxquels il devrait être possible de procéder à une évaluation d'ensemble de la diversité biologique des forêts.

iv) Acteurs

Les gouvernements et institutions nationaux seront responsables au premier chef de l'activité et pourraient bénéficier des avis des forestiers constitués en association sur les méthodes à utiliser pour mettre au point les critères et indicateurs appropriés. La participation active d'organisations internationales telles que le Centre for International Forestry Research (CIFOR), le Centre international de recherche sur l'agroforesterie (CIRAF) et le Forum des Nations Unies sur les forêts, permettra d'établir des liens utiles entre les diverses initiatives en cours.

v) Mécanismes

A la décision IV/7, la Conférence des Parties a décidé que les pays procéderaient à l'examen d'indicateurs déterminés de la diversité biologique des forêts mis au point par les principales structures internationales s'intéressant à la gestion viable des forêts. En fonction des critères et indicateurs retenus l'on pourra décider des études taxonomiques et inventaires supplémentaires à entreprendre.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

En l'occurrence les besoins varieront en fonction des pays.

vii) Projets pilotes

Pour faciliter la mise en œuvre d'un des éléments du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, il est proposé un projet pilote portant sur le choix des indicateurs applicables à la diversité biologique des sous-sols des forêts tropicales, tempérées et boréales. S'il est nécessaire de poursuivre l'acquisition de connaissances sur nombre d'éléments constitutifs des écosystèmes forestiers, il en est un, le moins connu, à savoir la diversité biologique du sous-sol, auquel il convient d'accorder le plus haut degré de priorité. On sait que cet élément contribue dans une large mesure à assurer le développement et la santé de la diversité biologique au-dessus du sol notamment en traitant les nutriments ou les minéraux qui de ce fait sont libérés et assimilés par les plantes.

*4.2 Activité prévue 9 : Diversité biologique marine et côtière**i) Justification*

Deux éléments importants, du point de vue taxonomique, des écosystèmes marins et côtiers, peuvent être considérés comme revêtant un haut degré de priorité pour la réalisation des objectifs de la Convention concernant ces écosystèmes; ces éléments sont les organismes des eaux de lestage ainsi que les organismes essentiels pour la surveillance de la santé des mangroves à savoir leur faune invertébrée. Pour ce qui est du sous-élément correspondant aux organismes des eaux de lestage, il conviendra, entre autres, de mettre l'accent sur les stades pélagiques des jeunes organismes benthiques. Le deuxième élément à trait aux mangroves qui sont parmi les écosystèmes de la planète évoluant le plus rapidement. Dans le cadre du programme de travail relatif à la diversité biologique marine et côtière, il y est nécessaire de développer la taxonomie aux fins de surveillance de la situation de référence des invertébrés des mangroves.

ii) Produits

Matériel d'identification destiné au personnel des services de mise en quarantaine et d'autres agents pour qu'ils puissent repérer et surveiller l'introduction de nouveaux organismes marins.

Guides taxonomiques concernant les principaux organismes invertébrés des mangroves afin de faciliter leur gestion à tous les stades de leur évolution, de leur état naturel au stade de leur perturbation. Les données taxonomiques aideront également à sélectionner les sites des zones à protéger et à évaluer les ressources.

iii) Calendrier

Dans les limites de la durée correspondant au programme GloBallast, établir des guides de référence pour identifier les principaux groupes d'organismes présents dans les eaux de lestage rejetées par les principales sources de ces eaux.

Au cours des trois prochaines années, mettre au point des guides taxonomiques aux fins d'identification de la faune invertébrée des mangroves, pouvant être utilisée comme indicateurs des modifications des habitats.

iv) Acteurs

L'Organisation maritime internationale (OMI) devrait être l'organisme chargé au premier chef des travaux taxonomiques intéressant les eaux de lestage, au titre de son programme de travail GloBallast, dont les résultats seraient incorporés aux activités prévues en matière d'espèces exotiques envahissantes au titre de la Convention sur la diversité biologique et du programme de travail de l'Initiative.

Il conviendrait que les secrétariats des conventions internationales, et notamment celui de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine ainsi que les institutions s'occupant de taxonomie spécialisées dans les invertébrés du littoral jouent un rôle fondamental dans la réalisation des travaux taxonomiques nécessaires, en collaboration avec les institutions des Parties dont d'importantes étendues de mangroves sont menacées.

v) Mécanismes

Le programme de travail GloBallast de l'OMI pourrait comporter un élément « taxonomique » en vue d'identifier les taxons marins pélagiques, y compris ceux qui à l'âge adulte sont des organismes benthiques; cette activité sera un élément fondamental du volet de l'Initiative concernant l'environnement marin. La Société internationale d'écologie des mangroves (SIEM) pourrait faciliter l'élaboration de l'élément de travail correspondant à la faune invertébrée des mangroves en organisant notamment des ateliers à l'intention des cadres des institutions des zones tropicales s'occupant de taxonomie. Il a été proposé d'organiser, en 2001, trois ateliers - en Afrique, dans une région néo-tropicale et en Asie; les préparatifs de ces ateliers bénéficient à l'appui de l'UNESCO. L'Initiative internationale concernant les récifs coralliens, qui dispose d'un réseau, pourrait assurer une assistance dans le domaine des récifs coralliens.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Les ressources nécessaires à la réalisation d'un projet pilote intéressant six pays en développement pourraient être fournies au titre du programme GloBallast de l'OMI.

Un appui financier est nécessaire pour organiser les trois ateliers de renforcement des capacités, et fournir un appui approprié aux infrastructures s'occupant de taxonomie des invertébrés des mangroves et à la production de guides ainsi qu'au titre des travaux de l'Initiative internationale concernant les récifs coralliens.

vii) Projets pilotes

Le programme GloBallast est un projet pilote entrepris sous les auspices de l'OMI intéressant directement les espèces exotiques envahissantes et les travaux menés dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale.

Un projet pilote portant sur les invertébrés des mangroves d'Asie du Sud-Est, auquel prendraient part notamment la Malaisie, l'Indonésie et les Philippines, pourrait être conçu en collaboration avec le International Center for Living Aquatic Resources Management (ICLARM) et la Société internationale d'écologie des mangroves.

4.3 Activité prévue 10 : Diversité biologique des terres arides et sub-humides

i) Justification

Par la décision V/23 relative à l'examen des possibilités en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, sub-humides, terres basses et de savanes, un programme de travail est établi qui prévoit, entre autres, l'étude de l'état et de l'évolution de la diversité biologique, des terres arides et sub-humides, l'identification de zones déterminées des terres arides et sub-humides présentant un intérêt particulier pour la diversité biologique et/ou particulièrement menacées, ainsi que la mise au point d'indicateurs plus précis. Au titre de chacune de ces activités, des mesures ciblées visant à développer le savoir fondamental sur les organismes jouant un rôle fondamental dans le maintien de la croûte terrestre devraient être mises au point aux niveaux national et régional et il conviendrait de rassembler des connaissances sur le rôle des microorganismes dans le cycle des nutriments ainsi qu'un plus grand nombre d'informations taxonomiques sur les parasites et les maladies.

Bien identifier les taxons témoins, tels que les lichens intervenant dans la formation de la croûte des sols, suppose souvent que l'on dispose déjà des moyens et techniques à cet effet; la mise au point de ces outils est nécessaire pour que les gestionnaires des terrains de parcours soient à même de comprendre comment ces organismes favorisent la préservation des écosystèmes des terres arides. Il est nécessaire de développer la taxonomie partout dans le monde de façon à pouvoir identifier les lichens puis de mettre au point des moyens d'identification. Il importe que ces moyens soient conçus de façon à pouvoir être utilisés par les gestionnaires des terrains de parcours et à leur permettre d'identifier les principaux organismes.

ii) Produits

Les agriculteurs et les gestionnaires des terrains et des parcours comprennent mieux le rôle que jouent les lichens en tant qu'indicateurs essentiels de la progression de la dégradation des sols. Cette dégradation se traduit habituellement par la disparition d'espèces données de l'écosystème. Les travaux entrepris dans le domaine de la taxonomie devront aboutir à la mise au point d'outils pratiques d'identification des principaux lichens du sol, des algues, des invertébrés, des insectes ravageurs, des herbivores et d'autres taxons dont la disparition annonce un changement.

iii) Calendrier

Développer, d'ici à la septième réunion de la Conférence des Parties, en consultation avec les organismes nationaux agréés s'intéressant à la taxonomie et à la gestion des moyens d'identification.

iv) Acteurs

Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification et autres secrétariats des conventions sur l'environnement ainsi que leurs collaborateurs compétents, organismes internationaux (y compris les centres internationaux de recherche agricole), gestionnaires des terrains de parcours et gouvernements.

v) Mécanismes

Coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification et les organisations internationales jouant un rôle fondamental.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Pour faciliter la coopération mondiale et régionale et les synergies dans ce domaine, un projet entrepris en collaboration avec la FAO pouvant bénéficier d'un financement des centres internationaux de recherche agricoles peut être proposé.

vii) Projets pilotes

Pour évaluer les différents indicateurs biologiques et biochimiques de la dégradation des terres, le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, la FAO et le PNUE pourraient élaborer un projet pilote. Ce projet suppose la contribution de divers spécialistes de la taxonomie, dont des algologues et des spécialistes des lichens. La contribution de pédologues serait également nécessaire car ils peuvent établir un lien entre les informations sur les facteurs abiotiques et les informations taxonomiques obtenues. Les résultats peuvent être simplifiés sous la forme d'une trousse d'identification qui permette aux gestionnaires locaux de déterminer les espèces essentielles ainsi que l'état de santé des écosystèmes arides et sub-humides qui les abritent.

*4.4 Activité prévue 11 : Diversité biologique des eaux intérieures**i) Justification*

Il en va du savoir taxonomique concernant la diversité biologique des eaux intérieures comme des connaissances de la diversité biologique de tous les autres écosystèmes importants, c'est-à-dire qu'il varie selon les zones géographiques et en fonction des principaux groupes de taxons visés. Aux fins de l'Initiative, il est proposé d'entreprendre, à titre hautement prioritaire, des activités ciblées en vue d'accumuler rapidement, au niveau mondial, des connaissances sur les poissons et invertébrés d'eau douce.

ii) Produits

Une série de guides régionaux des poissons et invertébrés d'eau douce (y compris le cas échéant de leurs formes terrestres à l'état adulte); ces guides seront utiles à la surveillance de la santé des cours d'eau et des lacs.

iii) *Calendrier*

Produire, dans un délai de deux ans, des guides régionaux utilisables sur le terrain destinés aux spécialistes et au grand public.

iv) *Acteurs*

Il conviendrait que les institutions et organismes nationaux s'occupant de taxonomie, notamment les musées, jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de cette activité. Un appui et une coordination internationale pourraient être assurés par le biais de l'activité scientifique majeure de l'UNESCO intitulée «L'eau et les écosystèmes». Les particuliers et les étudiants d'un certain nombre de pays intéressés participent à la surveillance de la santé des milieux aquatiques dans le cadre de cette activité. Il s'agit d'un domaine qui pourrait être développé et relié à l'activité 11 prévue.

v) *Mécanismes*

On étudie actuellement les changements survenant dans la composition et l'abondance des espèces de macroorganismes invertébrés des écosystèmes d'eau douce car il s'agit là d'un moyen parmi d'autres de surveiller la santé des écosystèmes. Un certain nombre de partenaires importants de pays développés et en développement pourraient prendre part à cette activité. Le groupe d'étude scientifique et technique créé au titre de la Convention Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine devrait également prendre part à ce projet en fournissant des connaissances spécialisées et en favorisant le recours à la taxonomie pour aider à comprendre les changements écologiques.

vi) *Ressources financières, humaines et autres nécessaires*

En l'occurrence, il doit être possible de mettre à profit les projets en cours, ou de faciliter la collaboration régionale entre ces projets; ce faisant, l'on contribuerait à la mise en œuvre de l'Initiative taxonomique mondiale tout en améliorant la surveillance de la santé des écosystèmes.

4.5 *Activité prévue 12 : diversité biologique agricole*

i) *Justification*

Plusieurs éléments du programme de travail relatif à la diversité biologique agricole supposent, pour que leurs objectifs puissent être pleinement atteints, l'existence de moyens d'étude taxonomique. Cela va de l'étude classique des espèces des écosystèmes agricoles à celle des espèces sauvages qui leur sont apparentées présentant une importance du point de vue agricole en passant par l'accès aux informations taxonomiques disponibles, notamment les connaissances fondamentales sur les relations fonctionnelles entre les organismes souvent recensés par les taxonomistes.

La décision V/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique souligne qu'il est utile d'assurer une formation et la mise en commun du savoir des chercheurs, des agents de vulgarisation, des agriculteurs et des populations autochtones. Dans le cadre du programme de travail relatif à la diversité biologique agricole, on envisage des activités intéressant la taxonomie dans les domaines suivants : pollinisateurs, diversité biologique du sol et du sous-sol, de façon à faciliter la production agricole, notamment le cycle des nutriments, et ennemis naturels des parasites et maladies.

A mesure que se développera le programme de travail relatif à la diversité biologique agricole, il sera nécessaire d'y incorporer un grand nombre d'activités dans le domaine de la taxonomie.

ii) Produits

Les produits seront les suivants : clés d'identification des familles, des genres et des espèces de pollinisateurs d'usage commode; systèmes automatiques d'identification des pollinisateurs; mise au point de méthodes normalisées d'identification de la diversité biologique des sols à divers niveaux taxonomiques; développement des connaissances sur la diversité biologique des sols de façon à pouvoir identifier les indicateurs de la «santé» de la diversité biologique du sous-sol; et formation des agriculteurs et des gestionnaires des écosystèmes à la taxonomie.

iii) Calendrier

Le calendrier correspondant à l'ensemble du programme de travail relatif à la diversité biologique agricole prévoit des activités en matière de taxonomie. Ce calendrier se présente à l'heure actuelle comme suit :

a) *Pollinisateurs* – Afin que la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs prenne effet, une réunion de planification a eu lieu au siège de la FAO fin 2000. La sixième réunion de la Conférence des Parties a adopté un plan d'action;

b) *Biotes des sols* – Les efforts des gouvernements et d'autres organisations aboutiront à l'élaboration de projets auxquels correspondront des calendriers appropriés.

c) *Organismes régulateurs des ravageurs et des maladies* – Les pays et les organisations compétentes pourraient mettre au point des propositions aux fins d'activités conformément au programme de travail relatif à la diversité biologique agricole.

iv) Acteurs

Par sa décision V/5, la Conférence des Parties a invité la FAO à se charger de l'Initiative internationale concernant les pollinisateurs et à formuler une proposition aux fins d'élaboration de ladite Initiative à l'intention de la septième réunion du SBSTTA.

Les Parties devraient contribuer aux activités intéressant les biotes et les organismes des sols intervenant dans la régulation des ravageurs et des maladies. En outre, le programme sur la biologie et la fertilité des sols tropicaux confié au bureau de l'UNESCO de Nairobi devrait faire office d'organisme d'exécution de la totalité d'un projet du FEM prévoyant d'importants éléments concernant la taxonomie en vue de l'étude de la diversité biologique du sous-sol. Par ailleurs, le mécanisme mondial de gestion intégrée des ravageurs mis en place à Rome, qui est un programme co-parrainé par la FAO, le PNUE, le PNUD et la Banque mondiale, pourrait fournir une contribution en tant que mécanisme s'intéressant à la régulation des ravageurs et des maladies.

v) Mécanismes

L'Initiative internationale concernant les pollinisateurs, en cours d'élaboration, comportera un volet important intéressant la taxonomie.

Si nous voulons que nos connaissances sur les processus intervenant dans le maintien des équilibres des écosystèmes progressent, il faut incorporer un volet important en matière de taxonomie dans tous les projets en cours et prévus concernant l'utilisation durable ou la conservation des terres agricoles et non-agricoles.

S'agissant des organismes intervenant dans la régulation des ravageurs et des maladies, il conviendrait d'entreprendre une étude pour déterminer à quels niveaux se situent les lacunes en matière d'informations

taxonomiques en commençant par les informations taxonomiques les plus élémentaires relatives aux ravageurs et aux ennemis naturels et en terminant par la façon dont les informations sont présentées et diffusées. Cette activité peut être menée à bien par les réseaux d'agriculteurs et les instituts de recherche dont les CIRA.

vi) Ressources financières, humaines et autres nécessaires

Il faut pouvoir dégager, à partir des projets en cours et nouveaux, les ressources nécessaires aux trois éléments et obtenir des ressources supplémentaires pour accroître les moyens techniques de la plupart des pays du monde.

vii) Projets pilotes

Le PNUE procède actuellement à l'étude d'un important projet concernant la conservation et la gestion durable de la diversité biologique du sous-sol de sept pays. Il pourrait s'inspirer d'un rapport canadien sur la biodiversité des sols ("Soil biodiversity : issues for Canadian agriculture") en cours d'élaboration. L'on pourrait également tenir compte du projet pilote sur les termites présenté par la Smithsonian Institution.

4.6 Activité prévue 13 : diversité biologique des montagnes

Cette activité sera mise au point une fois qu'elle aura été examinée en tant que domaine d'activité thématique par la septième réunion de la Conférence des Parties. Le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale pourrait jouer un rôle important en définissant à l'avance les besoins dans le domaine de la taxonomie qu'il conviendra de satisfaire au titre de cette activité.

5. Objectif opérationnel 5 - Dans le cadre des travaux portant sur les questions intersectorielles visées par la Convention, fixer des objectifs essentiels en matière de taxonomie de façon à produire les informations nécessaires à la prise de décision dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

5.1 Activité prévue 14 : accès et partage

i) Justification

Par sa décision V/26, la Conférence des Parties estimait qu'il était nécessaire, pour pouvoir adopter des arrangements en matière d'accès et de partage, de mettre en place les moyens permettant d'évaluer les ressources biologiques, d'en dresser l'inventaire et de gérer les informations. En fait, en dressant l'inventaire des ressources biologiques l'on pourrait acquérir des informations utiles à la mise au point de mesures aux fins d'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages résultant de leur exploitation. Pour pouvoir dresser cet inventaire, il est nécessaire dans bien des cas de développer les moyens dont disposent les pays. L'Initiative taxonomique mondiale a principalement pour objet d'aider les pays à procéder à cet inventaire en temps opportun et de manière efficace. Pour développer des moyens permettant de dresser des inventaires en bonne et due forme et d'avoir accès à des renseignements sur les ressources biologiques, il faut d'abord et surtout être en mesure de gérer efficacement les informations. C'est pourquoi l'un des éléments essentiels de l'Initiative doit consister en l'adoption de technologies de l'information appropriées permettant d'avoir accès aux données disponibles et d'acquérir les nouvelles informations provenant du développement de nouvelles connaissances.

Plus un pays sera en mesure de se doter des moyens lui permettant d'inventorier, de rassembler, de classer et de commercialiser convenablement ses ressources biologiques, plus il bénéficiera de cette situation. On peut considérer que ces quatre éléments (inventaire, collecte, classement et commercialisation)

correspondent à l'ordre dans lequel procéder au renforcement des capacités. Au titre de l'Initiative taxonomique mondiale on s'emploiera à développer les moyens de rassemblement et de classement des éléments constitutifs de la diversité biologique. Il conviendra que l'Initiative prévoit des projets visant à développer les capacités en matière de collecte et de gestion des collections biologiques, à améliorer la classification des ressources biologiques et à développer les connaissances sur ces ressources. Les informations taxonomiques, notamment les informations génétiques seront d'une importance cruciale pour déterminer l'origine des ressources et des organismes vivants modifiés (OVM).

On a également souligné que l'un des principaux éléments de l'Initiative taxonomique mondiale devrait consister à faciliter l'accès des pays d'origine aux informations disponibles sur les ressources biologiques détenues par d'autres pays. Par sa décision V/26, la Conférence des Parties a instamment demandé aux pays d'adopter des mesures de nature à appuyer les efforts visant à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation scientifique, commerciale et autre, des connaissances, innovations et pratiques connexes des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

La première mesure à prendre pour faciliter l'accès consiste à fournir des informations; les Parties sont convenues, dans la décision IV/1 D, d'adopter une série de mesures propres à faciliter l'accès aux informations dans le monde entier. Au titre de l'objectif opérationnel 3 du présent programme de travail, un plan est prévu qui permettra de s'atteler cette question.

ii) Produits

Catalogues interactifs des matériels disponibles détenus dans les collections, les herbiers et les musées. Il est nécessaire de fournir un appui dans le domaine de la taxonomie, y compris au niveau moléculaire, de façon à pouvoir identifier clairement les spécimens des collections *ex situ*.

Une série de projets prévoyant le développement des capacités essentielles en matière de taxonomie et le développement d'une base de données sur les ressources biologiques pourrait être menée à bien par les pays.

Ces projets permettraient de mieux relier les initiatives en cours ayant pour objet la fourniture d'informations sur les ressources génétiques par des moyens électroniques, et de mettre au point de nouveaux projets visant à améliorer l'accès aux données taxonomiques mises à la disposition du public et à développer ces données. En temps utile des moyens seraient fournis pour commercialiser les éléments constitutifs de cette diversité biologique.

iii) Calendrier

Il conviendrait, au cours des cinq prochaines années, d'accélérer la constitution de réseaux au niveau mondial entre les pays et les établissements s'occupant de taxonomie détenant d'importantes collections *ex situ*.

L'élaboration des projets pilotes devrait intervenir le plus tôt possible.

iv) Acteurs

Les établissements nationaux (et internationaux) détenant des collections de cultures, y compris des collections microbiennes. Le réseau de CIRA, et en particulier le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, devraient en prendre part au choix des priorités à fixer dans le cadre des efforts à entreprendre dans le domaine de la taxonomie.

Dans nombre de pays les établissements s'occupant de taxonomie détiennent d'importantes collections *ex situ* de matériels provenant d'autres pays, et en particulier des pays en développement. Les jardins botaniques détiennent des organismes vivants et morts pouvant revêtir un intérêt considérable pour le pays d'origine dudit matériel et pourraient mettre au point de nouvelles techniques de conservation ou améliorer celles qui existent de façon à appuyer les efforts qu'ils font en matière de conservation et d'utilisation durable.

La Commission des ressources génétiques alimentaires et agricoles de la FAO pourrait jouer un rôle déterminant en tant que partenaire.

Le Centre mondial d'information sur la diversité biologique pourrait contribuer utilement à cette activité.

v) *Mécanismes*

L'une des plus importantes mesures qu'un pays pourrait prendre dans un premier temps pour encourager l'utilisation durable de ses ressources et assurer un partage satisfaisant des avantages résultant de leur exploitation devrait consister à développer les connaissances sur sa propre diversité biologique et en particulier à en établir un catalogue complet. En estimant (dans ses décisions IV/1 D et V/9) qu'il importe de développer les moyens dans le domaine de la taxonomie et d'adopter une série de mesures et d'activités prioritaires, la Conférence des Parties a clairement indiqué aux Parties, gouvernements et organisations compétentes, les principaux travaux qu'il fallait entreprendre pour développer les moyens dont disposent les pays en matière de taxonomie.

C'est au moyen de projets entrepris par les pays aux niveaux national, régional et sous-régional avec l'assistance d'institutions de pays développés et en développement détenant des collections *ex situ* (herbiers, jardins botaniques, musées et zoos), et du mécanisme de financement que de telles mesures et activités pourront être mises en œuvre. Ce type de projets doit être élaboré de façon à bien démontrer comment le développement des moyens essentiels en matière de taxonomie aboutit à l'amélioration des connaissances et à une meilleure compréhension des ressources biologiques détenues par les pays, ce qui peut ensuite être mis à profit pour attirer les investissements nécessaires à l'exploitation commerciale généralisée de tous les éléments constitutifs de cette diversité biologique.

Pour obtenir des résultats tangibles à court terme, il sera nécessaire de favoriser une série de projets bénéficiant de l'appui d'institutions de pays en développement et de pays développés, dont il est clair qu'ils aboutiront à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Un plan d'action important devrait être mis au point avec la FAO, les CIRA (notamment le CGIAR) et BioNET-INTERNATIONAL, en leur qualité d'organisations intergouvernementales et non-gouvernementales clés.

vi) *Ressources financières, humaines et autres nécessaires*

Le renforcement des capacités des institutions s'occupant de taxonomie est une opération coûteuse et de longue haleine et des contributions d'ordre stratégique visant à appuyer sensiblement les efforts en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique doivent être apportées dans les domaines où l'on peut s'attendre à des résultats utiles à court et moyen termes. Il faut espérer que le fait de démontrer que des avantages sont escomptés incitera peut-être à faire de nouveaux investissements aux fins d'appui et de développement des infrastructures.

Pour entreprendre ces activités, de nouvelles ressources sont nécessaires; toutefois, il doit être possible de mobiliser une partie des ressources dont disposent les principales organisations en vue de l'élaboration d'un plan d'action.

5.2 *Activité prévue 15 : espèces exotiques envahissantes*

Cette activité sera mise au point en se fondant sur les priorités retenues au titre de la phase I du GISP, sur l'étude de la situation concernant les espèces exotiques envahissantes, sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour faire face aux problèmes soulevés par lesdites espèces et sur les décisions prises par la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention relatives aux dites espèces. 20/

5.3 *Activité prévue 16 : Appui à la mise en œuvre du paragraphe j) de l'article 8*

i) Justification

La Conférence des Parties a estimé que le savoir traditionnel en matière de diversité biologique pouvait orienter les activités entreprises au titre de la Convention sur la diversité biologique. Cependant, avant qu'il puisse en être ainsi, il faut protéger les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales dans le cadre des efforts collectifs tendant à relier savoir traditionnel et science. Etant donné qu'il doit être possible grâce à l'Initiative taxonomique mondiale de faciliter l'accès au savoir traditionnel en matière de diversité biologique à un large éventail d'utilisateurs, il convient d'accorder l'attention requise aux préoccupations des communautés autochtones et locales concernant leur droit de préserver, protéger et gérer ledit savoir traditionnel, notamment leurs connaissances en matière de taxonomie.

Par sa décision V/16, la Conférence des Parties a fait sien un programme de travail visant à donner effet au paragraphe j) de l'article 8 qui est fondé sur un certain nombre de principes dont la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, l'évaluation du savoir traditionnel, la reconnaissance des valeurs spirituelles et culturelles et l'obligation d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause des dépositaires du savoir traditionnel.

Au paragraphe 17 de ladite décision il est demandé aux Parties de favoriser l'établissement d'inventaires du savoir traditionnel, des innovations et pratiques des communautés autochtones et locales au moyen de programmes et consultations prévoyant la participation desdites communautés et en tenant compte de la nécessité de renforcer la législation, les pratiques coutumières et les systèmes traditionnels de gestion des ressources, de façon à protéger le savoir traditionnel contre tout emploi non-autorisé.

Un certain nombre d'activités prévues au programme de travail visant à donner effet à la disposition j) de l'article 8 ont un rapport direct avec les activités prévues au titre de l'Initiative taxonomique mondiale, notamment les tâches 1, 2 et 7 de la phase I et les tâches 6, 10, 13 et 16 de la phase 2 (décision V/16).

Le savoir traditionnel est source d'informations taxonomiques qui, si elles étaient associées aux données taxonomiques classiques (linnéennes) pourraient être utiles à l'Initiative. L'accès au savoir traditionnel et son utilisation doivent être soumis au consentement préalable en connaissance de cause des dépositaires dudit savoir et être régis par des conditions convenues d'un commun accord. Une fois cela acquis, l'on pourrait procéder à la comparaison de la taxonomie autochtone à la taxonomie linnéenne dans différentes régions de façon à dégager des principes généraux de nature à aider à la conservation et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique de différents écosystèmes.

ii) Produits

Guides régionaux et sous-régionaux établis à l'aide de méthodes de recherche fondées sur l'éthique ainsi qu'avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales. Ces guides pourraient souligner les similitudes et différences existant entre les deux types de taxonomie et être présentés sous forme de catalogues ou de listes d'espèces ou bien de documents ciblant davantage les

20/ Voir décision VI/23.

ressources et fournissant des informations à un large éventail de gestionnaires de l'environnement et en particulier aux gestionnaires des zones protégées et de la conservation.

iii) Calendrier

L'élaboration des guides sera menée à bien dans le cadre des activités tendant à la mise en œuvre du paragraphe j) de l'article 8.

iv) Acteurs

Cet élément de programme de travail devrait incomber au premier chef aux gouvernements et aux administrations provinciales, aux associations autochtones et locales, aux centres de recherche autochtones et aux organisations non-gouvernementales autochtones. Le GBIF pourrait jouer un rôle de premier plan dans la fourniture d'informations au niveau mondial. Certaines institutions internationales et nationales détiennent déjà d'importantes informations et rassemblent les données taxonomiques élaborées par les autochtones et les communautés locales dans le cadre de programmes efficaces. Il conviendrait, avec l'appui effectif et sans réserve des communautés autochtones et locales, d'encourager ces institutions à l'aide d'incitations financières supplémentaires de façon à s'assurer que leurs pratiques en matière de recherche soient fondées sur un accord entre les Parties et sur le principe du consentement préalable en connaissance de cause.

v) Mécanismes

La Convention sur la diversité biologique, l'UNESCO, le Conseil scientifique et social international (ISSC) et le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) constituent une structure propice à l'élaboration, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, de plans de travail appropriés appelés à déboucher sur des projets. Le groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de l'article 8 j) devrait jouer un rôle déterminant en donnant des conseils au sujet de l'élaboration des projets.

vi) Ressources financières, humaines et autre nécessaires

Pour entreprendre cette activité de nouvelles ressources sont nécessaires.

5.4 Appui au titre de l'approche fondée sur les écosystèmes et des travaux à entreprendre en vertu de la Convention sur la diversité biologique concernant notamment les études d'impact, la surveillance et la mise au point d'indicateurs.

i) Justification

L'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire sera une importante activité à entreprendre au titre de l'approche fondée sur les écosystèmes. Cette Évaluation nécessitera des efforts scientifiques considérables pour caractériser les écosystèmes, notamment de meilleures données sur les principales espèces des écosystèmes et leur rôle dans la préservation des fonctions de ces écosystèmes. Nombre de régions ne disposent pas des connaissances taxonomiques nécessaires pour que ces efforts aboutissent de sorte que des activités précises devront être entreprises (dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale). L'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire vise à rassembler des informations utiles à l'élaboration des politiques tandis que l'Initiative taxonomique mondiale est une activité par laquelle on cherche à lever un obstacle reconnu au savoir, ou un blocage, qui nuit à notre compréhension de la diversité biologique. L'Initiative vise à faciliter la collecte d'informations pertinentes sur les espèces qui pourraient être utilisées pour caractériser les écosystèmes, notamment les informations permettant d'illustrer l'utilité des produits et fonctions assurés par les écosystèmes.

Au titre de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, il faudra faire rapport sur des questions telles que les structures des espèces et la diversité des écosystèmes alors que les activités entreprises dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale, en facilitant l'acquisition de connaissances plus précises sur les espèces et leur répartition aidera à rassembler les informations utiles à l'Evaluation. Toutes les données utilisées dans l'Evaluation devront être convenablement géoréférencées; il s'agit là d'une opération fondamentale pour toutes les activités envisagées au titre de l'Initiative qui sera également axée sur les travaux taxonomiques à entreprendre dans des domaines présentant un intérêt pour la Convention, notamment ceux ayant trait aux principaux écosystèmes. Ainsi, les résultats obtenus dans le cadre de l'Initiative peuvent compléter les activités concernant les écosystèmes entreprises au titre de l'Evaluation, illustrant ainsi la mesure dans laquelle l'obstacle taxonomique a été levé; ce faisant l'on met en place un système de rétroaction positive.

L'Initiative taxonomique mondiale présente également un intérêt pour la série de conventions sur l'environnement ayant des rapports avec la Convention sur la diversité biologique (Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et Convention sur la lutte contre la désertification) ainsi que pour la Commission du développement durable, qui sont autant d'instruments auxquels les résultats de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire sont utiles. Il est possible d'établir des liens entre les programmes de travail envisagés au titre de l'Evaluation et les principaux domaines d'action sur lesquels portent l'Initiative.

ii) Produits

Aperçus taxonomiques grâce auxquels l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire sera axée sur les principaux domaines et les questions importantes. Ces aperçus, qui peuvent être établis à partir des travaux entrepris au titre d'autres objectifs opérationnels devraient tenir particulièrement compte du cadre dans lequel s'inscrit l'Evaluation, à savoir l'écosystème planétaire.

iii) Calendrier

Activités à relier au programme de travail prévu au titre de l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire.

iv) Acteurs

Les mécanismes chargés de donner des avis aux fins de l'Evaluation, le Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC) du PNUE et l'UNESCO seront principalement chargés des synthèses.

v) Mécanismes

La question multisectorielle qu'est celle des évaluations prévues par la Convention ainsi que le programme de travail sur les indicateurs de la diversité biologique comportent un certain nombre d'éléments nécessitant une contribution de l'Initiative taxonomique mondiale, notamment la mise au point d'une série d'indicateurs correspondant à des domaines thématiques ainsi que l'établissement de fiches sur les méthodes, l'élaboration de directives et la fourniture d'une formation pour appuyer l'élaboration de programmes nationaux de surveillance et d'élaboration d'indicateurs. Une contribution particulière de l'Initiative sera nécessaire aux fins d'identification, de mise au point et d'expérimentation d'indicateurs appropriés et de la fourniture des données taxonomiques indispensables aux évaluations scientifiques.

vi) Ressources financières, humaines et autre nécessaires

C'est au cours de l'élaboration de propositions de projets déterminés au titre de l'évaluation des écosystèmes en début de millénaire ainsi que par le biais des activités convenues aux fins de mise au point des indicateurs, que l'on entreprendra de déterminer les ressources financières et humaines nécessaires

5.5. *Activité prévue 18 : Zones protégées*

Cette activité sera conçue après examen de ce domaine d'activité intersectorielle. Le mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale pourrait jouer un rôle important en déterminant à l'avance les besoins dans le domaine de la taxonomie au titre de cette activité à l'intention de la neuvième réunion du SBSTTA qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

III. SUIVI ET EVALUATION DE L'INITIATIVE TAXONOMIQUE MONDIALE

Il a été demandé au mécanisme de coordination de l'Initiative d'aider le Secrétaire exécutif à faciliter la coopération internationale et à coordonner les activités tendant à la mise en œuvre et au développement de l'Initiative; à ce titre le mécanisme procédera au suivi et à l'évaluation d'ensemble des activités entreprises dans le cadre de l'Initiative.

Les Parties communiqueront régulièrement les données les plus récentes dont ils disposent sur les activités entreprises au titre de l'Initiative au moyen des rapports nationaux qu'ils sont tenus d'établir en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

Le Directeur exécutif présentera au SBSTTA des rapports d'activités sur l'exécution du programme de travail conçu au titre de l'Initiative afin que celui-ci puisse suivre la progression des travaux.

VI/9. Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

La Conférence des Parties

1. *Adopte* la stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris les objectifs concrets pragmatiques globaux pour 2010, qui figure en annexe à la présente décision;
2. *Invite* les organisations internationales et régionales compétentes à entériner la stratégie et à contribuer à son application, et notamment à adopter ces objectifs, pour que l'on puisse conjuguer les efforts en vue d'enrayer l'appauvrissement de la diversité végétale;
3. *Souligne* que ces objectifs devraient être considérés comme un cadre souple permettant de définir des objectifs nationaux et/ou régionaux en fonction des priorités et des capacités nationales, et compte tenu des différences existant entre pays en matière de diversité végétale;
4. *Invite* les Parties et les gouvernements à définir des objectifs nationaux et/ou régionaux et, le cas échéant, à les incorporer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique;
5. *Souligne* le rôle que peut jouer la stratégie en contribuant à l'atténuation de la pauvreté et au développement durable;
6. *Souligne* qu'il faut renforcer les capacités, en particulier dans les pays en développement, les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition, pour que ces pays puissent mettre en œuvre la stratégie;
7. *Invite* les Parties, les gouvernements, le mécanisme de financement et les organismes de financement à fournir dans les meilleurs délais l'appui voulu pour l'application de la stratégie, surtout par les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties qui sont des pays à économie en transition;
8. *Décide* d'examiner, à ses huitième et dixième réunions, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux, et de donner des orientations supplémentaires à la lumière de cet examen, et notamment d'affiner ces objectifs, le cas échéant;
9. *Décide* de considérer la stratégie mondiale pour la conservation des plantes comme une approche pilote pour l'utilisation d'objectifs pragmatiques au titre de la Convention dans le contexte du Plan stratégique, et envisage également d'étendre l'application de cette approche à d'autres domaines visés par la Convention, y compris d'autres groupes taxonomiques;
10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :
 - a) De tenir compte des objectifs lors des examens périodiques des programmes de travail thématiques et intersectoriels de la Convention;
 - b) De trouver les moyens, dans le cadre des programmes de travail thématiques et intersectoriels de la Convention, de promouvoir l'application de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes, ainsi que de surveiller et d'évaluer les progrès; et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion;
11. *Se félicite* du concours que le Groupe de Gran Canaria a apporté à l'élaboration de la stratégie et invite les organisations concernées, ainsi que d'autres organisations compétentes à contribuer, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, à la poursuite de son élaboration, à sa mise en œuvre et à son suivi.

Annexe

STRATEGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

A. Buts

1. Le but ultime à long terme de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes est d'enrayer l'appauvrissement actuel et continu de la diversité végétale.
2. La Stratégie constituera un cadre qui facilitera l'harmonisation des initiatives existantes visant à la conservation des plantes, permettra de recenser les lacunes appelant de nouvelles initiatives et facilitera la mobilisation des ressources nécessaires.
3. La Stratégie constituera également un outil pour promouvoir l'approche fondée sur les écosystèmes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, mettre l'accent sur le rôle vital des plantes dans la structure et le fonctionnement des écosystèmes et assurer la fourniture des biens et services qu'offrent ces systèmes.
4. La Stratégie sera aussi :
 - a) Un exercice pilote, dans le cadre de la Convention, qui permettra de fixer des objectifs se rapportant aux buts ultimes de la Convention;
 - b) Un moyen d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de travail thématiques de la Convention.
5. Le but ultime à long terme peut être subdivisé en plusieurs objectifs comme suit :
 - a) *Comprendre et documenter la diversité végétale* :
 - i) Documenter la diversité végétale dans le monde, y compris son utilisation et sa répartition dans la nature, dans les zones protégées et dans les collections ex situ;
 - ii) Surveiller l'état et l'évolution de la diversité végétale dans le monde et sa conservation, ainsi que les menaces qui pèsent sur elle, et identifier les espèces végétales, les communautés végétales et les habitats et écosystèmes associés qui sont menacés, notamment en envisageant l'établissement de «listes rouges»;
 - iii) Mettre au point un système d'information intégré, décentralisé et interactif pour gérer et rendre accessible les informations sur la diversité végétale;
 - iv) Encourager la recherche sur la diversité génétique, la systématique, la taxonomie, l'écologie et la biologie de la conservation des plantes et des communautés de plantes, ainsi que des habitats et des écosystèmes qui y sont associés, et sur les facteurs sociaux, culturels et économiques qui ont un impact sur la diversité biologique, de sorte que la diversité végétale, tant dans la nature que dans le contexte des activités humaines, soit bien comprise et utilisée à l'appui des activités de conservation;
 - b) *Conserver la diversité végétale* : Améliorer la conservation, la gestion et la restauration à long terme de la diversité végétale et des communautés végétales, *in situ*, ainsi que des habitats et des écosystèmes qui y sont associés (aussi bien dans des milieux plus naturels que dans les environnements plus aménagés) et, si nécessaire, compléter les mesures *in situ* par des mesures *ex situ*, de préférence dans les pays d'origine. La stratégie accordera une attention particulière à la conservation des régions du

monde les plus importantes du point de vue de la diversité végétale et à la conservation des espèces végétales directement importantes pour les sociétés humaines;

c) *Utiliser la diversité végétale durablement :*

- i) Renforcer les mesures de contrôle de l'utilisation non durable des ressources végétales;
- ii) Favoriser le développement des modes de subsistance fondés sur une utilisation durable des plantes et promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de la diversité végétale;

d) *Promouvoir l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale :* exposer et faire ressortir l'importance de la diversité végétale et des biens et des services qu'elle fournit, ainsi que la nécessité de sa conservation et de son utilisation durable afin de mobiliser le soutien populaire et politique nécessaire à cette fin;

e) *Renforcer les capacités en matière de conservation de la diversité végétale :*

- i) Renforcer les ressources humaines et l'infrastructure physique et technologique ainsi que les moyens financiers nécessaires à la conservation des plantes;
- ii) Relier et intégrer les acteurs en vue d'optimiser l'action et les synergies potentielles à l'appui de la conservation des plantes.

B. Justification, portée et principes généraux

6. Il est universellement reconnu que les plantes sont vitales pour la diversité biologique mondiale et constituent une ressource essentielle pour la planète. En plus du petit nombre de plantes cultivées utilisées pour l'alimentation de base et la production de fibres, des milliers de plantes sauvages possèdent une utilité et un potentiel économiques et culturels importants, et sont utilisées dans l'alimentation, en médecine, pour la fourniture d'énergie, pour l'habillement et pour le logement par de nombreuses populations de par le monde. Les plantes jouent un rôle central dans la préservation de l'équilibre écologique fondamental et la stabilité des écosystèmes de la planète et constituent une composante importante des habitats de la faune dans le monde. Il n'existe pas encore d'inventaire complet des plantes du globe, mais on estime que le nombre total d'espèces de plantes vasculaires est de l'ordre de 300 000. Or, de nombreuses espèces végétales risquent aujourd'hui de disparaître, car elles sont menacées par la transformation des habitats, la surexploitation, les espèces exotiques envahissantes, la pollution et les changements climatiques. La disparition, dans de si vastes proportions, de constituants aussi essentiels de la diversité biologique représente un des grands défis que la communauté internationale se doit de relever et qui consiste à mettre fin à la destruction de la diversité végétale, qui est absolument indispensable pour satisfaire les besoins actuels et à venir de l'humanité. La Stratégie mondiale de conservation des plantes vise à répondre à ce défi. Si le point de départ de la Stratégie est la conservation, les aspects ayant trait à l'utilisation durable et au partage des avantages sont également pris en compte.

7. La justification d'une stratégie axée sur les plantes est double :

- a) Les plantes sont des organismes des producteurs primaires et fournissent l'infrastructure des habitats dans nombre d'écosystèmes;
- b) L'établissement d'objectifs pertinents est possible car la connaissance scientifique que l'on a des plantes, du moins des plantes supérieures, bien qu'incomplète, est meilleure que pour tous les autres groupes.

8. Ainsi, la Stratégie vise le règne végétal et plus particulièrement les plantes supérieures et d'autres groupes bien décrits comme les bryophytes et les ptéridophytes. La définition d'objectifs mesurables pour cet ensemble de taxons est plus crédible que pour beaucoup d'autres groupes de plantes inférieures. Cela ne veut pas dire que ces groupes n'ont pas de fonctions écologiques importantes ou qu'ils ne sont pas menacés. Cependant, une action efficace n'est possible que si elle est axée, du moins dans sa phase initiale, sur l'obtention des résultats réalistes pour les taxons connus. Les Parties pourront choisir d'inclure des taxons inférieurs au niveau national.

9. La Stratégie s'applique à la diversité génétique des plantes, aux espèces végétales et aux communautés de plantes, ainsi qu'aux habitats et écosystèmes qui y sont associés.

10. La Stratégie fournira un cadre d'action aux niveaux mondial, régional, national et local. Il est important de lui donner une dimension mondiale car elle peut :

- a) Faciliter l'émergence d'un consensus général sur les principaux objectifs, cibles et actions;
- b) Renforcer la possibilité de mettre en œuvre les actions transnationales nécessaires (comme certains programmes de régénération);
- c) Optimiser la disponibilité et l'utilité des informations;
- d) Servir à axer la recherche sur les questions génétiques clés (telles que les méthodes de conservation);
- e) Permettre l'identification de normes appropriées pour la conservation des plantes;
- f) Mobiliser un appui pour les actions d'importance mondiale (espèces menacées à l'échelle de la planète; "centres de diversité végétale" et "points chauds");
- g) Permettre une collaboration entre des entités nationales, régionales et internationales.

11. La Stratégie mondiale pour la conservation des plantes :

- a) Donnera effet aux dispositions de la Convention sur l'accès et le partage des avantages, en s'inspirant, selon qu'il convient, des Directives de Bonn sur l'accès et le partage des avantages, en vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et ce conformément au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) Tirera parti des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et contribuera à l'application de l'article 8 j) de la Convention;
- c) Appliquera l'approche fondée sur les écosystèmes adoptée dans le cadre de la Convention, qui reconnaît les interactions entre les plantes et les communautés végétales et les autres éléments constitutifs des écosystèmes, à toutes les échelles, et leur rôle dans les fonctions et processus de ces écosystèmes. L'approche fondée sur les écosystèmes implique également, entre autres, une coopération intersectorielle, une décentralisation de la gestion jusqu'au niveau le plus bas approprié, une répartition équitable des avantages, et un recours à des politiques de gestion adaptative susceptibles de tenir compte des incertitudes et d'être modifiées à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation;
- d) Fondera essentiellement son approche de la conservation sur les mesures de conservation *in situ*, en les complétant le cas échéant par des mesures *ex situ*. La Stratégie offre l'occasion d'étudier les liens entre conservation *in situ* et *ex situ*, y compris dans les programmes de remise en état.

- e) Adoptera une approche pluridisciplinaire qui tienne compte des questions scientifiques, sociales et économiques;
- f) Renforcera les initiatives portant sur les inventaires nationaux.

C. Objectifs

12. Les objectifs globaux qu'il est proposé d'atteindre d'ici l'an 2010 ^{21/}, et dont la justification technique et terminologique est annexée à la présente Stratégie, sont les suivants :

- a) *Comprendre et documenter la diversité végétale* :
 - i) Etablissement d'une liste provisoire, largement accessible, des espèces végétales connues, à titre d'étape vers l'établissement d'un répertoire complet de la flore mondiale;
 - ii) Evaluation préliminaire de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, aux niveaux mondial, régional et national;
 - iii) Développement de modèles et de protocoles pour la conservation des plantes et leur utilisation durable, fondés sur les résultats des recherches et l'expérience acquise.
- b) *Conserver la diversité végétale* :
 - iv) Conservation effective d'au moins 10% de chacune des zones écologiques de la planète;
 - v) Protection de 50% des régions les plus importantes du point de vue de la diversité végétale;
 - vi) Gestion de 30% au moins des terres productives dans le respect de la conservation de la diversité végétale;
 - vii) Conservation *in situ* de 60% des espèces végétales menacées dans le monde;
 - viii) Placement de 60% des espèces végétales menacées dans des collections *ex situ* accessibles, de préférence dans leur pays d'origine, et inclusion de 10% d'entre elles dans des programmes de régénération et de restauration;
 - ix) Conservation de 70% de la diversité génétique des plantes cultivées et d'autres espèces végétales d'une grande valeur sur le plan socio-économique et préservation des connaissances locales et autochtones connexes;
 - x) Mise en place de plans de gestion d'au moins 100 principales espèces exotiques qui menacent les plantes ou les communautés végétales et les habitats et les écosystèmes qui leur sont associés;
- c) *Utiliser durablement la diversité végétale* :
 - xi) Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international;
 - xii) 30% des produits d'origine végétale proviendront de sources gérées de façon durable;

^{21/} L'année 2010 a été retenue pour synchroniser la Stratégie avec le Plan stratégique de la Convention (voir décision VI/26).

- xiii) L'appauvrissement des ressources végétales et des connaissances, innovations et pratiques locales et autochtones connexes, qui sous-tendent la viabilité des moyens de subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé sera enrayé.
- d) *Promouvoir l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale :*
- xiv) L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la conserver seront pris en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation;
- e) *Renforcer les capacités pour la conservation de la diversité végétale :*
- xv) Augmentation du nombre des personnes formées travaillant avec des moyens appropriés à la conservation des plantes, en fonction des besoins nationaux, afin d'atteindre les objectifs de la présente Stratégie;
- xvi) Création de réseaux pour la conservation des plantes, aux niveaux national, régional et international, ou renforcement de ceux qui existent.

13. Ces objectifs offrent un cadre pour l'élaboration de politiques et une base pour les activités de surveillance. Les objectifs nationaux qui seront fixés dans ce cadre varieront selon les pays, en fonction des priorités et des capacités nationales, et compte tenu des différences en matière de diversité végétale.

D. La Stratégie comme cadre

14. La Stratégie n'est pas destinée à constituer un "programme de travail" semblable aux programmes de travail thématiques et intersectoriels mis au point au titre de la Convention. Elle ne prévoit donc pas d'activités détaillées, de résultats, etc. Elle constitue plutôt un cadre par la fixation d'objectifs pragmatiques (différents des autres objectifs des processus utilisés jusqu'ici dans le cadre de la Convention). Il est prévu que les activités nécessaires pour atteindre ces objectifs pourront être mises au point dans ce cadre. Dans bien des cas, les activités sont déjà lancées ou prévues dans les initiatives en cours. Ces activités comprennent notamment :

a) Les activités relatives à la conservation des plantes menées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents. A cet égard, les Parties et les gouvernements souhaiteront peut-être faire savoir s'ils ont incorporé la Stratégie à leurs plans, programmes et politiques nationaux;

b) Les activités menées au titre d'initiatives pertinentes en cours, en particulier au titre du Plan stratégique et des travaux du Comité des plantes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe; du Plan d'action mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; du Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); de la Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes du Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP); du Programme pour la conservation des plantes de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN; du Programme international pour la conservation des jardins botaniques; des activités de l'Association internationale des jardins botaniques;

de l'initiative WWF-UNESCO concernant les populations et les plantes; et de stratégies régionales telles que la stratégie européenne de conservation des plantes du Conseil de l'Europe et Planta Europa;

c) Les activités pertinentes menées au titre des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, dont celles relatives à la diversité biologique agricole, à la diversité biologique des forêts, à la diversité biologique des eaux intérieures, à la diversité biologique des zones marines et côtières, ainsi qu'aux terres arides et sub-humides, et les activités touchant les questions intersectorielles comme l'accès et le partage des avantages, l'utilisation durable, les indicateurs, les espèces exotiques, l'Initiative taxonomique mondiale et les questions liées à l'article 8 j).

15. La Stratégie et ses 16 objectifs sont censés fournir un cadre aux décideurs et à l'opinion publique et favoriser les réformes nécessaires pour assurer la conservation des plantes. Grâce à des objectifs clairs, stables et à long terme adoptés par la communauté internationale, il sera possible d'aider à répondre aux attentes et de créer les conditions permettant à tous les acteurs, qu'il s'agisse des gouvernements, du secteur privé ou de la société civile, d'avoir la confiance nécessaire pour élaborer des solutions permettant de parer aux menaces pesant sur la diversité végétale. Pour assurer une large compréhension de ces objectifs et pour que l'opinion publique y soit favorable, ceux-ci doivent être simples et directs. Ils doivent être compris avec bon sens et non de manière littérale. Pour que leur nombre reste gérable, les objectifs doivent être axés sur une série d'activités stratégiques, au lieu de viser l'exhaustivité. Les objectifs pourront être revus et modifiés comme il convient à mesure que de nouvelles données scientifiques essentielles seront disponibles dans des domaines importants pour la diversité des plantes, ou concernant les menaces pesant sur la diversité et les principales espèces exotiques qui menacent les plantes, les communautés végétales et les habitats et écosystèmes qui y sont associés.

E. Travaux supplémentaires nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre la Stratégie

16. Des mesures d'application de la Stratégie devront être mises en place aux niveaux international, national et sous-national. Elles comprendront notamment l'élaboration d'objectifs nationaux et leur intégration dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Les objectifs nationaux varieront d'un pays à l'autre, en raison des différences de niveaux de diversité végétale et des priorités nationales. Les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement devraient envisager de mettre en place des politiques et procédures pour que leurs activités de financement soutiennent la Stratégie et ses objectifs et n'y fassent pas obstacle.

17. Pour chaque objectif, il faudra peut-être préciser le champ des activités et définir des objectifs secondaires ou des jalons. Pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, il pourrait s'avérer nécessaire d'établir des données de référence et une série d'indicateurs. On pourra se servir à cette fin des séries de données nationales et internationales («listes rouges» nationales par exemple) et recourir pleinement au Centre d'échange.

18. On pourrait élaborer des éléments régionaux de la Stratégie, éventuellement en adoptant une approche biogéographique.

19. Outre les Parties à la Convention, divers acteurs devraient être associés à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie, dont :

a) Les initiatives internationales (par exemple, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organismes d'aide multilatérale);

b) Les organismes s'occupant de conservation et de recherche (y compris les autorités chargées de la gestion des zones protégées, les jardins botaniques, les banques de gènes, les universités, les instituts

de recherche, les organisations non gouvernementales et les réseaux d'organisations non gouvernementales);

- c) Les communautés et les principaux groupes (y compris les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les femmes et les jeunes);
- d) Les gouvernements (administrations centrales, régionales et locales);
- e) Le secteur privé.

20. Afin de promouvoir la mise en œuvre de la Stratégie et de faciliter la coopération entre ces initiatives, le Secrétaire exécutif collaborera avec les parties prenantes concernées. Pour garantir une pleine participation, les acteurs mentionnés au paragraphe 19 devraient provenir non seulement de toutes les régions géographiques telles que définies par l'Organisation des Nations Unies, mais aussi de toutes les régions biogéographiques. Une telle collaboration visera à éviter la duplication des efforts, à promouvoir la collaboration et les synergies entre les initiatives en cours et à faciliter l'analyse de l'état d'avancement, de l'évolution et de l'efficacité des différentes mesures concernant la conservation et de l'utilisation durable de la diversité végétale. La mise en place d'un mécanisme souple de coordination pourrait également être envisagée.

Annexe

JUSTIFICATION TECHNIQUE ET TERMINOLOGIQUE DES SEIZE OBJECTIFS DE LA STRATEGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

A. *Compréhension et documentation de la diversité végétale*

Objectif 1 : Une liste de travail, largement accessible, des espèces végétales connues, constituant un pas vers une flore mondiale complète.

Il est essentiel, aux fins de conservation des plantes d'établir une liste de travail des espèces végétales. On estime cet objectif réalisable à l'horizon 2010, dans la mesure où il s'agit d'une liste de travail et non d'une liste exhaustive, limitée de surcroît aux organismes connus (environ 270 000 pour l'instant, ce chiffre pouvant augmenter de 10 à 20% d'ici à 2010). Quelque 900 000 noms scientifiques existent pour ces 270 000 espèces. En fait, ce but nécessitera la compilation et la synthèse des connaissances actuelles, en particulier en ce qui concerne les noms, les synonymes et la répartition géographique. C'est pourquoi les flores nationales et la compilation d'initiatives internationales seront importantes à cet égard. Cette liste pourra être accessible sur Internet, et disponible en CD-ROM et version imprimée. Les flores nationales et régionales doivent faire l'objet d'un travail approfondi pour jeter les bases nécessaires à la réalisation du but fixé à plus longue échéance, à savoir le développement d'une flore mondiale complète, comprenant les noms locaux et vernaculaires.

Objectif 2 : Une évaluation de l'état de conservation de toutes les espèces végétales connues, aux niveaux national, régional et international.

Selon des critères mondialement acceptés, on estime à plus de 60 000 le nombre d'espèces destinées à la conservation, dont 34 000 sont classées comme étant mondialement menacées d'extinction (UICN, 1997). En outre, de nombreux pays ont évalué l'état de conservation de leurs propres flores. Il y a actuellement environ 270 000 espèces connues. On ne dispose d'informations nécessaires à une évaluation complète que pour certaines des espèces restant à évaluer. Aussi, seule une évaluation préliminaire aura été conduite pour les espèces restantes, pour lesquelles les données font défaut. C'est pourquoi il sera indispensable de fournir un travail de terrain supplémentaire de manière à ce que des évaluations plus complètes soient entreprises.

Objectif 3 : Elaboration de modèles à l'aide de protocoles pour la conservation et l'utilisation durable des plantes, fondés sur la recherche et les expériences de terrain.

La recherche biologique aux fins de conservation, ainsi que les méthodes et techniques pratiques en matière de conservation sont essentielles à la conservation de la diversité végétale et à l'utilisation durable de ses éléments. Elles peuvent être appliquées par le biais de la mise au point et d'une diffusion efficace de modèles et protocoles pertinents pour l'application des meilleures pratiques, fondés sur les résultats des recherches en cours et nouvelles et une expérience pratique de la gestion. Par « protocole », on entend une ligne de conduite pratique sur la manière de mener des activités tendant à la conservation des plantes et à l'utilisation durable dans des contextes particuliers. Les principales activités pour lesquelles l'élaboration de modèles et de protocoles est nécessaire visent à l'intégration de la conservation *in situ* et *ex situ*, au maintien de plantes menacées au sein d'écosystèmes, à l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes, au maintien d'un équilibre entre utilisation durable et conservation, à l'adoption de méthodes visant à fixer des priorités en matière de conservation, et à contrôler les mesures ayant pour objet la conservation et l'utilisation durable.

B. Conservation de la diversité végétale

Objectif 4 : Au moins 10% de chacune des régions écologiques de la planète effectivement conservées

Environ 10% de la surface terrestre sont actuellement occupés par des zones protégées. En général, les forêts et les montagnes y sont bien représentées, tandis que les prairies naturelles, les écosystèmes côtiers et d'estuaire, notamment les mangroves, ne le sont pas. Pour atteindre cet objectif il faudrait i) augmenter le nombre des différentes régions écologiques représentées dans les zones protégées et ii) mieux protéger lesdites zones. L'emploi de « au moins » est justifié dans la mesure où certaines régions écologiques comprendront des zones protégées occupant plus de 10% de leur superficie. Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire de restaurer et réhabiliter des écosystèmes. Une conservation efficace signifie que la zone est gérée de manière à parvenir à un état de conservation favorable des espèces et communautés végétales. Il existe diverses approches pour identifier les régions écologiques, fondées sur les principaux types de végétation. D'autres buts pourront faire l'objet d'accords ultérieurs.

Objectif 5 : Assurer la protection de 50% des zones les plus importantes en matière de diversité végétale

Les zones les plus importantes en matière de diversité végétale seraient identifiées à l'aide de critères tels que l'endémicité, la richesse en espèces et/ou l'unicité des habitats, y compris les écosystèmes témoins, en tenant également compte des fonctions assurées par les écosystèmes. Elles seraient d'abord identifiées aux niveaux local et national. La protection serait assurée par le biais de mesures de conservation efficaces, dont la délimitation de zones protégées. L'expérience acquise dans le cadre d'initiatives régionales menées dans des zones importantes sur le plan végétal, et sur le plan ornithologique, laissent penser que 50% est un objectif réaliste pour 2010. A plus longue échéance, la protection de toutes les zones importantes, du point de vue botanique devrait être assurée.

Objectif 6 : Au moins 30% de terres productives gérées dans le respect de la conservation de la diversité végétale

Dans le cas présent, "les terres productives" désignent les terres dont la fonction première est l'agriculture (y compris l'horticulture), le pacage ou la production de bois. "Dans le respect de la conservation de la diversité végétale" signifie qu'un certain nombre d'objectifs sont intégrés à la gestion de ces terres productives tels que :

- La conservation de la diversité biologique en tant que partie intégrante du système de production lui-même (par exemple, culture, pâturage ou espèces arborescentes et diversité génétique);
- La protection d'autres végétaux du milieu productif, qui sont uniques, menacés ou dotés d'une valeur socio-économique particulière;
- Le recours à des méthodes de gestion n'ayant aucune influence défavorable grave sur la diversité végétale des écosystèmes environnants, par exemple en évitant les rejets excessifs de produits chimiques agricoles et en prévenant l'érosion irréversible des sols.

2. Les méthodes de production intégrées sont de plus en plus employées en agriculture, y compris la gestion intégrée des parasites, l'agriculture de conservation et la gestion sur l'exploitation agricole des ressources phytogénétiques. De même des pratiques viables de gestion forestière se généralisent. Dans ce contexte, et compte tenu du sens attribué aux termes plus haut, l'objectif fixé est considéré comme réalisable. Des objectifs plus ambitieux conviennent aux forêts naturelles ou semi-naturelles ainsi qu'aux prairies.

Objectif 7 : 60% des espèces menacées conservées *in situ*

"Conservées *in situ*" est employé ici pour signifier que les populations d'espèces sont effectivement préservées dans au moins une zone protégée ou au moyen d'autres mesures de gestion *in situ*. Ce chiffre a déjà été atteint dans certains pays, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires dans de nombreux autres pays. Cet objectif devrait être considéré comme un pas en direction d'une conservation efficace *in situ* de toutes les espèces menacées

Objectif 8 : 60% des espèces végétales menacées dans des collections *ex situ* accessibles, de préférence situées dans leur pays d'origine, dont 10% font l'objet de programmes de récupération et de restauration.

Plus de 10 000 espèces menacées sont conservées dans des collections vivantes (jardins botaniques, banques de semences, collections de cultures de tissus), représentant quelque 30% des espèces menacées connues. Selon les estimations, ces pourcentages pourraient être augmentés pour atteindre le but proposé à l'horizon 2010, avec des ressources supplémentaires et la mise au point et le transfert de technologies, en particulier pour les espèces à semences difficiles à conserver. Dans le cadre de cet objectif, la priorité devrait être donnée aux espèces en voie d'extinction, pour lesquelles un but de 90% devrait être atteint. On estime actuellement à environ 2% le nombre d'espèces menacées qui sont visées par les programmes de récupération et de restauration. Sur la base de ce chiffre de référence, un but de 10% est recommandé.

Objectif 9 : 70% de la diversité génétique des plantes cultivées et des autres principales espèces végétales à valeur socio-économique sont conservés, et les connaissances locales et autochtones connexes préservées.

La théorie et la pratique ont démontré que, avec une Stratégie appropriée, 70% de la diversité génétique d'une culture peuvent être contenus dans un échantillon relativement petit (en général, moins de mille spécimens). C'est pourquoi cet objectif peut être aisément atteint pour n'importe quelle espèce. Pour quelque 200–300 cultures, on estime que 70% de la diversité génétique sont déjà conservés *ex situ* dans des banques des gènes. La diversité génétique est également préservée grâce à une gestion appropriée sur les exploitations agricoles. En collaborant avec les communautés locales, les connaissances locales et autochtones connexes peuvent également être sauvées. En combinant les banques de gènes, la gestion sur les exploitations agricoles et d'autres approches *in situ*, l'objectif devrait être atteint pour toutes les cultures, de même que pour les principales espèces fourragères et arborescentes. D'autres espèces capitales sur le plan socio-économique, telles que les plantes médicinales, pourraient être sélectionnées au cas par cas, en fonction des priorités nationales. Grâce aux actions combinées des divers pays, quelque 2000 à 3000 espèces devraient être concernées.

Objectif 10 : Instauration de plans de gestion visant au moins 100 des principales espèces exotiques envahissantes menaçant les plantes, les communautés végétales, ainsi que les habitats et écosystèmes associés.

Il n'existe aucune estimation fiable et admise du nombre d'espèces exotiques envahissantes menaçant les plantes autochtones, les communautés végétales, ainsi que les habitats et écosystèmes associés, pouvant être qualifiées de «principales». C'est pourquoi il est recommandé que l'objectif soit établi pour un nombre donné de ces principales espèces exotiques envahissantes. La formulation « au moins 100 » semble appropriée. Ces cent espèces exotiques envahissantes seraient sélectionnées en fonction des priorités nationales, en prenant également en compte leur importance aux niveaux régional et mondial. Pour de nombreuses espèces exogènes, il faut s'attendre à ce que les plans de gestion à arrêter diffèrent selon les pays où elles constituent une menace pour les plantes, les communautés végétales, ainsi que les habitats et écosystèmes associés. Cet objectif marquerait un premier pas en direction de l'élaboration de plans de gestion pour toutes les principales espèces exotiques constituant une menace pour les plantes, les communautés végétales, ainsi que les habitats et écosystèmes associés.

C. *Utilisation durable de la diversité végétale*

Objectif 11 : Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international

La formulation proposée de l'objectif est plus précise, dans la mesure où elle vise les espèces véritablement menacées par le commerce international. Formulé de cette manière, l'objectif proposé peut être atteint et complète le but 12. Les espèces de flore sauvage menacées par le commerce international comprennent les espèces figurant à l'annexe 1 de la CITES mais aussi d'autres espèces. Cet objectif est conforme à l'objectif principal du Plan stratégique de la CITES (jusqu'à 2005) selon lequel aucune espèce de flore sauvage n'est soumise à une exploitation non durable du fait du commerce international.

Objectif 12 : 30% des produits d'origine végétale proviennent de sources gérées de façon durable

1. Les produits d'origine végétale comprennent les produits alimentaires, le bois d'œuvre, le papier et autres produits dérivés du bois, les autres produits à base de fibres, ornementaux, médicinaux, et d'autres plantes destinées à un usage direct.

2. *Les sources gérées de façon durable* comprennent :

- Les écosystèmes naturels ou semi-naturels qui sont gérés de façon durable (en évitant de surexploiter les produits ou de causer des dommages aux autres éléments de ces écosystèmes); les forêts vierges et les écosystèmes non perturbés dont on extrait des ressources à des fins commerciales peuvent en être exclus en raison du grand intérêt qu'ils présentent du point de vue de la conservation.
- Les futaies et terres agricoles gérées de façon durable.

3. Dans ces deux cas, la gestion durable devrait être comprise comme intégrant facteurs sociaux et environnementaux, tels que le partage juste et équitable des bénéfices et la participation des communautés autochtones et locales.

4. Les indicateurs de progrès pourraient comprendre :

- Des mesures directes; exemple : les produits répondent à des critères établis pertinents (comme dans le cas des aliments biologiques, du bois d'œuvre homologué), et à des critères intermédiaires qui codifient des pratiques propices à une agriculture et une foresterie durables;
- Des mesures indirectes; exemple : les produits proviennent de sources considérées comme durables ou quasi durables, d'après une analyse des systèmes d'exploitation agricole tenant compte de l'adoption de méthodes de production intégrées. L'évaluation des progrès sera assortie de l'élaboration de critères et indicateurs permettant de dire si une gestion agricole et forestière est durable.

5. Les aliments biologiques et le bois d'œuvre homologués représentent actuellement environ 2% de la production mondiale. Pour plusieurs catégories de produits, la proportion de produits répondant à des critères intermédiaires atteint, dans certains cas, 10 à 20%. A partir de ce constat, l'objectif visé semble réalisable. Il vaudrait pour toutes les catégories de produits d'origine végétale, étant entendu que, pour certaines catégories, il sera plus difficile à atteindre et que les progrès seront plus difficiles à suivre. Sa mise en œuvre nécessiterait la combinaison d'approches spécifiques par produit et d'approches sectorielles, conformément au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique agricole.

Objectif 13 : Mettre un terme à l'appauvrissement des ressources végétales, ainsi qu'à celui des connaissances, innovations et pratiques locales et autochtones connexes sur lesquelles reposent des moyens d'existence viables, la sécurité alimentaire et la santé au niveau local.

La diversité végétale sous-tend les moyens d'existence, la sécurité alimentaire et la santé. Cet objectif est conforme à l'un des objectifs généralement admis en matière de développement international qui consiste à faire en sorte que la tendance actuelle caractérisée par l'appauvrissement des ressources du milieu soit effectivement inversé tant au niveau mondial que national d'ici à 2015. On estime possible d'enrayer le déclin d'ici à 2010 et d'inverser ultérieurement la tendance. Les ressources végétales visées et les méthodes permettant d'enrayer le déclin étant dans une large mesure propre à chaque site, les mesures à mettre en oeuvre doivent l'être les communautés locales. Il est entendu que l'objectif doit englober les ressources végétales et le savoir ethnobotanique connexes. Les mesures visant à remédier à l'appauvrissement des connaissances autochtones et locales connexes devraient être mises en oeuvre conformément au programme de travail de la Convention concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes.

D. Favoriser l'éducation et la sensibilisation dans le domaine de la diversité végétale

Objectif 14 : Incorporer au programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public un élément soulignant l'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver.

Le programme de communication, d'éducation et de sensibilisation du public tendant à l'amener à comprendre l'importance que revêt la diversité végétale sont indispensables si l'on veut atteindre tous les objectifs de la Stratégies. Le présent objectif renvoie à l'éducation informelle et à l'enseignement de type classique à tous les niveaux, primaire, secondaire et supérieur. Les principales cibles visées sont les enfants et les étudiants, mais aussi les décideurs et le grand public. Il conviendrait d'envisager la mise au point d'indicateurs déterminés permettant de suivre les progrès accomplis dans la voie de la réalisation de l'objectif d'ensemble. Il pourrait être utile de mettre au point des indicateurs et viser des cibles précises. Etant donné l'importance stratégique que revête l'éducation en matière de conservation des végétaux, cette question devrait non seulement être inscrite au programme scolaire concernant l'environnement mais également dans d'autres disciplines de l'enseignement général.

E. Renforcement des capacités pour la préservation de la diversité végétale

Objectif 15 : Augmentation, en fonction des besoins des pays, le nombre de personnes formées travaillant à la conservation des plantes à l'aide de moyens appropriés en vue d'atteindre les objectifs de la présente Stratégie.

Il sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixés au titre de la Stratégie de renforcer considérablement les moyens, notamment pour répondre aux besoins en spécialistes de la conservation ayant aussi une formation dans diverses autres disciplines et dotés de moyens appropriés. Outre les programmes de formation, il faudra, pour atteindre le présent objectif, s'engager à long terme aux fins d'entretien des infrastructures : être doté "des moyens appropriés" signifie disposer des ressources techniques, institutionnelles et financières adéquates. Pour renforcer les capacités, il conviendrait au préalable de procéder à une évaluation des besoins nationaux. Le nombre de personnes formées travaillant à la conservation des plantes dans le monde entier devrait doubler d'ici à 2010. Etant donné qu'en matière de diversité et de compétence il existe actuellement des grandes différences entre les régions, il est probable que cela représentera pour nombre de pays en développement, petits Etats insulaires en développement et pays à économie en transition plus que le doublement de leurs moyens. Accroître les moyens signifie non seulement assurer une formation en cours d'emploi mais également la formation de personnels supplémentaires et d'autres parties prenantes, notamment au niveau communautaire.

Objectif 16 : Création de réseaux nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la conservation des plantes, ou développement des réseaux existants.

Les réseaux peuvent améliorer la communication et faire office de mécanisme d'échange d'informations, de connaissances et de technologies. Les réseaux joueront un rôle important dans la coordination des efforts que déploient les parties prenantes pour atteindre tous les objectifs de la Stratégie. Ils permettront également d'éviter la duplication des efforts et d'optimiser l'allocation des ressources. Grâce à des réseaux efficaces il est possible de mettre au point des approches communes pour résoudre les problèmes soulevés par la conservation des plantes, d'adhérer aux mêmes politiques et priorités et de favoriser la mise en oeuvre de toutes ces politiques aux différents niveaux. Les réseaux contribuent également au renforcement des liens entre différents domaines présentant un intérêt pour la conservation : botanique, environnement, agriculture, foresterie et éducation. Les réseaux assurent la liaison indispensable entre les activités entreprises sur le terrain aux fins de conservation et de coordination et le suivi et l'élaboration des politiques à tous les niveaux. Il est entendu que le présent objectif suppose que la participation aux réseaux en place soit développée, mais aussi, au besoin, que de nouveaux réseaux soient créés.

VI/10. Article 8 j) et dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/16,

Rappelant également la deuxième phase du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et ses principes généraux,

*Rappelant en outre le paragraphe 2 de la décision V/16 par lequel il est demandé que soient menées à bien la tâche 7 de la première phase du programme de travail, relative au partage juste et équitable des avantages, et la tâche 12 de ce programme de travail, relative à la protection et à la pleine garantie du droit des communautés autochtones et locales sur leur savoir, leurs innovations et leurs pratiques traditionnelles (y compris des systèmes *sui generis*), dans le cadre de la première phase du programme de travail, et le fait que les tâches 5 et 11 n'aient pas été achevées,*

Soulignant la nécessité de dialoguer avec les représentants des communautés autochtones et locales, en particulier avec les femmes, afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de la Convention,

Notant les progrès qui ont été faits pour intégrer les tâches pertinentes du programme de travail aux programmes thématiques de la Convention et les progrès qui ont été accomplis pour mener à bien les tâches prioritaires du programme de travail au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

Rappelant le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'étudier de manière plus approfondie les moyens qui permettraient d'assurer la participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales à la mise en oeuvre de la Convention,

Reconnaissant que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international ayant pour objet de traiter les questions touchant le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également que les communautés autochtones et locales possèdent leurs propres systèmes de protection et de transmission des connaissances traditionnelles, dans le cadre de leur droit coutumier,

Reconnaissant en outre qu'il faut renforcer les lois, politiques et autres mesures nationales, le cas échéant, et qu'il faut favoriser les synergies avec les mesures internationales visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente sur les questions autochtones établie par le Conseil économique et social, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé,

l'Organisation internationale du travail, *encourage encore* la collaboration entre ces entités ainsi qu'avec la Convention sur la diversité biologique,

Notant que d'autres organismes internationaux et intergouvernementaux compétents tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale du commerce, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et l'Organisation mondiale de la santé examinent également un certain nombre de questions connexes dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs,

Notant la révision en cours de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier de l'article 27.3 b) et l'article 17 de l'Accord,

Notant également les travaux en cours sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages,

Notant en outre le paragraphe 19 de la Déclaration adopté par la réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha, qui prévoit notamment l'examen, par le Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, des liens entre l'Accord, la Convention sur la diversité biologique et la protection des connaissances traditionnelles.

A. Rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention d'examiner, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les implications du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sur les questions relevant de l'article 8 j) et des dispositions connexes;

2. *Note* les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et *insiste* sur la nécessité pour les Parties de prendre de nouvelles mesures :

a) En ce qui concerne la diversité biologique des forêts, pour la mise au point de méthodologies propres à favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles sur les forêts dans la gestion durable des forêts, la promotion des activités visant à recueillir les données d'expérience en matière de gestion et des informations scientifiques, autochtones et locales aux niveaux national et local, ainsi que la diffusion des résultats de la recherche et des synthèses des rapports sur les connaissances scientifiques et traditionnelles pertinentes concernant les questions biologiques clés relatives aux forêts;

b) En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, pour la fourniture d'informations sur les approches en matière de gestion des ressources vivantes marines et côtières aux fins de comparaison avec les approches employées par les communautés autochtones et locales;

c) En ce qui concerne les écosystèmes des eaux intérieures, pour la mise en œuvre de directives en vue d'asseoir et de renforcer la participation des communautés locales et des peuples autochtones à la gestion des zones humides, adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, par sa résolution VII.8;

d) En ce qui concerne la diversité biologique agricole, pour la fourniture d'un appui au niveau local au titre des écosystèmes de terres arides et sub-humides, et en vue du renforcement des capacités afin de promouvoir des pratiques agricoles et des échanges d'informations de nature à aider les agriculteurs et les communautés autochtones et locales à transformer les pratiques agricoles non viables en pratiques viables et à accroître la productivité;

3. *Prie instamment* les Parties, lorsqu'elles ne l'ont pas encore fait, d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur chacun des programmes thématiques établis au titre de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne :

a) L'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;

b) Les mesures prises pour favoriser la participation des communautés autochtones et locales, tout particulièrement celle des femmes, ainsi que de leurs organisations compétentes, à la mise en œuvre des programmes de travail nationaux dans chacun des domaines thématiques;

c) Les mesures de renforcement des capacités prises pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales et l'application des connaissances qu'elles détiennent, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans chacun des domaines thématiques aux niveaux national, sous-national et local;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif d'établir un rapport intérimaire concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) dans chacun des domaines thématiques, en prenant en compte les informations ci-dessus, pour examen par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa troisième réunion;

5. *Rappelle* aux Parties qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les incidences éventuelles de l'application de technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales et sur les droits des agriculteurs, conformément aux études menées et aux rapports établis par diverses organisations compétentes, aux consultations tenues par le Secrétaire exécutif et à d'autres sources d'information et d'analyses appropriées.

B. Bilan des progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

Rappelant le paragraphe 6 de sa décision V/19, où il est recommandé que les Parties préparent leurs rapports nationaux en consultant tous les intéressés, selon qu'il conviendra, ou en utilisant les informations recueillies dans le cadre d'autres processus consultatifs, et *demande* aux Parties de veiller à ce que les communautés autochtones et locales, ainsi que les femmes, soient consultées, en particulier pour la préparation des sections des rapports nationaux traitant de l'article 8 j) et des dispositions connexes ainsi que du programme de travail;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en se fondant sur les informations soumises dans les rapports nationaux et d'autres informations pertinentes, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;

7. *Décide* qu'une réunion du Groupe de travail intersessions sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera organisée avant la septième réunion de la Conférence des Parties pour faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

C. *Ebauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*

8. *Adopte* l'ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique comme point de départ de la première phase de la collecte d'informations et de l'établissement de rapports, qui figure dans l'annexe I à la présente décision;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre la première phase du rapport de synthèse sur la base des éléments 1 et 2 de l'ébauche et de présenter le rapport sur la première phase à la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Ces travaux comporteront la formulation de recommandations pour les phases ultérieures et, au besoin, un réexamen de l'ébauche;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de se fonder sur les informations contenues dans le rapport pour à faire progresser davantage le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de veiller à ce que les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, participent pleinement et effectivement à l'établissement du rapport, grâce notamment à l'organisation d'ateliers régionaux, et *encourage* les Parties et les gouvernements à organiser des ateliers nationaux. Les résultats des ateliers seront soumis au Secrétariat à titre de contribution au rapport de synthèse.

D. *Recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou sur les impacts qu'ils pourraient avoir sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*

12. *Adopte*, en application de l'article 8 j) et de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique et de la décision V/16 de la Conférence des Parties, les recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, qui figurent à l'annexe II de la présente décision;

13. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à sa troisième réunion, de mener plus avant les travaux sur l'élaboration des directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Ces travaux, qui visent à renforcer les volets sociaux et culturels, devraient étayer et compléter les «directives pour l'incorporation des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques», recommandées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis

scientifiques, techniques et technologiques à sa septième réunion, pour adoption par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, dans sa décision VI/7 A et s'attacher à l'étude des considérations institutionnelles et de procédure;

14. *Prie aussi* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de présenter les résultats des travaux de sa troisième réunion, de façon que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa septième réunion;

15. *Invite* les Parties et les gouvernements à tenir dûment compte des présentes recommandations jusqu'à ce que l'ensemble des directives pour la conduite des études d'impact sur l'environnement soient parachevées;

16. *Prie* les Parties et les gouvernements d'entreprendre des campagnes d'éducation et de sensibilisation et de mettre au point des stratégies de communication pour permettre aux communautés autochtones et locales, et tout particulièrement aux femmes de ces communautés, aux services et organismes publics compétents, aux promoteurs du secteur privé, aux partenaires potentiels de projets d'aménagement, ainsi qu'au grand public, d'être au courant de ces recommandations, afin qu'elles puissent être incorporées, au besoin, dans les politiques et procédures relatives à l'évaluation des aménagements proposés;

17. *Invite* les secrétariats des accords, organismes, organisations et mécanismes intergouvernementaux dont les mandats et activités risquent d'avoir un impact important sur la diversité biologique, ou qui ont entrepris d'élaborer des directives ou politiques concernant de tels impacts, à prendre en considération les recommandations figurant dans l'annexe II à la présente recommandation;

18. *Invite en outre* les organismes internationaux de financement et de développement qui fournissent un financement et d'autres formes d'assistance aux gouvernements, et aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à faciliter l'incorporation des recommandations ci-jointes dans les politiques et procédures d'évaluation des aménagements proposés;

19. *Invite également* les organismes internationaux de financement et de développement ainsi que les organisations non gouvernementales compétentes, sur demande et conformément à leurs mandat et responsabilités, à envisager de fournir une assistance aux communautés autochtones et locales pour qu'elles puissent réaliser des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des territoires et sur des terres ou des eaux traditionnellement occupés ou utilisés par ces dernières, en tenant compte des recommandations figurant dans l'annexe II à la présente décision.

E. Mécanismes propres à assurer la participation pour les communautés autochtones et locales

20. *Invite* les Parties, les gouvernements ainsi que les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires autochtones et locales compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences nationales, études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements concernant les mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur la base des informations visées au paragraphe 20 ci-dessus et, compte tenu du fait que la situation varie selon les pays, *invite* les Parties et les gouvernements à se fonder sur ce rapport pour mettre en place, ou renforcer s'ils existent,

des mécanismes nationaux et locaux visant à promouvoir une participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des femmes, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif de rechercher et de trouver le cas échéant des sources de financement possibles pour faciliter la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales de toutes les régions géographiques aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet;

23. *Prie instamment* les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier celle des femmes, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux – local, national, régional et international; et, si les communautés autochtones et locales ainsi que les Parties et les gouvernements le jugent approprié, de promouvoir la participation de ces communautés à la gestion de la diversité biologique; ainsi que d'encourager les efforts tendant au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales cherchant à bénéficier de la protection offerte par les législations nationales et internationales en ce qui concerne la préservation, le maintien et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;

24. *Prie en outre instamment* les Parties et les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales, d'encourager et de soutenir la mise en place de mécanismes de communication entre les communautés autochtones et locales, tels que le Réseau d'information autochtone sur la diversité biologique, pour répondre à leur besoin de mieux comprendre les objectifs et les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et pour faciliter le débat sur les directives, les priorités et les calendriers ainsi que la mise en œuvre des programmes thématiques de la Convention;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des conventions et programmes sur l'environnement concernés, notamment la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et d'étudier la possibilité de coopérer avec ces secrétariats en vue de faciliter la collaboration entre les diverses conventions pour ce qui concerne la participation et l'implication des communautés autochtones et locales dans les débats touchant la préservation et l'application des connaissances traditionnelles utiles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

26. *Prie également* le Secrétaire exécutif de communiquer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, organe subsidiaire du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes pertinents tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'étudier avec eux les possibilités en matière de coordination et de collaboration dans les domaines d'intérêt commun;

27. *Prie instamment* les Parties et les gouvernements d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des stratégies de sensibilisation et d'amélioration de l'accès desdites communautés aux informations sur les questions touchant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif de constituer un groupe d'experts techniques qui serait chargé de définir les tâches et les attributions du correspondant thématique qui, au sein du Centre d'échange de la

Convention, s'occupe des questions touchant l'article 8 j) et les dispositions connexes, conformément à la tâche 8 du programme de travail adopté par la Conférence des Parties dans sa décision V/16;

29. *Prie en outre* les organismes de financement, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial, de fournir des informations sur les activités et les processus en cours, notamment des informations sur les critères ouvrant droit à des financements pour les projets, et de faire en sorte que les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales puissent accéder facilement à ces informations par divers moyens (électroniques, sur support imprimé, par messages radiodiffusés, par l'intermédiaire de publications à grand tirage, etc.);

30. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à accorder une attention particulière, en matière de financement, à des projets qui contiennent des éléments prévoyant explicitement une participation des communautés autochtones et locales, s'il y a lieu, et à continuer d'appliquer sa politique en matière de participation du public, en vue de soutenir la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales.

F. Evaluation de l'efficacité des instruments infra-nationaux, nationaux et internationaux existants, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

31. *Invite* le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une participation plus active des communautés autochtones et locales à ses travaux et à examiner et envisager des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles, tels que la divulgation de l'origine des connaissances traditionnelles pertinentes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

32. *Invite* la Commission scientifique, technique et de la recherche de l'Organisation de l'unité africaine à poursuivre ses travaux et *prie* le Secrétaire exécutif d'encourager et d'aider l'Union africaine en vue de faciliter l'application de la législation modèle africaine relative à la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et à la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, et ce, conformément à la Convention sur la diversité biologique;

33. *Invite également* les Parties et les gouvernements, avec l'approbation et l'engagement de représentants des communautés autochtones et locales, à élaborer et appliquer des stratégies de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles fondées sur un ensemble d'approches appropriées, dans le respect des pratiques et du droit coutumiers, y compris les mécanismes existants relatifs à la propriété intellectuelle, les systèmes *sui generis*, les arrangements contractuels, les registres de connaissances traditionnelles et les directives et codes de pratique, avec l'appui des organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et l'Instance permanente sur les questions autochtones créée par le Conseil économique et social, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

34. *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'examiner la question des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, en se penchant en particulier sur les questions suivantes :

- a) Clarification de la terminologie pertinente;

- b) Compilation et évaluation des systèmes *sui generis* autochtones, locaux, nationaux et régionaux existants;
- c) Mise à disposition de cette compilation et de cette évaluation par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention;
- d) Examen des systèmes en vigueur de traitement et de gestion des innovations au niveau local et de leur lien avec les systèmes nationaux et internationaux existants en matière de droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer leur complémentarité;
- e) Évaluation de la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires sur ces systèmes aux niveaux local, national, régional et international;
- f) Mise en évidence des principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration de systèmes *sui generis*;
- g) Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales; compte tenu des travaux effectués par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, afin de favoriser leur complémentarité, ainsi que des initiatives prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional;

35. *Prie* aussi le Secrétaire exécutif de continuer à compiler les informations fournies par les Parties et les gouvernements au sujet des législations nationales et des autres mesures en vigueur pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

36. *Invite* l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif les informations visées au paragraphe 35 plus haut fournies par l'intermédiaire de leurs systèmes de notification respectifs;

37. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à disposition les informations visées aux paragraphes 35 et 36 plus haut, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange, afin de permettre aux Parties et aux gouvernements de suivre l'application de l'article 8 j) et de recenser les meilleures pratiques;

38. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à transmettre au Secrétaire exécutif tous documents jugés pertinents en ce qui concerne les progrès accomplis par le Comité intergouvernemental pour inclusion dans la documentation des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j);

39. *Encourage* les Parties et les gouvernements, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre des mesures pour établir des liens opérationnels entre leurs organismes gouvernementaux s'occupant de la propriété intellectuelle, les correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et leurs organisations, ou renforcer ces liens, afin d'être mieux à même de coordonner et d'adopter les mesures visant à protéger leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en particulier en ce qui concerne les initiatives de documentation des connaissances traditionnelles et les registres communautaires de connaissances traditionnelles;

40. *Encourage également* les Parties et les gouvernements, avec l'aide des agences de développement international et d'autres organisations compétentes, le cas échéant, et avec la participation, l'engagement et le consentement des communautés autochtones et locales concernées, à entreprendre des projets pilotes afin d'évaluer l'efficacité des régimes de droits de propriété intellectuelle

en vigueur, des méthodes contractuelles et des nouveaux systèmes en cours d'élaboration comme moyens de protection des connaissances traditionnelles;

41. *Invite* les Parties et les gouvernements, avec l'approbation et l'engagement des communautés autochtones et locales, à examiner la possibilité de créer des mécanismes de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles desdites communautés présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des pratiques et du droit coutumiers et conformément à la législation nationale.

42. *Invite également* les Parties, les gouvernements, les agences de développement international et les autres organisations et institutions internationales compétentes à fournir une aide technique et financière aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition et aux communautés autochtones et locales, le cas échéant, en consultation avec les correspondants nationaux, pour le renforcement des capacités nationales en vue de la création et de la gestion des registres ou de bases de données concernant les connaissances traditionnelles aux niveaux national et infra-national, et le développement des capacités des communautés autochtones et locales en matière d'élaboration de stratégies et systèmes de protection des connaissances traditionnelles.

43. *Invite en outre* les Parties et les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les organisations compétentes à procéder à un échange de données sur les expériences nationales de pays ayant enregistré des progrès en ce qui concerne l'intégration dans la législation nationale d'éléments du droit coutumier présentant un intérêt pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;

44. *Invite également* les Parties et les gouvernements, les organisations communautaires autochtones et locales et d'autres organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, pour compilation et diffusion par le biais du Centre d'échange, des études de cas et d'autres informations pertinentes concernant :

a) La nature, la diversité et le statut, au regard des législations nationales, des droits coutumiers des communautés autochtones et locales, informations qui seront recueillies avec la participation pleine et effective de ces communautés;

b) L'élaboration, par les communautés autochtones et locales, de stratégies de protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, mettant l'accent sur les approches utilisées, les méthodes d'application et les problèmes rencontrés;

c) La création de liens opérationnels entre les administrations nationales responsables de la propriété intellectuelle et les communautés autochtones et locales, afin de faciliter la protection de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Les expériences en matière d'application de systèmes *sui generis* harmonisés au niveau régional;

e) Les activités et le comportement des chercheurs et des instituts universitaires présentant un intérêt pour la protection et la promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;

45. *Prie* le Secrétaire exécutif de diffuser les études de cas et les informations visées au paragraphe 44 plus haut par le biais du Centre d'échange et par d'autres moyens adéquats;

46. *Invite* les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation de l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les demandes d'attribution de droits de propriété intellectuelle lorsque l'objet des demandes concerne ces connaissances ou repose sur elles;

47. *Prie instamment* les Parties et les gouvernements d'examiner, le cas échéant, les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique relatives au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord lorsque les connaissances traditionnelles sont utilisées sous leur forme première ou pour la mise au point de nouveaux produits et/ou de nouvelles applications;

48. *Invite* les Parties et les gouvernements, avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à tenir compte des connaissances traditionnelles dans l'examen du caractère novateur et de l'inventivité des demandes de brevet;

49. *Invite également* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à examiner la possibilité d'établir des procédures et mécanismes adéquats de règlement des différends ou d'arbitrage, notamment l'application éventuelle de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique, pour traiter les cas de litiges entre des Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

Annexe I

EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR L'ÉTAT ET L'ÉVOLUTION DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES QUI PRÉSENTENT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, ET PLAN ET CALENDRIER POUR SON ÉTABLISSEMENT

I. EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

On trouvera ci-après une liste indicative des principaux sujets et questions secondaires qui pourraient être abordés dans le rapport de synthèse. L'examen auquel il sera procédé dans le cadre de la phase I jettera les fondements de l'examen auquel il sera procédé ultérieurement dans le cadre de la phase II.

A. Phase I

1. Situation en ce qui concerne la préservation des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique

1. La préservation des connaissances traditionnelles varie considérablement d'un pays à l'autre et à l'intérieur des pays tant en ce qui concerne la sécurité alimentaire et les plantes médicinales que la diversité biologique des grandes catégories d'écosystèmes. Dans de nombreuses communautés autochtones et locales, certaines pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques ont cessé à cause de facteurs tels que la perte de terres, la disparition d'espèces assurant la subsistance au niveau local et les programmes nationaux de modernisation et de réinstallation. Cependant, la connaissance de ces pratiques subsiste, ce qui rend leur réintroduction envisageable lorsque les conditions le permettent pour répondre aux besoins des

/...

communautés autochtones et locales. Dans cette section, il est proposé d'évaluer, sous les rubriques ci-après, le degré de préservation des connaissances traditionnelles en ce qui concerne trois secteurs pour lesquels la diversité biologique revête une grande importance (alimentation, médecine, et conservation et utilisation durable de la flore et de la faune) et les grandes catégories d'écosystèmes, et de déterminer s'il est possible de prendre des mesures pour conserver et protéger les connaissances et les pratiques traditionnelles menacées intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- 1.1 Etat des connaissances traditionnelles sur les ressources phytogénétiques utilisées à des fins alimentaires et dans l'agriculture
 - 1.2 Etat des connaissances traditionnelles sur les animaux et les micro-organismes utilisées à des fins alimentaires et à d'autres fins
 - 1.3 Etat des connaissances traditionnelles en matière de produits médicinaux
 - 1.4 Etat des ensembles de connaissances traditionnelles sur les catégories d'écosystèmes ci-après :
 - 1.4.1 Forêts
 - 1.4.2 Ecosystèmes des terres arides et de steppes
 - 1.4.3 Ecosystèmes marins et côtiers
 - 1.4.4 Ecosystèmes des îles
 - 1.4.5 Ecosystèmes de montagne et de vallée
 - 1.4.6 Eaux intérieures
 - 1.4.7 Ecosystèmes arctiques
 - 1.5 Connaissances par opposition aux pratiques : état des connaissances traditionnelles concernant les pratiques coutumières en matière de gestion, de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique qui ne sont plus respectées ou qui risquent de disparaître.
 - 1.6 Détermination des possibilités offertes en matière d'exploitation des connaissances traditionnelles pour maintenir les pratiques coutumières en matière de gestion, de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.
2. Les recherches devraient être effectuées en évitant toute ingérence et en veillant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et à respecter la capacité des communautés autochtones et locales à protéger les connaissances traditionnelles.
2. *Identifier et étudier les mesures et initiatives de nature à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles*
3. Les rapports nationaux présentés jusqu'ici font état d'une série de mesures prises dans divers pays aux niveaux national et local pour enrayer la perte de connaissances traditionnelles. Parmi ces mesures figurent des lois régissant l'accès aux ressources génétiques qui prescrivent également le consentement libre et préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées; la reconnaissance des régimes fonciers coutumiers; l'établissement de registres des connaissances traditionnelles; l'adoption de lois *sui generis* pour protéger les connaissances traditionnelles; des

programmes linguistiques destinés à réintroduire et/ou à maintenir des langues locales; la reconnaissance dans la constitution des droits des communautés autochtones et locales, qui sont habilitées à promulguer localement diverses lois pouvant servir à protéger leurs intérêts; une application plus étendue des connaissances traditionnelles, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, dans le cadre de diverses mesures tendant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; la restitution, par des musées et d'autres établissements, d'objets importants et des informations correspondantes aux communautés d'origine, ainsi que la restitution, par les chercheurs, des connaissances et des informations sur les peuples autochtones aux divers groupes intéressés; et l'élaboration de codes d'éthique, par les peuples autochtones, pour orienter le comportement des chercheurs. Si les mesures diffèrent d'un pays à l'autre, de même qu'entre les communautés, on voit cependant se dégager un ensemble d'initiatives appropriées qui peuvent faciliter le renouveau et la préservation des connaissances traditionnelles et des pratiques culturelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est proposé d'étudier ces initiatives sous les rubriques suivantes :

- 2.1 Pratiques régionales et nationales en matière d'utilisation des terres
- 2.2 Mesures d'incitation
- 2.3 Mesures de renforcement des capacités
- 2.4 Restitution d'objets et des informations correspondantes aux communautés d'origine
- 2.5 Planification stratégique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de la planification du développement communautaire
- 2.6 Mesures législatives (y compris des mesures administratives et de politique générale)

B. Phases ultérieures

3. Liens entre la diversité biologique, culturelle et linguistique

4. Un certain nombre d'études ont mis en évidence le fait que de nombreux centres pourvus d'une très riche diversité biologique sont également des lieux de grande diversité culturelle et linguistique et ont montré que la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique sont interdépendantes dans beaucoup de ces régions. Réduire la diversité dans l'un de ces domaines pourrait conduire à la perte de connaissances traditionnelles et amoindrir par conséquent la capacité de l'humanité de conserver et d'utiliser durablement nombre des écosystèmes vitaux de la planète. Il est proposé d'examiner sous les rubriques suivantes les questions soulevées par la préservation et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, en raison de la nature des relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique :

- 3.1 La diversité, clé d'un avenir durable
- 3.2 La disparition de langues locales entraîne l'érosion des connaissances traditionnelles
- 3.3 L'appauvrissement de la diversité biologique entraîne l'érosion des connaissances traditionnelles et inversement
- 3.4 La disparition de pratiques culturelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique se traduit par l'érosion des connaissances traditionnelles

- 3.5 Appauvrissement
- 3.6 Migration
- 3.7 Diminution du nombre de peuples autochtones
- 3.8 Disparition de terres et de territoires ancestraux

4. *Identification des processus nationaux qui peuvent menacer la perpétuation, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles*

5. Nombre des processus qui peuvent continuer à menacer la perpétuation des connaissances traditionnelles trouvent leur origine dans l'histoire de nombreux pays; la colonisation qui s'est introduite par des conflits, l'introduction de maladies, la dépossession de territoires, une réinstallation et une assimilation forcées et une marginalisation des communautés autochtones et locales, en est un exemple. Il ressort de certaines études que, souvent, les programmes et politiques de développement nationaux, la modernisation de la production agricole et de diverses industries reposant sur les ressources naturelles, les programmes d'enseignement et de formation et les stratégies en matière d'emploi ne tiennent pas suffisamment compte des besoins des communautés autochtones et locales. De même, les communautés autochtones et locales n'ont pas vraiment pris part à la mise au point des politiques et programmes nécessaires pour permettre à ces communautés de protéger leurs connaissances traditionnelles ou de tirer parti de leurs capacités d'innovation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre des économies nationale et mondiale. Il est proposé d'examiner ces questions sous les rubriques suivantes :

- 4.1 Facteurs démographiques
- 4.2 Politiques/programmes nationaux de développement
- 4.3 Politiques/programmes en matière d'enseignement, de formation et d'emploi
- 4.4 Programmes nationaux de modernisation grâce à la mise au point, au transfert et à l'adoption de nouvelles technologies
- 4.5 Recensement des activités, des actions et des politiques ainsi que des procédures législatives et administratives qui pourraient dissuader de respecter, perpétuer et préserver les connaissances relatives à la diversité biologique

5. *Identification des processus qui, au niveau des communautés locales, peuvent menacer la perpétuation, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles*

6. Un certain nombre de facteurs sont susceptibles de menacer le maintien des connaissances traditionnelles au niveau des communautés locales en perturbant le processus de transmission intergénérationnelle des langues, des traditions culturelles et du savoir-faire. L'importance de ces facteurs variera d'un pays à l'autre, mais ils supposent généralement une modification des types de peuplement; l'exode vers les villes de jeunes à la recherche d'un emploi, de possibilités de formation ou d'un autre mode de vie; l'introduction de technologies, d'aliments et de médicaments nouveaux, qui rendent les gens moins dépendants des méthodes traditionnelles; une faible espérance de vie à cause des modifications du mode de vie et de nouvelles épidémies comme le VIH-SIDA; et une multitude d'influences culturelles nouvelles diffusées par les médias modernes. Bien que richement dotées en ressources naturelles et pourvues des connaissances traditionnelles nécessaires pour la conserver et l'utiliser de manière durable, nombre de communautés autochtones et locales peuvent ne pas être à même d'exploiter ces atouts au

profit de leurs communautés dans le cadre de l'économie d'aujourd'hui. Dans certains cas, cette situation a favorisé l'exploitation de ces atouts par des intérêts extérieurs au détriment des communautés et a abouti à une aggravation de leur marginalisation. Ces questions pourraient être examinées sous les rubriques suivantes :

- 5.1 Facteurs territoriaux et facteurs affectant les terres communes
- 5.2 Facteurs culturels
- 5.3 Facteurs économiques (y compris les liens entre la pauvreté et la perturbation des écosystèmes)
- 5.4 Facteurs sociaux (notamment démographiques, sexospécifiques et familiaux)
- 5.5 Obstacles à l'application des lois coutumières liées à la gestion, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique
- 5.6 Manque de moyen pour gérer les menaces modernes pesant sur la diversité biologique résultant du développement, de la surexploitation et des pressions socio-économiques survenant hors des communautés
- 5.7 Impact du VIH-SIDA sur la préservation des systèmes de connaissances traditionnelles
- 5.8 Impact des religions fondées sur les connaissances et les pratiques traditionnelles

6. *Tendances concernant la reconnaissance et l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes*

7. Bien que les mesures prises à l'appui de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux niveaux tant international que national soient relativement récentes, il sera peut-être possible de dégager des tendances quant aux mesures qui se révèlent plus efficaces, à la façon dont leur application est suivie et aux améliorations qui peuvent leur être apportées. De nombreuses communautés autochtones et locales, en particulier les femmes de ces communautés, ont également pris elles-mêmes des initiatives pour préserver et protéger leurs connaissances traditionnelles et pour en promouvoir l'utilisation. Il est proposé que ces tendances soient analysées sous les rubriques suivantes :

- 6.1 Tendances internationales
 - 6.1.1 Organismes et processus intergouvernementaux
 - 6.1.2 Organisations non gouvernementales
- 6.2 Rôle de la Banque mondiale et des banques régionales de développement
- 6.3 Tendances nationales
- 6.4 Tendances au niveau local
- 6.5 Tendances dans le secteur privé
- 6.6 Articulation et application des connaissances traditionnelles (y compris les connaissances autochtones) et des pratiques modernes de gestion scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

6.7 Incidences de la mondialisation

7. *Conclusions : enseignements tirés et recensement des meilleures pratiques pour la perpétuation, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles*

8. Le rapport devrait comporter des conclusions fondées sur les résultats de l'examen des questions susmentionnées.

C. Plan pour l'établissement du rapport

9. L'objectif est d'établir la première partie d'un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à soumettre pour examen à la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes afin que le Groupe de travail puisse faire des recommandations que la Conférence des Parties examinera à sa septième réunion.

10. En conséquence, les étapes suivantes sont proposées pour l'établissement de la première partie du rapport :

a) *Etape 1* : sélection et nomination du consultant chargé d'établir le rapport; le consultant devrait être engagé aussitôt que possible après la sixième réunion de la Conférence des Parties.

b) *Etape 2* : compte tenu de la décision prise par la Conférence des Parties à sa sixième réunion au sujet de l'ébauche du rapport, procéder à l'examen des éléments du rapport. Cette étape comportera une revue des ouvrages publiés, la collecte et l'analyse d'informations et l'établissement d'un rapport écrit pour chacun des éléments (chapitres) identifiés dans l'ébauche. Les recherches et la rédaction des chapitres devraient être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle elles débiteront (c'est-à-dire en septembre 2003).

c) *Etape 3* : les différents chapitres du rapport devront être édités, et l'introduction, les chapitres finals, le résumé analytique et les recommandations devront être établis par le consultant. Le résumé analytique et les recommandations devraient être établis et présentés de façon que le Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes puisse les examiner à sa troisième réunion. Cette étape devrait être achevée le 31 décembre 2003 au plus tard, avec la distribution du résumé analytique et des recommandations aux Parties, aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux organisations compétentes.

d) *Etape 4* : examen du rapport par le Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors de sa troisième réunion. On suppose que la troisième réunion sera organisée en février ou mars 2004, afin de disposer de suffisamment de temps pour l'établissement et la présentation du rapport.

e) *Etape 5* : examen du rapport par la Conférence des Parties à sa septième réunion, compte tenu des recommandations de la troisième réunion du Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

D. Aperçu du calendrier correspondant à l'établissement de la première partie du rapport de synthèse

Etape	Tâche	Responsabilité	Durée	Date limite	Réunion
Etape 1	Nommer un consultant pour établir le rapport	Secrétaire exécutif		30 septembre 2002	
Etape 2	Compiler les chapitres de la première partie du rapport	Consultant	12 mois	30 septembre 2003	
Etape 3	Achever la première partie du rapport et la distribuer aux Parties, etc.	Consultant et Secrétaire exécutif	3 mois	31 décembre 2003	
Etape 4	Examen de la première partie du rapport	Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes			Troisième réunion du Groupe de travail
Etape 5	Examen de la première phase du rapport et recommandations	Conférence des Parties			Septième réunion de la Conférence des Parties

II. CONSIDERATIONS CONCERNANT L'IMPORTANCE ET LA PORTEE DU RAPPORT

11. Une évaluation exacte et complète de l'état et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est indispensable pour formuler des politiques, plans et stratégies aux niveaux international, régional, national et local.

12. Les considérations les plus importantes concernant le rapport de synthèse sont sa portée et son importance, car celles-ci auront des incidences directes sur les délais et les ressources requis pour mener à bien la tâche. Deux facteurs ayant des incidences importantes sur les éléments à examiner dans le rapport sont :

a) La taille et la diversité de la population globale constituée par les communautés autochtones et locales de la planète, incarnant des modes de vie traditionnels, y compris les petites communautés;

b) Le fait qu'en raison de multiples facteurs ayant des conséquences aux niveaux international, national et local, les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont en train de disparaître à un rythme effroyable; il faut prévenir et enrayer cette tendance.

13. A ce jour, aucune définition du concept de communauté autochtone ou locale incarnant un mode de vie traditionnel n'a été avancée aux fins de la Convention, bien que les questions de définition soient examinées dans le cadre de la tâche 12 du programme de travail. La définition retenue et les termes employés aux fins du rapport doivent respecter, à tous égards, la diversité des communautés autochtones et locales.

14. Un certain nombre d'études récentes ont établi l'existence d'une corrélation directe entre la diversité biologique, culturelle et linguistique. Il s'en suit qu'une perte de diversité culturelle aura aussi des répercussions directes sur la diversité biologique. Selon des estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les populations autochtones constituent de 70 à 80 % des quelque 6 000 cultures de la planète, et parlent la plupart des 6 700 langues utilisées dans le monde aujourd'hui. La diversité linguistique du monde est attribuable en majeure partie à des communautés autochtones très petites et à des peuples minoritaires. Près de 2 500 langues sont menacées de disparition immédiate; et un nombre encore plus grand de langues sont en train de perdre le contexte écologique qui garantit leur dynamisme. Cela se traduit par un appauvrissement massif de la diversité culturelle et linguistique et a des conséquences incalculables sur la conservation et l'utilisation durable de beaucoup d'écosystèmes de la planète.

15. Etant donné le corps important de connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique préservé par les communautés autochtones et locales, et les diverses menaces pesant sur sa perpétuation, il est suggéré que le rapport de synthèse comporte une analyse minutieuse et approfondie sur laquelle la Conférence des Parties, les Parties et les gouvernements, les organismes intergouvernementaux, les organisations régionales d'intégration économique, les communautés autochtones et locales, ainsi que les organisations scientifiques et non gouvernementales concernées fonderont la prise de décisions en connaissance de cause, la formulation et l'application de politiques et une planification stratégique pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la planète. A propos d'une telle analyse, il convient cependant de noter que les incidences éventuelles des systèmes de protection de la propriété intellectuelle sur la protection, la conservation, la préservation et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ont fait l'objet de nombreuses analyses²². Une évaluation des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles étant actuellement effectuée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, les incidences des systèmes de propriété intellectuelle sur la protection des connaissances traditionnelles ne sont pas examinées plus avant dans le présent rapport.

16. Les communautés autochtones et locales, en tant que dépositaires des connaissances traditionnelles, seront les premiers bénéficiaires du rapport en question, dans la mesure où il identifiera et évaluera les mesures et initiatives destinées à protéger, encourager et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles.

^{22/} Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire exécutif sur les progrès concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les programmes thématiques de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CDB/WG8J/1/2) et le document intitulé «*Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders: World Intellectual Property Organization Report on Fact-Finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*» (OMPI, 2001, Genève).

III. EBAUCHE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE : JUSTIFICATION

17. Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales relatives à la diversité biologique et les langues qui les sous-tendent sont en train de disparaître à un rythme accéléré. De nombreuses communautés craignent qu'une grande partie de ces connaissances précieuses soit perdue avec la disparition de la génération actuelle d'anciens. L'érosion de ces connaissances signifie une perte irréversible d'une partie de nos connaissances sur la diversité biologique de la planète, sa conservation, sa gestion et son utilisation durable, et représente une menace grave pour la sécurité alimentaire et médicinale du monde et pour les moyens de subsistance des communautés autochtones et locales. Il est donc indispensable que des mesures concrètes soient prises et appliquées pour y parer.

18. Il est proposé que le rapport de synthèse soit établi selon l'ordre des priorités déterminé par les Parties qui figure à la section I plus haut, l'accent étant mis tout particulièrement sur l'étape 2 de la première phase. Le rapport de synthèse décrirait la situation actuelle concernant le respect, la protection et la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale et identifierait ce dont on a besoin pour assurer leur perpétuation et leur application; ce faisant on jetterait les bases d'un plan d'action mondial afin d'inverser le processus d'érosion de cet immense ensemble de connaissances indispensables à la préservation d'une grande partie de la diversité biologique de la planète.

19. Il est également prévu, aux fins de la Convention, que le rapport fournira des données et des informations de base – aussi bien quantitatives que qualitatives – grâce auxquelles les tendances futures en ce qui concerne la préservation, la protection et l'application des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la diversité biologique pourraient être surveillées et évaluées.

20. Dans la mesure du possible, le rapport de synthèse respectera l'équilibre géographique et prendra en considération les initiatives régionales, en tant que fondement d'une analyse de portée mondiale, qui comportera également des renseignements de sources internationales.

IV. SOURCES D'INFORMATIONS ET INFORMATIONS DISPONIBLES

21. Les éléments prioritaires devraient provenir des rapports publiés et des informations supplémentaires communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, et être déjà formulés dans le domaine public. Le consultant devra se conformer à la législation nationale en vigueur lorsqu'il accédera à ces sources d'informations et les mettra à profit.

Rapports nationaux

22. Les rapports nationaux et toute autre information utile soumis par les Parties permettront d'avoir une vue très complète de la situation et de l'état et de l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles; ainsi qu'en ce qui concerne leur prise en considération et leur intégration dans les programmes et stratégies nationaux en matière de diversité biologique; et les mesures nationales prises en vue de favoriser et d'assurer le respect, la préservation et la perpétuation des connaissances traditionnelles.

Rapports des organisations

23. Eu égard aux moyens permettant d'entreprendre le programme de travail défini à la section IV de l'annexe à la décision V/16, le Secrétaire exécutif consultera les organisations internationales compétentes et les invitera à contribuer à l'exécution de la tâche 5, en vue d'éviter les doubles emplois et d'encourager

les synergies. En conséquence, les informations relatives à la tâche 5 doivent être obtenues auprès d'organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Bureau international du Travail (OIT), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'auprès des secrétariats des conventions relatives à l'environnement, telles que la Convention sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar relative aux zones humides, la Convention sur les espèces migratrices, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention des Nations Unies sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, la Convention sur le patrimoine mondial et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

24. Ces dernières années, de nombreux organismes des Nations Unies tels que le PNUE, la FAO, le HCDH, l'OMPI, l'OIT, la CNUCED, l'UNESCO et l'OMS ainsi que des organisations et processus intergouvernementaux ont entrepris des enquêtes et des études et établi des rapports sur les questions présentant un intérêt pour la tâche 5. Ces rapports sont, entre autres, les suivants :

a) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *The State of the World's Plant Genetic Resources for Food and Agriculture*. (FAO, Rome, 1998);

b) Oloka-Onyango J et Udagama D, *The realization of Economic, Social and Cultural Rights: Globalization and its Impact on the Full Enjoyment of Human Rights: Preliminary Report*. (Commission des droits de l'homme, Genève, document E/CN.4/Sub.2/2000/13, 15 juin, 2000);

c) Posey DA (ed), *Cultural and Spiritual Values of Biodiversity: A Complementary Contribution to the Global Biodiversity Assessment*. (Intermediate Technology Publications, Londres (Royaume-Uni) et Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 1999);

d) Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders: World Intellectual Property Organization Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*. (OMPI, Genève, 2001).

Analyses et informations émanant des communautés autochtones et locales

25. Les organisations des communautés autochtones et locales sont bien placées pour fournir des évaluations utiles sur la foule de questions qui influent sur le respect, la préservation et l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Les travaux devraient faire état des raisons qui sous-tendent la perte des connaissances traditionnelles ainsi que des pratiques et innovations traditionnelles. A l'échelon régional, des ressources devraient être fournies à l'appui des efforts faits par les communautés autochtones et locales en vue de résoudre le problème. Il importe que la diversité mondiale des communautés autochtones et locales soit reconnue et prise en compte, en respectant les pratiques traditionnelles dominantes, et ce avec le concours du Forum autochtone international sur la diversité biologique.

26. Dans nombre de pays, les principales organisations qui représentent les communautés autochtones et locales ont entrepris des études pertinentes et ont proposé des initiatives et stratégies à incorporer dans les plans d'action nationaux sur la diversité biologique. De nombreuses communautés autochtones et locales doivent aussi assumer une responsabilité importante qui consiste à assurer, avec les organismes publics, la gestion des régions protégées dans le cadre d'arrangements communs ou de coopération. De

plus, il y a également une profusion d'études et d'évaluations anthropologiques sur les problèmes auxquels doivent faire face les communautés autochtones et locales quand elles cherchent à préserver leur identité culturelle dans une société de plus en plus soumise à la mondialisation.

Rapports des organisations non gouvernementales

27. Tout comme les organismes internationaux, un certain nombre d'organisations non gouvernementales telles que le Fonds mondial pour la nature (WWF), Terralingua, l'African Centre for Technology Studies (ACTS), la Rural Advancement Foundation International (RAFI), Cultural Survival, l'International Work Group for Indigenous Affairs et le Third World Network ont également publié des études, rapports et autres informations utiles à la tâche 5. On peut notamment citer l'étude ci-après publiée récemment par le WWF et Terralingua :

Oviedo G, Maffi L et Larsen PB, *Indigenous and Traditional Peoples of the World and Ecoregion Conservation: An Integrated Approach to Conserving the World's Biological and Cultural Diversity*. (WWF International and Terralingua, Gland, (Suisse), 2000).

V. MODALITES D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT DE SYNTHESE

28. S'agissant de l'établissement du rapport de synthèse, le Groupe de travail sur l'article 8 j) recommande, compte tenu des commentaires faits dans la section II ci-dessus concernant sa taille et sa portée éventuelles, de retenir l'approche suivante :

a) Le secrétariat pourrait engager, pour une période de 12 à 15 mois, une équipe de consultants, qui établirait un rapport de quelque 100 à 120 pages, y compris le résumé analytique (10 à 15 pages destinées aux décideurs) et des recommandations, pour distribution aux Parties et aux gouvernements, aux organismes intergouvernementaux, aux communautés autochtones et locales et aux autres organisations compétentes afin qu'ils l'examinent avant la troisième réunion du Groupe de travail chargé d'examiner l'article 8 j).

b) Il conviendrait que les critères qui présideront au choix de l'équipe soient notamment, la formation générale des consultants, leurs qualifications, leur expérience, notamment leur expérience au niveau régional, leur connaissance directe des cultures autochtones, leur compréhension des communautés autochtones et locales et l'intérêt qu'ils leur portent. Un groupe consultatif/comité de direction au sein duquel les populations autochtones et locales seraient représentées devrait seconder l'équipe dans sa tâche et assurer la liaison avec les groupes régionaux et les communautés locales.

c) Il conviendrait de faire participer pleinement et effectivement les communautés autochtones et locales à l'examen du rapport, tout en étant soucieux d'éviter toute intrusion. Le rapport mettrait surtout à profit les rapports nationaux, des études de cas, et d'autres données soumises au Secrétaire exécutif en application de diverses décisions de la Conférence des Parties, ainsi que toute autre information utile publiée (voir la section IV ci-dessus). Le travail consistera principalement en une analyse à l'aide d'ordinateurs de ces informations. Le rapport devrait être ciblé, bien documenté et d'une rigueur scientifique. Il contiendrait en outre des informations actualisées fournies par les Parties et les organisations des communautés autochtones et locales. A cet égard, il conviendrait d'instaurer un mécanisme propre à assurer la pleine participation des communautés autochtones tout en respectant leurs besoins. Le rapport doit être approuvé par la Conférence des Parties avant sa diffusion officielle sous sa forme définitive.

d) En établissant le rapport, il faudra veiller à ce que les codes d'éthique des communautés autochtones et locales selon lesquels il convient d'obtenir leur autorisation ou leur accord pour conduire les recherches soient respectés et observés.

VI. SOURCES DE FINANCEMENT

29. Eu égard aux moyens requis pour entreprendre le programme de travail défini dans la section IV de l'annexe à la décision V/16, les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, régionales et nationales devraient fournir un soutien financier approprié, y compris aux communautés autochtones et locales, pour l'établissement de ce rapport.

Annexe II

RECOMMANDATIONS POUR LA CONDUITE D'ETUDES SUR LES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES AMENAGEMENTS PROPOSES, OU SUR LES IMPACTS QU'ILS POURRAIENT AVOIR SUR DES SITES SACRES ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCCUPEES OU UTILISEES TRADITIONNELLEMENT PAR DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

1. Les présentes recommandations ont pour but de faciliter :

a) Une participation et un engagement appropriés des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, (ci-après dénommées «communautés autochtones et locales»);

b) La prise en compte des préoccupations et des intérêts culturels, environnementaux et sociaux des communautés autochtones et locales;

c) La prise en considération des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, y compris de leurs technologies et de leurs méthodes coutumières, dans les études sur les impacts environnementaux, sociaux et culturels.

2. Ces recommandations, qui revêtent un caractère facultatif, ont été conçues pour aider les Parties et les gouvernements à élaborer, conformément à leur législation nationale, des régimes juridiques pour les études d'impact.

I. RECOMMANDATIONS VISANT A INTEGRER LES ETUDES SUR LES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX EN UN PROCESSUS UNIQUE

3. Ces recommandations permettent d'envisager l'intégration des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux en un processus unique. Les études d'impact devraient donc être effectuées conformément aux obligations définies aux articles 14 et 8 j) de la Convention sur la diversité biologique et en tenant compte des principes généraux régissant le programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux dispositions connexes. Ces recommandations devraient tenir compte des travaux visant à intégrer les questions touchant la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement (EIE) et les études sur les impacts sociaux (EIS) conformément à l'article 14 de la Convention, et accorder une attention particulière aux aspects socio-économiques.

A. Etudes sur les impacts culturels

4. L'étude des impacts culturels doit permettre de déterminer les questions qui présentent une importance particulière sur le plan culturel, telles que les croyances et les religions, les pratiques coutumières, les formes d'organisation sociale, les systèmes d'utilisation des ressources naturelles, y compris les modes d'utilisation des terres, les lieux présentant un intérêt sur le plan culturel, les sites sacrés et les cérémonies rituelles, les langues, le droit coutumier, les structures politiques, les rôles et les coutumes.

5. Il faut respecter à la fois les dépositaires et les détenteurs de connaissances traditionnelles et ces connaissances elles-mêmes.

6. Il faudrait donc prendre en considération les impacts éventuels sur tous les aspects culturels, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 4, y compris les sites sacrés, lors qu'il sera procédé aux études sur les impacts culturels.

B. Etudes d'impact sur l'environnement

7. Pour que soit vraiment évalué l'impact d'un aménagement proposé sur l'environnement, l'étude devrait porter sur les zones importantes pour la conservation, les contraintes subies par l'environnement, les aspects géographiques et les risques de conjugaison des impacts.

8. Il faudrait évaluer les impacts directs et indirects des projets d'aménagement sur la diversité biologique locale aux niveaux des écosystèmes, des espèces et des gènes, en particulier en ce qui concerne les éléments de la diversité biologique dont la communauté considérée et ses membres sont tributaires pour leur subsistance, leurs moyens d'existence et la satisfaction d'autres besoins.

9. Il faudrait évaluer rigoureusement les projets d'aménagement en vue de déterminer s'ils risquent d'introduire dans les écosystèmes locaux des espèces exotiques et envahissantes.

10. S'agissant des organismes génétiquement modifiés, il conviendrait de tenir dûment compte de l'article 8 g) de la Convention sur la diversité biologique ainsi que d'autres accords internationaux pertinents, en particulier du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

C. Etudes des impacts socio-économiques

11. Pour pouvoir procéder efficacement à une évaluation de l'impact socio-économique d'un aménagement proposé, il faudrait que l'étude porte sur les facteurs démographiques, le logement et l'hébergement, l'emploi, les infrastructures et les services, la répartition des revenus et des biens, les systèmes de production traditionnels, ainsi que sur les besoins éducatifs, les compétences techniques et les incidences financières.

12. Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour les communautés, tels que création d'emplois, recettes garanties provenant de redevances appropriées, accès aux marchés et diversification des possibilités (économiques) de recettes pour les petites et moyennes entreprises.

13. Les aménagements supposant des modifications des pratiques traditionnelles en matière de production alimentaire ou l'introduction de la culture et la récolte d'une espèce sauvage particulière à des fins commerciales devraient faire l'objet d'une étude afin d'évaluer ces modifications et ces innovations.

14. Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts socio-économiques, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales et tenant compte des considérations d'ordre sexospécifique et générationnel, des questions de santé, de sécurité, d'alimentation et de sécurité alimentaire et des effets possibles sur les plans de la cohésion et de la mobilisation sociales.

II. DISPOSITIONS GENERALES

15. Les communautés autochtones et locales devraient être pleinement associées au processus d'évaluation. Les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales concernées en matière de diversité biologique devraient être prises en compte dans les méthodologies et procédures modernes d'évaluation scientifique. Des délais suffisants devraient être prévus pour les consultations, et celles-ci devraient se dérouler dans la langue appropriée et d'une manière adéquate du point de vue culturel.

16. Lorsque la législation nationale exige le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, il conviendrait de vérifier que le consentement préalable en connaissance de cause a bien été obtenu.

17. Le rôle crucial que les femmes, en particulier les femmes autochtones, jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la nécessité de les faire participer pleinement et effectivement à l'élaboration et à l'application des politiques aux fins de la conservation de la diversité biologique devraient être pris pleinement en considération, conformément à la Convention.

18. Il faudrait tenir compte des besoins des communautés autochtones et locales en matière de ressources et de renforcement des capacités et fournir une assistance, dans la mesure du possible, afin de faciliter leur participation pleine et effective aux procédures d'évaluation des impacts, y compris grâce à l'octroi de ressources (techniques, éducatives et autres).

19. Tous les droits humains, notamment sociaux et culturels, et tous les droits touchant l'environnement doivent être respectés.

20. En cas d'aménagement, conformément aux législations nationales, le droit coutumier et les droits de propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en matière de diversité biologique seront respectés en toutes circonstances.

21. En l'absence de tout mécanisme juridique de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, les communautés autochtones et locales devraient, si elles le souhaitent, établir leurs propres protocoles d'accès aux connaissances traditionnelles et l'utilisation desdites connaissances lorsqu'il est procédé à des études d'impacts, et les gouvernements contribueront et participeront à ces initiatives, conformément à leur législation nationale, si celle-ci l'exige.

22. Conformément à l'approche fondée sur les écosystèmes, les auteurs des projets d'aménagement devraient reconnaître l'importance que revêtent la compréhension et l'application des valeurs et des connaissances que possèdent les communautés autochtones et locales en matière de diversité biologique ainsi que leur application aux fins du développement durable.

23. En cas d'étude d'impact, et notamment lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures d'atténuation des conséquences et de réduction des menaces associées à l'aménagement, s'il y a un risque de réduction notable de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures visant à éliminer ce risque ou à le réduire au minimum.

24. Pour gérer les différends éventuels auxquels pourraient donner lieu un projet d'aménagement et études d'impact ultérieures, il faudrait mettre en place ou à disposition des moyens ou mécanismes de règlement des différends.

VI/11. Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision V/18 adoptée à sa cinquième réunion,

Prenant note des recommandations de l'Atelier de travail sur la responsabilité et la réparation dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenu à Paris du 18 au 20 juin 2001,^{23/},

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de renforcer les capacités et d'adopter des mesures de coopération au titre de la Convention pour développer les moyens nationaux ayant pour objet la prévention des dommages causés à la diversité biologique, la mise en place et la mise en œuvre de régimes législatifs, et des mesures administratives et politiques concernant la responsabilité et la réparation, y compris au moyen de l'élaboration de lignes directrices,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif de réunir un groupe d'experts juridiques et techniques composé de spécialistes désignés par les gouvernements, en appliquant le principe d'une représentation géographique juste et équitable, et d'observateurs d'organisations internationales compétentes, y compris des observateurs d'organisations non gouvernementales et de secrétariats des conventions ayant pour mandat d'étudier les informations recueillies conformément au paragraphe 2 ci-après et de poursuivre l'analyse des questions pertinentes intéressant la responsabilité et la réparation dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, en particulier :

- a) De clarifier les concepts de base et de formuler des définitions en accord avec le paragraphe 2 de l'article 14 (comme le concept de dommages causés à la diversité biologique, l'évaluation desdits dommages, leur qualification et leurs rapports avec les dégâts écologiques, la signification de l'expression "d'ordre strictement interne");
- b) De proposer l'introduction d'éléments, au besoin, pour traiter expressément la question de la responsabilité et de la réparation en cas de dommages à la diversité biologique dans les régimes actuels de responsabilité et de réparation;
- c) D'examiner s'il y a lieu de prévoir un régime de responsabilité et de réparation au titre de la Convention sur la diversité biologique, et explorer les questions relatives à la remise en état et à l'indemnisation.
- d) D'analyser les activités et les situations qui contribuent aux dommages causés à la diversité biologique, y compris les situations potentiellement préoccupantes; et
- e) D'envisager des mesures de prévention fondées sur la responsabilité reconnue à l'article 3 de la Convention;

Le Groupe d'experts juridiques et techniques rendra compte à la septième réunion de la Conférence des Parties.

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre l'effort de collecte d'informations pertinentes et de procéder à leur analyse et à celles d'autres questions pertinentes, avec la coopération des Parties, des gouvernements et des organisations compétentes, et de mettre à disposition ces informations et cette analyse avant la convocation du groupe d'experts juridiques et techniques. Les informations rassemblées devraient principalement avoir trait, selon que de besoin, à la mise à jour de la documentation sur les instruments juridiques sectoriels internationaux et régionaux traitant d'activités susceptibles de causer des dommages à la diversité biologique (hydrocarbures, produits chimiques, déchets toxiques, conventions portant sur la faune et la flore sauvages, etc.), ainsi qu'à l'évaluation du droit privé international; aux cadres juridiques et politiques nationaux prévoyant la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions de justice, l'accès à la justice, la responsabilité et la réparation (restitution, restauration et

^{23/} UNEP/CBD/COP/6/INF/5, annexe I.

compensation), les règlements extra-judiciaires, les accords contractuels, etc.; et aux études de cas intéressant les dommages transfrontières causés à la diversité biologique y compris, et sans que la liste soit exhaustive, la jurisprudence. Il conviendrait d'entreprendre aussi l'analyse des régimes internationaux existants en matière de dommages causés à la diversité biologique; des activités/situations à l'origine de la survenue de tels dommages, notamment les situations pouvant être préoccupantes dont il faudrait savoir si elles peuvent être résolues à l'aide d'un régime de responsabilité et de réparation; et des concepts et définitions pertinents au titre du paragraphe 2 de l'article 14;

3. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à coopérer afin de renforcer les capacités nationales aux fins d'adoption des mesures de prévention des dommages causés à la diversité biologique, de formulation et de mise en œuvre de régimes législatifs nationaux et d'adoption de mesures politiques et administratives en matière de la responsabilité et de la réparation, et à fournir des ressources financières à cette fin.

VI/12. Approche fondée sur les écosystèmes

La Conférence des Parties

Rappelant ses décisions IV/1 B et V/6 relatives à l'approche fondée sur les écosystèmes,

Notant que dans de nombreux pays l'adoption de l'approche fondée sur les écosystèmes a été lente en raison de difficultés financières,

Consciente du fait qu'il est nécessaire d'appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes dans le cadre des politiques et législations nationales et de l'intégrer aux programmes thématiques et intersectoriels conçus au titre de la Convention, aux niveaux local, national et régional, ainsi qu'aux travaux d'autres instances et secrétariats d'accords internationaux pertinents, le cas échéant, en vue d'en faciliter l'intégration,

Soulignant qu'il importe de mettre au point des directives régionales aux fins de l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes tout en *reconnaissant* les efforts faits dans ce sens,

1. *Invite instamment* les Parties, les gouvernements des pays non-Parties et les organisations compétentes qui ne l'ont pas encore fait, à présenter des études de cas sur la mise au point et l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes aux niveaux national et régional, ainsi que les enseignements qu'ils en ont tirés,

2. *Invite* le Secrétaire exécutif :

a) A continuer à rassembler, compiler et diffuser des études de cas et des enseignements et à établir un rapport qui sera soumis pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

b) A convoquer, dans les limites des ressources disponibles et en collaboration avec des organisations et organismes compétents, en particulier le Forum des Nations Unies sur les forêts, une réunion d'experts aux fins de comparaison de l'approche fondée sur les écosystèmes avec les méthodes de gestion viable des forêts, et de mettre au point des propositions en vue de leur intégration;

c) A concevoir des propositions tendant à préciser les principes et les directives opérationnelles sous-tendant l'approche fondée sur les écosystèmes en se fondant sur les études de cas et les enseignements tirés, et notamment des indicateurs et des stratégies propres à assurer l'intégration de l'approche fondée sur les écosystèmes aux programmes de travail définis au titre de la Convention, en tenant compte des différences régionales;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements des pays non-Parties et les organisations compétentes à fournir des ressources techniques et financières en vue de l'organisation d'ateliers régionaux ayant pour objet de favoriser l'échange de données d'expérience ainsi que le renforcement des capacités aux niveaux régional, national et local, et la sensibilisation.

VI/13. Utilisation durable

La Conférence des Parties,

Consciente que le problème soulevé par l'utilisation durable de la diversité biologique consiste à parvenir à un équilibre entre la nécessité d'améliorer le plus possible les conditions d'existence des personnes et la nécessité de préserver les ressources naturelles qui les sous-tendent,

Consciente que l'utilisation durable est une question intersectorielle touchant à divers écosystèmes, secteurs et domaines thématiques,

Consciente de la nécessité d'étudier plus avant les rapports et l'équilibre entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en particulier le rôle et la contribution de l'utilisation durable en faveur de la conservation de la diversité biologique,

Consciente que la contribution et la participation de toutes les parties prenantes, notamment des communautés autochtones et locales, à la gestion des ressources naturelles est une condition préalable à leur conservation et à leur utilisation durable,

Consciente en outre de l'importante contribution des femmes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

1. *Se félicite* de l'issue des trois ateliers régionaux sur l'utilisation durable de la diversité biologique qui ont eu lieu à Maputo (Mozambique) en septembre 2001, à Hanoi (Viet Nam) en janvier 2002 et à Salinas (Equateur) en février 2002;
2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement néerlandais pour l'appui financier qu'il a accordé au titre de ces trois ateliers;
3. *Note avec satisfaction* les synergies et les efforts en matière de collaboration déployés au cours des trois ateliers par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales telles que les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'UICN, l'Organisation internationale des bois tropicaux et le Fonds mondial pour la nature, *se félicite* de leurs contributions futures au processus et *invite* d'autres organisations internationales compétentes à y prendre part;
4. *Invite* le Secrétaire exécutif à organiser un quatrième atelier à participation non limitée sur l'utilisation durable de la diversité biologique qui fera la synthèse des résultats des trois précédents ateliers, intégrera les différentes vues et les différences régionales et élaborera des principes pratiques et directives opérationnelles applicables à l'utilisation durable de la diversité biologique, qui seront présentés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin qu'il les examine avant la septième réunion de la Conférence des Parties;
5. *Invite* les Parties, les gouvernements des pays non-Parties et les organisations internationales compétentes à fournir un appui financier approprié en vue de l'organisation du quatrième atelier sur l'utilisation durable de la diversité biologique, afin de permettre une large participation audit atelier;
6. *Invite à nouveau* les Parties, les gouvernements des pays non-Parties, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes à présenter des études de cas sur l'utilisation durable de la diversité biologique;

7. *Invite* le Secrétaire exécutif à poursuivre la compilation des études de cas présentées par les Parties, les gouvernements des pays non-Parties, les organisations internationales et d'autres organisations compétentes sur l'utilisation durable de la diversité biologique et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention.

VI/14. La diversité biologique et le tourisme

La Conférence des Parties,

Consciente que le tourisme durable, notamment le tourisme reposant sur l'environnement naturel ou "écotourisme", est un secteur vital en pleine croissance de l'industrie du tourisme et qu'il pourrait s'avérer extrêmement bénéfique pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant qu'il faut sensibiliser et éduquer le public pour qu'il prenne conscience des avantages d'un tourisme durable et qu'il faut aussi impliquer activement le secteur privé dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en encourageant les innovations et les activités en matière de tourisme durable,

Reconnaissant qu'il faut améliorer la participation et la contribution des communautés autochtones et locales à la planification et à la gestion des activités et des innovations en matière de tourisme durable,

1. *Se félicite* des efforts déployés conjointement par la Convention sur la diversité biologique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission du développement durable et l'Organisation mondiale du tourisme dans le cadre du programme de travail international sur le développement du tourisme durable;

2. *Prend note* des progrès faits dans l'élaboration de lignes directrices internationales pour les activités relatives au développement touristique durable et à la diversité biologique des écosystèmes terrestres, marins et des zones de montagnes vulnérables; 24/;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De transmettre le projet de lignes directrices susvisé au Sommet mondial de l'écotourisme qui se déroulera dans la ville de Québec, du 19 au 22 mai 2002;

b) De revoir ledit projet en tenant compte des résultats de la consultation électronique sur le projet de lignes directrices internationales pour les activités relatives au développement touristique durable 25/ et du résultat du Sommet mondial de l'écotourisme, et de soumettre le projet de lignes directrices révisé à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour qu'il l'examine à sa neuvième réunion.

c) De rassembler et de compiler les études de cas existantes sur la mise en œuvre des lignes directrices et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir avis scientifiques, techniques et technologiques pour qu'il les examine lors d'une réunion avant la septième réunion de la Conférence des Parties.

24/ UNEP/CBD/SBSTTA/7/5, annexe I.

25/ UNEP/CBD/COP/6/12/Add.2.

VI/15. Mesures d'incitation

La Conférence des Parties,

Soulignant qu'il importe tout particulièrement de concevoir et d'appliquer des mesures d'incitation pour atteindre les objectifs de la Convention, en particulier l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que pour éliminer les impacts défavorables à la diversité biologique,

Consciente de l'importance que revêtent les mesures d'incitation pour d'autres questions intersectorielles, notamment l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Soulignant qu'il est nécessaire d'instituer une coopération et une collaboration entre organisations internationales pour aider les gouvernements à concevoir et appliquer des mesures d'incitation appropriées;

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur les mesures d'incitation, établi par la décision V/15 adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;
2. *Approuve* les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation ainsi que les recommandations relatives à la poursuite de la coopération dans ce domaine, qui figurent respectivement aux annexes I et II à la présente décision, pour autant qu'elles soient compatibles avec les politiques et les législations nationales des Parties et avec leurs obligations internationales;
3. *Invite* les Parties à prendre en considération les propositions susvisées pour concevoir et appliquer des mesures d'incitation visant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
4. *Reconnaît* que de nouveaux travaux doivent être entrepris sur les incitations constructives et leurs effets ainsi que sur les incitations, ayant des effets pervers, et les moyens de les éliminer ou de les atténuer;
5. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des études de cas, des données d'expérience et autres informations pertinentes sur les mesures d'incitation, constructives ou ayant des effets pervers;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de rassembler et de diffuser les informations sur les mesures d'incitation soumises par les Parties et les organisations compétentes, par le biais du Centre d'échange de la Convention et d'autres moyens;
7. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer, en collaboration avec les organisations compétentes, des propositions visant à trouver et appliquer les moyens d'éliminer ou d'atténuer les incitations ayant des effets pervers, pour que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques puisse les examiner avant la septième réunion de la Conférence des Parties.
8. *Prie* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales et autres organisations compétentes de fournir un appui financier au programme de travail sur les mesures d'incitation, en prenant en considération les conditions propres à certains pays, en particulier les petits Etats insulaires en développement et les pays à économie en transition.

*Annexe I***PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION ET L'APPLICATION
DE MESURES D'INCITATION**

1. Les mesures d'incitation devraient, d'une manière générale, être conçues pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique tout en tenant compte :
 - a) Des connaissances, de la géographie, des conditions et des institutions locales et régionales;
 - b) Des mesures et structures déjà en place, y compris les considérations sectorielles;
 - c) De la nécessité d'adopter les mesures aux problèmes traités;
 - d) Des liens entre ces mesures et les accords internationaux existants.

2. Les éléments suivants devraient être pris en considération pour la conception et l'application de mesures d'incitation en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique :

A. Définition du problème : but et démarche

3. ***Objectifs des mesures d'incitation.*** Toute mesure d'incitation devrait avoir un but bien précis. Conformément à la décision V/15, le but des mesures d'incitation est de changer le comportement institutionnel et individuel afin d'atteindre, en tout ou en partie, les objectifs suivants de la Convention sur la diversité biologique : conservation de la diversité biologique, utilisation durable de ses éléments constitutifs et partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation des ressources génétiques.

4. ***Causes profondes de l'appauvrissement de la diversité biologique et menaces pesant sur elle.*** La détermination des causes immédiates et profondes des menaces qui pèsent sur la diversité biologique et sur ses éléments constitutifs ainsi que de leur gravité sont une condition préalable à la sélection des mesures appropriées visant à enrayer la dégradation, voire à l'inverser. Les politiques qui prévoient des mesures d'incitation sans prévoir l'élimination des causes profondes de l'érosion de la diversité biologique (y compris les incitations aux effets pervers) ont peu de chances de réussir. En conséquence, avant d'entreprendre l'élaboration de mesures d'incitation en vue de la conservation et de l'utilisation durable, il est important de procéder à une étude approfondie pour déterminer et évaluer les différentes incidences des éventuelles pressions sous-jacentes qui conjuguent leurs effets.

5. L'étude devrait expressément porter sur les menaces émanant des forces sociales ou économiques ou du cadre institutionnel. Dans certains cas, des problèmes sociaux et économiques sont à la base de pratiques non viables, et alors que la prise de mesures d'incitation pour pallier les échecs du marché et des politiques pourrait aider à y remédier, lesdites mesures pourraient ne pas traiter les problèmes fondamentaux, tels que le manque de ressources ou la pauvreté et les demandes humaines injustifiées qui vont au-delà de la satisfaction. Cette étude pourrait également comprendre une analyse des mesures d'incitation existant aux niveaux national et international; il faudrait recenser expressément les incitations aux effets pervers qui pourraient menacer la diversité biologique ainsi que les obstacles qui s'opposent à leur élimination.

6. Alors que la plupart des causes profondes sont généralement indiquées dans le manuel de l'OCDE sur la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation en faveur de la diversité biologique ^{26/}, il importe que chaque pays mette en œuvre des mesures d'incitation visant des causes précises à sa

^{26/} OCDE : Handbook of Incentive Measures for Biological Diversity: Design and Implementation (OCDE, 1999).

situation. Les incitations peuvent tendre à corriger certaines causes profondes liées aux tendances du développement économique, à la pauvreté, au manque d'intégration des politiques, aux impacts des politiques sectorielles et aux mesures prises aux niveaux national, supranational et international ayant des effets pervers.

7. **Identification des experts et des parties prenantes concernés.** L'éventail des parties prenantes devrait comprendre non seulement les décideurs, les experts et les scientifiques, mais aussi le secteur privé, les femmes, les communautés locales et les individus ainsi que les organisations nationales et multilatérales compétentes, les organisations non gouvernementales et les représentants des communautés autochtones et locales. Ces parties prenantes peuvent avoir contribué à la question ou en avoir une connaissance pratique et pourraient donc jouer un rôle clé dans le succès de la mise en œuvre. En outre, il y a lieu de tenir compte des différents niveaux de prise de décisions (local, infranational, national, sous-régional, régional, international) et des liens qui existent entre ces divers niveaux, afin d'assurer la cohérence de la mesure à prendre.

8. **Mise en place de processus de participation.** Pour faire en sorte que les mesures d'incitation soient élaborées de manière à favoriser la participation et l'intégration effective des politiques ainsi qu'une participation des parties prenantes, il convient d'adopter des processus pour faciliter la concertation entre les gouvernements et avec les parties prenantes concernées, y compris les communautés autochtones et locales et les représentants de la société civile.

9. **Définition d'objectifs et d'indicateurs clairs.** Autant que possible, les mesures d'incitation devraient viser des objectifs précis, mesurables, assortis de délais et être fondées sur une analyse de leurs effets. Il importe de procéder au suivi et à l'évaluation efficaces des impacts des mesures d'incitation pour qu'elles soient couronnées de succès. Les indicateurs peuvent par exemple faciliter l'évaluation d'une mesure et fournir des informations utiles pour déterminer si une action corrective s'impose.

B. Conception

10. **Approche fondée sur les écosystèmes.** La conception des mesures d'incitation devrait, lorsque cela est opportun et possible, être basée sur une approche fondée sur les écosystèmes, telle que celle définie dans le cadre de la Convention.

11. **Approche sectorielle.** La conception de mesures d'incitation devrait également reposer, dans la mesure du possible, sur une analyse des incitations des divers secteurs économiques, tels que le tourisme, la foresterie, la pêche et l'agriculture.

12. **Intégration sectorielle.** Il faudrait envisager, s'il y a lieu, d'intégrer les incitations concernant la diversité biologique à celles qui sont fournies par le biais d'autres secteurs.

13. **Capacité de charge.** La capacité de charge des différents écosystèmes doit être pleinement prise en considération dans la conception des mesures d'incitation, car l'utilisation des ressources pourrait être limitée par cet élément.

14. **L'approche de précaution.** L'approche de précaution qui est associée à l'approche fondée sur les écosystèmes suppose que les programmes ou les mesures d'incitation pèchent par excès de précaution quand les connaissances scientifiques sont incertaines ou quand il existe un risque d'appauvrissement ou d'érosion grave de la diversité biologique.

15. **Objectif : efficacité.** Les programmes d'incitation devraient avant tout prendre en considération les mesures qui répondent le mieux aux objectifs fixés en matière de diversité biologique et être conçus de manière à garantir que les avantages attendus seront supérieurs ou au moins égaux aux coûts de leur mise en œuvre et de leur administration. Le contexte social et institutionnel d'un pays pourrait influencer

considérablement sur ces coûts. Lorsque les avantages ne peuvent être convenablement quantifiés, il faut recourir à une analyse coût-efficacité (réalisation d'un objectif donné au moindre coût).

16. **Internalisation.** L'internalisation devrait être considérée comme un des principes devant guider le choix des mesures d'incitation appropriées visant à empêcher, arrêter ou inverser l'appauvrissement de la diversité biologique et permettant de tenir compte des autres préoccupations pertinentes en matière d'environnement, telles que les changements climatiques, la désertification et le déboisement. Par internalisation on entend l'intégration des coûts et avantages externes aux décisions des producteurs et des consommateurs. Les coûts et avantages externes sont constitués essentiellement par les effets environnementaux secondaires des activités économiques; les mesures d'incitation devraient tendre à l'intégration d'une forte proportion de ces effets dans les calculs des décideurs et des consommateurs. Quand une internalisation intégrale n'est pas possible (à cause des conditions économiques et sociales), les mesures d'incitation devraient être conçues de manière à rendre les activités viables plus attrayantes que les activités non viables.

17. **Evaluation.** Bien qu'une internalisation intégrale ne soit pas toujours possible à cause des limites des méthodes d'évaluation, comme l'a reconnu la Conférence des Parties dans sa décision IV/10, il n'en reste pas moins que l'évaluation est un important moyen d'améliorer l'internalisation et la prise de conscience de l'importance de la valeur de la diversité biologique.

18. **Causes profondes de l'appauvrissement de diversité biologique.** Les programmes sur les incitations devraient être conçus de manière à remédier aux causes profondes de l'appauvrissement de la diversité biologique.

19. **Compréhension des mesures.** Tout en tenant compte des interactions entre de nombreux facteurs, les mesures d'incitation devraient être aussi simples et ciblées que possible afin d'en accélérer la mise en œuvre et de permettre une évaluation plus claire de leurs effets. Ces mesures devraient être facilement comprises par toutes les parties prenantes.

20. **Équité : effets distributifs.** Les mesures d'incitation doivent être conçues en veillant tout particulièrement à ce que l'énumération des communautés bénéficiaires soit complète et équitable. Une approche participative en matière de conception et de mise en œuvre des mesures d'incitation pourrait aider à faire en sorte que ces questions soient prises en considération. Toute mesure de conservation à certaines incidences sur les parties prenantes; les mesures d'incitation devraient tenir compte, autant que possible, de ceux qui en tirent profit et également de ceux qui en supportent le coût. Les mesures d'incitation devraient être conçues et introduites de manière à favoriser l'atténuation de la pauvreté et la réduction des disparités entre les communautés rurales et urbaines.

21. **Appréhension de la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales.** Il faudrait prendre conscience de la valeur de la diversité biologique pour la subsistance et les buts culturels ou commerciaux et concevoir des mesures d'incitation qui favorisent, dans la mesure du possible, la satisfaction des besoins des communautés autochtones et locales en matière de développement socio-économique. La démarche utilisée par ces communautés pour déterminer la valeur de la diversité biologique devrait être prise en considération.

22. **Sensibilisation accrue à la valeur et aux fonctions de la diversité biologique.** La détermination et l'évaluation de la valeur de la diversité biologique et des fonctions écologiques qu'elle assure pourraient constituer, en soi, une incitation favorisant la mise au point d'autres mesures d'incitation. Une sensibilisation accrue de toutes les parties prenantes à la valeur et aux fonctions de la diversité biologique améliore les chances de succès des mesures d'incitation.

23. **Panoplie de mesures.** Dans beaucoup de cas, un ou plusieurs ensemble de mesures diverses seront probablement nécessaires pour concrétiser tant les avantages d'intérêt public résultant de la protection de

la diversité biologique, que les avantages privés découlant de l'utilisation durable des éléments constitutifs de cette diversité.

24. ***Suivi et évaluation.*** Les mesures d'incitation devraient être conçues de façon que le suivi de leur mise en œuvre et l'évaluation de leurs succès et de leurs échecs soient facilités.
25. ***Mesures politiquement et culturellement acceptables.*** Le contexte politique et culturel dans lequel une mesure d'incitation est élaborée devrait être pris en compte dans la conception de l'instrument.
26. ***Financement.*** Un financement approprié devrait être assuré aux fins de la conception de la mesure d'incitation.

C. Création de moyens et fourniture d'un appui : facilitation de la mise en œuvre

27. ***Moyens physiques et humains.*** La mise en œuvre de mesures d'incitation rendra nécessaire la mise en place de moyens physiques et humains adéquats. Il s'agira de moyens scientifiques et techniques, ainsi que des capacités nécessaires pour traiter les questions d'administration, de formation théorique et pratique et de communication. Dans beaucoup de cas, au stade de la mise en œuvre des mesures d'incitation, une formation des instructeurs, des gestionnaires et d'autres travailleurs et des programmes d'éducation du public et d'autres formes de renforcement permanent des capacités humaines devront être prévus. Dans d'autres cas, il pourrait être nécessaire de renforcer les structures, y compris le matériel de surveillance ou d'autres éléments d'infrastructure. La formation constituera souvent un élément nécessaire à la mise en œuvre efficace des mesures d'incitation.
28. ***Mécanismes institutionnels.*** Il faut prévoir des mécanismes institutionnels pour encourager la concertation et la communication entre les responsables gouvernementaux et les parties prenantes ne relevant pas du secteur public aux niveaux national et local afin de promouvoir une intégration des politiques. Il importe de veiller à ce qu'il existe des voies de communication pour la concertation intra-gouvernementale entre les ministères et les organismes compétents qui s'occupent de la diversité biologique, étant donné que les organismes gouvernementaux assumeront souvent une part des responsabilités dans la mise en œuvre des mesures d'incitation. Il faudrait développer les structures institutionnelles communautaires pour que les communautés autochtones et locales soient des partenaires à part entière dans la mise en œuvre des mesures d'incitation. Pour la mise en œuvre des mesures d'incitation, il faudrait tenir compte des arrangements institutionnels existants, les renforcer ou en établir de nouveaux, selon que de besoin, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
29. ***Transparence et diffusion d'informations auprès du public.*** La diffusion d'informations peut jouer un rôle clé dans la mobilisation d'un soutien pour les incitations à la conservation et à l'utilisation durable. Des informations sur les effets des pressions qui pèsent sur la diversité biologique devraient être diffusées auprès des parties prenantes, des autorités administratives et politiques et dans la société civile. Il est également important de fournir des informations concernant les mesures d'incitation proprement dites aux parties prenantes et d'assurer dans leur mise en œuvre dans la transparence.
30. ***Engagements des parties prenantes.*** Une fois la mesure d'incitation conçue, il faut encore obtenir la participation des parties prenantes afin d'en assurer la mise en œuvre effective sur le terrain. Les parties prenantes concernées peuvent jouer un rôle dans le renforcement des capacités des institutions locales et des particuliers afin qu'ils prennent davantage conscience de l'importance des mesures de conservation de la diversité biologique et qu'ils soient mieux à même de participer à tous les stades du processus, de la conception à la mise en œuvre.
31. ***Financement.*** Il faudrait assurer les ressources financières nécessaires au renforcement des capacités.

D. Gestion, surveillance et application

32. **Moyens administratifs et juridiques.** Le succès de toute mesure d'incitation dépendra en fin de compte du succès de la gestion, du suivi et de l'application ainsi que de l'évaluation de l'impact de la mesure considérée. Être en mesure de gérer, de suivre et d'appliquer les mesures d'incitation suppose, dans une certaine mesure, que l'engagement des parties prenantes soit à la hauteur et que des institutions appropriées existent. Cela suppose également l'existence de moyens administratifs et juridiques.

33. **Indicateurs des effets sur les politiques.** La mise au point de bons indicateurs des effets sur les politiques est déterminante pour évaluer utilement le succès ou l'échec des mesures d'incitations.

34. **Systèmes d'information.** Les systèmes d'information peuvent faciliter le processus de gestion, de suivi et d'application des mesures d'incitation.

35. **Financement.** Un financement adéquat devrait être assuré pour que la gestion, le suivi et l'application des mesures d'incitation soient efficaces.

E. Directives pour le choix de mesures appropriées et complémentaires

36. Les directives ci-après s'appliquent au choix de mesures appropriées et complémentaires :

a) Tout processus décisionnel pour le choix de mesures appropriés et complémentaires devrait tenir compte de la situation du pays concerné;

b) Il importe de prendre en considération le contexte dans lequel les mesures d'incitation sont introduites pour aider à la prise des décisions finales au sujet d'une ou de plusieurs mesures particulières;

c) Il est indispensable lorsque l'on conçoit des mesures d'incitation d'être particulièrement conscient du fait qu'une seule mesure sera le plus souvent insuffisante pour résoudre les problèmes complexes liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et que toute une panoplie de mesures pourrait être nécessaire;

d) L'équité, et notamment l'atténuation de la pauvreté, doit être une considération sous-tendant la conception et la sélection des mesures d'incitation appropriées;

e) La mise en œuvre de mesures d'incitation ne devrait pas se traduire par une hausse sensible du coût de la vie et/ou par une augmentation des recettes publiques;

f) La taille de l'économie d'un pays est un facteur important intervenant dans le choix des mesures d'incitation financières;

g) Il importe que des droits de propriété et fonciers bien définis existent pour concevoir et mettre en œuvre des mesures d'incitation visant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

h) Des incitations positives peuvent influencer sur la prise de décisions en reconnaissant et récompensant les activités menées en faveur de la conservation et de l'utilisation durable;

i) L'élimination des incitations ayant des effets pervers atténue la pression sur l'environnement. Il est indispensable de recenser ces incitations, tant internes qu'externes, ainsi que les autres menaces pesant sur la conservation de la diversité biologique et la promotion de son utilisation durable pour retenir et concevoir des mesures d'incitation appropriées. L'élimination des incitations ayant des effets pervers peut améliorer l'efficacité économique et réduire les dépenses fiscales;

j) Les incitations négatives demeurent un instrument important pour parvenir à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et peuvent être utilisées en association avec les incitations positives.

37. Dans le processus de prise de décisions, les caractéristiques générales ou particulières des divers types d'instruments devraient être prises en compte. Le tableau ci-après ^{27/} énonce un éventail d'instruments existants, et indique leurs avantages et inconvénients généraux ainsi que les situations dans lesquelles les appliquer. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive étant donné qu'un certain nombre d'autres incitations non économiques (par exemple d'ordre social et culturel) et internationales devraient aussi être envisagées de la même manière. Il faut en outre tenir compte du fait que l'efficacité et les inconvénients éventuel de certains des instruments cités sont encore à l'étude.

Instrument	Avantages	Inconvénients	Applicabilité
Ecotaxes/droits environnementaux	Maximise l'efficacité économique Facilement compréhensible	Dépend de la mesurabilité de chaque élément constitutif, et d'un accord sur les coûts externes. Peut requérir une surveillance étendue.	Applicables lorsque les impacts sont facilement mesurables (par exemple la chasse) et lorsque les sources d'impacts peuvent être facilement contrôlées.
Création de marchés	Donne lieu à l'allocation la plus efficace des ressources aux divers utilisateurs concurrents, qui en tirent des bénéfices appropriés. N'exige qu'une surveillance réduite.	Peut être imparfait lorsque des effets externes (grands) et/ou de monopoles (grands) existent.	Applicable lorsqu'il est possible de clairement définir les droits de propriété et de les respecter, en ce qui concerne les biens et services facilement identifiables et lorsque les coûts des transactions sont assez bas.
Élimination des incitations ayant des effets pervers	L'élimination ou la réforme de ces incitations peut donner lieu à un allègement des pressions sur l'environnement, à une amélioration de l'efficacité économique et à une réduction des dépenses fiscales.	Les incitations ayant des effets pervers peuvent être souvent difficiles à identifier (manque de transparence). Elles peuvent être difficiles à réformer au moyen de politiques à cause de la forte opposition des bénéficiaires.	Applicable lorsque l'on peut clairement identifier les avantages d'ordre budgétaire, une plus grande efficacité économique et/ou des objectifs environnementaux, et lorsque la possibilité d'adopter des mesures compensatoires potentielles pour faciliter le processus d'élimination du soutien existe.

^{27/} D'après l'ouvrage de l'OCDE intitulé «Handbook of Incentive Measures for Biological Diversity: Design and Implementation.»

Instrument	Avantages	Inconvénients	Applicabilité
Règlements	Facilement compréhensibles. Juridiquement contraignants . Peuvent viser directement des activités ou des processus particuliers.	Peuvent être un moyen économiquement inefficace ou coûteux d'atteindre des objectifs environnementaux, notamment quand certaines technologies sont proscrites. Une application stricte est nécessaire. Manquent de souplesse. Pourraient être complexes et détaillés.	Applicables surtout lorsqu'une gamme limitée d'impacts environnementaux facilement identifiables exige une délimitation du champ d'application et/ou lorsque le nombre d'acteurs est limité.
Fonds pour l'environnement	Transparents et très visibles. Relations publiques positives.	Peuvent ne pas maximiser l'efficacité économique. Pourraient dans une certaine mesure manquer de souplesse à cause de l'affectation des fonds à des fins précises.	Applicables lorsque les gouvernements éprouvent des difficultés à mobiliser des fonds, que l'infrastructure fiscale est inadéquate et qu'il existe des causes clairement identifiables et très populaires.
Financement public	Apprécié par les bénéficiaires. Favorise les activités souhaitables au lieu de prohiber les activités indésirables.	Suppose un financement. Peu inefficace économiquement. Peut favoriser les comportements de rentier.	Applicable dans les situations où on ne pourrait entreprendre des activités souhaitables sans un soutien ou pour privilégier ces activités quand il n'est pas possible de décourager les solutions de rechange indésirables.

Annexe II

RECOMMANDATIONS POUR LA POURSUITE DE LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES MESURES D'INCITATION

1. La coopération visant à aider les gouvernements à concevoir et à appliquer des mesures d'incitation devrait être fondée sur les éléments ci-après, et mettre à profit les travaux en cours.

Information

2. La conception et l'application efficaces de mesures d'incitation suppose un bon ensemble de connaissances et d'informations. Les mesures suivantes aideraient les Parties en garantissant la mise à disposition des informations nécessaires :

a) Des moyens d'information sur les incitations dans le domaine de la diversité biologique (Internet, dépliants, CD, textes imprimés, traductions, etc.) devraient être créés ou renforcés. Cela pourrait être obtenu par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention et d'autres organismes internationaux, régionaux ou sous-régionaux et nationaux compétents;

b) Les systèmes d'information devraient comprendre les éléments suivants:

/...

- i) Indicateurs et méthodes d'évaluation et d'estimation;
- ii) Méta-analyses de cas existants;
- iii) Ouvrages de référence et pochettes.

3. Les systèmes d'information, à l'échelon national ou international, devraient être rattachés au Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

4. Ces systèmes d'information devraient permettre aux Parties de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés et faciliter la mise en œuvre de mesures d'incitation en utilisant les directives établies à cet effet.

5. Les Parties devraient procéder à une évaluation de leurs stratégies et de leurs plans d'action nationaux en matière de diversité biologique pour déterminer s'ils prévoient des incitations en faveur de la conservation et de l'utilisation durable ou s'ils identifient et permettent d'éliminer les incitations ayant des effets pervers.

Participation des parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales

6. Les Etats devraient mettre au point et appliquer des approches favorisant la participation et la cohérence en matière de prise de décisions aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique qui fassent participer pleinement, en temps voulu, toutes les parties prenantes, y compris les ministères compétents, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organismes philanthropiques et les communautés autochtones et locales, à une véritable concertation, et qui favorisent un recours systématique aux mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

7. L'on pourrait notamment privilégier la démarche suivante :

a) Conseiller directement les responsables au sujet de la conception et de la mise en œuvre de mesures d'incitation;

b) Faire participer les principaux groupes de parties prenantes à des concertations sur la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organismes philanthropiques et les communautés autochtones et locales;

c) Constituer un réseau de spécialistes des incitations relatives à la diversité biologique qui soient en mesure de fournir des conseils et des informations liés à des demandes précises des gouvernements, de la société civile et du secteur privé.

8. En vue de favoriser une approche participative, on pourrait envisager de mettre au point une stratégie de coordination des politiques et d'implication des parties prenantes. Cette stratégie pourrait comporter un élément éducation, un élément communication et un élément mettant en évidence les processus efficaces qui ont été utilisés pour assurer une participation effective du public. Les Parties seraient encouragées à adapter les processus efficaces ou les éléments d'une telle stratégie à leurs propres priorités et situations. Cette approche cohérente et participative de l'élaboration des politiques pourrait également encourager à prendre en considération les préoccupations touchant à la diversité biologique dans d'autres secteurs et domaines d'action.

Renforcement des capacités

9. Un autre élément clé de l'élaboration et de la mise en œuvre efficaces de mesures d'incitation est constitué par l'existence de cadres juridiques et d'action appropriés ainsi que de capacités humaines complémentaires. La Conférence des Parties a encouragé les gouvernements à mettre au point des cadres juridiques et d'action pour appuyer la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation. Par ailleurs, la sensibilisation des décideurs et des parties prenantes à l'importance des incitations pour atteindre les objectifs de la Convention constitue un aspect important du renforcement des capacités humaines.

10. Les éléments ci-après sont proposés pour répondre à cette exigence :

- a) Formation de spécialistes de la diversité biologique et de décideurs à la conception et à la mise en œuvre de mesures d'incitation, y compris l'emploi d'outils d'évaluation;
- b) Exécution de programmes de formation aux questions scientifiques et économiques fondamentales intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- c) Explication de la valeur de la diversité biologique au niveau communautaire et dans des secteurs comme l'agriculture et la foresterie;
- d) Renforcement des capacités en matière de sensibilisation du public;
- e) Développement des capacités pour effectuer des travaux de recherche et des analyses sur les mesures d'incitation;
- f) Mise au point de cadres juridiques et d'action complémentaires;
- g) Examen de la législation et fourniture d'avis sur les mesures d'incitation;
- h) Mise en place de moyens de financement au besoin.

Evaluation

11. Malgré les difficultés que présente une évaluation hors marché, il est néanmoins important de rechercher des indications quant à la valeur sociale, culturelle et économique de la diversité biologique. La Conférence des Parties a reconnu l'importance de l'évaluation en tant qu'outil pour la conception d'incitations appropriées. 28/

12. Des travaux continus sur l'évaluation peuvent être coûteux, exigent des compétences considérables et leurs résultats finals peuvent être difficiles à communiquer, tandis que les valeurs monétaires qui en dérivent peuvent être contestées. Il faudrait néanmoins élaborer plus avant les méthodes d'évaluation, car elles jouent un rôle stratégique dans la mise au point de mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les nouveaux travaux à mener en coopération pourraient comprendre :

- a) La poursuite de l'étude des méthodes d'évaluation de la diversité biologique et de ses ressources;

28 Aux termes de la décision IV/10 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, "...l'évaluation économique de la diversité biologique et des ressources biologiques constitue un outil important aux fins de mesures d'incitation économique bien ciblées et étalonnées".

- b) L'élaboration et l'affinement de méthodes d'évaluation hors marché;
- c) La diffusion d'informations sur les techniques d'évaluation existantes.

13. Des travaux sur l'évaluation en tant qu'élément central d'un plan d'action pourraient être entrepris en associations avec les organisations internationales compétentes.

Liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement

14. Il est nécessaire d'examiner les politiques et les programmes découlant des divers accords multilatéraux sur l'environnement, afin de s'assurer qu'ils prévoient des incitations complémentaires. A cet égard, la Conférence des Parties a noté le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), qui met notamment l'accent sur les incitations et invite à prêter attention aux incitations de nature à favoriser les liens avec d'autres instruments, tels que la Convention sur la désertification dans le domaine de la diversité biologique des terres arides, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des espèces et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques s'agissant des changements dans l'utilisation des terres et la diversité biologique des forêts. En outre, au titre de la Convention-cadre on encourage à donner la priorité aux incitations de nature à éviter le déboisement, étant donné qu'une grande quantité d'émissions de gaz à effet de serre résulte de la destruction des forêts, principal réservoir de la diversité biologique de la planète.

Rattachement de la diversité biologique aux politiques macro-économiques

15. Il est important d'étudier les liens qui existent avec les organismes et accords internationaux axés sur les politiques économiques, notamment les politiques commerciales dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres politiques dans des domaines comme le travail (Organisation internationale du Travail) et la santé (Organisation mondiale de la santé). En outre, il y a lieu d'examiner les liens existants avec des organismes et accords économiques régionaux et sectoriels afin de déterminer leur degré de compatibilité en tant qu'incitations avec les objectifs de la Convention.

16. Ces liens devraient être étudiés non seulement au niveau international, mais également au niveau national. En particulier, la Conférence des Parties a noté que les stratégies et les plans d'action nationaux en matière de diversité biologique devraient être reliés aux stratégies de développement économique au niveau de la planification macro-économique du secteur public et dans des secteurs tels que le tourisme, la foresterie, la pêche et l'agriculture.

Catégories de mesures d'incitation

17. La Conférence des Parties a estimé qu'il existait un large éventail de mesures d'incitation disponibles. Ces mesures devraient être adaptées aux particularités de chaque situation et de chaque pays. Il faudrait également réfléchir à la coordination dans la mise au point de mesures d'incitation pour différents secteurs afin d'en assurer la cohérence.

Concentration sur les écosystèmes

18. Un ordre de priorité devrait être établi entre les évaluations en tenant compte des programmes thématiques adoptés par la Conférence des Parties. A cet égard, la Conférence des Parties a également noté l'importance accordée aux mesures d'incitation dans le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971).

Projets pilotes/études de cas/ateliers

19. Il y a lieu de lancer des projets pilotes pour renforcer la compréhension que l'on a des mesures d'incitation et la capacité de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer de telles mesures. Ces projets pilotes pourraient être axés sur un certain nombre d'activités, telles que la sensibilisation, l'étude sur les évaluations, l'analyse des incitations existantes, le développement de nouveaux systèmes d'incitation et l'élimination des obstacles aux incitations. De tels projets pilotes devraient être inhérents aux initiatives en cours du PNUE et d'autres organisations compétentes.

20. Il importe que ces projets pilotes soient entrepris à l'initiative des pays et qu'ils renforcent les capacités des institutions et des décideurs locaux.

21. Les ateliers peuvent constituer un moyen utile de mettre en commun les enseignements tant positifs que négatifs et les meilleures pratiques en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des mesures d'incitation. Des études de cas entreprises à l'initiative des pays, qui fassent état de l'expérience des pays en développement comme des pays développés pourraient constituer un point de départ utile à l'évaluation des forces et des faiblesses de mesures d'incitation particulières, compte tenu des particularités des pays, des écosystèmes et des secteurs.

Rôle des organisations internationales

22. Il faudrait demander aux organisations internationales compétentes de soutenir les efforts déployés par les Parties dans le cadre de leurs travaux sur les mesures d'incitation, notamment par la diffusion d'informations, la fourniture de services d'experts et d'orientations techniques et la formation.

23. Un comité de coordination interorganisations (comprenant des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUED), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'UICN, comme prévu dans la décision V/15 de la Conférence des Parties), devrait être établi, à partir du groupe de liaison créé par le Secrétaire exécutif, afin de coordonner les activités au niveau international et d'éviter les chevauchements des initiatives et activités tout en apportant un appui aux Parties. Le Comité devrait également compter des représentants de la Banque mondiale et des secrétariats d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement.

VI/16. Ressources financières supplémentaires

La Conférence des Parties,

Rappelant les engagements pris par toutes les Parties aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif sur les ressources financières supplémentaires 29/ du rapport de l'Atelier sur le financement de la diversité biologique tenu à La Havane les 16 et 17 juillet 2001 30/ et du premier *Supplément d'information de la CDB sur le financement de la diversité biologique*, ainsi que des résultats de l'Atelier international sur le soutien financier à la mise en place de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à La Havane le 14 juillet 2001,

Notant l'importance de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention,

Reconnaissant que le Fonds pour l'environnement mondial a apporté une importante contribution à la mise en œuvre de la Convention,

Notant que le niveau de l'aide publique au développement préoccupe toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique, et *soulignant* la nécessité d'augmenter sensiblement le soutien financier international à la mise en œuvre de la Convention et de faciliter la fourniture de cette aide,

Se félicitant des résultats positifs de la Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, comme en témoigne le Consensus de Monterrey, qui représente une étape cruciale dans la réalisation des objectifs d'éradication de la pauvreté, de croissance économique soutenue et de promotion du développement durable,

1. *Loue* le Secrétaire exécutif pour l'information sur l'accès au financement des projets relatifs à la diversité biologique qui a été publiée sur le site web de la Convention;
2. *Loue aussi* les efforts faits par certains gouvernements et organisations pour tisser des partenariats visant à promouvoir les investissements financiers dans la diversité biologique;
3. *Note* le récent lancement de l'Alliance pour le financement de la conservation, facilité par Nature Conservancy, le Bureau de la Convention relatif aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971) et la Wildlife Conservation Society, associant des organisations non gouvernementales et des institutions bilatérales et multilatérales;
4. *Se félicite* de l'appui vigoureux à une troisième reconstitution substantielle des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, exprimé à la fois par les pays développés et les pays en développement lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties;
5. *Prie instamment* les pays donateurs de reconstituer substantiellement le Fonds pour l'environnement mondial et de le porter à des niveaux supérieurs aux niveaux actuels de manière à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique;

29/ UNEP/CBD/COP/6/14.

30/ CBD-GEF/WS-Financing/2.

6. *Invite* les Parties et les gouvernements, les institutions de financement et les organismes de développement ainsi que les autres donateurs à communiquer au Secrétaire exécutif leurs procédures de financement, leurs critères d'admissibilité et les priorités de leurs programmes intéressant la diversité biologique ainsi que leur expérience en matière d'intégration de la diversité biologique dans les opérations de financement;

7. *Invite* les Parties et les gouvernements à :

a) Partager, par l'intermédiaire du Centre d'échange, leurs expériences touchant la mise au point et la mise en œuvre de mesures financières pour appuyer les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, comme la création de fonds d'affectation spéciale et la promotion de l'aide du secteur privé;

b) Revoir les budgets nationaux et les politiques monétaires, y compris l'efficacité de l'aide publique au développement allouée à la diversité biologique, dans le but de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en prêtant une attention particulière aux incitations positives et à leur efficacité ainsi qu'aux incitations perverses et aux moyens de les éliminer ou d'en atténuer les effets;

8. *Prie instamment* les Parties et les gouvernements, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions compétentes de prendre des mesures concrètes pour prendre davantage en considération la diversité biologique lors de la mise au point et de la mise en œuvre d'initiatives internationales majeures en matière de développement, comme l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, les stratégies de réduction de la pauvreté et les cadres de développement intégré, ainsi que lors de l'élaboration des plans nationaux de développement durable et des politiques et plans sectoriels pertinents;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'explorer les possibilités de développer, améliorer et renforcer davantage son rôle de catalyseur dans l'identification et la promotion de ressources de cofinancement, et également d'engager des actions vigoureuses pour étudier et examiner des modalités de financement novatrices et créatives afin d'obtenir davantage de fonds du secteur privé et des sources de financement non traditionnelles;

10. *Encourage* l'Organisation de coopération et de développement économiques à intégrer la collecte de données sur l'aide visant la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique dans ses activités courantes de collecte de données, et l'invite à fournir des informations statistiques sur les flux financiers relatifs aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique à la septième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) En collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, de promouvoir la coordination, la cohérence et les synergies en matière de financement de la diversité biologique entre les Parties et les gouvernements donateurs, les institutions de financement bilatérales, régionales et multilatérales et les organismes de développement afin d'éviter les doubles emplois, de repérer les lacunes dans les activités et d'identifier les activités et les financements nécessaires;

b) En consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, de mettre à disposition, par l'intermédiaire du centre d'échange, des informations pertinentes relatives au financement, y compris les réussites et les meilleures pratiques en matière d'utilisation des ressources financières disponibles;

c) D'explorer les possibilités de coopération avec les institutions compétentes pour répondre à la nécessité de centraliser l'information sur les activités liées à la diversité biologique des institutions de financement et des autres donateurs;

d) En collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, d'explorer avec les partenaires intéressés les possibilités de mettre sur pied une initiative mondiale sur la banque, les entreprises et la diversité biologique, en prenant en compte les mécanismes et les institutions existants ainsi que les autres initiatives ou processus aux niveaux mondial et régional, en vue d'accroître le financement de la diversité biologique et d'intégrer la diversité biologique dans le secteur financier;

e) De donner suite aux résultats du Sommet mondial sur le développement présentant un intérêt du point de vue des ressources financières supplémentaires;

f) De compiler des informations concernant l'impact de la dette extérieure sur la conservation et l'utilisation viable de la diversité biologique, et d'examiner la possibilité d'utiliser des initiatives du type échange dette/nature pour appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, et de mettre ces informations à disposition sur le site web de la Convention;

g) De préparer un rapport intérimaire sur l'application de la présente décision pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

VI/17. Mécanisme de financement au titre de la Convention

La Conférence des Parties

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, et ses décisions I/2, II/6, III/5, III/8, IV/11, IV/13, V/12 et V/13,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial [31/](#) et de la deuxième étude sur le fonctionnement d'ensemble du Fonds pour l'environnement mondial, [32/](#)

Prenant également note de la compilation des conseils donnés par le passé au mécanisme de financement [33/](#), de la note de synthèse [34/](#) et du rapport final de l'évaluateur indépendant nommé pour procéder au deuxième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, [35/](#)

Notant avec satisfaction la collaboration vigoureuse et croissante qu'ont établie les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Fonds pour l'environnement mondial,

Se félicitant du ferme soutien apporté à une troisième reconstitution substantielle du Fonds pour l'environnement mondial, exprimée à la fois par les pays en développement et les pays développés lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties,

1. *Prend note* de l'appui vigoureux exprimé par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, les pays à économie en transition ainsi que les pays développés en faveur de l'assistance apportée par le Fonds pour l'environnement mondial à la mise en oeuvre de la Convention;

2. *Notant* l'importance du programme de microfinancement du Fonds pour l'environnement mondial, *se félicite* de son élargissement continu à d'autres pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement;

3. *Réitère* l'appel lancé au Fonds pour l'environnement mondial afin qu'il améliore et rationalise encore sa procédure dans le but de l'assouplir pour faciliter l'accès aux ressources du Fonds pour l'environnement mondial en tenant compte des conclusions de la deuxième étude sur le fonctionnement d'ensemble du Fonds pour l'environnement mondial et du deuxième examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

4. *Notant* les efforts faits par le Fonds pour l'environnement pour fournir des ressources aux Parties qui sont des pays à économie en transition, *se félicite* de la poursuite de ses efforts,

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de considérer l'avantage que présente pour les Parties, en particulier les petits Etats en développement, un juste équilibre entre les projets nationaux et régionaux pour appliquer les décisions de la Conférence des Parties;

6. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de consulter le Secrétaire exécutif ainsi que d'autres organismes multilatéraux et bilatéraux pour envisager des modalités de financement qui permettraient aux Parties de mieux préparer les rapports nationaux et les rapports thématiques à venir, en tenant compte des observations des Parties sur leur expérience en matière d'accès à des ressources

[31/](#) UNEP/CBD/COP/6/9 et Add.1.

[32/](#) UNEP/CBD/COP/6/INF/29.

[33/](#) UNEP/CBD/COP/6/INF/3.

[34/](#) UNEP/CBD/COP/6/13/Add.1.

[35/](#) UNEP/CBD/COP/6/13 et Add.1 et UNEP/CBD/COP/6/INF/4.

adéquates exprimées à la sixième réunion de la Conférence des Parties ainsi que des recommandations figurant dans la deuxième étude sur le fonctionnement d'ensemble du FEM et dans le deuxième examen de l'efficacité du mécanisme de financement;

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de consulter le Secrétaire exécutif de la Convention afin d'ouvrir un dialogue permettant de mettre en œuvre plus efficacement les orientations à donner au mécanisme de financement, en s'inspirant des expériences et des leçons tirées de projets et programmes financés par le Fonds pour l'environnement mondial, et d'explorer les possibilités de rationaliser ces orientations;

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, dans son plan d'action destiné à réagir à la deuxième étude sur son fonctionnement, de tenir compte des recommandations du deuxième examen de l'efficacité du mécanisme de financement et de faire rapport à la Conférence des Parties sur la manière dont il aura procédé pour ce faire;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager des synergies possibles entre les processus d'évaluation de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial, et de faire des suggestions sur les dispositions à prendre en vue de procéder au troisième examen de l'efficacité du mécanisme de financement;

10. *Décide* de donner au Fonds pour l'environnement mondial les orientations supplémentaires suivantes relatives à la fourniture des ressources financières, conformément à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et conformément aux décisions I/2, II/6, III/5, IV/13 et V/13 de la Conférence des Parties. A cet égard, le Fonds pour l'environnement mondial fournira des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, en prenant en considération les besoins spécifiques des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, destinées aux activités et aux programmes entrepris à l'initiative des pays dans le droit fil des priorités et des objectifs nationaux, en tenant compte de ce que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement et en tenant dûment compte de toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle gérant le mécanisme de financement, devrait fournir des ressources financières pour :

a) En priorité, élaborer, développer et réviser, si nécessaire, des stratégies et plans d'action nationaux concernant la diversité biologique, et mener des activités aidant à leur mise en œuvre, conformément aux orientations données au Fonds pour l'environnement mondial par la Conférence des Parties;

b) Créer des capacités nationales dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, en vue notamment d'assurer une participation efficace aux activités du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment pour appliquer le Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer la mise en œuvre efficace du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques adopté par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena à sa deuxième réunion et pour répondre aux besoins énumérés dans les recommandations du Comité intergouvernemental en vue d'aider les pays en développement à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole;

c) Mette en œuvre des projets entrepris à l'initiative des pays pour atteindre les objectifs prioritaires nationaux et des mesures régionales et internationales pour aider à l'application du programme de travail élargi, en envisageant la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée et en soulignant l'importance qu'il y a à garantir la conservation à

long terme, l'utilisation durable, et le partage des avantages résultant de l'exploitation des forêts naturelles;

d) Entreprendre des activités de développement des capacités à l'initiative des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, pour mettre en œuvre la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes;

e) Entreprendre, à l'initiative des pays, des activités visant à développer les moyens de lutte contre la mortalité imputable au blanchissement corallien et la dégradation physique et la destruction des récifs coralliens, y compris la mise au point de dispositifs d'intervention rapide pour mettre en place des mesures destinées à enrayer la dégradation des récifs coralliens et la mortalité des coraux ainsi que des mesures de remise en état ultérieure;

f) Créer, aux niveaux national et régional, des capacités taxonomiques, sur lesquelles on s'appuierait pour mener à bien le programme de travail de l'Initiative taxonomique mondiale, en s'attachant tout particulièrement à financer les projets pilotes entrepris à l'initiative des pays qui sont prévus dans l'Initiative taxonomique mondiale et en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

g) Exécuter des projets concourant à la mise en oeuvre du Plan d'action relatif à l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs par les Parties qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement;

h) Développer les capacités des Parties qui sont des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, pour qu'ils puissent participer pleinement à l'élaboration du premier rapport sur l'état des ressources génétiques animales dans le monde;

i) Exécuter des projets concourant à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures;

j) Exécuter des projets concourant à la mise en œuvre du programme de travail sur les mesures d'incitation en prenant en considération les conditions particulières des pays, notamment celles des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

k) Exécuter des projets prioritaires favorisant l'élaboration et l'application, à l'échelle nationale et régionale, de stratégies et plans d'action sur les espèces exotiques envahissantes, comme préconisé au paragraphe 6 de la décision V/8, en particulier de stratégies et d'actions visant les écosystèmes isolés sur le plan géographique ou au cours de l'évolution, en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, notamment leurs besoins en matière de création de capacités;

l) Aider les Parties qui remplissent les conditions voulues à préparer leurs rapports nationaux en temps utile;

m) Exécuter des projets concourant à l'application du Plan d'action sur la création de capacités pour l'accès aux ressources et le partage de leurs avantages, en vue d'appuyer la mise en œuvre des Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;

n) Développer les capacités nationales pour la mise en place et la gestion de mécanismes visant à protéger les connaissances traditionnelles aux niveaux national et sous-national, et développer les

capacités des communautés autochtones et locales, pour qu'elles puissent mettre au point des stratégies et des systèmes destinés à protéger leurs connaissances traditionnelles;

o) Développer les capacités et entreprendre, à l'initiative des pays, des projets tenus pour prioritaires dans l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;

11. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport sur l'application de la présente décision à la septième réunion de la Conférence des Parties.

VI/18. Coopération scientifique et technique et centre d'échange

La Conférence des Parties

1. *Invite* les Parties à utiliser efficacement le principal portail du centre d'échange et à mettre sur pied ou renforcer les correspondants nationaux, sous-régionaux ou régionaux du centre d'échange, si elles ne l'ont pas encore fait;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire établir une étude en vue d'apprécier le rôle que joue, et pourrait jouer, le centre d'échange dans la promotion de la coopération technique et scientifique, notamment le rôle qu'il peut jouer en vue de faciliter le transfert de technologies et du savoir-faire ainsi que dans la création de capacités visant à appuyer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et de faire rapport sur cette étude à la septième réunion de la Conférence des Parties;
3. *Recommande* au Secrétaire exécutif de mettre à jour et d'élaborer plus avant la pochette d'information du centre d'échange visée dans la décision IV/2 de la Conférence des Parties, contenant toutes les informations nécessaires à l'utilisation des lignes directrices, les meilleures pratiques et les nouveaux formats, protocoles et normes en matière d'information en vue d'aider les Parties à désigner ou renforcer les correspondants nationaux, sous-régionaux ou régionaux du centre d'échange;
4. *Prie instamment* le Secrétaire exécutif de convoquer d'autres ateliers consacrés à la création des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional visés dans la décision V/14 de la Conférence des Parties aux fins des activités du centre d'échange et de la formation visant à appuyer la création de capacités nationales permettant d'assurer la mise en œuvre de la Convention;
5. *Prie instamment* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les réseaux internationaux existants des communautés autochtones et locales et, s'il y a lieu, les correspondants nationaux, d'aider à la poursuite de la mise en place de réseaux de communication qui seront exploités par ces communautés, en mettant dans un premier temps l'accent sur les formats, protocoles et normes en matière de partage des informations, eu égard aux questions éthiques se rapportant aux connaissances traditionnelles. Ces réseaux ne seraient pas utilisés pour échanger ou divulguer des connaissances traditionnelles.

VI/19. Communication, éducation et sensibilisation du public (article 13)

La conférence des parties,

Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public

Rappelant les dispositions de l'article 13 de la Convention sur la diversité biologique et ses décisions IV/10 B (paragraphe 6) et V/17,

Notant l'information fournie par le Secrétaire exécutif sur l'éducation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique, [36/](#)

Notant avec appréciation le travail effectué par le Groupe de travail consultatif composé d'experts conformément à la décision V/17,

Reconnaissant que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sont des éléments essentiels d'une mise en œuvre effective et réussie de la Convention,

Reconnaissant en outre que la communication, l'éducation et la sensibilisation du public jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre du plan stratégique,

Soulignant que la communication et l'éducation sont deux disciplines distinctes mais complémentaires,

Notant que les principaux acteurs chargés de la mise en œuvre de la Convention ont besoin d'instruments efficaces pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public en vue d'entraîner l'adhésion des principales parties prenantes et de transmettre les messages idoines visant à intégrer la diversité biologique,

Reconnaissant qu'il y a complémentarité entre une initiative mondiale sur l'éducation et la sensibilisation du public, d'une part, et la communication institutionnelle du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'autre part,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail au titre d'une initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Demande* aux Parties de promouvoir de manière soutenue et efficace les questions associées à la diversité biologique par le biais de la presse, des divers médias, et des réseaux de relations publiques et de communication au niveau national;

3. *Demande* aux Parties à la Convention et à d'autres Gouvernements

a) De soutenir les activités nationales, régionales et internationales auxquelles un degré de priorité est accordé dans l'Initiative mondiale sur l'éducation et la sensibilisation du public;

b) De mettre en place des capacités adéquates pour concrétiser les initiatives en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

4. *Demande* au Secrétaire exécutif, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, la Commission «Education et Communication» de l'Union mondiale pour la conservation de la nature (UICN) et d'autres membres du Groupe de travail consultatif composé d'experts créé en application de la décision V/17, ainsi que d'autres institutions compétentes, de :

[36/](#) UNEP/CBD/COP/6/13, section V et UNEP/CBD/COP/6/13/Add.2.

a) Suivre et évaluer la mise en œuvre de l'Initiative mondiale selon les conditions définies pour sa phase de lancement dans l'annexe à la présente décision et de faire rapport régulièrement sur sa mise en œuvre aux réunions de la Conférence des Parties;

b) Passer en revue les éléments communication, éducation et sensibilisation du public des domaines thématiques et questions sectorielles actuelles et nouvelles, et notamment les priorités et plans d'action arrêtés dans le plan stratégique de la Convention;

c) Promouvoir en collaboration avec les organismes compétents, l'élaboration et l'exécution des projets de démonstration dont pourraient s'inspirer des projets similaires que pourraient adopter les Parties, et de faire rapport à ce sujet à la septième réunion de la Conférence des Parties;

d) Chercher à obtenir des sources appropriées qu'elles présentent des études de cas pertinentes sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public en matière de diversité biologique;

e) Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication institutionnelle pour le Secrétariat.

5. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à tenir compte de l'utilité en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, des projets qu'il évalue aux fins de financement et à renforcer son action dans la mise en œuvre, à l'échelon national, de l'Initiative mondiale ainsi que l'appui qu'il fournit à ce titre;

6. *Invite* le secteur privé à prendre une part active à l'Initiative mondiale et l'encourage à mobiliser des ressources au titre de cette Initiative;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'Environnement à :

a) Promouvoir les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en matière de diversité biologique dans tous les programmes et accords multilatéraux;

b) Promouvoir la création des capacités pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, au niveau régional, en coopération avec l'UICN et d'autres organisations;

c) Elaborer des mécanismes internationaux qui faciliteraient: l'accès à l'information environnementale, la justice environnementale et la participation du public;

8. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à formuler un plan pour introduire la diversité biologique à tous les niveaux de l'enseignement de type classique;

9. *Invite* d'autres agences comme le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les banques de développement à:

a) Faire en sorte que leurs politiques de financement tiennent compte de l'Initiative mondiale sur l'éducation et la sensibilisation du public conformément aux conditions énoncées dans l'annexe à la présente décision;

b) Tenir compte de l'utilité en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public des projets qu'elles évaluent aux fins de financement;

10. *Invite* les organisations des populations autochtones, les organisations communautaires et les organisations non gouvernementales à prévoir un élément communication, éducation et sensibilisation du public dans leurs activités respectives et à soutenir l'Initiative mondiale sur l'éducation et la sensibilisation du public conformément aux conditions énoncées dans l'annexe à la présente décision.

Bibliothèque et publications

Accueillant avec satisfaction l'augmentation substantielle du nombre de publications produites par le Secrétariat et leur grande diversité, notamment les *Perspectives mondiales en matière de diversité biologique*, le Manuel sur la Convention, la Série Technique et diverses brochures;

11. *Invite* les Parties à favoriser l'augmentation du nombre de publications traitant de la diversité biologique dans leurs bibliothèques nationales afin que les connaissances sur la diversité biologique soient mieux diffusées auprès du grand public;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De conclure des partenariats pertinents avec les institutions universitaires et de recherche, tant publiques que privées, en vue de l'échange d'ouvrages et de publications portant sur la diversité biologique;

b) D'étudier la possibilité d'établir officiellement des liens avec les écoles dispensant une éducation dans le domaine de l'environnement afin de diffuser auprès des futurs spécialistes et experts les décisions de la Conférence des Parties;

c) De mettre à disposition toutes les publications touchant la communication, l'éducation et la sensibilisation du public qui ont été préparées par le secrétariat dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de disposer de fonds à cet effet, et de favoriser la traduction de ces publications dans les langues des communautés autochtones et locales;

13. *Invite* les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales à faire parvenir à la bibliothèque du Secrétariat des copies de leurs ouvrages et publications sur la diversité biologique.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL AU TITRE DE L'INITIATIVE MONDIALE SUR LA COMMUNICATION, L'EDUCATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Il est admis que :

a) Le concept de diversité biologique soulève des problèmes particuliers des points de vue de la communication et de l'éducation en raison de son étendue, de sa complexité et de son imprécision;

b) Les principaux acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique doivent pouvoir disposer d'instruments techniques efficaces afin d'entraîner l'adhésion des principales parties prenantes et de transmettre des messages appropriés en vue de la prise en compte de la diversité biologique;

c) Au dépit du soutien, maintes fois réitéré, en faveur de l'éducation et de la sensibilisation du public, les instruments visant à assurer l'éducation et la communication ne sont pas utilisés efficacement dans le cadre de la Convention. Les fonds qui leur sont destinés sont insuffisants tout comme les avis que peuvent leur dispenser les spécialistes en la matière;

d) L'éducation et la communication, en tant qu'instruments sociaux, sont plus efficaces lorsqu'ils sont utilisés avec d'autres moyens conçus pour formuler, mettre en œuvre et gérer les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

e) La conservation, l'utilisation durable et le partage équitable de la diversité biologique supposent une évolution sociale. Eduquer et sensibiliser le public c'est investir à long terme en vue de tels changements. Parallèlement, les questions soulevées par la diversité biologique doivent faire l'objet d'une communication efficace de façon à s'assurer la participation des principales parties prenantes des différents secteurs. Il convient donc d'établir une distinction entre les stratégies de communication, d'une part, et l'éducation ^{37/} et la sensibilisation du public, d'autre part. Pour cette raison, l'expression

^{37/} Voir la documentation pertinente de l'UNESCO sur la terminologie.

communication, éducation et sensibilisation du public est utilisée de façon à renvoyer à ces deux disciplines;

f) Les trois éléments de programme figurant ci-dessus constituent deux stratégies prioritaires concernant : i) les arrangements institutionnels; et ii) les domaines programmatiques prioritaires.

ÉLÉMENT 1 DU PROGRAMME

Vers un réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public

Objectifs opérationnels

1. Mettre en place et gérer un réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public reposant sur les nouvelles technologies de l'information et les moyens traditionnels de communication;
2. Favoriser la création de réseaux nationaux, sous-régionaux et régionaux de communication, d'éducation et de sensibilisation du public;
3. Favoriser les synergies entre les réseaux de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en place.

Mesures proposées

1. Créer un portail électronique et un mécanisme parallèle de diffusion de l'information en vue de la création d'un réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public à partir des initiatives en cours dans la mesure du possible.^{38/} Le portail sera constitué de nouveaux moyens de communication dont les technologies reposant sur Internet, CD-ROM, DVD, etc. Le mécanisme d'information parallèle recourra aux moyens traditionnels tels que brochures et dépliants et d'autres moyens de communication tels que le théâtre, la musique et la danse. À l'aide d'Internet et des moyens d'information traditionnels, le réseau mondial :
 - a) Permettra de donner un certain relief aux connaissances spécialisées en matière de communication et d'éducation relatives à la diversité biologique, y compris aux bases de données utilisées aux fins de formation dans les domaines de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public;
 - b) Favorisera les débats électroniques avec animateur, sur les questions intéressant les spécialistes de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public;
 - c) Reliera le portail à d'autres réseaux et sites web consacrés à la communication et à l'éducation tels que les sites de la Convention relatives aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, etc.;
 - d) Permettra d'accéder aux projets et publications utiles;
 - e) Etablira des liens avec les établissements d'enseignement reconnus et les centres spécialisés de façon à garantir la qualité des produits et matériels;

^{38/} Telles que les initiatives intitulées Biodiversity Education and Public Awareness – BEPA Online et Inter-American Biodiversity Information Network (IABIN).

- f) Incitera les intéressés à rechercher ceux qui s'intéressent à des projets, problèmes et questions similaires et leur donnera le moyen d'entrer en relation avec eux;
- g) Permettra d'accéder aux normes correspondant aux meilleures pratiques;
- h) Fera en sorte de répondre à la demande et de fournir les services requis;
- i) Favorisera la communication et la sensibilisation du public au niveau communautaire.

2. Recenser les partenaires et parties prenantes éventuels :

- Etablir un registre des spécialistes d'organisations et réseaux s'occupant d'éducation et de communication (gouvernementaux, non gouvernementaux, autochtones, religieux, sectoriels – entreprises et industrie, agriculture, pêche, forêts, tourisme, médias).

Bénéficiaires

Les Parties, les coordonnateurs des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les éducateurs, les spécialistes de la communication, les organisations non gouvernementales et les organismes publics d'exécution.

Résultats escomptés

1. Le réseau mondial de communication, d'éducation et de sensibilisation du public est opérationnel et relié au centre d'échange;
2. Des listes des réseaux et d'adresses utiles sont disponibles sur Internet et les CD-ROM;
3. Amélioration des échanges, au niveaux national et régional, en matière de communication et de connaissances.

Organisation chef de file

Secrétariat de la Convention, en coopération avec l'UICN - l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

Partenaires

Les Parties, l'UNESCO, le PNUE, la Commission «Education et Communication» de l'UICN, l'Union internationale des sciences biologiques (UISB), la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971).

Durée

Trois ans.

Budget

Phase 1 : 250 000 dollars la première année; 100 000 dollars pour chacune des années suivantes;

Phase 2 : Arrêter le budget de la phase 2 lors de l'examen du programme par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

ELEMENT 2 DU PROGRAMME

Echange de connaissances et de services spécialisés

Objectifs opérationnels

1. Développer l'échange de connaissances et de services spécialisés entre spécialistes, de façon à favoriser le développement des activités en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et les innovation en la matière;
2. Répondre à l'attente des Parties et d'autres parties prenantes en matière de connaissances, aux fins de l'article 13.

Mesures proposées

1. Documenter et analyser les rapports nationaux des Parties sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public de façon à définir les besoins à satisfaire aux fins d'appui à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public;
2. Recenser les liens et les moyens de recherche permettant l'accès aux connaissances sur la diversité biologique par le biais du centre d'échange;
3. Rechercher, rassembler et échanger, par l'intermédiaire d'Internet, d'ateliers, de CD-ROM et de publications, des informations sur les projets relatifs à la communication, l'éducation et la sensibilisation du public;
4. Echanger des connaissances sur les moyens et critères favorisant les meilleures pratiques;
5. Fournir, sous réserve de disposer des fonds nécessaires à cette fin, du matériel graphique et de la documentation non soumis aux droits d'auteur;
6. Développer le réseau mondial visé à l'élément de 1 du programme pour faciliter les mesures prises dans le cadre de l'élément 2 du programme.

Bénéficiaires

Les Parties, les coordinateurs des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, les organismes publics d'exécution, les éducateurs, les spécialistes de la communication et les organisations non gouvernementales.

Résultats escomptés

1. Des solutions en matière de communication et d'éducation dans le domaine la diversité biologique sont mises à la disponibilité des spécialistes, des Parties et des parties prenantes;
2. L'échange de connaissances spécialisées entre spécialistes est facilité.

Organisation chef de file

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en coopération avec l'UNESCO et l'UICN.

Partenaires

Les Parties, PNUE, UISB.

Délai

Trois ans.

Budget

400 000 dollars par an (soit 1,2 million de dollars au total).

ELEMENT 3 DU PROGRAMME

Renforcement de capacités aux fins de communication, d'éducation et de sensibilisation du public

Objectifs opérationnels

1. Renforcer les capacités des Parties afin de promouvoir la diversité biologique dans les autres secteurs à la diversité biologique et intégrer celle-ci aux travaux de ces secteurs;
2. Perfectionner les éducateurs et les spécialistes de la communication;
3. Améliorer la participation des parties prenantes et le développement communautaire au moyen de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public.

Actions proposées

1. Concevoir et exécuter des programmes de formation prévoyant un soutien pédagogique à l'aide de l'informatique, d'activités d'accompagnement, de manuels, d'aide-mémoires, d'échanges sur l'emploi de méthodes de travail avec les parties prenantes;
2. Mettre en place un système d'échanges entre spécialistes;
3. Favoriser les programmes de jumelage;
4. Créer un programme d'enseignement à distance dans les domaines de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public;
5. Améliorer les synergies entre la recherche et la pratique en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public;
6. Développer les moyens permettant d'évaluer et de définir les principes à suivre aux fins d'évaluation des pratiques satisfaisantes en matière de communication, d'éducation et de sensibilisation du public;
7. Mettre au point un ensemble de moyens appropriés destinés aux spécialistes de la communication en matière de diversité biologique;
8. Conclure des partenariats avec les journalistes et les spécialistes de l'audiovisuel qui informent le public sur les questions touchant la diversité biologique grâce aux moyens de communication et de diffusion;
9. Développer les moyens en matière de collecte de fonds.

Bénéficiaires

Les Parties, les coordinateurs des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, les éducateurs, les spécialistes de la communication, les organisations non gouvernementales, les organismes publics d'exécution.

Résultats escomptés

1. Des particuliers et des institutions sont mieux à même de comprendre les besoins à satisfaire, les méthodes et les mécanismes nécessaires pour obtenir la participation des parties prenantes;
2. Des particuliers et des institutions sont en mesure de concevoir et de gérer des activités dans les domaines de l'éducation et de la communication;
3. Dossiers-ensemble d'outils (entre autres) à l'intention des spécialistes de la communication;
4. Stages de formation en ligne consacrés à la communication (entre autres).
5. Les communautés ont davantage accès aux programmes, stages et ressources en matière de communication et d'éducation du public.

Organisation chef de file

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en coopération avec le PNUE, l'UNESCO, le PNUD, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'UICN et le WWF.

Partenaires

Les Parties.

Durée

Trois ans.

Budget

300 000 dollars par an (900 000 dollars au total).

VI/20. Coopération avec d'autres organisations et initiatives et d'autres conventions***Coopération avec diverses organisations et initiatives internationales et d'autres conventions****La Conférence des Parties*

1. *Réaffirme* l'importance de la coopération et la nécessité de concevoir et d'exécuter des activités complémentaires avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales, comme indiqué dans la présente décision et dans d'autres décisions pertinentes.
2. *Se félicite* de la nouvelle contribution que l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA), l'Évaluation des ressources forestières 2000, le rapport de la FAO sur l'état des ressources animales et végétales du monde, le Programme mondial d'évaluation des ressources en eau et l'Évaluation de la Liste Rouge de l'UICN ont apporté aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Convention;
3. *Invite* les responsables de ces évaluations à tenir l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques informé de leurs travaux, et les *invite en outre* à lui en rendre compte à ses huitième et neuvième réunions;
4. *Se félicite* du travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'harmonisation des procédures d'établissement des rapports environnementaux et encourage sa poursuite, tout en reconnaissant la nécessité de veiller à ce qu'une telle activité ne gêne en rien la capacité de la Conférence des Parties à ajuster les procédures nationales d'établissement des rapports aux termes de la Convention pour mieux répondre aux besoins et à l'attente des Parties;
5. *Reconnaît* l'importance de la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts au titre des questions intéressant la diversité biologique des forêts et *encourage* une coopération concrète au niveau des secrétariats respectifs;
6. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'engager une coopération avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, en particulier pour toute question intéressant l'article 8 j) et les dispositions connexes;
7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir des relations de travail étroites avec le Secrétaire exécutif et à offrir sa coopération dans les domaines relevant de sa compétence mentionnés dans les décisions prises à la réunion en cours au titre du point de l'ordre du jour relatif à la diversité biologique agricole, en particulier pour ce qui concerne le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
8. *Prie instamment* les Parties de prendre des mesures pour harmoniser, au niveau national, les politiques et programmes entre les divers accords multilatéraux sur l'environnement et les initiatives régionales pertinentes, en vue d'optimiser leur cohérence, leurs synergies et l'efficacité de leur mise en œuvre, aux niveaux national, régional et international.

Coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

9. *Se félicite* des activités entreprises avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris le Protocole de Kyoto y afférent et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de continuer de coopérer avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris le Protocole de Kyoto, et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans des domaines pertinents tels que les terres arides et sub-humides, la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, la diversité biologique marine et côtière, en particulier les récifs coralliens, les mesures d'incitation et les incidences des mesures envisagées dans le Protocole de Kyoto afin d'optimiser les synergies entre tous ces processus;

10. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiatement, au titre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, pour réduire et atténuer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique des récifs coralliens et leurs effets socio-économiques;

11. *Se félicite* des conclusions de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique et des conclusions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques concernant la coopération entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique;

12. *Se félicite en outre* de la création d'un groupe de liaison mixte entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique et *prie instamment* ce groupe de liaison de devenir pleinement opérationnel afin de faciliter la coopération entre ces conventions, à l'échelon national comme à l'échelon international;

13. *Prend note* du mandat du groupe de liaison mixte des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que du programme de travail proposé qui a été retenu par la quinzième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et *encourage* la poursuite de travaux coordonnés complémentaires, en particulier sur les questions de portée nationale;

14. *Invite* les Parties à transmettre leurs points de vue au Secrétaire exécutif sur la nécessité de renforcer la coopération avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, y compris des suggestions concrètes, avant le 30 mai 2002;

Coopération avec la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971)

15. *Accueille avec satisfaction et approuve* le troisième plan de travail conjoint (2002-2006) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971); [39/](#).

[39/](#) UNEP/CBD/COP/6/INF/14.

16. *Note* que le troisième plan de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar relative aux zones humides prévoit une série d'activités de coopération portant sur divers aspects des écosystèmes et plusieurs questions intersectorielles intéressant la Convention sur la diversité biologique, et qu'il propose des actions en vue d'harmoniser le processus institutionnel, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de tenir pleinement compte de ces actions pour faire progresser les programmes de travail respectifs dans ces domaines.

Coopération avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

17. *Accueille avec satisfaction et approuve* le programme de travail conjoint de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les espèces migratrices; 40/

18. *Note* que le programme de travail conjoint entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les espèces migratrices comprend une série d'activités de coopération portant sur divers aspects des écosystèmes et plusieurs questions intersectorielles intéressant la Convention sur la diversité biologique, et qu'il propose des actions en vue d'harmoniser le processus institutionnel, et *prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Secrétaire exécutif de tenir pleinement compte de ces actions pour faire progresser les programmes de travail respectifs dans ces domaines;

19. *Reconnaît* que les espèces migratrices sont, à l'échelle mondiale, un élément important et unique de la diversité biologique, relevant de la Convention sur les espèces migratrices et *reconnaît en outre* que la conservation et l'utilisation durable des espèces migratrices doivent être entreprises dans leurs couloirs de migration dans le cadre d'actions concertées;

20. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et les Parties à la Convention à rassembler et à diffuser par l'entremise du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique des études de cas sur les espèces migratrices et leurs habitats intéressant les domaines thématiques et les questions multisectorielles relevant de la Convention sur la diversité biologique;

21. *Invite* le Secrétaire exécutif à définir, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et les organisations pertinentes, des orientations pour l'intégration des espèces migratrices aux stratégies nationales et plans d'action en matière de diversité biologique ainsi qu'aux programmes de travail en cours et futurs établis au titre de la Convention sur la diversité biologique;

22. *Prie instamment* les Parties de préciser dans leurs rapports nationaux l'étendue de leur coopération avec les autres Etats des aires de répartition;

23. *Reconnaît* que la Convention sur la conservation des espèces migratrices est le partenaire chef de file en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces migratrices dans toutes leurs aires de répartition, et *reconnaît également* que la Convention sur la conservation des espèces migratrices offre un cadre juridique international approprié pour permettre aux Etats des aires de répartition de coopérer sur les questions relatives aux espèces migratrices.

Coopération avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

40/ UNEP/CBD/COP/6/INF/15.

24. *Invite* les secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention sur la diversité biologique à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de faciliter l'échange des informations et des données d'expérience pertinentes, et d'intensifier les synergies dans les domaines d'intérêt commun.

Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

25. *Réitère* qu'il faut que les accords commerciaux et les accords sur l'environnement se complètent pour assurer l'avènement d'un développement durable, comme le souligne la Conférence des Parties dans sa décision IV/15 adoptée à sa quatrième réunion et comme le reconnaissent le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Déclaration ministérielle de Doha adoptée par l'Organisation mondiale du commerce le 14 novembre 2001;

26. *Note* que la Déclaration ministérielle de Doha se félicite de la coopération suivie entre l'Organisation mondiale du commerce, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations intergouvernementales pour l'environnement, et *encourage* les efforts visant à promouvoir une coopération entre l'Organisation mondiale du commerce et les organisations internationales compétentes en matière d'environnement et de développement;

27. *Reconnaît* qu'il importe de développer la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce sur les questions qui entrent dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et *souligne* que pour préparer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena, il faudra parvenir à une complémentarité avec les accords pertinents de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, dans la perspective d'un développement durable;

28. *Se félicite* de la pratique instituée entre le Secrétaire exécutif et l'Organisation mondiale du commerce aux fins d'échange d'informations sur les activités du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif de demander à l'Organisation mondiale du commerce le statut d'observateur et de représenter la Convention sur la diversité biologique aux réunions du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité des obstacles techniques au commerce;

30. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de renouveler la demande faite auprès de l'Organisation mondiale du commerce à l'effet d'obtenir le statut d'observateur au Conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Coopération avec la Convention internationale pour la protection des végétaux

31. *Se félicite* des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires concernant l'élaboration de normes internationales applicables aux mesures phytosanitaires concernant les organismes vivants modifiés, visant notamment à y inclure des spécialistes des dispositions et de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et à assurer la compatibilité avec le Protocole;

32. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à maintenir une coopération étroite avec la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux en ce qui concerne l'élaboration de normes pour l'analyse des risques phytosanitaires mettant en jeu des organismes vivants modifiés;

33. *Encourage* les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les gouvernements participant au processus de la Convention internationale pour la protection des végétaux d'inclure des

spécialistes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention sur la diversité biologique dans leurs délégations aux réunions organisées au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

34. *Prie instamment* la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires de veiller à ce que des normes internationales soient élaborées de façon que les mesures phytosanitaires intéressant les organismes vivants modifiés soient en harmonie avec l'objectif et les exigences pertinentes du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

35. *Reconnaît* que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle de premier plan pour toutes les questions internationales concernant la diversité biologique et que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle est l'organisme compétent chargé des droits de propriété intellectuelle et *souligne* qu'il convient que la coopération entre ces deux entités soit poursuivie;

36. *Encourage* le Secrétaire exécutif à appliquer, conformément au paragraphe 17 de la décision IV/9, le Mémoire d'accord entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en vue d'intensifier la coopération entre ces deux entités pour toutes les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle découlant de la mise en œuvre de la Convention, telles que les questions touchant l'accès et le partage des avantages et l'article 8 j) et les dispositions connexes;

37. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à répondre favorablement, à titre prioritaire, à l'invitation qui lui a été faite au paragraphe 4 de la décision VI/24 C, d'envisager le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l'application des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;

38. *Encourage* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à tenir compte des objectifs et principes de la Convention sur la diversité biologique lorsqu'elle traite de questions intéressant l'accès et le partage des avantages et les connaissances traditionnelles;

39. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à développer encore la complémentarité entre son programme de travail et celui de la Convention sur la diversité biologique, s'agissant des questions touchant les droits de propriété intellectuelle découlant de l'accès et du partage des avantages et de l'article 8 j) et des dispositions connexes et à donner des informations appropriées sur toutes ces questions en vue de développer la complémentarité entre les programmes de travail pertinents relevant des mandats respectifs de ces deux entités.

VI/21. Annexe à la Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/27 relative à la contribution de la Convention sur la diversité biologique à l'examen décennal des progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Notant les résultats de la troisième réunion de la Commission du développement durable constituée en Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable,

Convaincue que le Sommet mondial pour le développement durable devrait offrir une excellente occasion de mobiliser une volonté politique et des ressources accrues en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de redonner vigueur à l'engagement mondial en faveur du développement durable,

Profondément préoccupée par le fait que malgré les nombreux efforts fructueux que la communauté internationale ne cesse de déployer depuis l'entrée en vigueur de la Convention et bien que certains progrès aient été accomplis, l'état de la diversité biologique dans les grands écosystèmes de la planète continue à se dégrader, presque sans aucune exception et souvent à un rythme qui va en s'accéléralant,

Rappelant la résolution 55/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui invitait, entre autres, les conventions liées à la Conférence à participer pleinement à l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'Action 21,

Notant avec satisfaction les résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement qui a eu lieu à Monterrey (Mexique), en mars 2002,

1. *Se félicite* de la contribution du Secrétaire exécutif aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable;
2. *Adopte* la contribution ci-jointe au Sommet mondial pour le développement durable et *prie* le Président de la Conférence des Parties de transmettre cette contribution de la Conférence des Parties au Sommet mondial pour le développement durable, aussi bien avant qu'à l'occasion de la quatrième session du Comité préparatoire, qui se tiendra à Bali (Indonésie);
3. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à participer activement au processus préparatoire du Sommet mondial pour le développement durable et de participer au Sommet lui-même, afin de garantir que les objectifs de la Convention, notamment ceux relatifs à l'éradication de la pauvreté et au développement durable, soient dûment pris en compte dans les textes qui en seront issus, et de faire rapport en conséquence à la septième réunion de la Conférence des Parties;
4. *Encourage* les gouvernements à favoriser la prise en compte des initiatives de partenariat pour les programmes relatifs à la diversité biologique qui impliquent les secteurs public et privé et d'autres parties prenantes importantes dans les textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
5. *Encourage* les gouvernements à associer les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique au processus du Sommet mondial pour le développement durable, et d'autres parties prenantes importantes, notamment les organisations non gouvernementales, à participer à ce processus, et *invite* les pays développés à fournir un soutien à cette fin par les voies appropriées;

6. *Prie* le Président de la Conférence des Parties, en collaboration étroite avec le Bureau et le Secrétaire exécutif, d'analyser les textes issus du Sommet mondial pour le développement durable dans la mesure où ils concernent le processus de la Convention, et de faire rapport à ce sujet à la septième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

CONTRIBUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

A. *Introduction : la Convention sur la diversité biologique et Action 21*

1. La préservation de la diversité biologique est une condition nécessaire du développement durable et, à ce titre, constitue un des grands défis de l'ère moderne.
2. La perte de diversité biologique s'accélère à un rythme sans précédent, qui menace jusqu'à l'existence même des formes de vie que nous connaissons aujourd'hui.
3. Pour parer aux principales menaces qui pèsent sur la diversité biologique, des changements fondamentaux et à long terme dans l'utilisation des ressources et la répartition des avantages seront nécessaires. Cet ajustement exigera une action de grande envergure de la part d'un large éventail d'acteurs.
4. L'importance du défi posé en ce qui concerne la diversité biologique a été reconnue universellement à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est réunie à Rio de Janeiro en 1992, et à travers l'adoption de la Convention sur la diversité biologique.
5. En devenant Parties à la Convention, les Etats se sont engagés à prendre des mesures aux niveaux national, régional et international afin d'en atteindre les trois objectifs : conservation de la diversité biologique; utilisation durable de ses éléments; et partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.
6. La Conférence des Parties s'est réunie à six reprises et, à chacune de ces occasions, elle a pris des mesures, à travers ses décisions, pour traduire les dispositions générales de la Convention en actions concrètes. Ce processus a permis le lancement de stratégies et de plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique dans plus de 100 pays, a sensibilisé davantage à la question de la diversité biologique et conduit à l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques – traité qui fournit un cadre réglementaire international pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne.

B. *Expérience acquise et enseignements tirés dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique*

7. Ces dix dernières années ont clairement montré que la Convention est le principal instrument mondial pertinent pour atteindre les objectifs énoncés au chapitre 15 d'Action 21, intitulé «Préservation de la diversité biologique». Durant cette période, la Convention a obtenu d'importants résultats :
 - Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté par une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties à Montréal, le 29 janvier 2000;
 - Des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ont été élaborés par plus de 100 Parties à la Convention et sont activement mis en œuvre;

- Un centre d'échange a été établi et rendu opérationnel en vue de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique entre les Parties;
- La sensibilisation du public à l'importance de la diversité biologique et aux objectifs de la Convention a été considérablement accrue dans de nombreux pays;
- Un document intitulé «Perspectives mondiales en matière de diversité biologique», qui donne une vue générale de l'état de la diversité biologique, des principales pressions contribuant à son appauvrissement et de l'état d'application de la Convention, a été élaboré et largement diffusé;
- Des communautés autochtones et locales ont été impliquées effectivement dans le processus de la Convention;
- Un Plan stratégique pour la Convention a été adopté; et
- Le Fonds pour l'environnement mondial, structure institutionnelle qui gère le mécanisme de financement de la Convention, ainsi que d'autres mécanismes financiers, les donateurs et les organisations internationales ont beaucoup contribué aux progrès de l'application de la Convention par les Parties au cours des dix dernières années, grâce notamment aux processus à intervenants multiples.

8. Malgré ces importants résultats, il reste encore beaucoup à faire.

9. L'expérience et les leçons retenues des travaux de la Convention montrent également que dans plusieurs domaines clés, la mise en œuvre de la Convention et celle d'Action 21 peuvent se compléter. Ces domaines sont notamment les suivants :

<i>Action 21</i>	<i>Convention sur la diversité biologique</i>
Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation (chapitre 36)	Education et sensibilisation du public (article 13)
Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques (chapitre 16)	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques
Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés (chapitre 26)	Connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique (article 8 j) et dispositions connexes)
Ressources et mécanismes financiers (chapitre 33)	Ressources financières et mécanisme de financement (articles 20 et 21)
Intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement (chapitre 8)	Planification nationale de la diversité biologique et intégration dans les plans, politiques et programmes (article 6)
Promotion d'un développement agricole et rural durable (chapitre 14)	Programme de travail sur la diversité biologique agricole
Lutte contre le déboisement (chapitre 11)	Programme de travail sur la diversité biologique des forêts
Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mises en valeur de leurs ressources biologiques (chapitre 17)	Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière
Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable (chapitre 24)	Connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique (article 8 j) et dispositions connexes); utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique (articles 10 c) et 10 d))

10. Le principal enseignement tiré de ces dix dernières années est qu'il sera impossible d'atteindre les objectifs de la Convention tant que la diversité biologique ne sera pas pleinement intégrée aux autres secteurs. La nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans tous les secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre d'élaboration des politiques est un problème complexe qui est au cœur de la Convention.

11. Si bon nombre de pays ont déjà commencé à le faire, notamment dans les secteurs que l'on associe le plus immédiatement à la diversité biologique, comme la foresterie, la pêche et l'agriculture, il faut aller beaucoup plus loin, notamment dans les secteurs qui, traditionnellement, sont économiquement et politiquement dominants tels que l'industrie, le commerce et les transports. Même dans les secteurs où l'on a commencé à prendre en compte les préoccupations liées à la diversité biologique dans le processus décisionnel, il faut assurer une intégration intersectorielle plus poussée, par exemple en prenant en considération les impacts de la foresterie, de l'agriculture ou de l'aquaculture sur l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, de la pêche sur la diversité biologique marine et côtière ou des changements d'affectation des terres sur la diversité biologique des forêts ou des terres arides.

12. Au niveau mondial, il est avant tout nécessaire que les autres régimes internationaux prennent en considération les préoccupations de cette Convention.

13. L'expérience en matière d'intégration a été mitigée. Sur certaines questions, des avancées encourageantes ont été réalisées, bien qu'à un rythme plus lent qu'on l'aurait souhaité. Dans d'autres domaines, on a piétiné.

14. Une autre leçon majeure de ces dix dernières années est qu'il faut un chef de file pour l'agenda international en matière de diversité biologique. Ce chef de file est nécessaire pour faire en sorte qu'un large éventail de parties prenantes associées à la réalisation des objectifs de la Convention travaillent dans l'harmonie. Il est nécessaire pour veiller à ce que les autres secteurs prennent réellement en compte les buts de la Convention dans leurs activités. Il est nécessaire pour réduire au minimum les conflits concernant les utilisations. Il est nécessaire pour veiller à ce que les travaux que le Sommet mondial pour le développement durable consacrera aux besoins des pauvres et à la promotion du développement durable tiennent dûment compte du rôle de la diversité biologique.

15. Bien que la Convention ait sensibilisé davantage le public à la question de la diversité biologique, aux biens et services qu'elle offre et aux menaces que les activités humaines font peser sur sa pérennité à long terme, il est largement admis qu'il faut faire plus si l'on veut atteindre les objectifs de la Convention. Le renforcement de la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la Convention aux plans international, régional et national est une nécessité fondamentale à cet égard.

16. On s'attend souvent à ce que ce soit les populations pauvres de la planète, en particulier celles des zones rurales, qui supportent le coût de la préservation de la diversité biologique, sous la forme, par exemple, d'avantages perdus à cause de la réaffectation des terres lorsque des zones sont gelées afin de protéger des écosystèmes ou des espèces uniques ou menacés. Il est peu probable que l'on remédiera durablement à la perte de diversité biologique si elles ne sont pas impliquées pleinement dans la prise des décisions et le partage des avantages. Lors de l'élaboration de mécanismes destinés à assurer leur implication, il est vital de traiter les questions de la parité des sexes et des structures sociales. Un nombre croissant de communautés rurales, en particulier dans les pays en développement, ont commencé à s'attaquer à leurs problèmes de pauvreté à travers des approches novatrices de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques, en démontrant leur efficacité. Dans ce contexte, il faudrait veiller à encourager ces initiatives, à les faire connaître et à les soutenir, car elles représentent des moyens pratiques de répondre aux trois objectifs de la Convention.

17. La biotechnologie est une technologie en rapide évolution qui recèle à la fois des défis et des possibilités pour les pays en développement. Etant une industrie à forte intensité de connaissances plutôt

que de capital, la biotechnologie offre aux pays en développement des possibilités prometteuses de créer des entreprises compétitives à l'échelle internationale et de gagner des parts de marché. L'application de cette technologie et les types de mesures réglementaires mises en place sont d'importantes questions de politique générale auxquelles une attention accrue sera accordée au cours des dix prochaines années. Le chapitre 16 d'Action 21 définit un cadre de base pour la gestion durable de cette technologie. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est un des principaux instruments mondiaux pour la mise en oeuvre de ce cadre et il offre d'importantes possibilités à de nombreux pays en développement d'avoir accès à l'information et à la technologie. Pour concrétiser ces possibilités, il faut le ratifier rapidement afin qu'il puisse entrer en vigueur et que ses institutions et procédures puissent être mises effectivement en place. Il faut également encourager les Parties à prendre des mesures pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 16 de la Convention, afin d'assurer le transfert de technologies écologiquement rationnelles et sûres aux pays en développement.

18. Parachever et adopter des stratégies et plans d'action nationaux dans le domaine de la diversité biologique constituent une priorité incontestable pour tous les pays qui ne l'ont pas encore fait. Pour les autres, c'est la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action établis qui revêt une priorité élevée. Les stratégies et plans d'action relatifs à la diversité biologique devraient faire partie intégrante des stratégies nationales de développement durable et, dans le cas des pays remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide extérieure, ils devraient être au centre des stratégies de financement et de la programmation.

19. Les institutions donatrices ont beaucoup progressé pour ce qui est de reconnaître l'importance qu'il y a d'intégrer les considérations environnementales dans leurs plans, programmes et stratégies. En qualité d'institution donatrice, le Fonds pour l'environnement mondial a contribué à la réalisation de ces objectifs. Il reste cependant beaucoup à faire, notamment en ce qui concerne l'intégration de la diversité biologique et son traitement en tant que facteur d'intégration et non pas comme une question distincte des autres problèmes de développement. Les pays donateurs pourraient veiller, par exemple dans le cadre du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à ce que leurs priorités en matière d'aide au développement soutiennent les objectifs de la Convention. Le Cadre de développement intégré et les stratégies de réduction de la pauvreté de la Banque mondiale offrent la possibilité de faire en sorte que les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et les stratégies nationales de développement durable de ses emprunteurs soit au centre de ses programmes de prêts. Les programmes de stabilisation et d'ajustement structurel du FMI pourraient accorder une plus grande importance aux investissements nationaux dans la gestion environnementale et examiner d'un oeil critique les coupes budgétaires concernant ces mesures.

20. Les donateurs de tous types devraient s'engager à accroître les ressources financières pour les projets qui intéressent directement la diversité biologique. Il est cependant urgent par ailleurs que les donateurs revoient la manière dont ces projets sont financés. La plupart des problèmes liés à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ne peuvent être réglés par des solutions miracles et, souvent, il n'est manifestement pas réaliste de compter que les activités locales seront viables à l'issue d'un projet de trois ou cinq ans. Même si la communauté internationale prend de plus en plus conscience de cet état de fait, de nombreux donateurs continuent à privilégier des cycles de projets à court terme. Une telle approche pourra s'avérer effectivement contre-productive à long terme, et des engagements à longue échéance comportant des décaissements annuels moindres pourront se révéler plus efficaces que de dépenser des montants plus élevés pendant une période plus courte. Les donateurs devraient également veiller à ce que les processus de planification en matière de diversité biologique soient mis en oeuvre à l'initiative des pays et non pas des donateurs, et ce afin d'améliorer leur efficacité et les perspectives de viabilité à l'expiration de la période de financement.

21. Le renforcement du rôle des coordonnateurs résidents des Nations Unies, proposé dans le plan de réforme du Secrétaire général, permettra aux organismes des Nations Unies de fournir un soutien harmonisé et synergique à la mise en oeuvre de la Convention par le biais du Plan-cadre des Nations Unies

pour l'aide au développement au niveau national. Le processus de décentralisation du Siège vers les centres régionaux qui est en cours actuellement permettra au Programme des Nations Unies pour le développement de familiariser le personnel des bureaux régionaux et extérieurs avec les objectifs et les programmes de la Convention et de s'attacher à recenser, avec les gouvernements, les possibilités de les intégrer dans tout l'éventail des activités de développement (de la politique générale aux opérations) en vue à la fois de réduire la pauvreté et de protéger l'environnement.

22. La Convention compte actuellement 183 Parties, ce qui en fait l'un des accords multilatéraux les plus inclusifs dans tous les domaines. Toutefois, elle n'est pas universelle. Un petit nombre de pays ne l'ont pas encore ratifiée. Pour atteindre les objectifs de la Convention, il faut que des mesures soient prises à l'échelle de la planète, et il est important que tous les pays s'engagent à travailler ensemble à sa mise en œuvre.

C. Idées et propositions pour la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21

23. A la lumière de ce qui précède et afin de contribuer à la poursuite de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et d'Action 21, la Conférence des Parties invite le Sommet mondial pour le développement durable à :

a) Réaffirmer que la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques sont essentiels pour assurer un développement humain durable au XXI^e siècle et que la mise en œuvre des objectifs de la Convention exigera des politiques cohérentes de la part de tous les instruments et processus concernés, une volonté politique renouvelée de la part des gouvernements et un renouvellement de l'engagement en faveur de la coopération et de la fourniture des ressources et des technologies nécessaires;

b) Réaffirmer en outre que la diversité biologique est une composante essentielle de la base de ressources nationale et que sa valeur pour le développement durable doit être soulignée dans le traitement d'autres problèmes spécifiques tels que la réduction de la pauvreté, les modes de production et de consommation non viables et la mondialisation;

c) Reconnaître l'importante contribution qu'une gestion viable des ressources biologiques, basée sur la communauté, peut apporter à la réduction de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de conservation et d'utilisation durable;

d) Reconnaître que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international pour définir l'agenda et les priorités planétaires en matière de diversité biologique et pour atteindre les objectifs du chapitre 15 d'Action 21 (Préservation de la diversité biologique) et que son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est l'un des principaux instruments mondiaux pour atteindre les objectifs du chapitre 16 d'Action 21 (Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques), et engager les Etats Membres à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application effective de leurs dispositions;

e) Reconnaître la nécessité de favoriser les partenariats et les liens avec d'autres conventions ayant un rapport avec la diversité biologique, exhorter les conventions, accords et programmes ayant un rapport avec la diversité biologique à conclure des arrangements de coopération avec la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir ces partenariats, et réaffirmer le rôle de chef de file de la Convention dans ces arrangements de coopération;

f) Exhorter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties à la Convention sur la diversité biologique et à son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

g) Exhorter les Etats Membres et toutes les parties prenantes compétentes à redoubler d'efforts pour incorporer et intégrer les objectifs de la Convention dans les politiques, plans et programmes nationaux sectoriels et intersectoriels, et rappeler que la conservation de l'utilisation durable de la diversité biologique est une question intersectorielle;

h) Exhorter les Etats Membres à promouvoir activement la cohérence des positions nationales dans les différents instruments et processus internationaux;

i) Souligner l'importance qu'il y a d'investir dans des programmes d'éducation et de sensibilisation du public, principal moyen de susciter l'adhésion à la modification des comportements nécessaire à tous les niveaux de la société et dans tous les pays si l'on veut assurer un développement durable, et l'inclusion de la promotion des buts de la Convention dans ces programmes, ainsi que le rôle du partage de l'information dans la facilitation de la mise en oeuvre de la Convention;

j) Souligner l'importance qu'il y a de renforcer la participation active de toutes les parties prenantes à la mise en oeuvre d'Action 21 et de la Convention, en particulier dans l'élaboration, l'application et l'évaluation des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique;

k) Exhorter les Etats Membres à collaborer et à promouvoir activement la mise en oeuvre conjointe d'Action 21 et de la Convention sur la diversité biologique aux niveaux international, régional et national;

l) Exhorter l'Organisation des Nations Unies, ses programmes, les organisations qui lui sont apparentées et ses institutions spécialisées à saisir les occasions offertes par le renforcement du rôle du coordonnateur résident des Nations Unies proposé dans le plan de réforme du Secrétaire général et par le processus de décentralisation au sein de l'Organisation d'apporter un soutien harmonisé et synergique au niveau national à la mise en oeuvre de la Convention, y compris par le biais des Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement;

m) Inviter les Etats Membres et les organisations internationales à renouveler leurs engagements à mobiliser et à fournir les ressources financières nécessaires, à promouvoir le transfert de technologies et la coopération et à renforcer les capacités afin de faciliter une mise en oeuvre plus efficace de la Convention, grâce en particulier à la reconstitution intégrale des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et à l'obtention de ressources financières supplémentaires du secteur privé.

VI/22. Diversité biologique des forêts

La Conférence des Parties

Réunions des groupes d'experts et autres réunions intersessions

1. *Se félicite* du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts créé par la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion^{41/} et *prend note* de l'évaluation de la situation, des tendances et des principales menaces en ce qui concerne la diversité biologique des forêts, telle qu'elle figure dans ledit rapport;
2. *Remercie* le Gouvernement canadien et le Gouvernement du Royaume-Uni pour le soutien financier qu'ils ont apporté aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts, ainsi que les autres gouvernements et les organisations internationales pour la participation de leurs représentants;
3. *Remercie* aussi les coprésidents, les experts et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique du travail qu'ils ont fourni pour le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts;
4. *Se félicite* du rapport de l'Atelier de travail sur les forêts et la diversité biologique, tenu à Accra du 28 au 30 janvier 2002^{42/} et *prend note* des recommandations de l'Atelier de travail figurant dans le rapport au sujet d'une collaboration effective sur les forêts et la diversité biologique entre la Convention sur la diversité biologique, le Forum des Nations Unies sur les forêts et leurs partenaires;
5. *Remercie* le Gouvernement ghanéen d'avoir accueilli l'Atelier de travail sur les forêts et la diversité biologique et le Gouvernement néerlandais pour son soutien financier, ainsi que les autres gouvernements et les organisations internationales pour la participation de leurs représentants;
6. *Remercie* les coprésidents, les experts et les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts du travail qu'ils ont fourni pour cet Atelier;
7. *Se félicite* du rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, tenue à Helsinki du 21 au 25 janvier 2002^{43/}, et *remercie* le Gouvernement finlandais d'avoir accueilli la réunion et le Gouvernement suisse de son soutien financier, ainsi que les coprésidents et les experts;
8. *Prend note* du rapport de la Réunion d'experts sur l'harmonisation des définitions forestières ^{44/}, tenue à Rome du 23 au 25 janvier 2002, sous les auspices de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, du Centre de recherche forestière internationale et d'autres partenaires;
9. *Se félicite* de la mise en place d'un groupe de liaison des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et *encourage* les activités du groupe visant à favoriser la complémentarité et les synergies dans leurs activités sur les forêts et les écosystèmes forestiers;

^{41/} UNEP/CBD/SBSTTA/7/INF/3.

^{42/} UNEP/CBD/COP/6/INF/7.

^{43/} UNEP/CBD/COP/6/INF/6.

^{44/} UNEP/CBD/COP/6/INF/26.

Programme de travail élargi

Notant que les éléments pour un programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts élaborés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui sont annexés à sa recommandation VII/6, constituent un ensemble complet de buts, objectifs et activités nécessaires pour la conservation de la diversité biologique des forêts, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques forestières,

Insistant sur les droits souverains et les responsabilités des pays sur leurs forêts et la diversité biologique qu'elles recèlent,

10. *Adopte* le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts qui figure dans l'annexe à la présente décision;

11. *Reconnaît* que les Parties devraient mettre en oeuvre le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le cadre de leurs priorités et besoins nationaux. Les activités entreprises sur leurs territoires par les Parties seront hiérarchisées sur la base des besoins propres aux pays et aux régions, des décisions, de la législation, des conditions et des priorités des pays en matière de questions forestières ainsi que de leurs stratégies nationales relatives aux forêts et à la diversité biologique. L'inclusion d'une activité dans le programme de travail ne signifie pas qu'elle est pertinente pour toutes les Parties;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre note des informations relatives aux acteurs éventuels, aux échéances, à la mesure des résultats et aux indicateurs de progrès qui figurent dans la note du Secrétaire exécutif sur la question^{45/};

13. *Juge nécessaire* de prendre des mesures propres à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, ainsi que de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes, pour tous les types de forêts, eu égard à la nécessité de prendre des mesures d'urgence en faveur des forêts présentant un intérêt écologique et/ou les plus importantes pour la diversité biologique à l'échelle nationale et régionale et conformément aux priorités nationales, lorsque la perte de diversité biologique forestière ou les menaces qui pèsent sur elle sont tangibles ou très préoccupantes et dans les zones offrant le plus de possibilités en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage des avantages;

14. *Estime* que toutes les activités inscrites au programme de travail sont importantes bien qu'elles ne le soient pas dans la même mesure pour toutes les Parties, et qu'en tant qu'ensemble d'activités hiérarchisées principalement en fonction des besoins nationaux, elles contribueront beaucoup à la promotion des objectifs de la Convention tels qu'ils sont énoncés dans son article premier;

15. *Reconnaît* l'importance du rôle joué par les organismes et processus internationaux et régionaux dans l'appui apporté aux Parties pour la mise en oeuvre du programme de travail, *convient* que ces organismes et processus sont importants pour l'application du programme de travail et *invite* lesdits organismes et processus à y participer;

16. *Demande instamment* aux donateurs et à la communauté internationale de contribuer, au moyen de ressources financières et d'un transfert de technologie, aux priorités définies au niveau national

^{45/} UNEP/CBD/COP/6/INF/9.

ou régional en matière de diversité biologique des forêts, étant entendu que la réalisation effective des objectifs de la Convention pâtera d'une insuffisance des ressources;

17. *Convient* que des ressources financières nouvelles et supplémentaires d'origine publique, privée, nationale ou internationale, associées à un transfert de technologie et au renforcement des capacités, sont nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre effective du programme de travail élargi par les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et par les pays à économie en transition;

18. *Constate* que le programme de travail comporte un certain nombre d'activités appelant des mesures et une collaboration régionales et internationales et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et processus internationaux et régionaux à collaborer à la mise en oeuvre des activités régionales et internationales;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif d'entreprendre les actions ci-après relatives à certaines domaines de concentration initiaux qui sont considérées comme des premières étapes importantes en vue de la mise en oeuvre des activités régionales et internationales inscrites au programme de travail élargi, ce qui devrait faciliter ou compléter leur mise en oeuvre au niveau national. Le lancement de ces actions ne devrait pas retarder la mise en oeuvre d'autres activités prévues dans le programme de travail élargi aux niveaux international, régional et national.

a) *Approche fondée sur les écosystèmes.* En collaboration avec le Coordonnateur et Chef du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts :

- i) Procéder à une étude comparative afin de préciser les fondements théoriques de l'approche fondée sur les écosystèmes dans ses rapports avec le concept de gestion durable des forêts, en tenant bien compte des conditions régionales;
- ii) Effectuer une synthèse d'études de cas sur l'approche fondée sur les écosystèmes émanant de Parties à la Convention sur la diversité biologique;
- iii) Inviter les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à établir un document de travail fondé sur des expériences concrètes recueillies au niveau national et régional et sur les réunions intersessions en vue de son examen par les Parties à la Convention sur la diversité biologique.

L'étude devrait analyser les liens entre les concepts tels qu'ils sont appliqués ainsi que leurs différences et leurs similitudes en vue d'améliorer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, selon une approche intégrée et conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes. Cette étude devrait faire l'objet d'un rapport et de recommandations adressés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen dans le cadre de ses travaux sur l'approche fondée sur les écosystèmes ainsi qu'au Forum des Nations Unies sur les forêts à sa quatrième session pour information.

b) *Collaboration avec d'autres organismes/environnement porteur.* En collaboration avec le Coordonnateur et Chef du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organismes, institutions et processus pertinents, entreprendre une évaluation des rapports entre les mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et les activités inscrites au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts. Cette évaluation a pour but de permettre de mieux appliquer les objectifs communs dans le contexte des programmes nationaux sur les forêts et des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique. Elle devrait examiner entre autres les programmes

nationaux sur les forêts et les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique qui ont été établis et la façon dont les pays en favorisent la mise en œuvre de manière intégrée. Cela devrait conduire à une mise en œuvre plus efficace et plus économique, jointe à de meilleures synergies entre les secteurs concernés par la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. Cette évaluation devrait faire l'objet d'un rapport qui serait communiqué à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts pour information et diffusé par l'intermédiaire du centre d'échange;

c) *Intégration intersectorielle.* Compiler les meilleures pratiques en vigueur pour favoriser et appuyer les approches intégrées en vue de réduire les incidences néfastes et de renforcer les incidences favorables d'autres politiques sectorielles sur la diversité biologique des forêts dans le but de mettre au point un dossier consacré au renforcement des capacités en matière d'approches et de planification intégrées. Les meilleures pratiques et les éléments du dossier devraient être mis à la disposition des Parties;

d) *Zones protégées.* Collaborer avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'UICN et d'autres membres compétents du Partenariat de collaboration sur les forêts ainsi que d'autres organismes, institutions et processus compétents, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes concernées aux fins de la préparation et de la tenue d'un atelier international sur les zones protégées à titre de mesure destinée à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts. Les résultats des ateliers régionaux ou internationaux, y compris la réunion internationale d'experts sur les zones forestières protégées du Forum intergouvernemental sur les forêts (Porto Rico, mars 1999) et le Congrès mondial sur les parcs prévu en septembre 2003, devraient être pris en considération. Cet atelier aura pour objet de procéder à un échange de connaissances et d'expériences sur les possibilités offertes et les difficultés rencontrées pour créer des zones forestières protégées et en assurer la viabilité à long terme. Les représentants des Parties et des autres gouvernements devraient être des hauts fonctionnaires des ministères des forêts et de l'environnement, des décideurs et d'autres parties prenantes. L'atelier devrait formuler des recommandations concernant la poursuite de la mise en œuvre des activités relatives aux zones forestières protégées inscrites au programme de travail (élément 1, but 3, objectif 3) et se tenir pendant trois jours immédiatement avant la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques à laquelle il lui ferait rapport au titre du point de l'ordre du jour sur les zones protégées;

e) *Application du droit forestier et commerce connexe.* En coopération avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et les organismes compétents, mener à bien au moins deux études de cas par région, auxquelles les pays prendront part à titre volontaire, au sujet des incidences sur la diversité biologique des forêts résultant d'une application insuffisante de la législation forestière. Les études et les rapports auxquels elles aboutiront porteront, *entre autres*, sur les questions suivantes :

- i) Evaluation des incidences des prélèvements non autorisés de diversité biologique forestière sur :
 - a. La faune (y compris la viande de brousse) et la flore;
 - b. Les communautés autochtones et locales;
 - c. Les pertes de recettes aux niveaux national et local;
- ii) Détermination des rapports existant entre la consommation des pays consommateurs et les activités non autorisées de prélèvement, notamment par le biais du commerce international, compte tenu des décisions et des travaux en cours de l'Organisation internationale des bois tropicaux, détermination de la façon dont les mesures d'accès

aux marchés peuvent être mises à profit pour favoriser la conservation de la diversité biologique des forêts, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, et identification et analyse des obstacles s'opposant à l'accès aux marchés des produits de la diversité biologique forestière obtenus légalement;

Le rapport qui en résultera devrait être présenté à la septième réunion de la Conférence des Parties pour examen. Il devrait comporter des recommandations sur la poursuite de la mise en œuvre des parties pertinentes du programme de travail (élément 1, but 4, objectif 2 et élément 2, but 1, objectif 4) et être mis à la disposition du groupe de liaison sur les ressources forestières non ligneuses dont la création est prévue au paragraphe 42 de la présente décision;

f) *Utilisation durable/partage des avantages.* En coopération avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organismes compétents, y compris des organisations, institutions et processus de peuples autochtones, établir un rapport comportant des recommandations sur la gestion de la diversité biologique des forêts, l'utilisation durable de ses éléments en vue de l'obtention de produits et services et le partage des avantages. Ce rapport a pour objet d'aider à mettre en œuvre les activités visées à l'élément 1, but 4, objectif 1, en déterminant comment les Parties envisagent la viabilité à long terme et la conservation de la diversité biologique des forêts compte tenu de la commercialisation et de l'exploitation des produits forestiers. Il devrait se fonder sur les renseignements communiqués par les Parties et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et porter, entre autres, sur l'utilisation et la gestion durables des forêts, y compris par les communautés autochtones et locales, la planification et les outils de modélisation, les critères et indicateurs, l'évaluation économique des biens et services découlant de la diversité biologique forestière, le suivi des utilisations non viables, les besoins des communautés autochtones et locales et les informations utiles à l'examen des besoins des générations futures. Ce rapport devrait être soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen dans le cadre de ses travaux sur l'utilisation durable et à la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts pour information;

g) *Services pour le renforcement des capacités.* Le Secrétaire exécutif devra mettre un service à la disposition des Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange, et notamment grâce à un portail Internet, afin de solliciter et d'offrir un soutien et des partenariats pour faciliter la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts. A cet égard, le Secrétaire exécutif devra encourager les Parties à faire connaître leurs priorités nationales et inviter les autres gouvernements, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir le programme de travail au moyen d'un renforcement des capacités, d'un transfert de technologie et de la fourniture de ressources financières;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes de financement à fournir un appui financier adéquat et en temps utile pour faciliter les actions internationales et régionales. Ces actions ne devraient pas compromettre le financement et le soutien d'autres actions internationales et régionales inscrites au programme de travail, dont les projets des Parties et des autres gouvernements correspondant à leurs priorités nationales;

21. *Prie* Les Parties de rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs pertinents et des activités connexes du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au moyen de leurs rapports nationaux, à partir du troisième, compte tenu des cycles nationaux d'établissement de rapports des Parties;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, de mettre au point un format pour la section concernant la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans les troisièmes rapports nationaux et les rapports suivants, et d'examiner la nécessité de réduire au minimum la charge que représente la

communication de données pour les Parties en tenant compte des rapports présentés dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres mécanismes internationaux;

23. *Prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les correspondants du centre d'échange et en utilisant des mécanismes appropriés, d'identifier et/ou d'encourager des partenaires, des partenariats et des initiatives de coopération régionale et internationale pour entreprendre ou appuyer l'exécution d'activités au titre du programme de travail;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations sur la mise en œuvre du programme de travail, y compris sur les acteurs impliqués dans la mise en œuvre, de diffuser ces informations par l'intermédiaire du centre d'échange et de présenter des rapports intérimaires sur la mise en œuvre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à chacune de ses réunions;

25. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner la mise en œuvre du programme de travail en vue de déterminer les modifications appropriées qui favoriseront la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne la diversité biologique des forêts, et de faire rapport à ce sujet à la huitième réunion de la Conférence des Parties;

26. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques pour conseiller le Secrétaire exécutif et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'examen de la mise en œuvre du programme de travail, avec le mandat suivant :

a) Tâches :

- i) Donner des conseils sur la façon dont l'examen de la mise en œuvre du programme de travail devrait être entreprise;
- ii) Apporter des contributions techniques à l'examen de la mise en œuvre du programme de travail;
- iii) Fournir des informations scientifiques et techniques sur les succès enregistrés, les défis posés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du programme de travail;
- iv) Fournir des informations sur les effets des types de mesures scientifiques et techniques prises et les outils utilisés dans la mise en œuvre du programme de travail;

b) *Durée*. Les travaux du groupe seront achevés avant la huitième réunion de la Conférence des Parties, et leur durée ne devrait pas dépasser deux ans;

c) *Membres*. Lors de la désignation de membres conformément au *modus operandi*, il est demandé au Secrétaire exécutif d'assurer un équilibre géographique et la représentation des peuples autochtones;

27. *Décide* qu'un rapport national thématique volontaire sera demandé au sujet de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts par les Parties, afin d'obtenir des informations sur :

- a) les actions prioritaires que les Parties ont identifiées au titre du programme de travail;

- b) les succès enregistrés dans la mise en œuvre du programme de travail;
- c) les défis posés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de ces actions prioritaires et, le cas échéant, du programme de travail;

et *prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un format pour ce rapport thématique national pour approbation par le Bureau de la Conférence des Parties, après consultation avec les correspondants nationaux et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et *prie instamment* les Parties de soumettre le rapport thématique national d'ici la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

Niveau national

28. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'incorporer les objectifs pertinents et les activités connexes du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique et dans leurs programmes forestiers nationaux et de favoriser la compatibilité et la complémentarité entre ces plans/programmes et d'autres initiatives connexes;

29. *Invite* les Parties à entreprendre la mise en œuvre au niveau national et à coordonner leurs travaux relatifs à la diversité biologique au niveau international, en particulier ceux qui ont trait à la Convention sur la diversité biologique, au Forum des Nations Unies sur les forêts et à d'autres organismes compétents, et à assurer une intégration et une collaboration accrues entre les organismes d'exécution à l'échelon national par le biais, par exemple, de politiques et stratégies conjointes et de comités de coordination aux niveaux politique et/ou technique;

30. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de se pencher d'urgence sur l'efficacité des lois forestières ou en rapport avec la forêt et leur application et sur la mise en œuvre des politiques et le commerce connexe, compte tenu des effets négatifs qu'aurait l'absence de ces actions sur la diversité biologique;

31. *Reconnaît* l'importance du rôle que peuvent jouer les communautés autochtones et locales dans la mise en œuvre du programme de travail et *encourage* en outre la mise au point d'approches communautaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts en tenant compte des connaissances traditionnelles sur les forêts et du partage des avantages, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;

32. *Demande instamment* aux Parties de reconnaître en particulier le rôle vital que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des forêts, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne l'utilisation durable et la conservation des ressources forestières non ligneuses et les valeurs connexes;

33. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à resserrer la collaboration pour la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes forestiers et des populations d'espèces transfrontalières;

34. *Reconnaît* les critères et indicateurs existants pour la gestion durable des forêts, y compris la diversité biologique des forêts, aux niveaux national et régional, et *convient* qu'ils devraient être appliqués là où des critères et indicateurs sont nécessaires aux fins du programme de travail élargi, et *reconnaît* la nécessité d'élaborer et de sélectionner plus avant des critères et indicateurs pour l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique des forêts aux niveaux national et régional;

Collaboration sur des questions particulières

Notant qu'aussi bien la Convention sur la diversité biologique que le Forum des Nations Unies sur les forêts jouent des rôles à la fois importants et complémentaires pour traiter le problème de l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts, que la collaboration entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et la Convention sur la diversité biologique peuvent renforcer leur capacité à soutenir et orienter l'action immédiate et effective des gouvernements et d'autres organes, et qu'une telle collaboration facilitera aussi l'intégration des considérations touchant la diversité biologique des forêts dans les programmes nationaux de développement, ce qui sera vital pour la mise en œuvre effective de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que de nombreux autres organes traitent des questions intéressant la diversité biologique des forêts (par exemple, les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris, notamment, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification) et qu'une collaboration avec ces organes est également importante,

35. *Invite* les Parties à favoriser la coopération et les synergies entre le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts au titre de la Convention sur la diversité biologique et le Programme de travail pluriannuel ainsi que le Plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts;

36. *Prie* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en tant que membre du Partenariat de collaboration sur les forêts, de continuer à apporter une aide et une participation actives aux travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts et du Partenariat de collaboration sur les forêts concernant la promotion de la gestion, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêts et le renforcement de l'engagement politique en ce sens;

37. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des mesures conjointes au titre de points précis du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts en collaboration avec le Coordonnateur et Chef du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts et en tenant compte de la nécessité d'instituer une collaboration effective en matière de forêts et de diversité biologique entre la Convention sur la diversité biologique, le Forum des Nations Unies sur les forêts et leurs partenaires, eu égard aux travaux menés à bien par l'Atelier de travail sur les forêts et la diversité biologique tenu à Accra, du 28 au 30 janvier 2002^{46/};

38. *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à appuyer la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, en tenant compte du fait que le Partenariat constitue un mécanisme permettant de renforcer la collaboration pour les activités répondant aux objectifs communs de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts;

39. *Demande instamment* au Partenariat de collaboration sur les forêts de considérer le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui joue déjà le rôle de correspondant pour le savoir traditionnel relatif aux forêts, comme le correspondant pour la diversité biologique des forêts au sein du Partenariat, et *prie* le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec les membres du Partenariat, entre autres :

a) de recenser les mesures proposées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts qui ont trait directement à la conservation de la diversité biologique des forêts, à l'utilisation durable de ses éléments et au partage juste et équitable des avantages découlant des ressources génétiques;

^{46/} UNEP/CBD/COP/6/INF/7.

- b) de déterminer les rapports entre les mesures proposées et le programme de travail élargi; et
- c) de faciliter la coordination et la coopération entre les membres du Partenariat dans la mise en œuvre;

40. *Invite en outre* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, le Programme international géosphère-biosphère, dans le cadre de son programme mondial de transects sur les changements planétaires et les écosystèmes terrestres, et l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire à renforcer leur collaboration dans les activités de recherche et de suivi concernant la diversité biologique des forêts et les changements climatiques et à explorer les possibilités de mettre en place un réseau mondial pour suivre et évaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts;

41. *Invite également* le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques à examiner les questions relatives aux liens entre diversité biologique et changements climatiques contenues dans le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts et dans la note du Secrétaire exécutif sur les menaces spécifiques à la diversité biologique des forêts, établie pour la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques^{47/}, ainsi que les conclusions de la sixième réunion de la Conférence des Parties sur la diversité biologique des forêts, dont le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts;

42. *Prie* le Secrétaire exécutif, sur la base du but 4, objectif 2, élément de programme 1, du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, de mettre sur pied un groupe de liaison sur les ressources forestières non ligneuses, comprenant des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'UICN et d'autres organisations compétentes. A la lumière des travaux du groupe de liaison, l'Organe subsidiaire préparera des recommandations sur ce sujet pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

43. *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et son réseau à explorer les possibilités de renforcer l'intégration des ressources forestières non ligneuses dans l'inventaire et la gestion des forêts et de faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

44. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et le Centre mondial de surveillance des incendies ainsi que d'autres organisations compétentes, à inclure la diversité biologique des forêts dans leurs évaluations des impacts des incendies; à explorer les possibilités d'établir un programme de travail conjoint avec la Convention sur la diversité biologique, portant notamment sur des études d'impact concernant les incendies, l'élaboration de lignes directrices sur la lutte anti-incendies et des approches communautaires de la prévention et de gestion des incendies; et à faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

45. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ainsi qu'à leurs organes et au Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et de veiller à ce qu'un suivi soit assuré par l'intermédiaire du groupe de liaison entre la Convention sur la diversité biologique et les conventions des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et les changements climatiques.

^{47/} UNEP/CBD/SBSTTA/7/7.

Annexe

**PROGRAMME DE TRAVAIL ELARGI SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
DES FORETS**

Pour la mise en œuvre du présent programme de travail élargi, les Parties, les gouvernements, les organismes et processus internationaux et régionaux, les organisations de la société civile et d'autres organes pertinents ainsi que tous les exécutants concernés sont invités à tenir compte des considérations suivantes :

- a) Nécessité de se concentrer sur les grandes priorités relatives à l'utilisation durable des ressources forestières et d'assurer un partage équitable des avantages;
- b) Nécessité de faciliter une participation adéquate des communautés autochtones et locales et nécessité de respecter leurs droits et leurs intérêts;
- c) Nécessité de prendre des mesures d'urgence en faveur des forêts présentant un intérêt écologique et/ou les plus importantes pour la diversité biologique à l'échelle nationale et régionale et conformément aux priorités nationales, lorsque la perte de diversité biologique forestière ou les menaces qui pèsent sur elle sont tangibles ou très préoccupantes, mais aussi d'œuvrer pour améliorer la conservation de tous les types de forêts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones protégées;
- d) Nécessité de créer des synergies et d'éviter les chevauchements entre les travaux des principaux instruments et organismes internationaux, tels que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts;
- e) Nécessité d'assurer un renforcement des capacités et la fourniture de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour que le programme puisse être mis en œuvre par toutes les parties prenantes concernées;
- f) Nécessité de faire en sorte que les activités pertinentes soient incorporées effectivement dans les stratégies et programmes nationaux et sous-nationaux relatifs aux forêts et à la diversité biologique;
- g) Nécessité de préciser les liens entre l'approche fondée sur les écosystèmes et la gestion durable des forêts.

**ELEMENTS DE PROGRAMME 1. CONSERVATION, UTILISATION DURABLE ET
PARTAGE DES AVANTAGES**

BUT 1

Appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes à la gestion de tous les types de forêts

Objectif 1

Elaborer des méthodes, des lignes directrices, des indicateurs et des stratégies à caractère pratique en vue d'appliquer une approche fondée sur les écosystèmes adaptée en fonction des différences régionales aux forêts tant aménagées que non aménagées qui se trouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de zones forestières protégées

Activités

- a) Préciser les fondements conceptuels de l'approche fondée sur les écosystèmes en ce qui concerne la gestion durable des forêts.
- b) Définir des orientations pour l'application de l'approche fondée sur les écosystèmes dans les écosystèmes forestiers.
- c) Déterminer les principaux éléments structurels et fonctionnels des écosystèmes à employer comme indicateurs pour la prise de décisions et élaborer des outils d'aide à la décision sur une hiérarchie d'échelles.
- d) Définir et appliquer des orientations afin d'aider à sélectionner les pratiques appropriées de gestion forestière pour des écosystèmes forestiers déterminés.
- e) Elaborer et appliquer des mécanismes appropriés pour la participation de toutes les parties prenantes à la planification et à la gestion au niveau des écosystèmes.
- f) Créer un réseau international informel de zones forestières pour des activités pilotes et de démonstration relatives à l'approche fondée sur les écosystèmes et échanger des informations à ce sujet par l'intermédiaire du centre d'échange.
- g) Organiser des ateliers de formation pour familiariser les décideurs et les responsables avec les fondements, les principes et les modalités de l'approche fondée sur les écosystèmes.
- h) Promouvoir des projets de recherche et des projets pilotes destinés à faire mieux comprendre les liens fonctionnels entre la diversité biologique des forêts et l'agriculture en vue de mettre au point des pratiques susceptibles d'améliorer les relations entre la gestion forestière et d'autres méthodes d'utilisation des terres. Favoriser l'évaluation des liens fonctionnels entre les projets d'exploitation minière, les projets d'infrastructure et d'autres projets de développement et la diversité biologique des forêts, et établir des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques pour ces projets de développement afin d'atténuer leurs incidences négatives sur la diversité biologique des forêts.
- i) Promouvoir des activités qui réduisent au minimum les incidences négatives du morcellement des forêts sur leur diversité biologique, y compris le reboisement, la restauration des forêts, la gestion des forêts secondaires et des plantations ainsi que l'agroforesterie, la gestion des bassins versants et l'aménagement du territoire visant à fournir aux parties prenantes un ensemble de biens et de services économiques et environnementaux.

BUT 2

Réduire les menaces qui pèsent sur la diversité biologique des forêts et atténuer les incidences des processus qui la menacent

Objectif 1

Empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes qui menacent des écosystèmes et atténuer leurs incidences négatives sur la diversité biologique des forêts conformément au droit international

Activités

- a) Renforcer, élaborer et appliquer des stratégies aux niveaux régional et national pour prévenir et atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes qui menacent des écosystèmes, y compris l'évaluation des risques, le renforcement des règlements de quarantaine et les programmes de confinement ou d'élimination, en tenant compte des lignes directrices sur les espèces exotiques envahissantes si elles sont adoptées à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
- b) Améliorer la connaissance des incidences des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes forestiers et les écosystèmes adjacents.

Objectif 2

Atténuer les incidences de la pollution telles que l'acidification et l'eutrophisation sur la diversité biologique des forêts

Activités

- a) Améliorer la connaissance des incidences de la pollution, telles que l'acidification et l'eutrophisation, ainsi que de divers polluants (comme le mercure et le cyanure) sur la diversité biologique des forêts, aux niveaux de la génétique, des espèces, des écosystèmes et des paysages.
- b) Soutenir les programmes de surveillance qui aident à évaluer les incidences de la pollution de l'air, du sol et de l'eau sur les écosystèmes forestiers, et remédier aux incidences des changements des conditions environnementales sur les écosystèmes forestiers.
- c) Encourager l'incorporation de considérations relatives à la diversité biologique des forêts dans les stratégies et politiques de réduction de la pollution.
- d) Favoriser la réduction des niveaux de pollution qui ont des effets négatifs sur la diversité biologique des forêts et encourager des techniques de gestion forestière qui réduisent les incidences des changements des conditions environnementales sur les écosystèmes forestiers.

Objectif 3

Atténuer les incidences négatives des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts

Activités

Compte tenu des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les changements climatiques et la diversité biologique :

- a) Favoriser les activités de surveillance et de recherche concernant les incidences des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts et étudier l'interface entre les éléments constitutifs des forêts et l'atmosphère.
- b) Elaborer des stratégies d'intervention et des plans d'action coordonnés aux niveaux mondial, régional et national.

- c) Favoriser le maintien et la restauration de la diversité biologique dans les forêts afin d'accroître leur capacité de résistance, de régénération et d'adaptation face aux changements climatiques.
- d) Favoriser la conservation et la restauration de la diversité biologique des forêts dans les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.
- e) Déterminer comment la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts peuvent contribuer aux travaux internationaux sur les changements climatiques.

Objectif 4

Prévenir et atténuer les effets négatifs des incendies de forêts et de la lutte contre ceux-ci

Activités

- a) Définir des politiques, des pratiques et des mesures destinées à remédier aux causes des incendies incontrôlés/involontaires d'origine anthropique, souvent associés au défrichage et à d'autres activités d'utilisations des terres, ainsi qu'à réduire leurs incidences sur la diversité biologique des forêts.
- b) Favoriser la compréhension des conséquences des incendies d'origine anthropique pour les écosystèmes forestiers et pour les espèces, ainsi que de leurs causes profondes.
- c) Elaborer des outils de gestion des incendies pour le maintien et l'accroissement de la diversité biologique des forêts, notamment en cas de modification des régimes des incendies, et favoriser leur utilisation.
- d) Promouvoir des pratiques de prévention et de maîtrise des incendies pour atténuer les incidences des incendies involontaires sur la diversité biologique des forêts.
- e) Favoriser l'établissement de systèmes d'évaluation des risques et d'alerte rapide, de surveillance et de lutte, et renforcer les capacités de prévention ainsi que de restauration post-incendie de la diversité biologique des forêts, aux niveaux communautaire, national et régional.
- f) Donner des avis sur les systèmes de prévision des risques d'incendie, la surveillance, l'éducation du public et d'autres méthodes permettant de réduire au minimum les incendies incontrôlés/involontaires d'origine anthropique.
- g) Elaborer des stratégies pour éviter les effets négatifs des programmes et des politiques sectoriels qui pourraient être à l'origine d'incendies de forêts incontrôlés.
- h) Etablir des plans de prévention des incendies dévastateurs et intégrer ces plans aux plans nationaux portant sur la diversité biologique des forêts.
- i) Mettre au point des mécanismes, y compris des systèmes d'alerte rapide, pour l'échange d'informations sur les causes de la perte de diversité biologique des forêts, y compris les incendies, les ravageurs et les maladies, ainsi que les espèces envahissantes.

Objectif 5

Atténuer les effets de la réduction des perturbations naturelles nécessaires au maintien de la diversité biologique dans les régions qui ne connaissent plus de telles perturbations

Activités

- a) Elaborer et promouvoir des méthodes de gestion qui rétablissent ou imitent les perturbations naturelles, telles que les incendies, les chablis et les inondations.

Objectif 6

Empêcher et atténuer les pertes dues au morcellement des terres et à leur conversion à d'autres utilisations

Activités

- a) Encourager la création de réserves privées et les méthodes de conservation privée là où cela est opportun, en respectant les droits et les intérêts des communautés autochtones et locales.
- b) Etablir des corridors écologiques sur une base nationale et régionale.
- c) Favoriser l'analyse coûts-avantages des projets de développement susceptibles d'entraîner la conversion de forêts à d'autres utilisations des terres compte tenu de leurs incidences sur la diversité biologique des forêts.
- d) Mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des mesures destinées à remédier aux causes du défrichage incontrôlé ou d'autres activités incontrôlées d'utilisation des terres et à en réduire les incidences sur la diversité biologique des forêts.

BUT 3

Protéger, régénérer et restaurer la diversité biologique des forêts

Objectif 1

Restaurer la diversité biologique dans les forêts secondaires dégradées et les forêts établies sur d'anciennes terres forestières et d'autres paysages, y compris dans les plantations

Activités

- a) Favoriser l'application de systèmes et de pratiques de restauration conformément à l'approche fondée sur les écosystèmes.
- b) Favoriser la restauration de la diversité biologique des forêts en vue de restaurer les services des écosystèmes.
- c) Etablir et améliorer si besoin est des bases de données et des études de cas internationales, régionales et nationales sur l'état des forêts dégradées et des terres déboisées, restaurées et reboisées.

Objectif 2

Promouvoir des pratiques de gestion forestière qui favorisent la conservation des espèces endémiques et menacées

Activités

- a) Déterminer l'état et les besoins de préservation d'espèces endémiques ou menacées ainsi que les incidences des pratiques actuelles de gestion forestières sur ces espèces.
- b) Elaborer et mettre en œuvre des stratégies de conservation des espèces endémiques et menacées aux fins de leur application aux niveaux mondial ou régional, ainsi que des systèmes pratiques de gestion adaptative au niveau national.

Objectif 3

Instituer des réseaux adéquats et efficaces de zones forestières protégées

Activités

- a) Evaluer l'exhaustivité, la représentativité et l'adéquation des zones protégées pour ce qui est des types de forêts et déterminer les lacunes et les points faibles.
- b) Mettre en place (conformément à l'article 8 j)), avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et dans le respect de leurs droits, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes concernées, des réseaux de zones protégées très complets, adéquats, représentatifs du point de vue biologique et géographique et efficaces.
- c) De la même manière, créer des zones de restauration pour compléter le réseau des zones protégées lorsqu'il y a lieu.
- d) Réexaminer de la même manière et assurer l'exhaustivité, l'adéquation, la représentativité et l'efficacité des réseaux de zones protégées qui existent.
- e) Evaluer l'efficacité des zones forestières protégées pour la conservation de la diversité biologique.
- f) Veiller à ce que les zones protégées pertinentes soient gérées de manière à préserver et à accroître les éléments constitutifs, les services et les valeurs liés à la diversité biologique des forêts.

BUT 4

Favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts

Objectif 1

Favoriser l'utilisation durable des ressources forestières en vue d'améliorer la conservation de la diversité biologique des forêts

- a) Appuyer les activités des communautés autochtones et locales faisant appel aux connaissances traditionnelles sur les forêts dans la gestion de la diversité biologique.
- b) Mettre au point, soutenir et promouvoir des programmes et des initiatives portant sur l'utilisation durable des produits forestiers ligneux et non ligneux.

- c) Soutenir la coopération et les activités régionales relatives à l'utilisation durable des produits et services forestiers ligneux et non ligneux, notamment grâce à un transfert de technologie et au renforcement des capacités à l'intérieur des régions et entre elles.
- d) Améliorer les pratiques de gestion et de planification forestières incorporant des valeurs socio-économiques et culturelles pour favoriser et faciliter une utilisation durable.
- e) Favoriser les activités de coopération avec les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts en ce qui concerne l'utilisation durable des produits et services forestiers et ses relations avec la conservation de la diversité biologique.
- f) Encourager l'application de systèmes volontaires crédibles de certification forestière par des tiers, qui prennent en considération les critères pertinents relatifs à la diversité biologique des forêts et qui seraient contrôlés, en tenant compte des droits et des intérêts des communautés autochtones et locales.
- g) Créer, en procédant à des études de cas, des sites de démonstration illustrant comment la conservation des forêts et la fourniture de biens et de services sur le terrain peuvent être assurés grâce à une gestion durable des forêts, et qui soient également représentatifs de types de forêts, de thèmes et de besoins régionaux divers.
- h) Favoriser et soutenir un secteur privé responsable qui soit attaché à des pratiques d'exploitation durable et au respect de la législation nationale grâce à l'élaboration et à l'application efficaces des lois sur l'exploitation des ressources ligneuses et non ligneuses.

Objectif 2

Prévenir les pertes dues à une exploitation non durable des ressources forestières ligneuses et non ligneuses

Activités

- a) Créer un groupe de liaison avec un atelier connexe pour faciliter l'élaboration d'un plan de travail commun avec les membres compétents du Partenariat de collaboration sur les forêts en vue de ramener l'exploitation des produits forestiers non ligneux, en particulier de la viande de brousse, à des niveaux viables. Au sein de ce groupe, les régions devraient être représentées de manière proportionnelle, compte tenu tout spécialement des sous-régions où la viande de brousse est un problème majeur et de la représentation des organismes compétents comme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Ce groupe sera chargé de :
 - i) Tenir des consultations de manière participative avec les principales parties prenantes pour déterminer et classer par ordre de priorité les grandes questions liées à l'exploitation non durable des produits forestiers non ligneux, en particulier de la viande de brousse et des produits connexes;
 - ii) Donner des avis sur l'élaboration de politiques, de lois d'habilitation et de stratégies qui favorisent une utilisation et un commerce durables des produits forestiers non ligneux, en particulier de la viande de brousse et des produits connexes;
 - iii) Donner des avis sur les techniques et les pratiques de remplacement appropriées assurant des moyens de subsistance durables aux communautés touchées;

- iv) Donner des avis sur les outils de surveillance appropriés.
- b) Promouvoir des projets et des activités qui encouragent l'emploi et la fourniture de sources d'énergie de remplacement afin d'empêcher la dégradation des forêts due à l'utilisation de bois de feu par les communautés locales.
- c) Elaborer, le cas échéant, la législation requise pour une gestion et une exploitation durables des ressources forestières non ligneuses.
- d) Solliciter des informations auprès des Parties, d'autres pays et des organisations compétentes sur les moyens d'encourager et d'aider les pays importateurs à prévenir l'entrée de ressources forestières exploitées de manière non durable, qui ne sont pas couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et considérer ces informations comme une base pour de nouvelles mesures dans ce domaine.

Objectif 3

Donner aux communautés autochtones et locales la possibilité de mettre au point et d'appliquer des systèmes adaptatifs de gestion communautaire pour conserver et utiliser durablement la diversité biologique des forêts.

Activités

Compte tenu des résultats de la réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

- a) Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales et leur fournir des incitations pour créer des possibilités d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et d'accès aux marchés.
- b) Renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de régler les conflits concernant les droits fonciers et l'utilisation des terres afin de gérer durablement la diversité biologique des forêts.
- c) Encourager la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts par les communautés autochtones et locales grâce à la mise au point par elles de pratiques de gestion adaptatives faisant appel s'il y a lieu aux connaissances traditionnelles concernant les forêts.
- d) Fournir des incitations pour le maintien de la diversité culturelle en tant qu'instrument pour accroître la diversité biologique des forêts.
- e) Elaborer et exécuter des programmes d'éducation et de sensibilisation portant sur les utilisations traditionnelles de la diversité biologique des forêts conformément à l'article 8 j).
- f) Créer un environnement qui favorise le respect des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique des forêts, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et qui les stimule, les préserve et les maintient.

Objectif 4

Elaborer des systèmes et des stratégies d'information efficaces et équitables et favoriser l'application de ces stratégies pour la conservation *in situ* et *ex situ* et l'utilisation durable de la diversité génétique des forêts, et fournir un appui aux pays pour leur application et leur contrôle.

Activités

- a) Développer, harmoniser et évaluer la diversité des ressources génétiques forestières, en tenant compte des populations fonctionnelles clés/d'espèces clés, des espèces modèles et de la variabilité génétique au niveau de l'acide désoxyribonucléique (ADN) qui ont été déterminées.
- b) Sélectionner, au niveau national, les écosystèmes forestiers les plus menacés sur la base de la diversité génétique de leurs espèces et populations prioritaires et élaborer un plan d'action approprié pour protéger les ressources génétiques de ces écosystèmes.
- c) Améliorer la compréhension des schémas de diversité génétique et de la conservation *in situ* de celle-ci en ce qui concerne la gestion forestière, l'évolution des forêts à l'échelle du paysage et les variations climatiques.
- d) Donner des orientations aux pays pour évaluer l'état de leurs ressources génétiques forestières et pour élaborer et évaluer des stratégies de conservation, tant *in situ* qu'*ex situ*.
- e) Définir des mesures législatives et administratives au niveau national concernant l'accès aux ressources génétiques forestières et le partage des avantages qui en découlent, en tenant compte des dispositions des articles 8 j), 10 c), 15, 16 et 19 de la Convention sur la diversité biologique et en conformité, s'il y a lieu, avec les décisions futures de la Conférence des Parties.
- f) Suivre l'évolution des nouvelles biotechnologies et veiller à ce que leurs applications soient compatibles avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la diversité biologique des forêts, et élaborer et faire appliquer une réglementation régissant l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) s'il y a lieu.
- g) Elaborer un cadre global pour la conservation et la gestion des ressources génétiques des forêts aux niveaux national, sous-régional et mondial.
- h) Mettre en œuvre des activités pour assurer une conservation *in situ* adéquate et représentative de la diversité génétique d'espèces forestières endémiques menacées, surexploitées et restreintes et compléter la conservation *in situ* par une conservation *ex situ* adéquate de la diversité génétique d'espèces endémiques menacées, surexploitées et restreintes et d'espèces présentant des possibilités économiques.

BUT 5

Accès et partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques forestières

Objectif 1

Favoriser un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques forestières et des connaissances traditionnelles connexes

Activités

Sur la base des Directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, telles qu'elles ont été approuvées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion⁴⁸ :

- a) Instituer des mécanismes pour faciliter le partage des avantages aux niveaux local, national, régional et mondial.
- b) Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales pour la négociation d'accords de partage des avantages.
- c) Favoriser la diffusion d'informations sur les expériences en matière de partage des avantages par l'intermédiaire du centre d'échange et par des moyens appropriés au niveau local.

⁴⁸

Voir la décision VI/24 A.

ELEMENT DE PROGRAMME 2 : ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET SOCIO-ECONOMIQUE PORTEUR

BUT 1

Rendre l'environnement institutionnel plus porteur

Objectif 1

Améliorer la compréhension des diverses causes des pertes de diversité biologique des forêts

Activités

- a) Exécution par chaque Partie, de manière transparente et participative, d'analyses approfondies des causes directes et profondes aux niveaux local, régional, national et mondial des pertes de diversité biologique des forêts. Il faudrait faire une distinction entre les grandes causes socio-économiques, telles que la croissance démographique, et les causes plus spécifiques comme les faiblesses institutionnelles et les carences des marchés ou des politiques.
- b) Application par chaque Partie, sur la base des analyses susmentionnées, des recommandations figurant dans celles-ci.
- c) Communication par les Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange du Secrétariat, d'informations sur les succès enregistrés dans la maîtrise et l'atténuation des causes profondes du déboisement, qui pourraient permettre de comprendre les enseignements tirés.

Objectif 2

Intégration par les Parties, les gouvernements et les organismes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les politiques et les programmes relatifs au secteur forestier et à d'autres secteurs

Activités

- a) Elaboration de politiques appropriées et adoption d'ensemble d'objectifs prioritaires par les Parties en ce qui concerne la diversité biologique des forêts, en vue de leur intégration dans les programmes forestiers nationaux, les stratégies nationales de développement durable, les documents de stratégie sur la réduction de la pauvreté, les programmes connexes ne concernant pas les forêts et les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique. Veiller à ce que les différents programmes soient cohérents et à ce qu'il existe une interaction directe entre eux.
- b) Rechercher des moyens de rationaliser la communication de données entre les différents processus relatifs aux forêts, afin d'améliorer la compréhension de l'évolution de la qualité des forêts ainsi que la cohérence dans la communication de données sur la gestion durable des forêts.
- c) Elaborer un ensemble d'indicateurs qui pourraient servir à évaluer les progrès dans l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique ainsi que les programmes de travail pertinents.
- d) Incorporation, par les organismes donateurs et d'autres institutions financières, de principes et d'objectifs relatifs à la diversité biologique des forêts et à l'utilisation durable dans les programmes forestiers et connexes, y compris la gestion des bassins versants, l'aménagement du territoire, l'énergie, les transports, le développement des infrastructures, l'éducation et l'agriculture, l'exploitation minière et le tourisme.
- e) Chercher à harmoniser les politiques aux niveaux régional et sous-régional dans le domaine de la diversité biologique des forêts.
- f) Elaborer des stratégies en vue de faire appliquer efficacement la réglementation relative à la gestion durable des forêts et aux zones protégées, y compris la mobilisation de ressources suffisantes et la participation des communautés autochtones et locales.
- g) Elaboration et application, par les Parties et les organismes donateurs, de stratégies, en particulier de stratégies nationales de financement, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et des programmes forestiers nationaux, et fourniture par eux de ressources financières, humaines et techniques suffisantes.
- h) Encourager le Secrétaire exécutif à coordonner et à rechercher des synergies entre la Convention sur la diversité biologique, le Forum des Nations Unies sur les forêts et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, y compris l'établissement de mémorandum d'accords, s'il y a lieu, entre la Convention sur la diversité biologique et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, et recommander pour commencer la conclusion d'un tel mémorandum d'accord avec l'Organisation internationale des bois tropicaux et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- i) Mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités, la recherche et la formation, l'éducation et la sensibilisation du public, l'accès aux informations et aux technologies et le transfert de celles-ci, la coopération technique et scientifique, et plus particulièrement sur les capacités requises pour traiter les questions relatives à la diversité biologique des forêts.

Objectif 3

Mise au point par les Parties et les gouvernements de pratiques de bonne gouvernance, et examen, révision et application par eux des lois relatives aux forêts et des lois connexes ainsi que des régimes fonciers et des systèmes de planification afin d'assurer des fondements solides pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts

Activités

- a) Mettre au point des mesures et des réglementations appropriées afin d'assurer une zone forestière permanente qui soit suffisante pour permettre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.
- b) S'efforcer de régler les questions relatives aux droits et aux responsabilités concernant les régimes fonciers et les terres, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées, notamment à l'intention des communautés autochtones et locales, afin de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.
- c) Encourager les Parties et les pays à faire en sorte que les lois relatives aux forêts et les lois connexes tiennent compte de manière adéquate et équitable des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et des décisions de la Conférence des Parties.
- d) Mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les connaissances et les valeurs traditionnelles dans les lois et les outils de planification concernant les forêts.
- e) Elaborer une législation et des mesures administratives ou de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques forestières, en tenant compte du projet de directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation.
- f) Inviter les Parties, les gouvernements et les autres organismes compétents à présenter des études de cas et des travaux de recherche sur le rôle que jouent, dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, les garanties de bonne exécution figurant dans les concessions forestières; et prier le secrétariat de les diffuser.
- g) Elaboration par les Parties, les gouvernements et les parties prenantes concernées de mécanismes et de processus pour oeuvrer en faveur d'une bonne gouvernance afin de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.
- h) Elaborer et appliquer s'il y a lieu des méthodes d'évaluation des impacts environnementaux et socio-économiques avant de prendre des décisions concernant la conversion des terres.

Objectif 4

Encourager l'application du droit de la forêt et examiner le commerce y afférent

Activités

- a) Inviter les Parties, les gouvernements et les organismes compétents à fournir volontairement des informations afin de permettre de mieux comprendre les effets d'une récolte, d'une exploitation d'autres ressources forestières et d'un commerce connexe non viables, ainsi que sur leurs causes profondes. Après diffusion de ces informations, les pays pourront décider de prendre les mesures qui s'imposent, par exemple en matière d'application.

- b) Evaluer et réformer au besoin la législation en vue d'y faire figurer une définition claire des activités illégales et d'instituer des moyens de dissuasion efficaces.
- c) Mettre au point des méthodes et renforcer les capacités aux fins de l'application efficace de la législation.
- d) Etablir des codes de conduite aux fins de l'application de pratiques forestières durables dans les sociétés forestières et le secteur de la transformation du bois en vue d'améliorer la conservation de la diversité biologique.
- e) Encourager et soutenir la mise au point et l'application de systèmes de suivi et de chaîne de responsabilités pour les produits forestiers afin de veiller à ce que ces produits soient récoltés légalement.
- f) Inviter les gouvernements et les organismes compétents à mener et à communiquer au Secrétariat des études de cas et des travaux de recherche sur les incidences d'une récolte et d'un commerce connexe non viables de produits forestiers ligneux et non ligneux.

BUT 2

Remédier aux carences et aux distorsions socio-économiques qui conduisent à des décisions entraînant une perte de diversité biologique des forêts

Objectif 1

Atténuer les carences et les distorsions économiques qui conduisent à des décisions entraînant une perte de diversité biologique des forêts

Activités

- a) Elaborer des mécanismes pour faire en sorte que les coûts et avantages monétaires et non monétaires de la gestion de la diversité biologique des forêts soient partagés équitablement entre les parties prenantes à tous les échelons.
- b) Mettre au point, tester et diffuser des méthodes pour déterminer les valeurs de la diversité biologique des forêts et d'autres biens et services des écosystèmes forestiers et pour tenir compte de ces valeurs dans la planification et la gestion forestières, notamment par le biais d'une analyse des parties prenantes et de mécanismes de transfert des coûts et des avantages.
- c) Tenir compte de la diversité biologique des forêts et d'autres valeurs forestières dans les systèmes de comptabilité nationale et s'efforcer de les chiffrer dans le cas des économies de subsistance.
- d) Mettre au point et appliquer des mesures d'incitation économiques favorisant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.
- e) Supprimer ou réformer les incitations perverses, en particulier les subventions aboutissant à favoriser une utilisation non viable ou un appauvrissement de la diversité biologique des forêts.

- f) Fournir des débouchés et d'autres incitations pour favoriser le recours à des pratiques viables, élaborer des programmes de remplacement pour procurer des revenus durables et faciliter les programmes d'autosuffisance des communautés autochtones et locales.
- g) Etablir et diffuser des analyses de la compatibilité des modes de production et de consommation actuels et prévus avec les limites des fonctions et de la production des écosystèmes forestiers.
- h) S'efforcer de promouvoir des lois et des politiques nationales ainsi qu'une réglementation internationale du commerce qui soient compatibles avec la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.
- i) Améliorer les connaissances sur la comptabilité des coûts et avantages monétaires et non monétaires aux fins de la détermination de la valeur de la diversité biologique des forêts.

BUT 3

Améliorer l'éducation, la participation et la sensibilisation du public

Objectif 1

Accroître le soutien et la compréhension du public en ce qui concerne la valeur de la diversité biologique des forêts et de ses biens et services à tous les échelons

Activités

- a) Améliorer la sensibilisation générale à la valeur de la diversité biologique des forêts au moyen de campagnes internationales, nationales et locales de sensibilisation du public.
- b) Favoriser la sensibilisation des consommateurs aux produits forestiers obtenus de manière viable.
- c) Sensibiliser davantage toutes les parties prenantes à la contribution potentielle des connaissances traditionnelles concernant les forêts à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.
- d) Sensibiliser aux incidences des modes de production et de consommation liés aux forêts sur la perte de diversité biologique des forêts et sur les biens et services qu'elles procurent.
- e) Sensibiliser davantage les pouvoirs publics et les décideurs à la valeur de la diversité biologique des forêts par des actions spécifiques d'information et de formation.
- f) Appliquer des mesures efficaces pour reconnaître, respecter, protéger et maintenir les connaissances et les valeurs traditionnelles concernant les forêts dans les lois sur les forêts et dans les outils de planification forestière, conformément à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
- g) Sensibiliser les travailleurs forestiers, les propriétaires de terres forestières, les entrepreneurs d'abattage et les firmes de consultants à la valeur de la diversité biologique des forêts.

ELEMENTS DE PROGRAMME 3: CONNAISSANCES, EVALUATION ET SURVEILLANCE

BUT 1

Etablir des caractérisations et des analyses allant de l'écosystème forestier à l'échelle mondiale et établir une classification générale des forêts à diverses échelles afin d'améliorer l'évaluation de l'état et de l'évolution de la diversité biologique des forêts

Objectif 1

Examiner et adopter un système harmonisé de classification des forêts allant du niveau mondial au niveau régional, fondé sur des définitions harmonisées et acceptées des forêts et portant sur les principaux éléments de la diversité biologique des forêts

Activités

- a) Examiner et adopter une classification minimale des types de forêts, compatible avec les technologies de télédétection, qui comportent des indicateurs généraux de diversité biologique susceptibles d'être pris en compte dans l'ensemble des programmes, plans et activités internationaux et régionaux relatifs aux forêts.
- b) Adapter la fréquence des inventaires des ressources forestières aux échelles régionales et mondiales, lorsque les ressources le permettent, de manière à en effectuer de préférence au moins tous les dix ans.
- c) Examiner (du point de vue de la diversité biologique) les définitions forestières standard et y contribuer, en coopération avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts, en vue de leur utilisation dans les rapports mondiaux et régionaux sur l'importance des types de forêt.

Objectif 2

Etablir des systèmes de classification des forêts et des cartes de celles-ci au niveau national (en utilisant les normes et les protocoles convenus au niveau international en vue de permettre d'établir une synthèse régionale et mondiale)

Activités

- a) Examiner les systèmes de classification des écosystèmes forestiers et les cartes de ceux-ci qui existent au niveau national.
- b) Etablir et appliquer, au niveau national, des systèmes de classification des écosystèmes forestiers et des cartes de ceux-ci qui comprennent les principaux éléments de la diversité biologique des forêts à utiliser dans les rapports d'évaluation sur les types de forêt, y compris les aspects socio-économiques et culturels.
- c) Utiliser une technologie adaptée, par exemple un système d'information géographique, pour établir des données de référence aux fins de l'évaluation des niveaux de déboisement et des incidences sur la diversité biologique.

Objectif 3

Etablir, s'il y a lieu, des relevés pour des écosystèmes forestiers déterminés dans les zones prioritaires aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts

Activités

- a) Déterminer et classer par ordre de priorité les zones à retenir pour l'établissement de ces relevés.

BUT 2

Améliorer les connaissances et les méthodes concernant l'évaluation de l'état et de l'évolution de la diversité biologique des forêts, sur la base des informations disponibles

Objectif 1

Faire progresser l'élaboration et l'application de critères et d'indicateurs internationaux, régionaux et nationaux reposant sur des mesures fondamentales effectuées aux niveaux régional, sous-régional et national dans le cadre d'une gestion durable des forêts

Activités

- a) Faire progresser l'élaboration et l'application de critères et d'indicateurs internationaux, régionaux et nationaux reposant sur des mesures fondamentales effectuées dans le cadre d'une gestion durable des forêts.
- b) Elaborer et sélectionner des critères internationaux, régionaux et nationaux et, le cas échéant, des indicateurs quantifiables concernant la diversité biologique des forêts, en tenant compte, s'il y a lieu, des travaux et processus existants sur les critères et indicateurs relatifs à la gestion durable des forêts, ainsi que des connaissances que possèdent les communautés autochtones et locales. Ces critères et indicateurs devraient être utilisés pour l'établissement de rapports d'évaluation au moins tous les dix ans.

BUT 3

Améliorer la compréhension du rôle de la diversité biologique des forêts et du fonctionnement des écosystèmes

Objectif 1

Exécuter des programmes de recherche fondamentaux sur le rôle de la diversité biologique des forêts et le fonctionnement des écosystèmes

Activités

- a) Mettre sur pied et appuyer des travaux de recherche ciblés pour améliorer la compréhension des relations entre la diversité biologique des forêts et le fonctionnement des écosystèmes, en

tenant compte des éléments, de la structure, des fonctions et des processus des écosystèmes forestiers en vue d'améliorer les capacités de prévision.

- b) Mettre sur pied et appuyer des travaux de recherche pour comprendre les seuils critiques de perte et de modification de la diversité biologique des forêts, en accordant une attention particulière aux espèces endémiques et menacées et aux habitats, y compris les couverts forestiers.
- c) Mettre au point et appliquer des techniques de restauration des écosystèmes forestiers pour remédier à la perte de diversité biologique au niveau des écosystèmes.
- d) Mettre sur pied et appuyer des travaux de recherche sur les incidences des pratiques actuelles de gestion forestière pour la diversité biologique dans les forêts et les terres adjacentes.

BUT 4

Améliorer l'infrastructure de gestion des données et des informations aux fins d'une évaluation et d'une surveillance précises de la diversité biologique des forêts au niveau mondial

Objectif 1

Renforcer et améliorer les capacités techniques au niveau national pour surveiller la diversité biologique des forêts, en tirant parti des possibilités offertes par l'intermédiaire du centre d'échange, et établir des bases de données connexes selon les besoins au niveau mondial

Activités

- a) Mettre au point et appliquer une stratégie et un plan d'action et faciliter le transfert de technologie en vue de mettre en place une infrastructure et de dispenser une formation dans les pays en développement afin de surveiller la diversité biologique des forêts et d'établir des bases de données connexes.

VI/23. Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces*

La Conférence des Parties

I. SITUATION ET TENDANCES

1. *Prend note* du rapport sur la situation, les impacts et les tendances en ce qui concerne les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats et des espèces^{49/};

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 8 h)

Consciente que les espèces exotiques envahissantes représentent une des principales menaces pesant sur la diversité biologique, particulièrement dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution, comme les petits Etats insulaires en développement, et que les risques peuvent aller en augmentant en raison de l'intensification du commerce, des transports, du tourisme et des changements climatiques dans le monde,

Réaffirmant qu'une mise en œuvre intégrale et effective de l'article 8 h) constitue une priorité,

2. *Prend note* de l'examen des questions scientifiques et techniques liées aux Principes directeurs auquel a procédé l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

3. *Note* que certaines questions non scientifiques et techniques ont été recensées afin qu'il les examine en même temps que les options offertes pour traiter ces questions;

4. *Ayant examiné* ces options, *adopte* les Principes directeurs annexés à la présente décision;

5. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir et à mettre en œuvre les Principes directeurs.

III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

Consciente de la contribution apportée à la mise en œuvre de l'article 8 h) par des instruments internationaux existants, comme la Convention internationale pour la protection des végétaux, et par des organisations internationales compétentes, telles que l'Office international des épizooties, les organisations régionales de protection des végétaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales qui établissent des normes et des accords en la matière,

Constatant, toutefois, à la lumière de l'examen de l'efficacité et de l'efficience des instruments juridiques en vigueur applicables aux espèces exotiques envahissantes^{50/}, que le cadre réglementaire international présente certaines lacunes et divergences pour ce qui est des menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique,

* Un représentant a soulevé une objection formelle pendant la procédure menant à l'adoption de cette décision et il a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pourrait légitimement adopter une motion ou un texte présentant une objection formelle. Quelques représentants ont émis des réserves sur la procédure menant à l'adoption de la décision. Voir UNEP/CBD/COP/6/20, paragraphes 294 à 324.

^{49/} UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/11.

^{50/} UNEP/CBD/SBSTTA/6/6.

6. *Recommande* que les Parties à la Convention sur la diversité biologique et les autres gouvernements, s'il y a lieu, envisagent de ratifier la Convention internationale révisée pour la protection des végétaux, et *engage* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à travailler activement au renforcement de l'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux;

7. *Prie instamment* l'Organisation maritime internationale d'achever l'élaboration d'un instrument international pour traiter la question des dommages causés à l'environnement par l'introduction d'organismes aquatiques nocifs dans les eaux de lest, et de mettre au point d'urgence des mécanismes propres à réduire au minimum l'encrassement des coques de navires en tant que mode d'introduction, et *engage* les gouvernements et les organisations compétentes à prendre d'urgence des dispositions en vue de les mettre pleinement en œuvre;

8. *Invite* la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres instruments et organisations pertinents à envisager, lors de l'élaboration de nouvelles normes ou de nouveaux accords ou de la révision de normes et d'accords existants, y compris pour l'évaluation et l'analyse des risques, la possibilité d'intégrer des critères relatifs aux menaces que représentent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique; et *invite également* ces instruments et organisations à faire rapport sur les initiatives de ce genre qui sont en cours, prévues ou susceptibles d'être lancées;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et d'autres organismes internationaux, tels que le Programme mondial sur les espèces envahissantes, de recenser et d'analyser, à la lumière des travaux intersessions mentionnés dans la recommandation VI/4 A de l'Organe subsidiaire, d'autres lacunes et divergences précises du cadre réglementaire international (notamment des instruments contraignants et non contraignants ainsi que des instruments régionaux et des normes) sur le plan technique pour ce qui est des menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique, et notamment d'examiner les divers modes de propagation des espèces exotiques envahissantes, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion, compte tenu des informations complémentaires pertinentes fournies par la mise en œuvre de la présente décision;

IV. AUTRES OPTIONS

Réaffirmant l'importance des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux concernant les espèces exotiques envahissantes de même que de la coopération internationale pour faire face aux menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique ainsi que la nécessité d'un financement prioritaire pour mettre en œuvre les stratégies existantes,

Prenant acte des diverses mesures adoptées^{51/} et de la nécessité de renforcer les capacités nationales et la coopération internationale,

a) *Stratégies et plans d'action nationaux concernant les espèces exotiques envahissantes*

10. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, lors de l'application des Principes directeurs et de l'élaboration, de la révision et de l'application des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique pour faire face aux menaces que font peser les espèces exotiques envahissantes, à :

- a) Cerner les besoins et les priorités sur le plan national;

^{51/} UNEP/CBD/SBSTTA/6/7.

- b) Créer des mécanismes de coordination des programmes nationaux;
 - c) Examiner, à la lumière des Principes directeurs, les politiques, les lois et les institutions pertinentes afin de déterminer les lacunes, les divergences et les contradictions et, s'il y a lieu, d'adapter ou d'établir des politiques, des lois et des institutions;
 - d) Intensifier la coopération entre les différents secteurs, y compris le secteur privé, susceptibles de servir de voie ou de vecteur pour le transfert accidentel d'espèces exotiques envahissantes, en vue d'améliorer la prévention, la détection rapide, l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et, plus particulièrement, d'assurer la communication entre les correspondants des différents instruments internationaux pertinents;
 - e) Faire mieux connaître aux décideurs à tous les échelons gouvernementaux, au secteur privé, aux agents des services de quarantaine, des douanes et des autres services de contrôle aux frontières ainsi qu'au grand public les menaces que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et pour les produits et services connexes des écosystèmes, ainsi que les moyens de parer à ces menaces;
 - f) Faciliter la participation de tous les groupes intéressés, y compris en particulier les communautés autochtones et locales et le secteur privé, ainsi que les administrations à tous les échelons, aux stratégies et plans d'action nationaux concernant les espèces exotiques envahissantes et à la prise des décisions sur l'utilisation d'espèces exotiques susceptibles d'être envahissantes;
 - g) Collaborer avec les partenaires commerciaux et les pays voisins, au niveau régional, et avec d'autres pays, s'il y a lieu, en vue de faire face aux menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique des écosystèmes qui s'étendent de part et d'autre de frontières internationales et les espèces migratrices, et de se pencher sur des questions d'intérêt commun;
11. *Prie instamment* les organismes et réseaux régionaux existants de coopérer pour soutenir activement l'élaboration et l'application de stratégies et plans d'action concernant les espèces exotiques envahissantes, et d'élaborer des stratégies régionales s'il y a lieu;
12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, lors de l'exécution de ces travaux et, plus particulièrement, de l'élaboration de mesures prioritaires, à examiner la nécessité :
- a) De développer les capacités en matière d'utilisation des évaluations/analyses de risques pour faire face aux menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique, et d'intégrer ces méthodes dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques, selon le cas et s'il y a lieu;
 - b) De mettre au point des mesures financières, ainsi que d'autres politiques et outils, pour promouvoir les activités visant à réduire la menace que constituent les espèces exotiques envahissantes;
 - c) Quand c'est nécessaire, d'élaborer des recommandations et des stratégies pour tenir compte des effets des espèces exotiques sur les populations et la diversité génétique naturelle;
 - d) D'incorporer les considérations touchant aux espèces exotiques envahissantes dans les stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et dans les politiques, stratégies et plans sectoriels et intersectoriels, en prenant en compte l'approche fondée sur les écosystèmes, afin d'assurer la pleine application des stratégies et plans d'action nationaux concernant les espèces exotiques envahissantes ainsi qu'il est demandé au paragraphe 6 de la décision V/8 de la Conférence des Parties;

13. *Prend note* des informations techniques établies par le Secrétaire exécutif, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Programme mondial sur les espèces envahissantes, en recommandant aux Parties de les utiliser pour la mise en œuvre de l'article 8 h) au niveau national, et *prie* le Secrétaire exécutif de faire en sorte que les informations techniques élaborées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique soient mises rapidement à la disposition des Parties sous une forme appropriée, y compris au moyen de publications techniques et du centre d'échange;

14. *Demande instamment* au Programme mondial sur les espèces envahissantes et aux autres organismes compétents d'évaluer les modes connus et potentiels d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de déterminer les possibilités de réduire au minimum les incursions et de gérer les risques, ainsi que de :

a) Fournir des avis aux gouvernements et aux organisations sur les actions à engager aux niveaux national et international; et

b) Présenter des recommandations à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les actions à engager au niveau international;

b) *Coopération internationale*

15. *Exhorte* les Parties, les gouvernements, les organisations multilatérales et d'autres organismes intéressés à examiner les effets potentiels des changements intervenus à l'échelle mondiale sur le risque que constituent les espèces exotiques envahissantes pour la diversité biologique et les produits et services connexes des écosystèmes et, plus particulièrement :

a) *Invite* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à examiner cette question lorsqu'elle se penchera sur des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en particulier en ce qui concerne le mode de vie des communautés autochtones et locales;

b) *Invite* l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de son Comité sur le commerce et l'environnement, à prendre cette question en considération lorsqu'elle examinera les effets du commerce et de la libéralisation des échanges;

c) *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Banque mondiale et d'autres organismes de développement à prendre cette question en considération lorsqu'ils examineront les incidences des politiques et activités concernant la modification de l'utilisation des sols, l'agriculture, l'aquaculture, la foresterie, la santé et le développement;

16. *Invite* la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention pour la protection du patrimoine mondial et le Programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les organisations compétentes, à continuer à promouvoir la mise en œuvre de l'article 8 h) de la Convention, dans le cadre de leurs mandats, notamment en élaborant des orientations, des pratiques exemplaires et des projets pilotes pour faire face aux menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur des sites ou des habitats particuliers, y compris des moyens d'améliorer la capacité des écosystèmes à résister aux invasions d'espèces exotiques et à se rétablir à la suite de telles invasions;

17. *Invite* les organisations internationales à élaborer des mesures financières et autres pour la promotion d'activités visant à réduire les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes;

18. *Salue* la contribution du Programme mondial sur les espèces envahissantes à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, particulièrement en ce qui concerne la fourniture d'avis techniques et, en conséquence :

a) *Accueille avec satisfaction* la phase II du Programme mondial sur les espèces envahissantes et *exhorte* les Parties, les pays et d'autres organisations à appuyer les travaux du Programme mondial sur les espèces envahissantes afin de réduire au minimum la propagation et les incidences des espèces exotiques envahissantes, et à tenir compte de la Stratégie mondiale sur les espèces exotiques envahissantes quand ils élaborent des plans nationaux et des stratégies régionales;

b) *Recommande* de poursuivre la coopération avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et *prie* le Secrétaire exécutif d'étudier la mise au point d'arrangements en vue de la poursuite de cette coopération;

19. *Approuve* l'initiative de coopération internationale sur les espèces exotiques envahissantes dans les îles, lancée par le Gouvernement néo-zélandais, le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes et le Programme mondial sur les espèces envahissantes de l'UICN, et *engage* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à soutenir ces initiatives et à y participer;

20. *Invite* l'Organisation maritime internationale, le Programme mondial sur les espèces envahissantes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971) à travailler ensemble en vue de mettre sur pied une initiative de coopération internationale pour s'attaquer aux obstacles entravant la gestion des espèces exotiques marines, et notamment aux problèmes techniques liés à la détection et au contrôle des invasions marines;

21. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Convention de Berne d'aider à la mise en œuvre de l'article 8 h), et notamment d'élaborer une Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

22. *Accueille aussi avec satisfaction* l'initiative I3N (Réseau interaméricain d'information sur la diversité biologique (IABIN) Invasives Information Network) sur les espèces exotiques envahissantes, et *engage* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à soutenir ces initiatives et à y participer;

23. *Se félicite* de l'initiative de la Commission intérimaire sur les mesures phytosanitaires et du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux visant à instaurer des relations plus étroites avec la Convention sur la diversité biologique et les travaux menés à ce titre;

c) *Evaluation, information et outils*

24. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations intéressées, au niveau approprié, avec le soutien des organisations internationales compétentes, à promouvoir et à entreprendre, selon le cas, des recherches et des évaluations sur :

- a) Les caractéristiques des espèces envahissantes et la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats aux invasions d'espèces exotiques, ainsi que les incidences des changements climatiques sur ces paramètres^{52/};
- b) Les incidences des espèces exotiques sur la diversité biologique;
- c) L'analyse de l'importance des différentes modes d'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- d) Les conséquences socio-économiques des espèces exotiques envahissantes, en particulier pour les communautés autochtones et locales;
- e) L'élaboration de méthodes sans danger pour l'environnement afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes et de les éradiquer, y compris les mesures de quarantaine et celles destinées à lutter contre l'encrassement des coques des navires;
- f) Les coûts et les avantages de l'utilisation d'agents de lutte biologique pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et les éradiquer;
- g) Les moyens d'améliorer la capacité des écosystèmes à résister et à survivre aux invasions d'espèces exotiques;
- h) Les priorités des travaux taxonomiques, entre autres par l'intermédiaire de l'Initiative taxonomique mondiale^{53/};
- i) Les critères relatifs à l'évaluation des risques pour la diversité biologique résultant de l'introduction d'espèces exotiques, tant au niveau génétique qu'à celui des espèces et des écosystèmes;
- j) L'utilisation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales dans l'élaboration et l'application de mesures concernant les espèces exotiques envahissantes, conformément à l'article 8 j) de la Convention;

25. *Décide* que le centre d'échange sera utilisé pour faciliter la coopération scientifique et technique sur les sujets énumérés au paragraphe 21 ci-dessus afin de renforcer l'aptitude du centre d'échange à promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique, *accueille avec satisfaction* le Programme mondial sur les espèces envahissantes en tant que point focal thématique international pour les espèces exotiques dans le cadre du centre d'échange, et *engage* les Parties, les pays et les organisations compétentes à contribuer à la création et à la maintenance du réseau d'information mondial, et en particulier à :

- a) Assurer une coopération internationale et un partage des connaissances spécialisées efficaces;
- b) Fournir des informations pour aider les pays à effectuer des analyses de risque efficaces;
- c) Fournir des informations sur les voies de pénétration potentielles des espèces exotiques envahissantes;

^{52/} Par opposition aux effets directs des changements climatiques sur la répartition des espèces.

^{53/} Voir le projet de décision UNEP/CBD/COP/6/L.7 (qui portait initialement la cote UNEP/CBD/COP/6/WG.1/CRP.4).

d) Apporter un soutien aux efforts de gestion et de contrôle, en particulier pour mettre en place un soutien technique aux fins des activités d'intervention rapide;

25. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes et d'autres organisations compétentes :

a) De rassembler des informations sur les sujets énumérés au paragraphe 25 ci-dessus, en collaboration avec les organisations compétentes;

b) De déterminer les principaux obstacles d'ordre scientifique et technique ou liés à la sensibilisation du public qui entravent l'exécution d'actions prioritaires aux niveaux national et régional;

c) De mettre au point, en partenariat avec les Parties concernées, les pays et les organisations compétentes, des solutions pour surmonter ces obstacles;

d) De diffuser ces solutions parmi les Parties et les organisations régionales; et

e) D'élaborer un programme conjoint de travail, par l'intermédiaire du réseau de partenariat du Programme mondial sur les espèces envahissantes, entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran, 1971), l'Organisation maritime internationale, la Convention internationale pour la protection des végétaux et d'autres organismes pertinents;

27. *Exhorte* les Parties, les gouvernements et les organisations intéressées, au niveau approprié, à élaborer et à mettre à disposition des outils techniques et des informations connexes afin d'appuyer les efforts de prévention, de détection rapide, de surveillance, d'éradication et/ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes et de favoriser, dans la mesure du possible, la sensibilisation et l'éducation écologique du public;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif, compte tenu des ressources disponibles et en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer la mise au point et la diffusion d'outils techniques et d'informations connexes sur la prévention, la détection rapide, la surveillance, l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, au moyen notamment des mesures suivantes :

a) Compilation et diffusion d'études de cas présentées par les Parties, d'autres gouvernements et des organisations, ainsi que des meilleures pratiques et des enseignements tirés, en s'inspirant, selon qu'il convient, des outils énumérés dans le document d'information UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/3 et dans la «Boîte à outils» préparée par le Programme mondial sur les espèces envahissantes^{54/};

b) Poursuite de la compilation et de la préparation de recueils de la terminologie employée actuellement dans les instruments internationaux relatifs aux espèces exotiques envahissantes, et élaboration et mise à jour, au besoin, d'une liste juridiquement non contraignante des termes les plus couramment utilisés;

^{54/} UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/10.

- c) Compilation et mise à disposition de listes de procédures d'évaluation/d'analyse des risques et d'analyse des voies d'invasion qui peuvent s'avérer utiles pour évaluer les risques que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la diversité biologique, des habitats et des écosystèmes;
- d) Détermination et inventaire des compétences techniques disponibles en matière de prévention, de détection et d'alerte rapides, d'éradication et/ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes, et de restauration des écosystèmes et habitats envahis, qui pourraient être mises à la disposition d'autres pays, y compris le fichier d'experts pour la Convention sur la diversité biologique;
- e) Etablissement de bases de données et facilitation de l'accès aux informations qu'elles contiennent pour tous les pays, y compris la restitution d'informations aux pays d'origine, notamment par l'intermédiaire du centre d'échange;
- f) Elaboration de systèmes permettant de signaler de nouvelles invasions d'espèces exotiques et la propagation d'espèces exotiques dans de nouvelles zones;

29. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les considérations relatives aux espèces exotiques envahissantes soient pleinement prises en compte dans les programmes de travail thématiques de la Convention et d'indiquer expressément, lorsqu'il fera rapport sur les programmes de travail thématiques, comment on fera face aux menaces présentées par les espèces exotiques envahissantes et à leurs incidences;

30. *Note* que, pour l'application de la présente décision, les Parties, les gouvernements, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Secrétaire exécutif et les organisations compétentes sont priés de se référer à l'annexe II du rapport de la réunion du groupe de liaison sur les espèces exotiques envahissantes^{55/};

V. ACTIVITES ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

31. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier les moyens de faciliter le renforcement des capacités pour les travaux relatifs à l'éradication d'espèces exotiques sur les continents et dans les îles;

32. Etant donné les contraintes concernant l'application de l'article 8 h) qui ont été recensées dans l'évaluation des deuxièmes rapports nationaux en ce qui concerne les questions intersectorielles^{56/}, *prie instamment* le Secrétaire exécutif d'utiliser le centre d'échange pour fournir un programme d'éducation en ligne;

33. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le Fonds pour l'environnement mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation de coopération et de développement économiques, d'identifier un ou plusieurs mécanismes pour donner aux Parties accès à un soutien financier en vue de répondre rapidement à de nouvelles incursions d'espèces exotiques, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les progrès réalisés dans l'établissement de ce ou ces mécanismes;

34. *Exhorte* les donateurs bilatéraux et les autres sources de financement à fournir, en tant que priorité urgente, des ressources financières pour l'élaboration et l'application, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action concernant les espèces exotiques envahissantes demandés au paragraphe 6 de la décision V/8, en donnant en particulier la priorité aux stratégies et actions relatives à des écosystèmes isolés géographiquement et sur le plan de l'évolution, ainsi qu'aux pays en développement et aux pays à économie en transition, une attention particulière étant accordée aux besoins

^{55/} UNEP/CBD/SBSTTA/6/INF/7.

^{56/} UNEP/CBD/COP/6/INF/10.

des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, y compris les besoins en matière de renforcement des capacités.

Annexe

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PREVENTION, L'INTRODUCTION ET L'ATTENUATION DES IMPACTS DES ESPECES EXOTIQUES QUI MENACENT DES ECOSYSTEMES, DES HABITATS OU DES ESPECES

Introduction

Le présent document donne des indications à l'ensemble des gouvernements et des organisations pour l'élaboration de stratégies efficaces propres à réduire au minimum la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes. S'il est vrai que chaque pays est confronté à des problèmes particuliers et devra trouver des solutions adaptées au contexte national, les Principes directeurs fournissent aux gouvernements des orientations claires et une série d'objectifs à atteindre. La mesure dans laquelle ces principes directeurs pourront être appliqués dépendra en fin de compte des ressources disponibles. Leur but est d'aider les gouvernements dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes considérée comme faisant partie intégrante de la conservation et du développement économique. Ces 15 principes n'ayant pas un caractère contraignant, ils pourront être plus aisément modifiés et étoffés dans le cadre des processus de la Convention sur la diversité biologique, à mesure que l'on connaîtra mieux le problème et les solutions efficaces pour le résoudre.

Aux termes de l'article 3 de la Convention sur la diversité biologique, les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Il convient de noter que dans les Principes directeurs ci-après, les termes figurant dans la note de bas de page 57 sont employés^{57/};

Il faut également, dans l'application de ces Principes directeurs, tenir dûment compte du fait que les écosystèmes sont dynamiques dans le temps, en sorte que la répartition naturelle des espèces pourrait varier sans l'intervention d'un agent humain.

^{57/} Les définitions suivantes sont employées : i) « espèce exotique » s'entend d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente; comprend toutes les parties, gamètes, graines, oeufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire; ii) « espèce exotique envahissante » s'entend d'une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique (aux fins des présents Principes directeurs, l'expression « espèce exotique envahissante » a le même sens que dans la décision V/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique); iii) « introduction » s'entend du déplacement, par l'homme, indirectement ou directement, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle (passée ou présente). Ce déplacement peut s'opérer soit à l'intérieur d'un pays, soit entre des pays ou des zones situées en dehors d'une juridiction nationale; iv) « introduction intentionnelle » s'entend du déplacement délibéré et/ou de la libération, par l'homme, d'une espèce exotique hors de son aire de répartition naturelle; v) « introduction accidentelle » s'entend de toutes les autres introductions qui ne sont pas intentionnelles; et vi) « implantation » s'entend du processus par lequel une espèce exotique dans un nouvel habitat produit avec succès une progéniture viable avec la probabilité d'une survie continue; vii) « analyse de risque » s'entend de 1) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'implantation d'une espèce exotique en utilisant des informations à base scientifique (c'est-à-dire l'évaluation du risque) et 2) l'identification des mesures qui peuvent être appliquées pour réduire ou gérer ces risques (c'est-à-dire la gestion du risque), compte tenu de considérations socio-économiques et culturelles.

A. Généralités

Principe directeur 1 : Approche de précaution

En raison de l'imprévisibilité des modes d'introduction des espèces exotiques envahissantes et des impacts de celles-ci sur la diversité biologique, les activités visant à déceler et à prévenir les introductions accidentelles et les décisions concernant les introductions intentionnelles devraient être basées sur l'approche de précaution, en particulier en ce qui concerne l'analyse de risque, conformément aux Principes directeurs ci-après. L'approche de précaution est celle énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique.

L'approche de précaution devrait également être appliquée lorsque des mesures visant à éradiquer des espèces exotiques déjà implantées à les confiner ou à lutter contre elles sont envisagées. L'absence de certitude scientifique concernant les diverses incidences d'une invasion ne devrait pas constituer une raison pour différer ou ne pas prendre des mesures appropriées d'éradication, de confinement ou de lutte.

Principe directeur 2 : Approche hiérarchique à trois phases

1. La prévention est généralement beaucoup plus économique et beaucoup plus souhaitable pour l'environnement que les mesures de lutte prises une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite et s'est implantée.
2. La priorité devrait être accordée à la prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes aussi bien entre les pays qu'au sein des pays. Si une espèce exotique envahissante a été introduite, il est crucial de la détecter précocement et de prendre rapidement des mesures pour empêcher qu'elle s'implante. L'intervention à privilégier consiste souvent à éradiquer ces organismes dès que possible (principe 13). Si l'éradication n'est pas possible ou si des ressources ne sont pas disponibles à cette fin, des mesures de confinement (principe 14) et de lutte à long terme (principe 15) devraient être mises en oeuvre. Toute étude de coûts-avantages (environnementaux, économiques et sociaux) devrait être faite dans une perspective à long terme.

Principe directeur 3 : Approche fondée sur les écosystèmes

Les mesures concernant les espèces exotiques envahissantes devraient, s'il y a lieu, reposer sur l'approche fondée sur les écosystèmes décrite dans la décision V/6 de la Conférence des Parties.

Principe directeur 4 : Rôle des Etats

1. S'agissant des espèces exotiques envahissantes, les Etats devraient reconnaître le risque que des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle peut présenter pour d'autres Etats en tant que source potentielle d'espèces exotiques envahissantes, et ils devraient prendre les mesures appropriées, individuellement et en coopération, pour réduire ce risque au minimum, et notamment communiquer toute information disponible sur le comportement ou le potentiel invasif d'une espèce.
2. Les activités en question comprennent par exemple :
 - a) Le transfert intentionnel d'une espèce exotique envahissante à un autre Etat (même si cette espèce est inoffensive dans l'Etat d'origine);
 - b) L'introduction intentionnelle d'une espèce exotique sur son propre territoire s'il y a un risque que cette espèce puisse ultérieurement se propager (avec ou sans vecteur humain) dans un autre Etat et devenir envahissante;

c) Les activités qui peuvent conduire à des introductions accidentelles, même si l'espèce introduite est inoffensive dans l'Etat d'origine.

3. Pour aider les Etats à réduire au minimum la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes, les Etats devraient identifier, autant que possible, les espèces qui pourraient devenir envahissantes et communiquer ces informations à d'autres Etats.

Principe directeur 5 : Recherche et surveillance

Afin de constituer une base de connaissances suffisante pour s'attaquer au problème, il importe que les Etats entreprennent des activités de recherche et de surveillance sur les espèces exotiques envahissantes, selon qu'il convient. Dans le cadre de ces activités, il faudrait s'efforcer d'établir notamment une étude taxonomique de base concernant la diversité biologique. Outre ces données, les activités de surveillance sont le meilleur moyen de détecter rapidement les nouvelles espèces exotiques envahissantes. Les activités de surveillance devraient comporter à la fois des enquêtes ciblées et des enquêtes à caractère général et tirer profit d'une participation d'autres secteurs, notamment des communautés locales. Les recherches portant sur une espèce exotique envahissante devraient comporter une description détaillée de cette espèce et indiquer : a) l'historique et l'écologie de l'invasion (origine, mode de propagation et durée); b) les caractéristiques biologiques de cette espèce; c) les impacts associés à cette espèce sur l'écosystème, les espèces et au niveau génétique ainsi que les impacts économiques et sociaux, et leur évolution dans le temps.

Principe directeur 6 : Education et sensibilisation du public

Une sensibilisation accrue du public aux espèces exotiques envahissantes est déterminante pour gérer ces espèces avec succès. Il est donc important que les Etats favorisent l'éducation et la sensibilisation du public afin qu'il connaisse les causes d'invasion et les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques. Lorsque des mesures d'atténuation s'imposent, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public devraient être lancés en vue de mobiliser le soutien des communautés locales et des groupes sectoriels appropriés en faveur de ces mesures.

B. Prévention

Principe directeur 7 : Contrôle aux frontières et quarantaine

1. Les Etats devraient appliquer des mesures de contrôle et de quarantaine aux frontières pour les espèces exotiques qui sont envahissantes ou pourraient le devenir afin de veiller à ce que :

- a) Les introductions intentionnelles d'espèces exotiques soient dûment autorisées (principe 10);
- b) Les introductions accidentelles ou non autorisées d'espèces exotiques soient réduites au minimum;

2. Les Etats devraient envisager de mettre en place des mesures appropriées pour contrôler les introductions d'espèces exotiques envahissantes sur leur territoire conformément à la législation et aux politiques nationales là où elles existent.

3. Ces mesures devraient reposer sur une analyse du risque lié aux menaces posées par les espèces exotiques et à leurs modes d'introduction possibles. Il faudrait renforcer et étoffer, au besoin, les autorités et les organismes publics compétents et dispenser à leur personnel la formation nécessaire pour

l'application de ces mesures. Des systèmes de détection rapide et une coordination régionale et internationale sont indispensables aux fins de la prévention.

Principe directeur 8 : Echange d'informations

1. Les Etats devraient faciliter l'établissement d'un inventaire et d'une synthèse des bases de données pertinentes, y compris les bases de données taxonomiques et sur les spécimens, ainsi que la mise en place de systèmes d'information et d'un réseau réparti interopérable de bases de données en vue de la collecte et de la diffusion d'informations sur les espèces exotiques destinées à être utilisées dans le cadre des activités de prévention, d'introduction, de surveillance et d'atténuation. Ces informations devraient comporter des listes des incidents survenus, des données sur les menaces potentielles pour les pays voisins, ainsi que des renseignements taxonomiques, écologiques et génétiques sur les espèces exotiques envahissantes et les méthodes de lutte, le cas échéant. Il faudrait faciliter une large diffusion de cette information ainsi que des directives, procédures et recommandations nationales, régionales et internationales, comme celles qui sont actuellement compilées dans le cadre du Programme mondial sur les espèces envahissantes, notamment par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

2. Les Etats devraient fournir tous les renseignements pertinents sur les conditions requises pour importer des espèces exotiques, en particulier celles pour lesquelles on a déjà déterminé qu'elles sont envahissantes, et communiquer ces renseignements aux autres Etats.

Principe directeur 9 : Coopération et renforcement des capacités

Selon les circonstances, l'intervention d'un Etat pourrait être purement interne (à l'intérieur de son territoire) ou nécessiter des activités de coopération entre deux ou plusieurs pays. Ces activités pourront comporter :

a) Des programmes visant à mettre en commun les informations sur les espèces exotiques envahissantes, les problèmes qu'elles pourraient poser et leurs modes d'invasion, l'accent étant mis en particulier sur la coopération entre pays voisins, entre partenaires commerciaux et entre pays dotés d'écosystèmes analogues et ayant subi des invasions analogues. Une attention particulière devrait être accordée aux cas où les partenaires commerciaux ont des environnements analogues;

b) L'élaboration d'accords entre pays à titre bilatéral ou multilatéral, auxquels il faudrait recourir pour réglementer le commerce de certaines espèces exotiques, l'accent étant mis sur les espèces envahissantes particulièrement nuisibles;

c) La fourniture d'un soutien aux programmes de renforcement des capacités à l'intention des Etats ne disposant pas des connaissances spécialisées ni des ressources, en particulier financières, qui sont nécessaires pour évaluer et réduire les risques liés aux espèces exotiques déjà introduites et implantées et pour atténuer leurs effets. Ces activités de renforcement des capacités pourraient comporter un transfert de technologie et l'élaboration de programmes de formation;

d) Des travaux de recherche en coopération et des activités de financement pour l'identification, la prévention, la détection précoce, la surveillance et la lutte en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes.

C. Introduction d'espèces

Principe directeur 10 : Introduction intentionnelle

1. Aucune espèce exotique déjà envahissante ou potentiellement envahissante dans un pays ne devrait être introduite intentionnellement pour la première fois ou réintroduite ultérieurement sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente du ou des Etats destinataires. Une analyse de risque appropriée, qui pourra comprendre une étude d'impact sur l'environnement, devrait être effectuée dans le cadre du processus d'évaluation avant la prise de la décision d'autoriser ou non une introduction proposée dans le pays ou dans de nouvelles régions écologiques d'un pays. Les Etats devraient faire tous leurs efforts pour ne permettre que l'introduction d'espèces qui ne sont pas de nature à menacer la diversité biologique. La charge de la preuve qu'une introduction proposée n'est pas de nature à menacer la diversité biologique devrait incomber à celui qui propose l'introduction ou être assignée, le cas échéant, par l'Etat destinataire. L'autorisation d'une introduction peut, le cas échéant, être assortie de conditions (par exemple, établissement d'un plan d'atténuation, procédures de surveillance, paiement de l'évaluation et de la gestion, ou exigences en matière de confinement).

2. Les décisions concernant les introductions intentionnelles devraient être basées sur l'approche de précaution, y compris dans le cadre d'une analyse de risque, énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Lorsqu'il existe une menace de réduction ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude et de connaissances scientifiques suffisantes concernant une espèce exotique ne devrait pas empêcher une autorité compétente de prendre une décision concernant l'introduction intentionnelle de cette espèce exotique afin d'empêcher la propagation et les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes.

Principe directeur 11 : Introductions accidentelles

1. Tous les Etats devraient mettre en place des dispositions concernant les introductions accidentelles (ou les introductions intentionnelles d'espèces exotiques qui se sont implantées et sont devenues envahissantes). Ces dispositions pourraient comprendre des mesures statutaires et réglementaires et la création ou le renforcement d'institutions et d'organismes ayant des responsabilités appropriées. Les ressources opérationnelles devraient être suffisantes pour permettre une action rapide et efficace.

2. Les modes d'introduction courants conduisant à des introductions accidentelles doivent être déterminés, et des dispositions appropriées devraient être mises en place pour réduire au minimum de telles introductions. Les introductions accidentelles s'effectuent souvent par le biais d'activités sectorielles : pêche, agriculture, foresterie, horticulture, navigation (y compris le rejet des eaux de lest), transports terrestres et aériens, projets de construction, aménagement des paysages, aquaculture, y compris l'aquaculture ornementale, tourisme, industrie des animaux de compagnie et élevage de gibier. Ces activités devraient faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement pour évaluer le risque d'introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes. Chaque fois qu'il y a lieu, une analyse du risque lié à l'introduction accidentelle d'une espèce exotique envahissante devrait être effectuée pour ces modes d'introduction.

D. Atténuation des impacts

Principe directeur 12 : Atténuation des impacts

Dès que l'implantation d'une espèce exotique envahissante a été détectée, les Etats devraient prendre, individuellement et en coopération, des mesures appropriées, par exemple d'éradication, de confinement et de lutte, pour en atténuer les effets néfastes. Les techniques d'éradication, de confinement et de lutte utilisées devraient être sans danger pour les êtres humains, l'environnement et l'agriculture et acceptables, sur le plan éthique, par les parties prenantes dans les régions affectées par l'espèce exotique envahissante considérée. Les mesures d'atténuation devraient être prises à un stade aussi précoce que possible de l'invasion, sur la base de l'approche de précaution. En accord avec la politique ou la législation nationale, un particulier ou une entité responsable de l'introduction d'une espèce exotique

envahissante devrait supporter le coût des mesures de lutte et de la restauration de la diversité biologique s'il est établi que ce particulier ou cette entité ne se sont pas conformés aux lois et aux règlements nationaux. Une détection rapide des nouvelles introductions d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ou connues pour être envahissantes est donc importante et doit s'accompagner de la capacité de prendre des mesures de suivi rapidement.

Principe directeur 13 : Eradication

Quand elle est possible, l'éradication est souvent le meilleur moyen de remédier à l'introduction et à l'implantation d'espèces exotiques envahissantes. La meilleure possibilité d'éradiquer des espèces exotiques envahissantes s'offre aux premiers stades de l'invasion, lorsque les populations sont encore restreintes et localisées; des systèmes de détection rapides axés sur les points d'entrée à haut risque pourront donc s'avérer extrêmement utiles, et une surveillance post-éradication pourra être nécessaire. Un soutien communautaire est souvent indispensable pour que l'éradication s'effectue avec succès, et ce soutien est particulièrement efficace s'il a été obtenu grâce à des consultations. Il faudrait également se préoccuper des effets secondaires sur la diversité biologique.

Principe directeur 14 : Confinement

Lorsque l'éradication n'est pas appropriée, la limitation de la propagation (confinement) des espèces exotiques envahissantes est souvent une stratégie appropriée dans les cas où l'aire de répartition des organismes ou d'une population est suffisamment restreinte pour que cela soit faisable. Une surveillance régulière est indispensable et doit s'accompagner d'une action rapide pour empêcher toute recrudescence.

Principe directeur 15 : Lutte

Les mesures de lutte devraient tendre à réduire les dommages causés ainsi que le nombre des espèces exotiques envahissantes. Pour lutter efficacement contre elles, il faudra souvent faire appel à un éventail de techniques de lutte intégrée, y compris la lutte mécanique, la lutte chimique, la lutte biologique et la gestion des habitats, appliquées conformément aux règlements nationaux et aux codes internationaux existants.

VI/24. Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques**A. Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation***La Conférence des Parties*

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages^{58/};
2. *Prend note également* des travaux effectués par le groupe convoqué par le Secrétaire exécutif pour élaborer les éléments d'un projet de décision sur l'emploi des termes visés au paragraphe 8 des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;
3. *Décide* d'adopter les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, telles qu'annexées à la présente décision;
4. *Invite* les Parties et les Gouvernements à utiliser les Lignes directrices lorsqu'ils définissent et élaborent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des contrats et d'autres arrangements à des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages;
5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à fournir une assistance financière et technique pour soutenir les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, dans l'application des Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;
6. *Reconnaît* que les Lignes directrices constitue une première étape utile d'un processus évolutif de mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;
7. *Décide* de suivre l'application des Lignes directrices et d'examiner ultérieurement la nécessité de les affiner, en se fondant notamment sur les travaux pertinents entrepris dans le cadre de la Convention, y compris au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes;
8. *Décide* de réunir à nouveau le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour conseiller la Conférence des Parties sur les points suivants :
 - a) Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra;

Autres approches, comme indiqué dans la décision VI/24 B;

Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, pour favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant de telles ressources et conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de ressources génétiques;

^{58/} UNEP/CBD/COP/6/6.

d) Son examen de tout rapport ou rapport intérimaire disponible suscité par la présente décision;

e) Besoins en matière de renforcement des capacités recensés par les pays pour l'application des Lignes directrices;

Le Groupe de travail présentera son rapport à la Conférence des Parties lors de sa septième réunion;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'inviter les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre des informations sur les questions mentionnées au paragraphe 8 a), b), c) et e) ci-dessus, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages ainsi que de les diffuser par l'intermédiaire du centre d'échange;

10. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner les Lignes directrices dans la mesure où elles concernent ses travaux en cours.

Annexe

LIGNES DIRECTRICES DE BONN SUR L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES RESULTANT DE LEUR UTILISATION

I. DISPOSITIONS GENERALES

A. Caractéristiques fondamentales

1. Les présentes Lignes directrices peuvent fournir des éléments pour la mise au point et l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages, eu égard en particulier aux dispositions des articles 8 j), 10 c), 15, 16 et 19, ainsi que de contrats et autres arrangements à des conditions convenues d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages.
2. Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties en vertu de la Convention sur la diversité biologique.
3. Rien dans les présentes Lignes directrices n'est destiné à se substituer aux législations nationales pertinentes.
4. Rien dans les présentes Lignes directrices ne devrait être interprété comme affectant les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles.
5. Rien dans les présentes Lignes directrices, y compris l'emploi de termes tels que « fournisseur », « utilisateur » et « partie prenante », ne devrait être interprété comme conférant des droits sur les ressources génétiques allant au-delà de ceux qui sont prévus conformément à la Convention.
6. Rien dans les présentes Lignes directrices ne devrait être interprété comme affectant les droits et obligations relatifs aux ressources génétiques découlant des conditions convenues d'un commun accord auxquelles les ressources ont été obtenues du pays d'origine.
7. Les présentes Lignes directrices sont volontaires et ont été établies de manière à assurer leur :

- a) *Caractère volontaire* : elles sont destinées à guider à la fois les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques sur une base volontaire;
- b) *Facilité d'utilisation* : afin de maximiser leur utilité et de convenir pour un large éventail d'applications, les Lignes directrices sont simples;
- c) *Caractère pratique* : les éléments contenus dans les Lignes directrices sont pratiques et visent à réduire les coûts de transaction;
- d) *Acceptabilité* : les Lignes directrices sont conçues pour se gagner l'appui des utilisateurs et des fournisseurs;
- e) *Complémentarité* : les Lignes directrices et les autres instruments internationaux pertinents se soutiennent mutuellement;
- f) *Approche évolutive* : les Lignes directrices sont conçues pour être réexaminées en vue d'être révisées et améliorées à mesure que l'on acquerra de l'expérience en matière d'accès et de partage des avantages;
- g) *Flexibilité* : afin de pouvoir être utiles pour une pluralité de secteurs, d'utilisateurs ou de conditions et juridictions nationales, les Lignes directrices devraient être souples;
- h) *Transparence* : elles sont conçues pour promouvoir la transparence dans la négociation et la mise en œuvre des arrangements portant sur l'accès et le partage des avantages.

B. Emploi des termes

8. Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent aux présentes Lignes directrices. Ils comprennent les termes suivants : diversité biologique, ressources biologiques, biotechnologie, pays d'origine des ressources génétiques, pays fournisseur de ressources génétiques, conservation *ex situ*, conservation *in situ*, matériel génétique, ressources génétiques et conditions *in situ*.

C. Champ d'application

9. Toutes les ressources génétiques et les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées qui sont couvertes par la Convention sur la diversité biologique ainsi que les avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre de ces ressources devraient être couverts par les Lignes directrices, à l'exception des ressources génétiques humaines.

D. Relations avec les régimes internationaux pertinents

10. Les Lignes directrices devraient être appliquées de manière cohérente et en soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents. Elles sont sans préjudice des dispositions sur l'accès et le partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. En outre, il faudrait tenir compte des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages. Pour l'application des Lignes directrices, il faudrait aussi prendre en compte la législation et les accords régionaux existants sur l'accès et le partage des avantages.

E. Objectifs

11. Les objectifs des Lignes directrices sont les suivants :

- a) Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- b) Fournir aux Parties à la Convention et aux parties prenantes un cadre transparent pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et assurer un partage juste et équitable des avantages;
- c) Donner des indications aux Parties pour l'élaboration de régimes d'accès et de partage des avantages;
- d) Informer les parties prenantes (utilisateurs et fournisseurs) dans leurs pratiques et leurs approches en matière d'arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- e) Renforcer les capacités afin de garantir une négociation et une mise en œuvre effectives des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, spécialement aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement;
- f) Favoriser la sensibilisation à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;
- g) Favoriser le transfert adéquat et effectif de la technologie appropriée aux Parties, spécialement aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, aux parties prenantes et aux communautés autochtones et locales qui fournissent des ressources génétiques;
- h) Favoriser l'octroi des ressources financières nécessaires aux pays fournisseurs qui sont des pays en développement, en particulier des pays qui comptent parmi les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ou aux pays à économie en transition en vue de contribuer à la réalisation des objectifs susmentionnés;
- i) Renforcer le centre d'échange comme mécanisme de coopération entre les Parties pour ce qui a trait à l'accès et au partage des avantages;
- j) Aider les Parties à élaborer des mécanismes et des régimes d'accès et de partage des avantages qui reconnaissent la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents;
- k) Contribuer à l'atténuation de la pauvreté et soutenir les efforts visant à garantir la sécurité alimentaire de l'homme, sa santé et son intégrité culturelle, spécialement dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement;
- l) La recherche taxonomique, telle que définie dans l'Initiative taxonomique mondiale, ne devrait pas être entravée, et il faudrait que les fournisseurs facilitent l'acquisition de matériel destiné à une utilisation systématique et que les utilisateurs rendent disponibles toutes les informations relatives aux spécimens ainsi obtenus.

12. Les Lignes directrices sont conçues pour aider les Parties à élaborer une stratégie globale d'accès et de partage des avantages, qui puisse être intégrée à leur stratégie et plan d'action nationaux relatifs à la

diversité biologique, ainsi qu'à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

II. RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMEMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

A. Correspondant national

13. Chaque Partie devrait désigner un correspondant national unique pour l'accès et le partage des avantages et communiquer cette information par le biais du centre d'échange. Le correspondant national devrait indiquer aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques quelles sont les procédures à suivre pour l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages, et quelles sont les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées, par l'intermédiaire du centre d'échange.

B. Autorité(s) nationale(s) compétente(s)

14. Les autorités nationales compétentes, là où elles ont été mises en place, peuvent, conformément aux mesures législatives, administratives ou de politique générale prises au niveau national qui sont applicables, être chargées d'autoriser l'accès et de donner des avis sur :

- a) Le processus de négociation;
- b) Les conditions nécessaires à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;
- c) Le suivi et l'évaluation des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- d) L'application/le respect des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;
- e) L'examen des demandes et l'approbation des accords;
- f) La conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques auxquelles l'accès est accordé;
- g) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective de différentes parties prenantes, selon qu'il convient, aux différentes étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en particulier des communautés autochtones et locales;
- h) Les mécanismes destinés à assurer une participation effective des communautés autochtones et locales tout en veillant à ce que les décisions et comptes rendus des travaux soient disponibles dans une langue compréhensible pour les communautés autochtones et locales concernées.

15. L'autorité (les autorités) nationale(s) compétente(s), habilitée(s) juridiquement à accorder le consentement préalable en connaissance de cause peut (peuvent) déléguer ce pouvoir à d'autres entités, le cas échéant.

C. Responsabilités

16. Eu égard au fait que les Parties à la Convention et les parties prenantes peuvent être à la fois utilisateurs et fournisseurs, la liste ci-après, qui indique de façon équilibrée les rôles et responsabilités de chacun, évoque les éléments clés pour lesquels une action peut être entreprise :

- a) Les Parties contractantes qui sont des pays d'origine des ressources génétiques, ou les autres Parties qui ont acquis des ressources génétiques conformément à la Convention, devraient :
 - i) Etre encouragées à passer en revue leurs mesures législatives, administratives et de politique générale pour veiller à ce qu'elles soient entièrement conformes aux dispositions de l'article 15 de la Convention;
 - ii) Etre encouragées à rendre compte des demandes d'accès par le biais du centre d'échange et d'autres canaux de communication de la Convention;
 - iii) S'efforcer de veiller à ce que la commercialisation et toute autre utilisation des ressources génétiques n'empêchent pas l'utilisation traditionnelle des ressources génétiques;
 - iv) Veiller à assumer leur rôle et leurs responsabilités d'une manière claire, objective et transparente;
 - v) Veiller à ce que toutes les parties prenantes tiennent compte des conséquences environnementales des activités d'accès;
 - vi) Mettre en place des mécanismes pour faire en sorte que leurs décisions soient communiquées aux communautés autochtones et locales et aux parties prenantes concernées, particulièrement les communautés autochtones et locales;
 - vii) Soutenir, le cas échéant, des mesures visant à renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de représenter et de défendre pleinement leurs intérêts lors des négociations;

- b) Dans la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord, les utilisateurs devraient :
 - i) Rechercher le consentement en connaissance de cause préalablement à l'accès aux ressources génétiques, conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention;
 - ii) Respecter les coutumes, les traditions, les valeurs et les pratiques coutumières des communautés autochtones et locales;
 - iii) Répondre aux demandes de renseignements présentées par les communautés autochtones et locales;
 - iv) N'utiliser les ressources génétiques qu'à des fins compatibles avec les modalités et conditions auxquelles elles ont été acquises;

- v) Veiller à ce que les ressources génétiques ne soient utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été acquises qu'une fois qu'un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord ont été octroyés;
 - vi) Conserver toutes les données pertinentes relatives aux ressources génétiques, notamment les preuves documentaires du consentement préalable donné en connaissance de cause et les informations concernant l'origine et l'utilisation des ressources génétiques et les avantages résultant d'une telle utilisation;
 - vii) S'efforcer, dans la mesure du possible, d'utiliser les ressources génétiques dans le pays fournisseur et avec sa participation;
 - viii) Lorsque des ressources génétiques sont fournies à des tiers, honorer toutes les modalités et conditions relatives au matériel acquis. Ils devraient fournir à la tierce partie toutes les données pertinentes sur l'acquisition, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions d'utilisation, et enregistrer et conserver la documentation sur leur fourniture à des tiers. Des conditions et modalités particulières devraient être arrêtées sous la forme de conditions convenues d'un commun accord afin de faciliter la recherche taxonomique à des fins non commerciales;
 - ix) Veiller au partage juste et équitable des avantages, y compris le transfert de technologie aux pays fournisseurs, en application de l'article 16 de la Convention, qui résultent de la commercialisation et d'une autre utilisation des ressources génétiques, conformément aux conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- c) Les fournisseurs devraient:
- i) Ne fournir des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles que s'ils sont habilités à le faire;
 - ii) S'efforcer d'éviter d'imposer des restrictions arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques.
- d) Les Parties contractantes ayant sous leur juridiction des utilisateurs de ressources génétiques devraient prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon qu'il conviendra, afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante fournissant ces ressources ainsi que des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé. Ces pays devraient envisager notamment les mesures suivantes;
- i) Mécanismes destinés à fournir aux utilisateurs potentiels des renseignements sur leurs obligations en matière d'accès aux ressources génétiques;
 - ii) Mesures visant à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

- iii) Mesures visant à empêcher l'utilisation des ressources génétiques obtenues sans le consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit ces ressources;
- iv) Coopération entre Parties contractantes pour faire face à des violations présumées des accords concernant l'accès et le partage des avantages;
- v) Dispositifs de certification volontaires pour les institutions qui se conforment aux règles concernant l'accès et le partage des avantages;
- vi) Mesures décourageant les pratiques commerciales déloyales;
- vii) Autres mesures propres à encourager les utilisateurs à respecter les dispositions du paragraphe 16 b) ci-dessus.

III. PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

17. Une participation des parties prenantes est indispensable pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre adéquates des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages. Toutefois, étant donné la diversité de ces parties prenantes et leurs divergences d'intérêts, leur participation appropriée ne peut être déterminée qu'au cas par cas.

18. Il faudrait consulter les parties prenantes et tenir compte de leurs opinions à chacune des phases du processus, notamment :

- a) Lors de la détermination de l'accès, de la négociation et de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord ainsi que du partage des avantages;
- b) Pour l'élaboration d'une stratégie, de politiques ou de régimes nationaux sur l'accès et le partage des avantages.

19. Afin de faciliter la participation des parties prenantes, notamment celle des communautés autochtones et locales, il faudrait instituer des arrangements consultatifs appropriés, tels que des comités consultatifs nationaux comprenant des représentants des parties prenantes concernées.

20. Il faudrait favoriser la participation des parties prenantes concernées :

- a) En fournissant des informations, en particulier au sujet des avis scientifiques et juridiques, afin qu'elles puissent participer efficacement;
- b) En fournissant un appui pour le renforcement des capacités afin qu'elles puissent participer activement aux différentes étapes des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, par exemple à l'élaboration et à la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord et des arrangements contractuels.

21. Les parties prenantes impliquées dans l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages peuvent souhaiter solliciter le concours d'un médiateur ou d'un facilitateur lors de la négociation des conditions convenues d'un commun accord.

IV. ETAPES DU PROCESSUS D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

A. Stratégie globale

22. Les systèmes d'accès et de partage des avantages devraient s'appuyer sur une stratégie globale d'accès et de partage des avantages au niveau du pays ou de la région. Cette stratégie d'accès et de partage des avantages devrait avoir pour but la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et peut faire partie d'une stratégie et d'un plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et promouvoir le partage équitable des avantages.

B. Détermination des étapes

23. Les étapes du processus d'obtention de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages peuvent comprendre des activités antérieures à l'accès, des travaux de recherche et de mise en valeur sur les ressources génétiques ainsi que la commercialisation et d'autres utilisations de celles-ci, y compris le partage des avantages.

C. Consentement préalable donné en connaissance de cause

24. En vertu de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, qui reconnaît le droit de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, chaque Partie contractante à la Convention doit s'efforcer de créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et le partage juste et équitable des avantages résultant de telles utilisations. Conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

25. Dans ce contexte, les Lignes directrices sont conçues pour aider les Parties à mettre en place un système de consentement préalable donné en connaissance de cause conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention.

1. Principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause

26. Les principes fondamentaux d'un système de consentement préalable donné en connaissance de cause devraient comprendre ce qui suit :

- a) La clarté et la certitude juridiques;
- b) L'accès aux ressources génétiques devrait être facilité aux coûts les plus bas;
- c) Les restrictions imposées à l'accès aux ressources génétiques devraient être transparentes, être fondées en droit et ne pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention;
- d) Le consentement de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s) du pays fournisseur. Le consentement des parties prenantes concernées, telles que les communautés autochtones et locales, selon les circonstances et conformément au droit interne, devrait également être obtenu.

Eléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause

27. Les éléments du système de consentement préalable donné en connaissance de cause peuvent comprendre :

- a) L'autorité (les autorités) compétente(s) qui accorde(nt) le consentement préalable en connaissance de cause ou en apporte(nt) la preuve;
- b) Un échéancier et des délais;
- c) La spécification de l'utilisation;
- d) Les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause;
- e) Les mécanismes de consultation des parties prenantes concernées;
- f) Le processus.

Autorité(s) compétente(s) qui accorde(nt) le consentement préalable en connaissance de cause

28. Le consentement préalable donné en connaissance de cause pour l'accès à des ressources génétiques *in situ* sera obtenu de la Partie contractante qui fournit ces ressources, par le biais de son (ses) autorité(s) nationale(s) compétente(s), sauf décision contraire de cette Partie.

29. Conformément à la législation nationale, il peut être nécessaire d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause de différents échelons des pouvoirs publics. Les conditions (nationales/provinciales/locales) d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le pays fournisseur devraient donc être précisées.

30. Les procédures nationales devraient faciliter la participation de toutes les parties prenantes concernées, depuis le niveau communautaire jusqu'à celui du gouvernement, dans un souci de simplicité et de clarté.

31. En ce qui concerne les droits légaux établis des communautés autochtones et locales relativement aux ressources génétiques auxquelles il est demandé d'avoir accès ou lorsqu'on demande à avoir accès aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales et l'approbation et la participation des détenteurs des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient être obtenus conformément à leurs pratiques coutumières, aux politiques nationales d'accès et compte tenu des lois internes.

32. En ce qui concerne les collections *ex situ*, le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait être obtenu de l'autorité (des autorités) nationale(s) compétente(s) et/ou de l'organe responsable de la collection *ex situ* en question, selon le cas.

Echéancier et délais

33. Le consentement préalable en connaissance de cause devrait être demandé assez tôt pour être utile tant à ceux qui demandent l'accès qu'à ceux qui l'accordent. Les décisions concernant les demandes d'accès aux ressources génétiques devraient également être prises dans un délai raisonnable.

Spécification de l'utilisation

34. Le consentement préalable donné en connaissance de cause devrait se fonder sur les utilisations particulières pour lesquelles il a été accordé. Alors que le consentement préalable en connaissance de cause peut être accordé, à l'origine, pour une ou des utilisations précise(s), tout changement d'utilisation, y compris le transfert à des tiers, peut nécessiter une nouvelle demande de consentement préalable en connaissance de cause. Les utilisations autorisées devraient être clairement stipulées et, en cas de

changement d'utilisation ou d'utilisation non prévue, un nouveau consentement préalable en connaissance de cause devrait être demandé. Les besoins spécifiques de la recherche taxonomique et systématique, telle que définie dans l'Initiative taxonomique mondiale, devraient être pris en considération.

35. Le consentement préalable donné en connaissance de cause est lié aux conditions convenues d'un commun accord.

Procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause

36. Une demande d'accès pourrait exiger la fourniture des informations suivantes pour que l'autorité compétente puisse déterminer s'il y a lieu ou non d'accorder l'accès à une ressource génétique. Cette liste est indicative et devrait être adaptée aux circonstances nationales :

- a) Entité juridique et affiliation du demandeur et/ou collecteur et personne à contacter si le demandeur est une personne morale;
- b) Type et quantité de ressources génétiques auxquelles on demande d'avoir accès;
- c) Date du début de l'activité et durée de celle-ci;
- d) Zone de prospection géographique;
- e) Evaluation de l'impact éventuel de l'activité d'accès sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique aux fins de la détermination des coûts et avantages relatifs attachés à l'octroi de l'accès;
- f) Informations précises concernant l'utilisation prévue (par exemple, taxonomie, collecte, recherche, commercialisation);
- g) Indication du lieu où la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- h) Informations sur la façon dont la recherche et la mise en valeur seront effectuées;
- i) Indication des institutions locales qui collaboreront à la recherche et à la mise en valeur;
- j) Participation éventuelle de tierces parties;
- k) But de la collecte et de la recherche et résultats escomptés;
- l) Types/sortes d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, y compris les avantages tirés des dérivés et des produits résultant de l'utilisation commerciale ou autre de la ressource génétique;
- m) Indication des arrangements de partage des avantages;
- n) Budget;
- o) Traitement des informations confidentielles.

37. L'autorisation d'accès aux ressources génétiques n'implique pas nécessairement l'autorisation d'utiliser les connaissances associées et vice versa.

Processus

38. Les demandes d'accès à des ressources génétiques par consentement préalable donné en connaissance de cause et les décisions de l'autorité (des autorités) compétente(s) d'accorder ou non l'accès aux ressources génétiques doivent être établies par écrit.

39. L'autorité compétente pourrait accorder l'accès en délivrant un permis ou une licence ou suivant d'autres procédures appropriées. Un système national d'enregistrement pourrait être utilisé pour enregistrer la délivrance de tous les permis ou licences, sur la base des formulaires de demande dûment remplis.

40. Les procédures d'obtention de permis/licences d'accès devraient être transparentes et accessibles à toute partie intéressée.

D. Conditions convenues d'un commun accord

41. Conformément au paragraphe 7 de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties contractantes doivent « prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées ... pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues». En conséquence, les Lignes directrices devraient aider les Parties et les parties prenantes concernées à élaborer des conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages.

I. Exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord

42. Les exigences ou principes fondamentaux ci-après pourraient être pris en compte lors de l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord :

- a) Certitude et clarté juridiques;
- b) Réduction au minimum des coûts de transaction, par exemple :
 - i) En fixant et en faisant connaître les exigences des pouvoirs publics et des parties prenantes concernées en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et d'arrangements contractuels;
 - ii) En veillant à faire connaître les mécanismes existants pour déposer une demande d'accès, conclure des arrangements et assurer le partage des avantages;
 - iii) En élaborant des accords-cadres qui autorisent un accès répété en vertu de procédures accélérées;
 - iv) En élaborant des accords types sur le transfert de matériel et des arrangements de partage des avantages pour des ressources analogues et des utilisations analogues (voir à l'appendice I les éléments suggérés pour un tel accord);
- c) Inclusion de dispositions relatives aux obligations des utilisateurs et des fournisseurs;
- d) Elaboration de différents arrangements contractuels pour différentes ressources et différentes utilisations, et élaboration d'accords types;

- e) Les différentes utilisations peuvent comprendre, entre autres, la taxonomie, la collecte, la recherche et la commercialisation;
- f) Les conditions convenues d'un commun accord devraient être négociées efficacement et dans des délais raisonnables;
- g) Les conditions convenues d'un commun accord devraient faire l'objet d'un accord écrit.

43. Les éléments suivants pourraient être considérés comme des paramètres d'orientation dans les accords contractuels. Ces éléments pourraient également être considérés comme des exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord :

- a) Réglementation de l'utilisation des ressources afin de tenir compte de préoccupations éthiques de Parties à la Convention et de parties prenantes déterminées, en particulier des communautés autochtones et locales concernées;
- b) Adoption de dispositions pour assurer la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources génétiques et des connaissances associées;
- c) Clause d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernant la recherche conjointe et l'obligation d'appliquer les droits aux inventions obtenues et de fournir des licences d'un commun accord;
- d) Possibilité de détenir conjointement des droits de propriété intellectuelle selon le degré de contribution.

2. *Liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord*

44. L'énumération qui suit est une liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord :

- a) Type et quantité de ressources génétiques et zone géographique/écologique d'activité;
- b) Restrictions éventuelles relatives à l'utilisation possible du matériel;
- c) Reconnaissance des droits souverains du pays d'origine;
- d) Renforcement de capacités dans divers domaines à préciser dans l'accord;
- e) Clause précisant si les termes de l'accord peuvent être renégociés dans certaines circonstances (par exemple, en cas de changement d'utilisation);
- f) Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques à des tierces parties et les conditions à imposer en pareil cas, par exemple, transfert ou non des ressources génétiques à des tiers sans veiller à ce qu'ils concluent des accords similaires, sauf pour la recherche taxonomique et systématique sans but commercial;
- g) Question de savoir si les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales ont été respectées, préservées et maintenues et si l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles a été protégée et encouragée;
- h) Traitement des informations confidentielles;

i) Dispositions concernant le partage des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre de ressources génétiques et de leurs dérivés et produits.

3. Partage des avantages

45. Les conditions convenues d'un commun accord pourraient comprendre les conditions, les obligations, les procédures, les types, l'échéancier, la distribution et les mécanismes relatifs aux avantages à partager. Elles varient selon ce qui est considéré comme juste et équitable à la lumière des circonstances.

Types d'avantages

46. Des exemples d'avantages monétaires et non monétaires sont fournis dans l'appendice II aux présentes Lignes directrices.

Echéancier des avantages

47. Des avantages à court, moyen et long termes, par exemple des paiements initiaux, des paiements échelonnés et des redevances, devraient être envisagés. L'échéancier du partage des avantages devrait être arrêté de manière définitive. En outre, l'équilibre entre les avantages à court, moyen et long termes devrait être examiné au cas par cas.

Répartition des avantages

48. Conformément aux conditions convenues d'un commun accord après le consentement préalable donné en connaissance de cause, les avantages devraient être partagés de manière juste et équitable entre tous ceux qui ont été identifiés comme ayant contribué à la gestion de la ressource et au processus scientifique et/ou commercial. Il peut s'agir d'organismes gouvernementaux, d'organismes non gouvernementaux ou d'établissements universitaires et de communautés autochtones et locales. Les avantages devraient être répartis de manière à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Mécanismes de partage des avantages

49. Les mécanismes de partage des avantages peuvent varier selon le type d'avantage, les conditions particulières du pays et les parties prenantes concernées. Le mécanisme de partage des avantages devrait être souple, car il devrait être établi par les partenaires concernés par le partage des avantages et variera d'un cas à l'autre.

50. Les mécanismes de partage des avantages devraient porter sur une coopération sans réserve en matière de recherche scientifique et de développement des technologies, et sur les avantages résultant de produits commerciaux, notamment des fonds d'affectation spéciale, des coentreprises et des licences à des conditions préférentielles.

V. AUTRES DISPOSITIONS

A. Mesures d'incitation

51. Les mesures d'incitation suivantes sont des exemples de mesures auxquelles on pourrait recourir dans la mise en œuvre des Lignes directrices :

- a) La détermination et l'atténuation ou l'élimination des incitations perverses, qui sont susceptibles de faire obstacle à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique par le biais de l'accès et du partage des avantages, devraient être envisagées;
- b) L'utilisation d'instruments économiques et réglementaires bien conçus, reliés directement ou indirectement à l'accès et au partage des avantages, devrait être envisagée en vue de favoriser une répartition équitable et efficace des avantages;
- c) Le recours à des méthodes d'évaluation devrait être considéré comme un outil pour informer les utilisateurs et les fournisseurs impliqués dans l'accès et le partage des avantages;
- d) La création et l'utilisation de marchés devraient être considérées comme une façon efficace d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

B. Responsabilité dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages

52. Les Parties devraient s'efforcer de mettre en place des mécanismes favorisant la responsabilisation de toutes les parties prenantes aux arrangements concernant l'accès et le partage des avantages.

53. Afin de favoriser cette responsabilisation, les Parties pourraient envisager de définir des exigences concernant :

- a) L'établissement des rapports; et
- b) La divulgation des informations.

54. Le collecteur individuel ou l'organisme pour le compte duquel il agit devrait, le cas échéant, être responsable et comptable du respect des conditions par le collecteur.

C. Suivi et rapports au niveau national

55. Suivant les conditions d'accès et de partage des avantages, le suivi national peut porter sur :

- a) La question de savoir si l'utilisation des ressources génétiques est conforme aux conditions d'accès et de partage des avantages;
- b) Le processus de recherche et de mise en valeur;
- c) Les demandes de droits de propriété intellectuelle relatifs au matériel fourni.

56. La participation des parties prenantes concernées, en particulier des communautés autochtones et locales, aux différentes étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages, peut contribuer beaucoup à faciliter la surveillance de leur mise en œuvre.

D. Moyens de vérification

57. Des mécanismes de vérification volontaire pourraient être élaborés au niveau national pour veiller au respect des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique et des instruments juridiques du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques.

58. Un système de certification volontaire pourrait servir à vérifier la transparence du processus d'accès et de partage des avantages. Un tel système pourrait certifier que les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages ont été respectées.

E. Règlement des différends

59. Comme la plupart des obligations découlant des arrangements convenus d'un commun accord lieront les fournisseurs et les utilisateurs, les différends pouvant survenir dans le cadre de ces arrangements devraient être réglés conformément aux arrangements contractuels pertinents concernant l'accès et le partage des avantages ainsi qu'au droit et aux pratiques applicables.

60. En cas de non-respect d'accords sur l'accès et le partage des avantages conformes à la Convention sur la diversité biologique et aux instruments juridiques du pays d'origine des ressources génétiques, on pourrait envisager de recourir à des sanctions, par exemple à des pénalités stipulées dans les engagements contractuels.

F. Recours

61. Les Parties peuvent prendre des mesures appropriées, effectives et proportionnées en cas de violation de mesures législatives, administratives ou de politique générale nationales destinées à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris les exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord.

Appendice I

ELEMENTS SUGGERES POUR LES ACCORDS DE TRANSFERT DE MATERIEL

Les accords de transfert de matériel peuvent contenir des formulations relatives aux éléments suivants :

A. Dispositions liminaires

1. Référence préambulaire à la Convention sur la diversité biologique
2. Statut juridique du fournisseur et de l'utilisateur des ressources génétiques
3. Mandat et/ou objectifs généraux du fournisseur et, le cas échéant, de l'utilisateur des ressources génétiques

B. Dispositions concernant l'accès et le partage des avantages

1. Description des ressources génétiques couvertes par l'accord de transfert de matériel, y compris les informations d'accompagnement
2. Utilisations autorisées, compte tenu des utilisations possibles des ressources génétiques, de leurs produits ou de leurs dérivés aux termes de l'accord de transfert de matériel (par exemple, recherche, amélioration génétique, commercialisation)

3. Déclaration selon laquelle tout changement d'utilisation exigerait un nouveau consentement préalable donné en connaissance de cause et un nouvel accord de transfert de matériel
4. Indication de la possibilité ou non de demander des droits de propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, dans quelles conditions
5. Conditions des arrangements concernant le partage des avantages, y compris l'engagement de partager les avantages monétaires et non monétaires
6. Indication que le fournisseur ne garantit pas l'identité et/ou la qualité du matériel fourni
7. Possibilité ou non de transférer les ressources génétiques et/ou les informations qui les accompagnent à des tierces parties et, dans l'affirmative, dans quelles conditions
8. Définitions
9. Devoir de réduire au minimum les impacts écologiques des activités de collecte

C. Dispositions juridiques

1. Obligation de se conformer à l'accord de transfert de matériel
2. Durée de l'accord
3. Notification de résiliation/arrivée à terme de l'accord
4. Fait que les obligations énoncées dans certaines clauses demeureront en vigueur après la résiliation/l'arrivée à terme de l'accord
5. Force exécutoire indépendante de certaines clauses de l'accord
6. Événements limitant la responsabilité de l'une ou l'autre partie (cas de force majeure, incendie, inondation, etc.)
7. Arrangements de règlement des différends
8. Octroi ou transfert des droits
9. Octroi, transfert ou exclusion du droit de revendiquer des droits de propriété, y compris des droits de propriété intellectuelle, sur les ressources génétiques reçues dans le cadre de l'accord de transfert de matériel
10. Choix de la loi applicable
11. Clause de confidentialité
12. Garantie

Appendice II

AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit :

- a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
- b) Paiements initiaux;
- c) Paiements directs;
- d) Paiement de redevances;
- e) Droits de licence en cas de commercialisation;
- f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
- h) Financement de la recherche;
- i) Coentreprises;
- j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :

- a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
- b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur;
- c) Participation au développement de produits;
- d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
- e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
- f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement Parties à la Convention et dans les pays Parties à économie en transition, et

développement technologique du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques. Développement également de l'aptitude des communautés autochtones et locales à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques;

- h) Renforcement des capacités institutionnelles;
- i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des Parties qui les fournissent et, autant que possible, dans ces Parties;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l) Apports à l'économie locale;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

B. Autres approches, y compris l'établissement d'un plan d'action pour le renforcement des capacités

La Conférence des Parties,

I. RENFORCEMENT DES CAPACITES

Reconnaissant la nécessité d'évaluer les activités en cours de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages en vue d'élaborer un plan d'action aux fins du renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages,

1. *Décide* de réunir un atelier d'experts à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Cet atelier sera ouvert à la participation de représentants, notamment d'experts, proposés par les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique, ainsi que de représentants des organisations intergouvernementales compétentes (y compris les organisations de donateurs), des organisations non gouvernementales et des communautés autochtones et locales. L'atelier devrait élaborer plus avant les projets d'éléments pour un plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, qui sont annexés à la présente décision;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre des dispositions appropriées pour cet atelier;

3. *Invite* les Parties et les communautés autochtones et locales à communiquer au Secrétaire exécutif des informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités, les priorités et les initiatives existantes en matière de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à fournir des informations sur les initiatives et les activités existantes en matière de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

5. *Salue* l'initiative complémentaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement tendant à contribuer au renforcement des capacités dans les pays en développement pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à fournir des informations au Secrétaire exécutif sur ses activités;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un rapport pour l'atelier sur le renforcement des capacités, en énumérant les besoins et les priorités des pays, et les activités de renforcement des capacités qui sont en cours pour l'accès et le partage des avantages, en vue d'élaborer un plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages qui réponde aux besoins des Parties, soit axé sur les domaines prioritaires et vienne en outre compléter les efforts de renforcement des capacités qui sont déployés actuellement dans le domaine de l'accès et du partage des avantages;

7. *Invite* le mécanisme de financement et d'autres organisations intergouvernementales compétentes à participer à l'atelier et à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir un fichier d'experts en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages;

9. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organes pertinents à tenir compte, en proposant des experts pour ce fichier, de la parité des sexes, de la représentation des communautés autochtones et locales, et d'une gamme de disciplines et de connaissances spécialisées pertinentes;

II. AUTRES APPROCHES

10. *Reconnaît* qu'un ensemble de mesures peut être nécessaire pour répondre aux différents besoins des Parties à la Convention et des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre d'arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;

11. *Reconnaît également* que d'autres approches pourraient être envisagées pour compléter les Lignes directrices de Bonn, telles que des accords contractuels types, des accords régionaux existants et des modèles de lois sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations sur les mesures et approches complémentaires existantes et sur les enseignements tirés de leur mise en œuvre, et de communiquer ces informations aux Parties à la Convention et aux parties prenantes concernées, notamment par le l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention.

Annexe

PROJETS D'ÉLÉMENTS D'UN PLAN D'ACTION RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

1. Objectif du Plan d'action

1. Le Plan d'action a pour objectif de faciliter et d'appuyer le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.
2. Aux fins de la réalisation de cet objectif, le Plan d'action fournira un cadre pour déterminer les besoins des pays et des parties prenantes, leurs priorités, les mécanismes de mise en œuvre et les sources de financement.

2. Principaux domaines nécessitant un renforcement des capacités

3. Il faudrait considérer les principaux domaines suivants nécessitant des initiatives de renforcement des capacités d'une manière souple et transparente, sur la base d'une approche dictée par la demande et tenant compte des situations, des besoins, des capacités et des stades de développement différents de chaque pays, et éviter les doubles emplois dans les efforts déployés par les diverses initiatives de renforcement des capacités :

- a) Renforcement des institutions compétentes;
- b) Évaluation, inventaire et surveillance des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles, y compris la capacité taxonomique, dans le contexte de l'Initiative taxonomique mondiale;
- c) Évaluation des ressources génétiques et informations sur les marchés, y compris les stratégies de production et de commercialisation;
- d) Inventaire et études de cas concernant les mesures législatives existantes et élaboration d'une législation appropriée, y compris les systèmes *sui generis*;
- e) Création de systèmes d'information reliés au centre d'échange de la Convention, et gestion et échange des informations;
- f) Développement et renforcement des capacités des communautés autochtones et locales pour leur participation à la prise des décisions et à la mise en œuvre de celles-ci;
- g) Education et sensibilisation du public, l'accent étant mis sur les parties prenantes concernées;
- h) Valorisation des ressources humaines et formation à tous les niveaux portant entre autres sur la capacité de rédaction juridique en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;
- i) Financement et gestion des ressources;
- j) Aptitudes à négocier des contrats pour toutes les parties prenantes concernées, en particulier les communautés autochtones et locales;

- k) Moyens de protection des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- l) Domaines scientifiques et techniques y compris le transfert de la technologie relative à l'accès à et à l'utilisation des ressources génétiques ainsi qu'au partage des avantages;
- m) Elaboration d'instruments, d'outils et d'indicateurs pour suivre et évaluer la mise en œuvre du renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages à tous les stades.

3. *Processus*

4. Les processus et mesures suivants devraient être mis en œuvre :

- a) Sensibilisation accrue aux questions en jeu et détermination des capacités nécessaires aux niveaux local, national, sous-régional et régional compte tenu, s'il y a lieu, des activités du Fonds pour l'environnement mondial relatives à l'auto-évaluation des capacités nationales;
- b) Intégration du renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages au cadre des stratégies nationales relatives à la diversité biologique et d'autres initiatives et stratégies connexes;
- c) Etablissement des priorités dans les domaines clés aux niveaux local, national et régional;
- d) Ordonnancement des actions, y compris les échéanciers concernant le renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;
- e) Détermination des initiatives existantes et prévues de renforcement des capacités, tant publiques que privées, aux niveaux local, national, sous-régional et régional, ainsi que des domaines couverts, notamment par :
 - i) Des sources nationales;
 - ii) Des sources bilatérales;
 - iii) Des sources régionales;
 - iv) Des organismes multilatéraux;
 - v) D'autres sources internationales;
 - vi) D'autres parties prenantes, en particulier les communautés autochtones et locales;
- f) Accroissement des synergies et de la coordination entre les initiatives de renforcement des capacités;
- g) Établissement d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre du renforcement des capacités.

4. *Moyens de mise en œuvre*

5. Les mécanismes suivants pourraient être utilisés pour la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages :

- a) Mise en place d'un cadre réglementaire national approprié;
- b) Coopération scientifique et technique entre les Parties elles-mêmes et entre les Parties et les organismes multilatéraux et d'autres organismes compétents, notamment par l'entremise du centre d'échange de la Convention;
- c) Échange d'informations par le biais du centre d'échange de la Convention et de l'utilisation de l'Internet, de bases de données, de CD-ROM, de copies imprimées et d'ateliers;
- d) Identification et diffusion d'études de cas et de pratiques exemplaires;
- e) Arrangements de collaboration régionaux et sous-régionaux;
- f) Coordination entre les donateurs multilatéraux et bilatéraux et d'autres organisations;
- g) Elaboration d'accords types et de codes de conduite pour des utilisations, des utilisateurs et des secteurs particuliers;
- h) Ateliers de formation;
- i) Implication et participation pleines et effectives de toutes les parties prenantes concernées, en particulier des communautés autochtones et locales, compte tenu des tâches définies dans le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;
- j) Financement par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs;
- k) Participation du secteur privé en tant que fournisseur pour le renforcement des capacités dans des domaines particuliers, par exemple à travers des recherches en collaboration, un transfert de technologie et un financement;
- l) Initiative taxonomique mondiale;
- m) Fichier d'experts en matière d'accès et de partage des avantages à établir dans le cadre de la Convention;
- n) Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes.

5. *Coordination*

6. Étant donné la multiplicité des acteurs entreprenant des initiatives de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, il faudrait promouvoir l'échange d'informations et la coordination afin d'éviter les doubles emplois dans les efforts déployés et d'identifier les lacunes dans les domaines couverts. Les initiatives de coordination devraient être encouragées à tous les niveaux.

7. La Conférence des Parties devrait encourager la soumission volontaire de communications par les Parties et les gouvernements ainsi que les organisations internationales compétentes sur les dispositions prises, y compris par les donateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures de renforcement des capacités; ces communications devraient être accessibles par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention.

8. Les Parties peuvent envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des renseignements sur la mise en œuvre des mesures de renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

C. Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages

La Conférence des Parties

1. *Invite* les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle quand l'objet de la demande concerne ou utilise des ressources génétiques dans son développement, en tant que contribution possible au suivi du respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord sur la base desquelles l'accès à ces ressources a été accordé;

2. *Invite également* les Parties et les gouvernements à encourager la divulgation de l'origine des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles pertinentes des communautés autochtones et locales se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, quand l'objet de la demande concerne ou utilise ces connaissances dans son développement;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif, avec le concours d'autres organisations internationales et intergouvernementales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, par l'intermédiaire du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, de recueillir et d'analyser des informations supplémentaires en ce qui concerne :

a) L'impact des régimes de propriété intellectuelle sur l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation et sur la recherche scientifique;

b) Le rôle des lois et des pratiques coutumières concernant la protection des ressources génétiques ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs relations avec les droits de propriété intellectuelle;

c) La cohérence et l'applicabilité des exigences relatives à la divulgation du pays d'origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte des obligations juridiques internationales;

d) L'efficacité de la divulgation du pays d'origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est de faciliter l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle et le réexamen des droits de propriété intellectuelle accordés;

e) L'efficacité de la divulgation du pays d'origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le suivi du respect des dispositions relatives à l'accès;

f) La faisabilité d'un système de certificats d'origine reconnu internationalement comme preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord; et

g) Le rôle de la preuve orale concernant l'état de la technique dans l'examen, l'octroi et le maintien des droits de propriété intellectuelle;

4. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d'obtention de brevets, concernant notamment :

- a) Les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- b) Le pays d'origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;
- c) Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;
- d) La source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;
- e) La preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir, compiler et diffuser des informations sur les questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens appropriés;

6. *Invite* les Parties et les gouvernements à soumettre les études de cas qu'ils considèrent comme pertinentes pour les questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir des informations et d'établir un rapport sur les expériences nationales et régionales;

8. *Invite* d'autres organisations internationales compétentes (comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies), ainsi que les organisations régionales, les Parties et les gouvernements à contribuer à la poursuite de l'étude et de l'analyse des questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4;

9. *Encourage* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord;

10. *Reconnait* l'importance du travail en cours à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant les modèles internationaux et encourage l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à étudier également les moyens par lesquels les Parties pourraient collaborer pour protéger les connaissances traditionnelles afin que la Conférence des Parties les examine plus avant;

11. *Exhorte* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à communiquer à la Conférence des Parties les résultats de ses délibérations se rapportant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour ce qui est des connaissances traditionnelles;

12. *Encourage* les Parties à faciliter la participation, à un stade très précoce, des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes concernées aux divers forums, en particulier à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la Convention sur la diversité biologique, à l'Organisation mondiale du commerce, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux forums régionaux, ainsi qu'à l'élaboration de stratégies, politiques, cadres

réglementaires et législation nationaux concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler des informations, et de les rendre disponibles par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens, sur les principes, les mécanismes juridiques et les procédures concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones et locales dans le cadre des régimes nationaux d'accès aux ressources génétiques, et aussi sur les évaluations de l'efficacité de ces mécanismes et procédures, et *prie* les Parties de fournir de telles informations pour aider le Secrétaire exécutif.

D. Autres questions relatives à l'accès et au partage des avantages

La Conférence des Parties,

Relations entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Convention sur la diversité biologique

Notant que les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Convention sur la diversité biologique sont étroitement liées,

Notant également que les relations entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Convention sur la diversité biologique sont examinés par le Conseil sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, conformément à l'article 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, adoptée par l'OMC en novembre 2001,

Notant aussi que le Secrétariat de la Convention ne bénéficie toujours pas du statut d'observateur au Conseil sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, malgré la demande officielle adressée par le Secrétaire exécutif au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce dans une lettre datée du 4 juillet 2000,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Convention de renouveler la demande de statut d'observateur au Conseil sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de faire rapport à la Conférence des Parties sur ses efforts;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de suivre les discussions et les développements au Comité sur le commerce et l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et au Conseil sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce en ce qui concerne les relations entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et la Convention;

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes

3. *Prend note* des travaux pertinents menés par d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur les questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer plus avant avec les organisations compétentes susmentionnées pour assurer la complémentarité et éviter les doubles emplois dans les travaux;

5. *Reconnaît* le rôle important que le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture jouera, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique,

pour faciliter l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation, et renvoie à la décision VI/6 relative au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Informations sur les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages

Reconnaissant que l'accès à l'information est un instrument essentiel au développement des capacités nationales pour traiter les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages et qu'il est important pour améliorer le pouvoir de négociation des parties prenantes aux fins des arrangements concernant l'accès et le partage des avantages,

Notant que, depuis l'adoption de la Convention, un nombre croissant de Parties élaborent des régimes nationaux/régionaux sur l'accès et le partage des avantages et que les Parties et les parties prenantes pourraient tirer profit de la mise en commun de leurs expériences respectives en matière d'élaboration et d'application de régimes d'accès et de partage des avantages,

Sachant que le Secrétariat de la Convention pourrait aider à la diffusion de telles informations parmi les Parties et les parties prenantes grâce notamment à un renforcement du mécanisme de centre d'échange,

6. *Demande* aux Parties et aux organisations compétentes, selon qu'il convient, de mettre à la disposition du Secrétaire exécutif :

a) Des informations détaillées sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre l'accès et le partage des avantages, y compris le texte de toute loi ou d'autres mesures élaborées pour régir l'accès et le partage des avantages;

b) Des études de cas sur la mise en œuvre d'arrangements concernant l'accès et le partage des avantages;

c) D'autres informations comme celles qui sont énumérées au paragraphe 12 de la décision V/26;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations reçues et de les rendre disponibles, notamment par le biais du Centre d'échange et des réunions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, sur support imprimé et sur CD-ROM, afin de faciliter, aux Parties et aux parties prenantes, l'accès à cette information;

Collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention et qui ne sont pas traitées par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport intitulé « International Review of the Ex Situ Plant Collections of the Botanic Gardens of the World : Reviewing the Plant Genetic Resource of Botanic Gardens Worldwide », établi par Botanic Gardens Conservation International avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

VI/25. Rapports nationaux*La Conférence des Parties*

1. *Accueille avec satisfaction* les deuxièmes rapports nationaux et les rapports thématiques soumis par les Parties conformément à la décision V/19;
2. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore soumis leur deuxième rapport national de le faire sans plus attendre;
3. *Prie* le Secrétaire exécutif :
 - a) De tirer, de l'analyse des deuxièmes rapports nationaux et de l'expérience acquise par les Parties dans la préparation des rapports nationaux, des conclusions appropriées qui puissent servir à faciliter l'application de la Convention par les Parties;
 - b) De continuer à déterminer et à analyser les raisons pour lesquelles les Parties ne sont pas en mesure d'achever leurs rapports nationaux, en vue de faciliter l'élaboration des troisièmes rapports nationaux;
 - c) De diffuser ces informations par l'intermédiaire du centre d'échange et par d'autres voies appropriées avant la septième réunion de la Conférence des Parties; et
 - d) D'établir, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion, un projet de format pour les troisièmes rapports nationaux qui :
 - i) S'appuie sur la méthodologie et le format utilisés pour les deuxièmes rapports nationaux;
 - ii) Comprenne des questions sur les buts et objectifs fixés dans le cadre du Plan stratégique;
 - iii) Tienne compte des conclusions susmentionnées et d'autres informations disponibles sur l'expérience acquise dans le cadre du processus d'établissement de rapports nationaux;
 - iv) S'attache à permettre aux Parties de fournir des informations sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et, en particulier, des actions prioritaires;
 - v) Formule les questions de manière directe, de sorte que le format ne soit pas excessivement complexe et favorise le processus de consultation ouvert à toutes les parties prenantes recommandé dans la décision V/19;
 - vi) Facilite la détermination des obstacles et entraves à l'application rencontrés par les Parties;
 - vii) Demande aux Parties de fournir des informations sur les ressources financières qu'elles ont mises, le cas échéant, à la disposition d'autres Parties aux fins de l'application de la Convention et sur les ressources financières qu'elles ont reçues éventuellement d'autres Parties et d'institutions financières;
4. *Invite* les Parties à présenter des rapports thématiques sur les écosystèmes de montagne, les zones protégées ou les zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises pour préserver la diversité biologique, ainsi que le transfert de technologie et la coopération technologique conformément

aux formats établis par le Secrétaire exécutif, qui devraient indiquer les priorités des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, les entraves à l'application ainsi que les domaines existants et potentiels pour une coopération et un renforcement des capacités et viser à appuyer les travaux menés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité de structure institutionnelle chargée de la gestion du mécanisme de financement, de continuer à apporter un soutien en temps utile aux pays remplissant les conditions voulues pour l'établissement de leurs rapports nationaux;

6. *Se félicite* de la publication des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique et *est convenue* qu'il faudrait continuer à établir, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique en tant que rapport périodique sur la diversité biologique et l'application de la Convention;

7. *Est convenue* que la deuxième édition des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique devrait être établie en vue de sa publication en 2004, sur la base des informations contenues dans les deuxièmes rapports nationaux, dans les rapports thématiques sur les questions devant faire l'objet d'un examen approfondi à ses sixième et septième réunions et dans l'examen des progrès accomplis dans l'application du Plan stratégique qui sera entrepris en 2003;

8. *Se félicite* des travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement relatifs à l'harmonisation des rapports sur l'environnement et *encourage* à les poursuivre, tout en reconnaissant la nécessité de veiller à ce que cela n'affecte pas la capacité de la Conférence des Parties à ajuster les procédures d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention afin de mieux répondre aux besoins des Parties;

9. *Prend note* du fait que certains pays en développement et pays à économie en transition éprouvent des difficultés à obtenir un financement pour l'établissement de leurs deuxièmes rapports nationaux, et *demande* au Secrétariat de la Convention et au Fonds pour l'environnement mondial d'étudier des modalités novatrices de financement pour faciliter l'établissement des rapports nationaux et des rapports thématiques à l'avenir;

10. *Approuve* les formats des rapports thématiques sur les écosystèmes de montagne, les zones protégées ou les zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises en vue de préserver la diversité biologique, ainsi que le transfert de technologie et la coopération technologique, qui figurent dans les annexes I à III ci-après, les dates limites de soumission étant le 31 octobre 2002, le 30 mars 2003 et le 30 mars 2003.

*Annexe I***PROJET DE FORMAT POUR LES RAPPORTS THEMATIQUES SUR LES ECOSYSTEMES DE MONTAGNE**

Le format ci-après pour l'établissement d'un rapport thématique sur les écosystèmes de montagne est constitué par une série de questions conçues pour obtenir des informations des Parties contractantes afin de faciliter l'examen des questions et du programme de travail pertinents à la septième réunion de la Conférence des Parties. Les réponses à ces questions aideront également à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Les questions sont conçues de manière à faciliter l'exécution de l'examen. Dans la plupart des cas, des réponses optionnelles sont fournies et il suffira de cocher une ou plusieurs cases. Les questions sont suivies d'un encadré permettant de présenter des remarques et informations supplémentaires. Les Parties sont invitées à fournir des réponses plus détaillées aux questions qui comportent plus d'une réponse. L'encadré pourrait notamment servir à indiquer les priorités des stratégies et plans d'action nationaux, les succès enregistrés et les contraintes rencontrées dans l'application, ainsi que les domaines existants et potentiels pour une coopération et un renforcement des capacités.

Les informations fournies par les Parties contractantes ne seront pas utilisées pour classer leurs performances.

Afin de faciliter l'examen et la synthèse des informations contenues dans les rapports, les enquêtés sont priés de s'assurer que les informations complémentaires fournies dans l'encadré ont un lien étroit avec les questions précédentes et sont aussi succinctes que possible. La longueur n'est pas limitée, mais les Parties devraient pouvoir fournir des informations adéquates et utiles en quelques pages.

Les Parties contractantes sont également invitées à signaler les problèmes éventuels liés aux dispositions de la Convention qui ne sont pas traitées dans les questions ci-après. Le Secrétaire exécutif accueillerait également avec intérêt tout commentaire sur le caractère adéquat des questions et sur les difficultés éprouvées pour répondre à ces questions, ainsi que les recommandations éventuelles sur la manière dont ces questions et les lignes directrices pour les rapports pourraient être améliorées.

Il est recommandé aux Parties contractantes de faire participer un large éventail de parties prenantes à l'établissement du rapport afin qu'il soit élaboré selon un processus participatif et transparent. Les parties prenantes qui ont participé à ce processus pourront être indiquées dans un encadré prévu à cet effet.

Les Parties contractantes sont priées de soumettre leurs rapports thématiques sur les écosystèmes de montagne dans ce format au Secrétaire exécutif avant le 31 octobre 2002. Il leur est demandé d'envoyer une copie originale signée par la poste et une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. Une version électronique de ce document sera envoyée à tous les correspondants nationaux et sera également mise à disposition sur le site Internet de la Convention à l'adresse :

<http://www.biodiv.org>

Les rapports thématiques et les remarques éventuelles devront être envoyés à l'adresse suivante :

<p>Le Secrétaire exécutif Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique World Trade Center 393 St.Jacques Street, Suite 300 Montréal, Québec, Canada, H2Y 1N9 Télécopie : 1-514-2886588 Courriel : secretariat@biodiv.org</p>
--

Veillez fournir les précisions suivantes concernant l'origine de ce rapport

Partie contractante	
Correspondant national	
<i>Nom complet de l'organisme :</i>	
Nom et titre du responsable à contacter :	
<i>Adresse postale :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Télécopie :</i>	
<i>Courriel :</i>	
Responsable à contacter pour le rapport national (s'il est différent)	
Nom et titre du responsable à contacter :	
<i>Adresse postale :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Télécopie :</i>	
<i>Courriel :</i>	
Soumission	
<i>Signature de la personne chargée de soumettre le rapport national :</i>	
<i>Date de soumission :</i>	

Veillez fournir des informations succinctes sur le processus d'établissement de ce rapport, notamment sur les types de parties prenantes qui y ont participé activement et sur la documentation qui a servi de base au rapport

Ecosystèmes de montagne

1. Quelle priorité relative votre pays accorde-t-il à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ?					
a) Elevée		b) Moyenne		c) Faible	
2. Comment votre pays évalue-t-il les ressources disponibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne, aux niveaux tant national qu'international ?					
a) Bonnes		b) Suffisantes		c) Restrictives	
				d) Très restrictives	
3. Votre pays a-t-il demandé une aide financière au FEM pour financer les activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ?					
a) non					
b) oui, veuillez préciser					

Evaluation, identification et suivi

4. Votre pays a-t-il entrepris une évaluation des causes directes et sous-jacentes de la dégradation et de la perte de diversité biologique des écosystèmes de montagne ?	
a) non (veuillez préciser les raisons)	
b) oui, veuillez indiquer les grandes menaces et leur importance relative, ainsi que les lacunes	
c) si oui, veuillez préciser les mesures prises par votre pays pour maîtriser les causes de la perte de diversité biologique des montagnes	
5. Votre pays a-t-il recensé des besoins taxonomiques de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes de montagne ?	
a) non (veuillez préciser les raisons)	
b) oui, veuillez préciser	
6. Votre pays a-t-il effectué une évaluation de la vulnérabilité ou de la fragilité des montagnes dans votre pays ?	
a) non, veuillez préciser les raisons	
b) oui, veuillez préciser les résultats et les effets observés sur la diversité biologique des montagnes	
7. Votre pays a-t-il effectué une évaluation importante pour la conservation de la diversité biologique des écosystèmes de montagne au niveau génétique et aux niveaux des espèces et des écosystèmes ? (Vous voudrez peut-être utiliser l'annexe I de la Convention pour les catégories de diversité biologique importantes pour la conservation)	
a) non, veuillez préciser les raisons	
b) oui, certaines évaluations ou un certain suivi ont été entrepris (veuillez préciser)	
c) oui, des évaluations ou des programmes de suivi approfondis ont été entrepris (veuillez préciser où l'on peut en trouver les résultats, ainsi que les possibilités et les obstacles constatés, s'il y a lieu)	

Système de réglementation et d'information et plan d'action

8. Votre pays a-t-il élaboré une réglementation, des politiques et des programmes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ?	
a) non	
b) oui, veuillez préciser les secteurs	
9. Votre pays a-t-il appliqué l'approche fondée sur les écosystèmes (adoptée à la cinquième réunion de la Conférence des Parties) dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ?	
a) non	
b) oui, veuillez citer quelques cas ou exemples	
10. Votre stratégie et votre plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique englobent-ils la diversité biologique des montagnes ?	
a) non, veuillez préciser pourquoi	
b) oui, veuillez donner quelques informations sur la stratégie et le plan, en particulier sur la diversité biologique des montagnes	
11. Votre pays a-t-il diffusé les informations pertinentes concernant les pratiques de gestion, les plans et les programmes pour la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ?	
a) non	
b) oui, veuillez indiquer où l'on peut trouver les informations concernant les pratiques de gestion, les plans et les programmes	

Coopération

12. Votre pays a-t-il entrepris de collaborer avec d'autres Parties pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne au niveau régional ou dans une chaîne de montagnes ?	
a) non	
b) oui, veuillez préciser les objectifs de cette collaboration et ce qu'elle a donné	
13. Votre pays a-t-il signé ou ratifié un traité régional ou international concernant les montagnes ?	
a) non	
b) oui, veuillez préciser quel traité et fournir, dans la mesure du possible, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des traités, y compris toute contrainte importante rencontrée dans leur application	

Domaines thématiques pertinents et questions intersectorielles

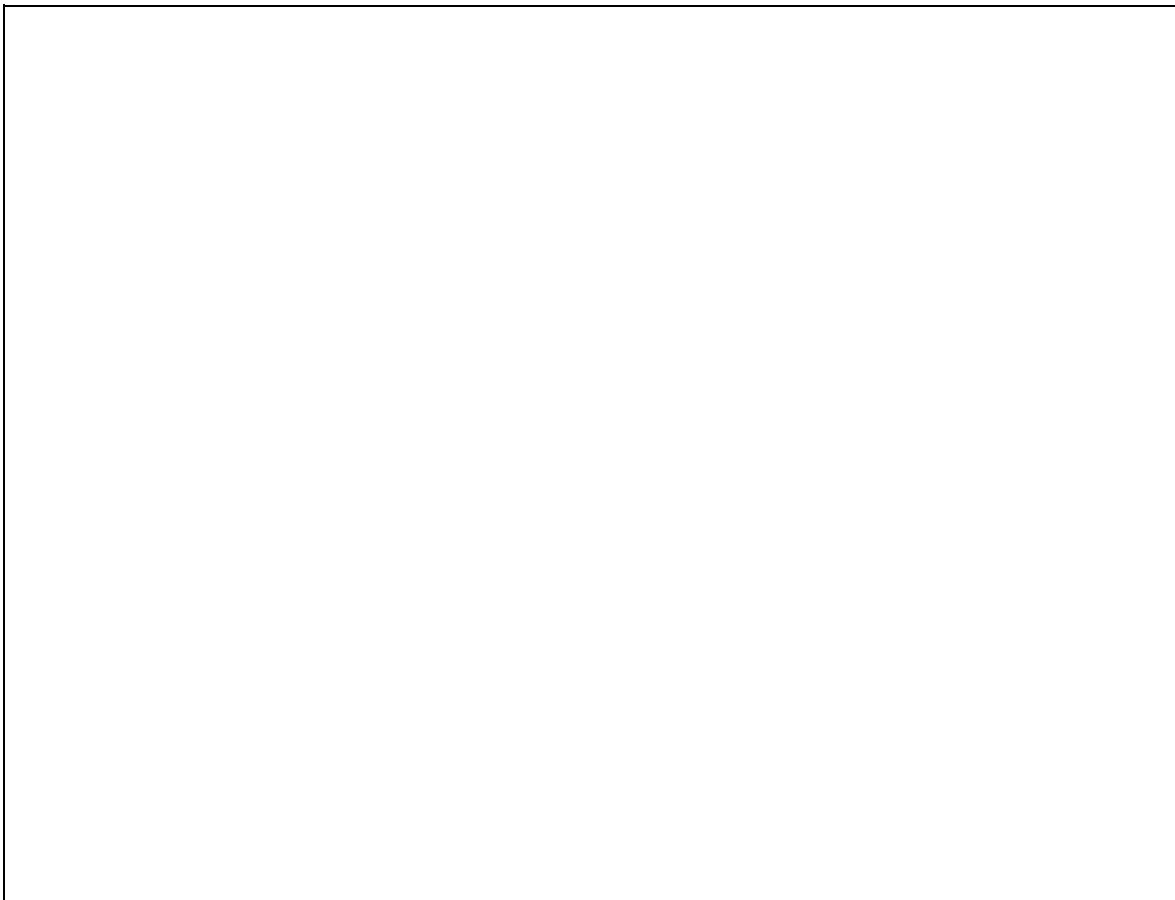
14. Votre pays a-t-il pris en compte les écosystèmes de montagne quand il a mis en œuvre des programmes de travail thématiques sur la diversité biologique de l'agriculture; des eaux intérieures; des forêts; et des terres arides et sub-humides ?	
a) non	
b) oui, mais seulement dans un ou deux programmes de travail thématiques	
c) oui, dans tous les programmes de travail	
d) si oui, veuillez donner des précisions	
15. Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer un tourisme viable en montagne ?	
a) non, veuillez préciser pourquoi	
b) oui, mais leur élaboration débute à peine (veuillez préciser les raisons)	
c) leur élaboration est bien avancée (veuillez préciser les raisons)	
d) des mesures assez complètes sont mises en œuvre (veuillez préciser les raisons)	
16. Votre pays a-t-il pris des mesures pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne ?	
a) non	
b) sans objet	
c) oui, mais l'élaboration des politiques ou des programmes commence à peine	
d) oui, leur élaboration est bien avancée	
e) certains programmes sont mis en œuvre	
f) de vastes programmes sont mis en œuvre	
17. Votre pays a-t-il élaboré des programmes pour la protection du patrimoine naturel et culturel dans les montagnes ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner quelques informations concernant les programmes	
17. Votre pays a-t-il établi des zones protégées dans les montagnes ?	
a) non	
b) oui, veuillez préciser le pourcentage de montagnes faisant l'objet de zones protégées par rapport à l'ensemble des zones de montagne de votre pays	
18. Votre pays a-t-il entrepris des activités pour célébrer l'Année internationale de la montagne et de l'écotourisme ?	
a) non	
b) oui, veuillez préciser	

Études de cas

Veillez fournir des études de cas réalisées par votre pays dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les écosystèmes de montagne



Autres remarques



Annexe II

PROJET DE FORMAT POUR LES RAPPORTS THEMATIQUES DETAILLES SUR LES ZONES PROTEGEES

Le format ci-après pour l'établissement d'un rapport thématique sur les zones protégées ou les zones dans lesquelles des mesures spéciales doivent être prises en vue de préserver la diversité biologique est constitué par une série de questions conçues pour obtenir des informations des Parties contractantes afin de faciliter l'examen des questions thématiques et du programme de travail pertinents à la septième réunion de la Conférence des Parties. Les réponses à ces questions aideront également à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Pour la mise au point des questions, il a été tenu compte du fait que dans les premiers et deuxièmes rapports nationaux réclamés par la Conférence des Parties à la Convention, il était demandé de fournir quelques informations sur les zones protégées, et que certaines organisations compétentes comme l'UICN et l'UNESCO demandent périodiquement des rapports et favorisent l'échange d'informations dans ce domaine. Le rapport thématique concernant les zones protégées portera uniquement sur les questions spécifiques qui présenteront un intérêt pour le SBSTTA et la Conférence des Parties à la Convention.

Les questions sont conçues de manière à faciliter l'exécution de l'examen. Dans la plupart des cas, des réponses optionnelles sont fournies et il convient d'entourer la réponse choisie. Les questions sont suivies d'un encadré permettant de présenter des remarques et informations supplémentaires. Les Parties sont invitées à fournir des réponses plus détaillées aux questions qui comportent plus d'une réponse. L'encadré pourrait notamment servir à indiquer les priorités des stratégies et plans d'action nationaux, les succès enregistrés et les contraintes rencontrées dans l'application, ainsi que les domaines existants et potentiels pour une coopération et un renforcement des capacités.

Les informations fournies par les Parties contractantes ne seront pas utilisées pour classer leurs performances.

Afin de faciliter l'examen et la synthèse des informations contenues dans les rapports, les enquêtés sont priés de s'assurer que les informations complémentaires fournies dans l'encadré ont un lien étroit avec les questions précédentes et sont aussi succinctes que possible. La longueur n'est pas limitée, mais les Parties devraient pouvoir fournir des informations adéquates et utiles en quelques pages.

Les Parties contractantes sont également invitées à signaler les problèmes éventuels liés aux dispositions de la Convention qui ne sont pas traitées dans les questions ci-après. Le Secrétaire exécutif accueillerait également avec intérêt tout commentaire sur le caractère adéquat des questions et sur les difficultés éprouvées pour répondre à ces questions, ainsi que les recommandations éventuelles sur la manière dont ces questions et les lignes directrices pour les rapports pourraient être améliorées.

Il est recommandé aux Parties contractantes de faire participer un large éventail de parties prenantes à l'établissement du rapport afin qu'il soit élaboré selon un processus participatif et transparent. Les parties prenantes qui ont participé à ce processus pourront être indiquées dans un encadré prévu à cet effet.

Les Parties contractantes sont priées de soumettre leurs rapports thématiques sur les zones protégées dans ce format au Secrétaire exécutif avant le 30 mars 2003. Il leur est demandé d'envoyer une copie originale signée par la poste et une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. Une version électronique de ce document sera envoyée à tous les correspondants nationaux et sera également mise à disposition sur le site Internet de la Convention à l'adresse :

<http://www.biodiv.org>

Les rapports thématiques et les remarques éventuelles devront être envoyés à l'adresse suivante :

Le Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
World Trade Center
393 St.Jacques Street, Suite 300
Montréal, Québec, Canada, H2Y 1N9
Télécopie : 1-514-2886588
Courriel : secretariat@biodiv.org

Veillez fournir les précisions suivantes sur l'origine de ce rapport

Partie contractante	
Correspondant national	
<i>Nom complet de l'organisme :</i>	
Nom et titre du responsable à contacter :	
<i>Adresse postale :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Télécopie :</i>	
<i>Courriel :</i>	
Responsable à contacter pour le rapport national (s'il est différent)	
Nom et titre du responsable à contacter :	
<i>Adresse postale :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Télécopie :</i>	
<i>Courriel :</i>	
Soumission	
<i>Signature de la personne chargée de soumettre le rapport national :</i>	
<i>Date de soumission :</i>	

Veillez fournir des informations succinctes sur le processus d'établissement de ce rapport, notamment sur les types de parties prenantes qui y ont participé activement et sur la documentation qui a servi de base au rapport

Zones protégées**Système de zones protégées**

1. Quelle est la priorité relative accordée à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système national de zones protégées dans le contexte d'autres obligations découlant de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties ?					
a) Elevée		b) Moyenne		c) Faible	
2. Existe-t-il un processus de planification systématique pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système national de zones protégées ?					
a) non					
b) son élaboration commence à peine					
c) son élaboration est bien avancée					
d) oui (veuillez fournir des copies de documents pertinents décrivant le processus)					

3. Existe-t-il une évaluation de la mesure dans laquelle le réseau existant de zones protégées englobe toutes les zones considérées comme importantes pour la conservation de la diversité biologique ?					
a) non					
b) une évaluation est prévue					
c) une évaluation est en cours					
d) oui (veuillez fournir des copies des évaluations exécutées)					

Cadre réglementaire

4. Un cadre de politique générale et/ou une loi d'habilitation sont-ils en place pour l'établissement et la gestion de zones protégées ?					
a) non					
b) leur élaboration commence à peine					
c) leur élaboration est bien avancée					
d) oui (veuillez fournir des copies des documents pertinents)					
5. Des lignes directrices, critères et objectifs ont-ils été adoptés à l'appui de la sélection, de l'établissement et de la gestion de zones protégées ?					
a) non					
b) leur élaboration commence à peine					
c) leur élaboration est bien avancée					
d) oui (veuillez fournir des copies des lignes directrices, critères et objectifs)					
6. Recourt-on, dans la gestion des zones protégées, à des mesures d'incitation, par exemple, à des droits d'entrées pour les visiteurs des parcs ou à des arrangements pour le partage des avantages avec les communautés adjacentes et autres parties prenantes concernées ?					
a) non					

b) oui, des mesures d'incitation ont été mises en œuvre pour certaines zones protégées (veuillez donner quelques exemples)	
c) oui, des mesures d'incitation ont été mises en œuvre pour toutes les zones protégées (veuillez donner quelques exemples)	

Approche de la gestion

7. Les principales menaces qui pèsent sur, et qui font partie des zones protégées et la diversité biologique ont-elles été évaluées de manière à permettre de mettre en place des programmes pour parer aux dites menaces et à leurs effets et pour influencer sur les principaux moteurs ?	
a) non	
b) une évaluation est prévue	
c) une évaluation est en cours	
d) oui, une évaluation a été exécutée	
e) des programmes et politiques destinés à parer à ces menaces sont en place (veuillez fournir des informations de base sur les menaces et les mesures prises)	
8. Les zones protégées sont-elles établies et gérées dans le cadre de la région dans laquelle elles se trouvent, compte tenu d'autres stratégies sectorielles et de leur contribution à celles-ci ?	
a) non	
b) oui, dans certaines zones	
c) oui, dans toutes les zones (veuillez fournir des précisions)	
9. Les zones protégées sont-elles de diverses natures, répondant à différents objectifs de gestion et/ou fonctionnant conformément à différents régimes de gestion ?	
a) non, la plupart des zones répondent à des objectifs similaires et sont soumises à des régimes de gestion similaires	
b) de nombreuses zones ont des objectifs/régimes de gestion similaires, mais il y a également des exceptions	
c) oui, les zones protégées sont de diverses natures (veuillez donner des précisions)	
10. Les parties prenantes participent-elles dans une large mesure à l'établissement et à la gestion des zones protégées ?	
a) non	
b) pour certaines, mais pas pour toutes les zones protégées	
c) oui, toujours (veuillez donner des précisions sur l'expérience acquise)	
11. Existe-t-il dans votre pays des zones protégées établies et gérées par des organismes non gouvernementaux, des groupes de citoyens, le secteur privé et des particuliers et sont-elles formellement reconnues ?	
a) non, il n'en existe pas	
b) oui, il en existe mais elles ne sont pas formellement reconnues	
c) oui, il en existe et elles sont formellement reconnues (veuillez fournir des informations supplémentaires)	

Ressources disponibles

12. Les ressources humaines, institutionnelles et financières suffisent-elles pour la pleine mise en œuvre du réseau de zones protégées, y compris pour la gestion des différentes zones protégées ?	
a) non, elles sont très restrictives (veuillez fournir des informations de base sur les besoins et les lacunes)	
b) non, elles sont restrictives (veuillez fournir des informations de base sur les besoins et les lacunes)	
c) les ressources disponibles sont adéquates (veuillez fournir des informations de base sur les besoins et les lacunes)	
d) oui, de bonnes ressources sont disponibles	
13. Votre pays a-t-il demandé/reçu une aide financière du Fonds pour l'environnement mondial ou d'autres sources internationales pour l'établissement/la gestion des zones protégées ?	
a) non	
b) un financement a été demandé mais n'a pas été reçu	
c) un financement est demandé actuellement	
d) oui, un financement a été reçu (veuillez fournir des copies des documents pertinents)	

Evaluation

14. Les contraintes relatives à la mise en œuvre et à la gestion d'un système adéquat de zones protégées ont-elles été évaluées afin que des mesures puissent être prises pour remédier à ces contraintes ?	
a) non	
b) oui, les contraintes ont été évaluées (veuillez fournir des informations supplémentaires)	
c) oui des mesures concernant ces contraintes sont en place (veuillez fournir des informations supplémentaires)	
15. Un programme est-il en place ou en cours d'élaboration en vue d'évaluer régulièrement l'efficacité de la gestion des zones protégées et de prendre des mesures sur la base de ces informations ?	
a) non	
b) oui, un programme est en cours d'élaboration (veuillez fournir des informations supplémentaires)	
c) oui, un programme est en place (veuillez fournir des informations supplémentaires)	
16. Une évaluation de la valeur des avantages et des services tangibles et intangibles fournis par les zones protégées a-t-elle été faite ?	
a) non	
b) une évaluation est prévue	
c) une évaluation est en cours	
d) oui, une évaluation a été faite (veuillez fournir des informations supplémentaires)	

Coopération régionale et internationale

17. Votre pays collabore-t-il ou communique-t-il avec les pays voisins pour l'établissement et/ou la gestion de zones protégées transfrontalières ?	
a) non	
b) oui, (veuillez donner des précisions)	
18. Les professionnels des principales zones protégées de votre pays sont-ils membres de la Commission mondiale sur les zones protégées de l'UICN, contribuant ainsi à promouvoir le partage d'informations et d'expériences ?	
a) non	
b) oui	
c) il n'y a pas d'informations à ce sujet	
19. Votre pays a-t-il fourni des informations sur ses zones protégées au Centre mondial de surveillance de la conservation du PNUE afin de permettre une évaluation scientifique de l'état des zones protégées du monde entier ?	
a) non	
b) oui	
20. Si votre pays a des zones protégées ou d'autres sites reconnus ou désignés en vertu d'une convention ou d'un programme international (y compris les conventions et programmes régionaux), veuillez fournir des copies des rapports soumis à ces programmes ou des résumés de ces rapports.	
21. Estimez-vous qu'il existe certaines activités relatives aux zones protégées pour lesquelles votre pays a une grande expérience qui serait directement utile aux autres Parties contractantes ?	
a) non	
b) oui (veuillez fournir des précisions)	

Autres remarques

--

Annexe III

**PROJET DE FORMAT POUR LE RAPPORT THEMATIQUE SUR
LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPERATION TECHNOLOGIQUE**

Le format ci-après pour l'établissement d'un rapport thématique sur le transfert de technologie et la coopération technologique est constitué par une série de questions basées sur les éléments des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, les programmes de travail adoptés lors de réunions précédentes de la Conférence des Parties ainsi que les recommandations du SBSTTA. Les informations soumises par les Parties seront compilées afin de faciliter l'examen de questions pertinentes à la septième réunion de la Conférence des Parties. Les réponses à ces questions aideront également à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Il convient de noter qu'aux fins de la Convention sur la diversité biologique, la technologie dont il est question ici englobe également la biotechnologie. Les technologies susceptibles d'être transférées à d'autres Parties contractantes sont celles qui sont pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou qui utilisent des ressources génétiques et ne nuisent pas à l'environnement. Dans le questionnaire, ces technologies seront appelées « technologies pertinentes ». Elles comprennent les technologies et le savoir-faire applicables à l'identification, à la caractérisation et à la surveillance des écosystèmes, des espèces et des ressources génétiques; et les technologies appropriées pour la conservation *in-situ* et *ex-situ* et pour l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

Les questions sont conçues de manière à faciliter l'exécution de l'examen. Dans la plupart des cas, des réponses optionnelles sont fournies et il suffira de cocher une ou plusieurs cases. Dans certains cas, les questions sont suivies d'un encadré permettant de présenter des remarques et informations détaillées. Le nombre de pages supplémentaires pour la fourniture des informations n'est pas limité. Les Parties sont encouragées à fournir des informations aussi succinctes que possible.

Les informations fournies par les Parties contractantes ne seront pas utilisées pour classer leurs performances.

Afin de faciliter l'examen et la synthèse des informations contenues dans les rapports, les enquêtés sont priés de s'assurer que les informations complémentaires fournies dans l'encadré ont un lien étroit avec les questions précédentes et sont aussi succinctes que possible. La longueur n'est pas limitée, mais les Parties devraient pouvoir fournir des informations adéquates et utiles en quelques pages.

Les Parties contractantes sont également invitées à signaler les problèmes éventuels liés aux dispositions de la Convention qui ne sont pas traitées dans les questions ci-dessous. Le Secrétaire exécutif accueillerait également avec intérêt tout commentaire sur le caractère adéquat des questions et sur les difficultés éprouvées pour répondre à ces questions, ainsi que les recommandations éventuelles sur la manière dont ces questions et ces lignes directrices pour les rapports pourraient être améliorées.

Il est recommandé aux Parties contractantes de faire participer un large éventail de parties prenantes à l'établissement du rapport afin qu'il soit élaboré selon un processus participatif et transparent. Les parties prenantes qui ont participé à ce processus pourront être indiquées dans un encadré prévu à cet effet.

Les Parties contractantes sont priées de soumettre leurs rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération technologique dans ce format au Secrétaire exécutif avant le 30 mars 2003. Il leur est demandé d'envoyer une copie originale signée par la poste et une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. Une version électronique de ce document sera envoyée à tous les

correspondants nationaux et sera également mise à disposition sur le site Internet de la Convention à l'adresse :

<http://www.biodiv.org>

Les rapports thématiques et les remarques éventuelles devront être envoyés à l'adresse suivante :

Le Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
World Trade Center
393 St.Jacques Street, Suite 300
Montréal, Québec, Canada, H2Y 1N9
Télécopie : 1-514-2886588
Courriel : secretariat@biodiv.org

Veillez fournir les précisions suivantes sur l'origine de ce rapport

Partie contractante	
Correspondant national	
<i>Nom complet de l'organisme :</i>	
Nom et titre du responsable à contacter :	
<i>Adresse postale :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Télocopie :</i>	
<i>Courriel :</i>	
Responsable à contacter pour le rapport national (s'il est différent)	
Nom et titre du responsable à contacter :	
<i>Adresse postale :</i>	
<i>Téléphone :</i>	
<i>Télocopie :</i>	
<i>Courriel :</i>	
Soumission	
<i>Signature de la personne chargée de soumettre le rapport national :</i>	
<i>Date de soumission :</i>	

Veillez fournir des informations succinctes sur le processus d'établissement de ce rapport, notamment sur les types de parties prenantes qui y ont participé activement et sur la documentation qui a servi de base au rapport

Transfert de technologie et coopération technologique***Inventaire et évaluation***

1. Votre pays a-t-il établi un inventaire des technologies ou des catégories de technologies existantes, y compris celles des communautés autochtones et locales, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, dans tous les domaines thématiques et pour toutes les questions intersectorielles abordés par la Convention ?	
a) non	
b) un inventaire est en préparation	
c) un inventaire de certaines technologies est disponible (veuillez fournir quelques précisions)	
d) oui, un inventaire complet est disponible (veuillez fournir des précisions)	
2. Votre pays a-t-il évalué les effets potentiels des technologies pertinentes sur la diversité biologique et les exigences auxquelles il faut satisfaire pour bien les appliquer ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner quelques exemples	
3. Votre pays a-t-il fait une évaluation des besoins de technologies pertinentes ?	
a) non (veuillez préciser les raisons)	
b) oui, veuillez préciser les besoins satisfaits et les besoins non satisfaits pour ce qui est des technologies existantes et des technologies nouvelles	

Application de certains articles pertinents de la Convention, des décisions pertinentes adoptées lors de réunions précédentes de la Conférence des Parties et des recommandations du SBSTTA

4. Dans la mise en œuvre des programmes de travail thématiques adoptés par des réunions précédentes de la Conférence des Parties, votre pays a-t-il obtenu les résultats prévus dans ces programmes de travail grâce à un transfert de technologie et à une coopération technologique ? (Décisions II/10, III/11, IV/6, IV/7 et V/4)	
a) non	
b) oui, mais seulement pour quelques activités de certains programmes	
c) oui, pour un large éventail d'activités dans de nombreux programmes de travail	
d) si oui, veuillez préciser ces activités et programmes de travail	
5. Votre pays a-t-il instauré une coopération technologique avec d'autres Parties contractantes n'ayant ni les compétences ni les ressources voulues pour évaluer les risques et réduire au minimum les effets négatifs résultant de l'introduction d'espèces exotiques ? (Décision V/8)	
a) non	
b) oui – veuillez donner des précisions ci-après (y compris les types de technologies transférées, les parties prenantes concernées, les conditions de transfert et les moyens d'accès à la technologie)	

6. Votre pays a-t-il pris des dispositions ou des mesures pour faciliter le transfert de technologie à d'autres Parties et la coopération technologique avec elles afin de développer et/ou de renforcer leur capacité à appliquer la politique, le programme et la pratique concernant l'utilisation durable de la diversité biologique ? (Décision V/24)	
a) non	
b) oui, veuillez indiquer les mesures et les dispositions précises	
7. Pourriez-vous fournir des exemples ou des illustrations d'accords contractuels de partage des avantages qui ont comporté une coopération technologique et un transfert de technologie parmi les avantages à partager ? (Article 15)	
a) non	
b) oui	
8. Votre gouvernement a-t-il pris des mesures, le cas échéant, pour garantir, comme le stipule le paragraphe 3 de l'article 16, aux Parties contractantes fournissant des ressources génétiques l'accès à la technologie qui utilise ces ressources et le transfert de ladite technologie ? (Article 16)	
a) non	
b) oui, veuillez donner quelques précisions	
9. Les institutions taxonomiques de votre pays ont-elles pris des initiatives pour la fixation de priorités nationales, tant individuellement qu'au niveau régional, en matière de technologies nouvelles ? (Décision IV/1)	
a) non	
b) oui, leur élaboration commence à peine	
c) oui, leur élaboration est bien avancée	
d) oui, quelques initiatives sont en place et quelques priorités ont été définies	
e) oui, toutes les priorités ont été définies	
10. Votre pays a-t-il participé au développement et/ou au transfert de technologie pour le maintien et l'utilisation de collections ex-situ ? (Décision V/26)	
a) non	
b) oui – veuillez donner des précisions ci-après (y compris sur les types de technologies transférées, les parties prenantes concernées, les conditions de transfert et les moyens d'accès à la technologie)	
11. Le centre d'échange a-t-il été développé davantage dans votre pays afin de faciliter l'obtention d'informations concernant l'accès aux technologies et le transfert de technologie ? (Décision V/14)	
a) non	
b) oui, veuillez donner quelques exemples	

Rôles des secteurs public et privé dans le transfert de technologie et la technologie

12. Connaissez-vous des exemples de partenariats technologiques entre des établissements publics de R&D de pays en développement et des entreprises du secteur privé de pays industrialisés ? Si oui, dans quelle mesure ces partenariats ont-ils comporté :
--

a) la formation de scientifiques du pays en développement à l'application de nouvelles technologies pour la conservation et l'utilisation de ressources génétiques ?	
b) la mise en commun d'informations sur de nouveaux échanges scientifiques et progrès technologiques ?	
c) la fourniture de divers éléments de technologie aux établissements partenaires des pays en développement ?	
d) le lancement de R&D en commun ?	
13. Votre pays a-t-il pris des mesures ou élaboré des programmes pour encourager le secteur privé ou le partenariat public-privé à mettre au point et à transférer des technologies à l'intention des gouvernements et des organismes des pays en développement, y compris la coopération Sud-Sud ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner des précisions	
14. Des incitations de quelque nature que ce soit ont-elles été mises en place dans votre pays pour encourager la participation du secteur privé aux activités de conservation et d'utilisation durable en tant que sources de nouvelles technologies et sources potentielles de financement pour les programmes de conservation ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner des précisions	

Impact des droits de propriété intellectuelle sur le transfert de technologie et la coopération technologique

15. Les technologies auxquelles votre pays a accès ou souhaite avoir accès sont-elles dans le domaine public ou sont-elles couvertes par des droits de propriété intellectuelle ?	
a) domaine public	
b) droits de propriété intellectuelle	
c) les deux	
16. Les droits de propriété intellectuelle ont-ils constitué un facteur limitant dans l'acquisition de technologies pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ?	
a) non	
b) oui, veuillez fournir un exemple et préciser les points suivants : type de technologie recherchée (technologie douce ou dure); domaine auquel elle doit être appliquée (par exemple, forêts, milieu marin, eaux intérieures, agriculture, etc.)	

Création des capacités pour le transfert de technologie et la coopération technologique

17. Des structures institutionnelles adéquates ont-elles été établies et/ou la capacité humaine est-elle suffisante pour l'accès aux technologies pertinentes dans votre pays ?	
a) non	
b) oui	
18. Quels sont les facteurs limitants, s'il y en a, pour l'application des technologies pertinentes ?	

a) capacité institutionnelle	
b) capacité humaine	
c) autres – veuillez préciser	
19. Votre pays estime-t-il que l'accès à l'information et la formation ou leur absence a constitué un facteur limitant pour l'accès à la technologie et le transfert de technologie ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner quelques exemples	
20. Votre pays a-t-il pu identifier les technologies pertinentes dans des domaines précis pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur son territoire ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner des précisions	
21. Votre pays a-t-il établi une politique nationale et des institutions internationales et nationales pour promouvoir la coopération technologique, y compris à travers le développement et le renforcement des capacités techniques, humaines et institutionnelles ?	
a) non (veuillez préciser les raisons)	
b) oui, veuillez donner quelques précisions ou exemples	
22. Votre pays a-t-il établi des programmes de recherche en commun et des coentreprises pour la mise au point de technologies répondant aux objectifs de la Convention ?	
a) non	
b) oui, veuillez donner quelques précisions ou exemples	

Mesures destinées à faciliter l'accès à la technologie et le transfert de technologie

23. Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes et/ou des mesures pour encourager et faciliter le transfert de technologie à d'autres Parties contractantes et la coopération technologique avec elles ?	
a) non	
b) oui, veuillez fournir quelques précisions	
24. Votre pays a-t-il établi des voies d'accès aux technologies mises au point et appliquées pour atteindre les objectifs de la Convention ?	
a) non	
b) oui, veuillez fournir des informations détaillées	

Réussites et contraintes dans le transfert de technologie et la coopération technologique

25. Votre pays a-t-il recensé des réussites, des possibilités et des contraintes en matière de transfert de technologie et de coopération technologique avec d'autres Parties contractantes ?	
a) non	
b) oui, veuillez fournir des informations détaillées	

Autres remarques



VI/26. Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des conclusions de l'Atelier des Seychelles sur le Plan stratégique^{59/} et du rapport de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique^{60/}
2. *Adopte* le texte du Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique figurant dans l'annexe à la présente décision;
3. *Prie instamment* les Parties, les Etats, les organisations intergouvernementales et les autres organisations de revoir leurs activités, en particulier leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, au besoin, à la lumière du Plan stratégique pour la Convention sur la diversité biologique;
4. *Demande* au Secrétaire exécutif de fournir les informations appropriées aux Parties lors d'une réunion intersessions pour examen en vue de l'évaluation future des progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Annexe

PLAN STRATEGIQUE POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. En 2002, 10 ans après l'ouverture de la Convention sur la diversité biologique à la signature, les Parties ont élaboré le présent Plan stratégique afin d'orienter son application future aux niveaux national, régional et international.
2. Le but est de freiner efficacement la perte de diversité biologique afin de pérenniser les utilisations bénéfiques de celle-ci grâce à la conservation et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et au partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.

A. Problématique

La diversité biologique est le fondement vital du développement durable

3. La diversité biologique, c'est-à-dire la variabilité au sein des organismes vivants et entre eux et celle des systèmes qu'ils habitent, est le fondement sur lequel s'est édifiée la civilisation humaine. Par-delà sa valeur intrinsèque, la diversité biologique procure des biens et des services qui sous-tendent le développement durable de nombreuses manières importantes, contribuant ainsi à l'atténuation de la pauvreté. Tout d'abord, elle soutient les fonctions des écosystèmes indispensables à la vie sur terre, telles que la fourniture d'eau douce, la conservation des sols et la stabilité climatique. Ensuite, elle fournit des produits tels que des aliments, des médicaments et des matières industrielles. Enfin, elle est au cœur d'un grand nombre de valeurs culturelles.

L'appauvrissement de la diversité biologique s'accélère

4. La perte de diversité biologique s'accélère à un rythme sans précédent, qui menace jusqu'à l'existence même des formes de vie que nous connaissons aujourd'hui. Le maintien de la diversité biologique est un préalable au développement durable et, à ce titre, il constitue un des grands défis de l'ère moderne.

Il faut parer aux menaces

5. Afin de parer aux menaces qui pèsent sur la diversité biologique, des modifications radicales doivent être apportées immédiatement et à long terme à la manière dont les ressources sont utilisées et dont les

^{59/} UNEP/CBD/WS-StratPlan/5.

^{60/} UNEP/CBD/COP/6/5.

avantages sont partagés. Pour procéder à ces ajustements, il faudra mener une action de grande envergure touchant un large éventail de parties prenantes.

La Convention est un instrument essentiel pour parvenir à un développement durable

6. L'importance du défi posé en ce qui concerne la diversité biologique a été universellement reconnue à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, réunie à Rio de Janeiro en 1992, et à travers l'établissement de la Convention sur la diversité biologique. En ratifiant la Convention, les Parties se sont engagées à prendre des mesures aux niveaux national et international pour atteindre ses trois objectifs : conservation de la diversité biologique, utilisation durable de ses éléments, et partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Progrès accomplis

7. Depuis l'adoption de la Convention, la Conférence des Parties s'est réunie à plusieurs reprises et, à chacune de ces occasions, elle a pris des mesures, à travers ses décisions, pour traduire les dispositions générales de la Convention en actions concrètes. Ce processus a permis le lancement de plans d'action nationaux dans plus de 100 pays, a sensibilisé davantage à la question de la diversité biologique et a conduit à l'adoption du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, traité historique qui fournit un cadre réglementaire international pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne.

Les enjeux

8. L'application de la Convention sur la diversité biologique a été entravée par de multiples obstacles, comme il est indiqué dans l'appendice ci-après. Un problème fondamental de la Convention tient au fait que ses trois objectifs sont de grande portée. La nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques dans tous les secteurs de l'économie nationale, de la société et du cadre d'élaboration des politiques est un problème complexe qui est au cœur de la Convention. Cela signifie qu'il faudra coopérer avec de nombreux acteurs différents, comme les organes et organismes régionaux. Une gestion intégrée des ressources naturelles, fondée sur l'approche fondée sur les écosystèmes, constitue le moyen le plus efficace de promouvoir cet objectif de la Convention.

9. Le champ d'application de la Convention signifie que la fourniture de ressources par les pays développés qui y sont Parties aux fins de son application est indispensables et déterminante.

10. Le Plan stratégique peut favoriser une action de grande envergure en faisant converger les mesures autour de buts convenus et d'objectifs collectifs.

B. Mandat

11. Les Parties s'engagent à mettre en oeuvre de façon plus efficace et plus cohérente les trois objectifs de la Convention en vue d'assurer d'ici à 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète.

C. Buts et objectifs stratégiques

But 1 : La Convention joue son rôle de chef de file pour les questions touchant à la diversité biologique au niveau international

- 1.1 La Convention fixe l'agenda mondial dans le domaine de la diversité biologique.
- 1.2 La Convention favorise la coopération entre tous les instruments et processus internationaux pertinents afin de rendre les politiques plus cohérentes.
- 1.3 D'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs.
- 1.4 Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques est largement appliqué.
- 1.5 Les préoccupations liées à la diversité biologique sont intégrées dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents aux niveaux régional et mondial.
- 1.6 Les Parties collaborent aux niveaux régional et sous-régional aux fins de l'application de la Convention.

But 2 : Les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques pour l'application de la Convention.

- 2.1 Toutes les Parties disposent de capacités adéquates pour mettre en oeuvre les actions prioritaires prévues dans la stratégie et le plan d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.
- 2.2 Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition disposent de ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les trois objectifs de la Convention.
- 2.3 Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ont accru les ressources et le transfert de technologies disponibles pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
- 2.4 Toutes les Parties disposent de capacités adéquates pour appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.
- 2.5 La coopération technique et scientifique contribue beaucoup au renforcement des capacités.

But 3 : Les stratégies et les plans d'actions nationaux relatifs à la diversité biologique et l'intégration des préoccupations touchant à la diversité biologique dans les secteurs pertinents servent de cadre efficace pour la mise en oeuvre des objectifs de la Convention.

- 3.1 Chaque Partie a mis en place des stratégies, des plans et des programmes nationaux efficaces pour fournir un cadre national aux fins de la mise en oeuvre les trois objectifs de la Convention et pour fixer des priorités nationales claires.

- 3.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dispose d'un cadre réglementaire en place et opérationnel pour appliquer le Protocole.
- 3.3 Les préoccupations touchant à la diversité biologique sont intégrées dans les plans, les programmes et les politiques sectoriels et intersectoriels nationaux pertinents.
- 3.4 Les priorités des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique sont mises en œuvre activement, en tant que moyen d'assurer l'application de la Convention au niveau national et à titre de contribution importante à l'agenda mondial concernant la diversité biologique.

But 4 : L'importance de la diversité biologique et de la Convention est mieux comprise, ce qui s'est traduit par un engagement plus large dans toute la société en faveur de la mise en oeuvre.

- 4.1 Toutes les Parties mettent en oeuvre une stratégie de communication, d'éducation et de sensibilisation du public et encouragent la participation du public pour soutenir la Convention.
- 4.2 Chaque Partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques favorise et facilite la sensibilisation, l'éducation et la participation du public pour soutenir le Protocole.
- 4.3 Les communautés autochtones et locales participent effectivement à l'application et aux processus de la Convention aux niveaux national, régional et international.
- 4.4 Les parties prenantes et les acteurs clés, notamment le secteur privé, sont engagés dans un partenariat pour appliquer la Convention et ils intègrent les préoccupations touchant à la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents.

D. Examen

12. Le Plan stratégique sera mis en oeuvre par l'intermédiaire des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et d'autres activités nationales, régionales et internationales.
13. De meilleures méthodes devraient être élaborées afin d'évaluer objectivement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et du Plan stratégique.

Appendice

OBSTACLES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. *Obstacles politiques/sociétaux*

- a) Manque de volonté politique et de soutien pour l'application de la Convention sur la diversité biologique
- b) Participation limitée du public et des parties prenantes.
- c) Manque d'assimilation et d'intégration des questions touchant à la diversité biologique dans d'autres secteurs, y compris le recours à des outils comme les études d'impact sur l'environnement
- d) Instabilité politique
- e) Absence de mesures de précaution et de mesures volontaristes, amenant à appliquer des politiques correctives

2. *Obstacles d'ordre institutionnel et technique et en matière de capacités*

- a) Capacité d'action insuffisante, due à des carences institutionnelles
- b) Manque de ressources humaines
- c) Transfert insuffisant de technologies et de compétences
- d) Perte de savoir traditionnel
- e) Absence de capacités de recherche scientifique adéquates pour appuyer l'ensemble des objectifs.

3. *Manque de connaissances/informations accessibles*

- a) La perte de diversité biologique et les biens et services qu'elle fournit ne sont pas bien compris ni bien documentés
- b) Les connaissances scientifiques et traditionnelles existantes ne sont pas pleinement exploitées
- c) La diffusion de l'information aux niveaux national et international n'est pas efficace
- d) Manque d'éducation et de sensibilisation du public à tous les échelons

4. *Politique économique et ressources financières*

- a) Manque de ressources financières et humaines
- b) Morcellement du financement par le FEM
- c) Manque de mesures d'incitation économiques
- d) Partage insuffisant des avantages

5. *Collaboration/coopération*

- a) Synergies insuffisantes aux niveaux national et international
- b) Coopération horizontale insuffisante entre les parties prenantes
- c) Manque de partenariats efficaces
- d) Manque d'engagement de la part de la communauté scientifique

6. *Entraves juridiques*

- a) Manque de politiques et de lois appropriées

7. *Facteurs socio-économiques*

- a) Pauvreté
- b) Pression démographique
- c) Modes de consommation et de production non viables.
- d) Insuffisance des capacités des communautés locales

8. *Phénomènes naturels et changements écologiques*

- a) Changements climatiques
- b) Catastrophes naturelles

VI/27. Fonctionnement de la Convention

A. Mise en œuvre de la Convention, et notamment des actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique

La Conférence des Parties

1. *Souligne* que l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique constituent la pierre angulaire de la mise en œuvre de la Convention au niveau national;
2. *Exhorte* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à :
 - a) Elaborer et adopter des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, là où cela n'a pas encore été fait;
 - b) Accorder la priorité à l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au partage des avantages, dans les plans, politiques et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, conformément à l'Article 6 de la Convention;
 - c) Identifier les actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les autres stratégies nationales pertinentes;
 - d) Mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les réviser périodiquement, compte tenu des résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre;
 - e) Mettre en place des mécanismes ou processus consultatifs nationaux pour la coordination, la mise en œuvre, le contrôle, l'évaluation et la révision périodique des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, en tenant compte en particulier, selon qu'il conviendra, des besoins particuliers des communautés autochtones et locales;
 - f) Identifier les contraintes et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, et en faire état dans les rapports nationaux;
 - g) Mettre à disposition, par l'intermédiaire de leur centre d'échange national et du site Internet de la Convention, leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, y compris leur révision périodique;
3. *Encourage* les Parties à mettre en place des mécanismes et réseaux régionaux, sous-régionaux et bio-régionaux pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, notamment, selon qu'il conviendra, grâce à la mise au point de stratégies et plans d'action régionaux ou sous-régionaux sur la diversité biologique, l'identification des contraintes et obstacles communs rencontrés dans la mise en œuvre, et la promotion de mesures communes pour y remédier;
4. *Prie* les institutions et donateurs multilatéraux, régionaux, bilatéraux et privés, en mesure d'appuyer la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux et régionaux sur la diversité biologique, notamment des actions prioritaires, de cibler ces actions prioritaires d'une manière efficace et coordonnée dans le cadre du Plan stratégique de la Convention;
5. *Encourage* les fondations privées et d'autres donateurs qui fournissent un financement à l'appui d'activités de développement durable à aider à la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées au niveau national dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;

6. *Demande* aux institutions et organismes donateurs de simplifier, dans la mesure du possible, leurs procédures administratives, afin de faciliter l'accès par les pays répondant aux conditions requises aux ressources financières nécessaires pour aider à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;

7. *Souligne* l'importance de l'accès à la technologie et de son transfert, ainsi que de la coopération technique et scientifique dans la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;

8. *Fait savoir* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial qu'il est d'avis qu'une approche stratégique du renforcement des capacités nationales pour l'environnement mondial s'impose d'urgence, et que promouvoir les synergies entre les conventions, l'intégration des politiques nationales, le développement des institutions nationales et la coopération entre les parties prenantes dans les activités de renforcement des capacités est une priorité, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité, et *prend note* de la contribution des résultats préliminaires de l'Initiative pour le développement des capacités;

9. *Encourage* les Parties à se prévaloir de l'aide disponible par le biais du mécanisme de financement pour procéder à une auto-évaluation des capacités nationales;

10. *Se félicite* de la contribution à la mise en oeuvre des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique apportée par le Programme de soutien à la planification de la diversité biologique, mis en place par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement avec un financement de base du Fonds pour l'environnement mondial, et *demande* aux organismes et partenaires concernés d'étudier comment l'appui régional à la planification de la diversité biologique et à la création des capacités peut être renforcé moyennant un financement de base des agents d'exécution;

11. *Se félicite* du Service Biodiversité pour la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux sur la biodiversité en Europe centrale et orientale, établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'UICN – Union mondiale pour la conservation de la nature, le Centre européen pour la conservation de la nature et le Centre régional pour l'environnement, grâce à l'appui financier d'un certain nombre de donateurs, et *invite* les Parties et les organisations intergouvernementales et autres à examiner le fonctionnement du Service Biodiversité et à mettre à profit l'expérience acquise pour étudier la possibilité de créer des mécanismes régionaux de renforcement des capacités à l'appui de la mise en oeuvre d'actions prioritaires dans les stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique dans d'autres régions;

12. *Recommande* les évaluations de la mise en oeuvre effectuées par les Parties des régions Europe centrale et orientale et Amérique centrale à l'attention des Parties des autres régions, et *encourage* les Parties des autres régions à procéder à des évaluations analogues;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de fournir des informations appropriées aux Parties, lors d'une réunion intersessions, pour envisager les moyens d'évaluer à l'avenir les progrès de la mise en oeuvre de la Convention et du Plan stratégique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

B. Fonctionnement de la Convention

La Conférence des Parties

Examen de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* le Manuel relatif à la Convention sur la diversité biologique et encourage le Secrétaire exécutif à rechercher des moyens de le mettre à disposition dans d'autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
2. *Décide* de faire le point, sur la base des propositions du Secrétaire exécutif, de la mise en œuvre de toutes ses décisions à sa prochaine réunion en vue d'adopter un corpus de décisions consolidées pour guider le processus décisionnel sur le plan de travail à long terme de la Convention;
3. *Décide* d'annuler les décisions et les éléments de décisions figurant en annexe à la présente décision;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire des propositions à la septième réunion de la Conférence des Parties concernant, entre autres, le retrait des décisions et éléments de décision pris aux troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties et la consolidation de ses décisions et de communiquer ces propositions aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes au moins six mois avant sa septième réunion;
5. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre par écrit au Secrétaire exécutif des observations sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, au moins trois mois avant sa septième réunion.

Examen des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Rappelant sa décision de procéder, lors de sa sixième réunion, à une évaluation des recommandations qui lui ont été faites par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en vue de donner à cet Organe des orientations sur les moyens d'améliorer ses contributions,

6. *Décide* que cette évaluation sera entreprise sous l'autorité de la Conférence des Parties à sa septième réunion;
7. *Prie* le Secrétaire exécutif de procéder, en consultation avec les bureaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, à un examen des recommandations de l'Organe subsidiaire en vue d'améliorer ses contributions et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire sa neuvième réunion et à la Conférence des Parties à sa septième réunion;
8. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'établir, sur la base de l'examen mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, des propositions pour améliorer la qualité de ses avis et de présenter un rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa septième réunion;

Fichier d'experts

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de tirer pleinement parti du fichier d'experts identifiés par les Parties grâce aux nœuds nationaux du Centre d'échange, y compris pour un examen par des pairs et des forums de discussion sur Internet;
10. *Prie* le Secrétaire exécutif de retirer du fichier les experts nommés par les Parties pour des tâches ou des activités précises une fois celles-ci achevées;

Mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la mise en œuvre de la Convention

11. *Consciente* du rôle important que jouent les mécanismes et réseaux régionaux et sous-régionaux, tels que la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère, le Plan stratégique pour la diversité biologique des pays andins tropicaux, la Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement et le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud, dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention, notamment en fournissant un forum pour préparer des contributions régionales aux réunions de la Convention et pour traduire les décisions de la Conférence des Parties en actions régionales,

a) *Prie* le Secrétaire exécutif, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec les Parties, de déterminer et d'évaluer le potentiel qu'offrent les instruments, institutions, réseaux et mécanismes régionaux et sous-régionaux dans diverses régions en tant que moyen de renforcement de la mise en œuvre de la Convention, notamment comme partenaires pour la création de capacités, et de faire rapport à ce sujet, en prenant en compte :

- i) Les avantages à retirer de l'utilisation des institutions, mécanismes ou réseaux régionaux et sous-régionaux;
- ii) Les vues des régions quant aux types d'assistance nécessaires pour répondre aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et à leur niveau de priorité;
- iii) Les conditions nécessaires pour renforcer ces mécanismes et réseaux aux fins de la mise en œuvre de la Convention;

b) *Encourage* les Parties à renforcer la coopération régionale et sous-régionale, à améliorer l'intégration et à favoriser les synergies avec les processus régionaux et sous-régionaux pertinents;

c) *Invite* tous les donateurs et institutions en mesure de le faire à soutenir les travaux des mécanismes régionaux de coordination existants et la mise en place de réseaux ou processus régionaux et sous-régionaux, selon qu'il convient;

d) *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à renforcer leurs mécanismes et initiatives existant aux niveaux régional et sous-régional pour la création de capacités et à apporter des contributions tirées de leur expérience au processus plus large d'évaluation;

12. *Invite* les pays qui, individuellement ou collectivement, sont en mesure de le faire, sur une base bilatérale ou multilatérale, à envisager de fournir des ressources financières et du personnel technique qualifié, recruté dans l'administration ou dans le secteur privé, pour collaborer à l'établissement de l'évaluation dans les régions candidates;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, sur la base de l'évaluation, à sa septième réunion;

Participation et procédures dans le cadre de la Convention

14. *Prend note* des préoccupations exprimées au sujet des questions de procédure lors des réunions intersessions, et demande l'application du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires;

15. *Prie* les bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de formuler des propositions tendant à améliorer encore les

procédures existantes pour la conduite des réunions afin de permettre une participation plus effective des délégations composées d'une seule personne, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion;

16. *Est conscient* de la charge de travail croissante des membres des bureaux, en particulier des présidents, et *confirme* qu'il est nécessaire d'apporter un soutien financier aux membres des bureaux venant de Parties en développement ou à économie en transition, et en particulier de prévoir des fonds pour financer la participation des membres des bureaux aux réunions et pour apporter un soutien au Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

17. *Décide* d'examiner à sa septième réunion la possibilité de fournir un soutien financier pour deux représentants au moins de chaque Partie en développement par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties aux activités liées à la Convention (Fonds d'affectation spéciale BZ);

18. *Prie* le Secrétaire exécutif d'identifier, à titre prioritaire, des sources potentielles de soutien financier pour faciliter la participation des organisations non gouvernementales de pays en développement et à économie en transition aux réunions organisées dans le cadre de la Convention;

19. *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre en place au sein du Secrétariat un centre de liaison pour les organisations non gouvernementales en vue de faciliter le contact avec ces organisations et d'appuyer, entres autres, la diffusion d'informations sur la Convention, la sensibilisation et une meilleure coordination entre tous les intéressés.

Annexe

**DECISIONS ET ELEMENTS DE DECISION ADOPTES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES A
SES PREMIERE ET DEUXIEME REUNIONS A ANNULER**

Décisions de la première réunion de la Conférence des Parties

Décision I/2, paragraphes 4-8
Décision I/3, paragraphes 2-4
Décision I/4, paragraphes 2 et 3
Décision I/5, paragraphe 1
Décision I/6, partie I, paragraphe 3 à 9 (partie I)
Décision I/6, partie II
Décision I/7, paragraphes 1 d), 2, 4 (et annexe)
Décision I/9
Décision I/10
Décision I/11
Décision I/13

Décisions de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

Décision II/1, paragraphes 1, 2 et 46
Décision II/2
Décision II/3, paragraphes 1, 4 a), 5, 6, 10 et 11
Décision II/4, paragraphes 2-4
Décision II/5
Décision II/6, paragraphes 3, 4, 7 et 12
Décision II/7, paragraphe 7
Décision II/8, paragraphes 6 et 7
Décision II/9, paragraphes 1, 2 b) et 4
Décision II/10, paragraphes 7, 9, 10 et 14
Décision II/11, paragraphe 1 a)
Décision II/12, alinéas a) et c)
Décision II/13, paragraphes 1 et 5 à 7
Décision II/14
Décision II/15
Décision II/16
Décision II/17, paragraphes 4, 5, 9, 11
Décision II/18

Décision II/19, paragraphes 1 et 3 à 6

Décision II/20, paragraphes 1 à 10

Décision II/21

Décision II/22

Décision II/23

VI/28. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010*La Conférence des Parties*

1. *Prie* le Secrétaire exécutif, sur la base du projet de programme de travail pluriannuel 61/, compte dûment tenu des éléments des programmes de travail appelant un examen et une étude approfondis, en prenant pleinement en considération le Plan stratégique de la Convention et en se fondant sur les propositions des Parties à la Convention et les avis de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'élaborer un programme de travail pluriannuel pour la Conférence des Parties jusqu'en 2010, couvrant le programme de travail traitant de ses huitième, neuvième et dixième réunions. Le programme de travail traitant de ses neuvième et dixième réunions sera arrêté par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion;

2. *Prie* les Parties de soumettre au Secrétaire exécutif des propositions sur les questions à inclure dans le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010;

3. *Décide* de tenir une réunion intersessions à participation non limitée pour examiner le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010. Cette réunion, qui durera deux jours, et la huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques se tiendront consécutivement. La réunion intersessions fera rapport à la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

61/ UNEP/CBD/COP/6/5/Add.2/Rev.1.

VI/29. Administration de la Convention et budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2003-2004

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration de la Convention et l'exécution du budget des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention 62/,

Ayant examiné également le projet de budget pour l'exercice biennal 2003-2004 présenté par le Secrétaire exécutif 63/,

Notant le resserrement de la coopération entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention relative aux terres humides (Ramsar, Iran, 1971), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autres accords connexes, et le large soutien manifesté en faveur de la mise en œuvre du programme de travail de la Convention parmi les gouvernements, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à travers la fourniture de compétences techniques, informations et ressources financières et humaines,

Notant avec satisfaction les efforts louables accomplis par le Secrétaire exécutif et ses collaborateurs pour exécuter le programme de travail pour l'exercice biennal 2001-2002, dans les limites des ressources budgétaires et humaines approuvées, malgré l'augmentation substantielle du volume de travail,

1. *Se félicite* de la contribution annuelle d'un million de dollars du Canada, pays hôte du Secrétariat, destinée à réduire les contributions des Parties pour l'exercice biennal 2003-2004;
2. *Approuve* un budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) de 10 742 500 dollars pour l'année 2003 et de 11 214 300 dollars pour l'année 2004, aux fins énumérées au tableau 1 ci-après;
3. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2003 et 2004 figurant dans l'annexe à la présente décision;
4. *Décide* de constituer une réserve opérationnelle de 4 % des dépenses prévues au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY), y compris les dépenses d'appui au programme 64/;
5. *Approuve* le tableau des effectifs du Secrétariat pour le budget-programme figurant au tableau 2 ci-après; *demande* que tous les postes soient pourvus sans délai et *autorise* le Secrétaire exécutif à réaffecter, selon qu'il convient, les fonctionnaires au sein du Secrétariat, pour répondre à l'évolution des besoins et des priorités tout en veillant à la bonne marche du Secrétariat;
6. *Accueille avec satisfaction* la décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 de reclasser le poste de Secrétaire exécutif de la Convention de D-2 à Sous-Secrétaire général, conformément au paragraphe 21 de sa décision V/22; et *fait sienne* la décision prise en avril 2001 par le Bureau de la Conférence des Parties à sa cinquième réunion d'approuver le reclassement du poste de Secrétaire exécutif au niveau de Sous-Secrétaire général;

62/ UNEP/CBD/COP/6/10

63/ UNEP/CBD/COP/6/16 et Corr.1 et Add.1

64/ Cette réserve opérationnelle a pour but d'assurer la continuité du fonctionnement du secrétariat de la Convention en cas de pénurie de liquidités. Tout montant prélevé sur la réserve doit être remplacé dès que possible à l'aide des contributions versées.

7. *Prie* le Président de la Conférence des Parties, eu égard au paragraphe 6, d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à nommer le Secrétaire exécutif à la classe de Sous-Secrétaire général pour un mandat de trois ans commençant le 1er juillet 2002;
8. *Approuve* un prélèvement de 5 millions de dollars sur les soldes non dépensés des contributions au titre d'exercices antérieurs, afin de couvrir une partie du budget pour 2003-2004;
9. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes dans les limites convenues dans les décisions V/22, IV/17 et III/23, à savoir à procéder à des transferts entre chacun des principaux postes budgétaires énumérés au tableau 1 jusqu'à 15 % du montant total du budget-programme, étant entendu que 25 % au maximum du montant de chacun des postes budgétaires pourra être transféré;
10. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour 2002 et pour des exercices antérieurs, alors que les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année conformément au paragraphe 4 du règlement financier, et que le versement tardif des contributions au budget de base par les Parties au cours de chaque année civile d'un exercice biennal contribue à un important report d'un exercice à l'autre; au cas où il n'y aurait pas d'amélioration dans le versement des contributions par les Parties, *invite* le Secrétaire exécutif à présenter, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion, des propositions visant à encourager les Parties à verser leurs contributions intégralement et en temps voulu;
11. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) de le faire sans retard, et *demande* au Secrétaire exécutif de publier et d'actualiser régulièrement les informations sur l'état des contributions des Parties aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BE, BZ);
12. *Décide*, en ce qui concerne les contributions dues à partir du 1er janvier 2001, que les Parties ayant des arriérés correspondant à deux ans de contributions ou plus ne soient autorisées à participer aux réunions des organes de la Convention qu'avec deux représentants au maximum jusqu'à ce que leurs arriérés aient été réglés;
13. *Décide en outre* que, s'agissant des contributions dont le versement est dû à partir du 1er janvier 2001, les Parties qui ne sont pas des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement ayant des arriérés correspondant à deux ans de contributions ou plus ne recevront pas de financement du Secrétariat pour participer aux réunions des organes de la Convention jusqu'à ce que leurs arriérés aient été réglés;
14. *Autorise* le Secrétaire exécutif à prendre des engagements de dépenses à hauteur du budget adopté, en faisant appel aux liquidités disponibles, y compris aux soldes non dépensés, aux contributions d'exercices antérieurs et aux recettes accessoires;
15. *Décide* de financer, sur demande, à l'aide du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) la participation des membres des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux réunions intersessions des bureaux respectifs;
16. *Approuve* les décisions du Bureau de la cinquième réunion de la Conférence des Parties autorisant le Secrétaire exécutif à utiliser les économies, les soldes non dépensés d'exercices antérieurs et les recettes accessoires provenant du Fonds d'affectation spéciale BY, d'un montant de 2 319 500 dollars, sur lequel 1 157 142 dollars ont été dépensés, pour financer les activités intersessions recommandées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le

Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui n'étaient pas envisagées et pour lesquelles aucun crédit budgétaire n'avait par conséquent été approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, y compris pour financer la participation des Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention et à la réalisation des activités approuvées par la Conférence des Parties et *prie* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, de continuer à suivre la disponibilité des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale BE et BZ en cas de déficit;

17. *Décide* que les Fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) pour la Convention seront prolongés pour une période de deux ans, commençant le 1er janvier 2004 et prenant fin le 31 décembre 2005;

18. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base (BY) sont dues le 1er janvier de l'année pour laquelle elles ont été budgétisées et à les régler promptement, et *demande instamment* aux Parties qui sont en mesure de le faire de régler au 1er octobre 2002 pour l'année civile 2003 et au 1er octobre 2003 pour l'année civile 2004 les contributions nécessaires pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 2, réduites en fonction du montant indiqué au paragraphe 4, et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leur contribution au 1er août de l'année civile précédant l'année pour laquelle les contributions sont dues;

19. *Demande instamment* à toutes les Parties et Etats non Parties à la Convention, ainsi qu'aux organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources, de contribuer aux Fonds d'affectation spéciale (BY, BE, BZ) de la Convention;

20. *Prend note* des prévisions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) constitué de contributions volontaires additionnelles destinées à financer les activités approuvées pour l'exercice biennal 2003-2004, fournies par le Secrétaire exécutif et figurant dans le tableau 3 ci-après et *demande instamment* aux Parties de verser des contributions à ce Fonds;

21. *Prend note également* des prévisions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) destiné à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et des Parties à économie de transition, aux activités liées à la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004, fournies par le Secrétaire exécutif et figurant dans le tableau 4 ci-après et *demande instamment* aux Parties de verser des contributions à ce Fonds;

22. *Autorise* le Secrétaire exécutif à ajuster, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, la fourniture de services au programme de travail, comme envisagé dans le budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice biennal 2003-2004, et notamment à ajourner des réunions si le Secrétariat ne dispose pas en temps opportun de ressources suffisantes au titre du budget approuvé (Fonds d'affectation spéciale BY), y compris les liquidités disponibles, les soldes non dépensés, les contributions provenant des exercices antérieurs et les recettes accessoires;

23. *Autorise* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, à prélever sur les liquidités disponibles, notamment les soldes non dépensés, les contributions d'exercices antérieurs et les recettes accessoires, dans les limites du budget de base approuvé pour l'exercice biennal 2003-2004 (Fonds d'affectation spéciale BY), pour compenser tout déficit du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) destiné à faciliter la participation des Parties qui sont des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, et d'autres Parties à économie en transition, aux activités liées à la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004 en rapport avec les priorités définies 65/ dans le budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY);

65/ Voir la note de bas de page du tableau 1

24. *Autorise* le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, à prélever sur les liquidités disponibles, notamment les soldes non dépensés, les contributions d'exercices antérieurs et les recettes accessoires dans les limites du budget de base approuvé pour l'exercice biennal 2003-2004 (Fonds d'affectation spéciale BY), pour financer les activités intersessions recommandées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les groupes de travail spéciaux à composition non limitée, qui n'ont pas été prévues et pour lesquelles aucun crédit budgétaire n'a été approuvé par la Conférence des Parties à sa sixième réunion, à concurrence de 20 % maximum (855 523 dollars) du coût des activités prioritaires 65/ prévues au titre du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BY) pour l'exercice biennal 2003-2004;

25. *Approuve* une provision pour imprévus de 250 000 dollars pour couvrir le coût des services de conférence au cas où une deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques se déroulerait en 2004 aussitôt après la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et dans l'éventualité où la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en qualité de Réunion des Parties au Protocole ne se prononcerait pas sur les arrangements budgétaires à prendre à cet effet;

26. *Prie* le Secrétaire exécutif, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de déterminer le coût des services de secrétariat à fournir au Protocole, pour autant qu'ils soient distincts, afin de les inscrire au projet de budget qui sera soumis à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

27. *Décide* d'instituer, conformément aux paragraphes 6 et 7, section B, de la recommandation 2/9 du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et à titre de phase pilote, un Fonds d'affectation spéciale qui sera administré par le Secrétariat, pour les contributions volontaires versées par les Parties et les gouvernements dans le but précis d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et les Parties à économie en transition à financer le recrutement d'experts inscrits au fichier des experts sur la sécurité biologique; et *prie* le Secrétaire exécutif de recueillir les vues des gouvernements sur le fonctionnement de ce Fonds, et de rendre compte à ce sujet à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

28. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir le budget du programme de travail pour l'exercice biennal 2005-2006 et de le présenter à la septième réunion de la Conférence des Parties, et de faire rapport sur l'exécution du budget de la Convention pour l'exercice biennal 2003-2004, ainsi que sur tous ajustements apportés à ce budget;

29. *Autorise* le Secrétaire exécutif, pour améliorer l'efficacité du Secrétariat et attirer du personnel hautement qualifié, à conclure directement avec les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes - en réponse à des offres de ressources humaines et d'autres formes d'appui au Secrétariat - les arrangements administratifs et contractuels voulus pour aider le Secrétariat à s'acquitter efficacement de ses fonctions, tout en assurant l'utilisation efficace des compétences, des ressources et des services disponibles, et en tenant compte des règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies. Une attention particulière devrait être accordée aux possibilités de créer des synergies avec les programmes de travail ou activités menés dans le cadre d'autres organisations internationales;

30. *Accueille* avec satisfaction l'offre généreuse du Botanic Gardens Conservation International de détacher un membre de son personnel auprès du Secrétariat pour promouvoir l'application de la Stratégie

mondiale pour la conservation des plantes et *prie* le Secrétaire exécutif de conclure des arrangements à cet effet, conformément aux dispositions du paragraphe 29.

Tableau 1: Budget biennal 2003-2004 du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique

DEPENSES		2003 <i>(en milliers de dollars)</i>	2004 <i>(en milliers de dollars)</i>
I	Programmes		
	Direction exécutive et administration 1/	782,9	809,1
	Questions scientifiques, techniques et technologiques 2/	1 412,1	1 539,5
	Questions sociales, économiques et juridiques 3/	1 395,5	1 101,8
	Mise en œuvre et sensibilisation 4/	1 971,7	2 070,3
	Prévention des risques biotechnologiques 5/	1 705,6	1 217,1
	Gestion des ressources et services de conférence 6/	2 238,8	3 186,4
	TOTAL PARTIEL (I)	9 506,6	9 924,2
II	Dépenses d'appui au programme 13%	1 235,9	1 290,1
	<i>Total partiel (II)</i>	1 216,2	1 281,7
III	Réserve opérationnelle 7/	-	-
	<i>Total partiel (III)</i>	-	-
TOTAL GENERAL (I + II + III)		10 742,5	11 214,3
A DEDUIRE :			
	Contribution du gouvernement hôte	1 000	1 000
	Economies réalisées lors d'exercices précédents (excédent)	2 500	2 500
TOTAL NET (montant à verser par les Parties)		7 242,5	7 714,3

Priorités inscrites au budget de base (4 277 615 dollars, y compris 13% au titre des dépenses d'appui au programme)

- 1/ Réunion du bureau de la Conférence des Parties.
- 2/ Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des forêts; appui aux groupes d'experts sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques et les espèces exotiques envahissantes; réunions du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
- 3/ Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages; appui aux groupes d'experts sur les mesures d'incitation.
- 4/ Appui aux groupes d'experts sur la communication.
- 5/ Première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; réunions du Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena.
- 6/ Septième réunion de la Conférence des Parties; neuvième et dixième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j); réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel pour la Conférence des Parties jusqu'à 2010.
- 7/ Pour l'exercice biennal 2003-2004, un montant de 878 272 dollars sera prélevé sur le report de la réserve, à titre exceptionnel, sans que cela constitue un précédent pour les exercices à venir.

Tableau 2: Effectifs du Secrétariat-postes financés à partir du budget de base

	2003	2004
A Administrateurs		
SSG*	1	1
D-1	3	3
P-5	4	4
P-4	14	14
P-3	13	13
P-2	1	1
TOTAL ADMINISTRATEURS	36	36
B. Agents des services généraux	26	26
TOTAL GENERAL (A + B)	62	62

Tableau 3 : Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) constitué de contributions volontaires additionnelles destinées à financer les activités approuvées pour l'exercice biennal 2003-2004

DESCRIPTION	2003 (en milliers de dollars)	2004 (en milliers de dollars)
I		
A Réunions/ateliers		
<i>Direction exécutive et administration</i>		
Réunions régionales préparatoires à la septième réunion de la Conférence des Parties (4)		40
<i>Questions scientifiques, techniques et technologiques</i>		
Ateliers régionaux sur la taxonomie (4)	160	160
Groupe de liaison – restauration et reconstitution d'écosystèmes et d'espèces	60	0
Groupe consultatif sur les anthologies de termes relatifs aux espèces exotiques envahissantes	80	0
AHTEG - Technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques	0	80
AHTEG - Diversité biologique des montagnes	80	80
AHTEG - Zones protégées	80	80
AHTEG - Restauration d'écosystèmes dégradés et d'espèces menacées	80	80
AHTEG - Objectifs/données de référence/indicateurs	80	0
AHTEG - Ressources forestières autres que le bois d'œuvre	80	80
AHTEG - Incendies de forêt	80	80
<i>Questions sociales, économiques et juridiques</i>		
Groupe de travail à composition non limitée sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages	450	0
Groupe d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation	80	0
Atelier sur les mesures d'incitation	190	0
Comité de coordination interinstitutions sur les mesures d'incitation	20	20
<i>Mise en oeuvre et sensibilisation</i>		
Ateliers régionaux concernant le Centre d'échange (4)	240	80
Initiative mondiale pour l'éducation et la sensibilisation du public		
- Réseau mondial de communication, d'éducation et de	62,5	25

DESCRIPTION	2003 <i>(en milliers de dollars)</i>	2004 <i>(en milliers de dollars)</i>
sensibilisation		
- Echange de connaissances et de compétences	100	100
- Renforcement des capacités pour la communication, l'éducation et la sensibilisation	375	375
<i>Prévention des risques biotechnologiques</i>		
Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la responsabilité et la réparation	450	0
<i>Réunions régionales pour le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques</i>	80	80
Réunions d'experts techniques sur la prévention des risques biotechnologiques	160	160
Ateliers régionaux concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	160	160
B Personnel		
Administrateur de programme (diversité biologique agricole) (FAO)	141,5	146,5
Administrateur de programme hors-classe (Pays-Bas)	156,2	163,1
C Frais de voyage		
Frais de voyage du Président de la Conférence des Parties	10	10
Frais de voyage du Président de l'Organe subsidiaire	10	10
D Consultants/sous-traitance		
Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	20	20
Zones protégées	15	15
Montagnes	15	15
Transfert de technologie	15	15
Restauration des écosystèmes et approche fondée sur les écosystèmes	15	15
Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution et savoirs traditionnels	150	0
E Divers		
Renforcement des mesures d'incitation (CD, prospectus, traductions, etc.)	10	10
Total partiel (I)	3 705,2	2 094,6

II Dépenses d'appui au programme (13%)

481,7

272,3

TOTAL GENERAL (I + II)

4 186,8**2 366,9**

Tableau 4 : Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) destiné à faciliter la participation des Parties aux activités liées à la Convention, pour l'exercice biennal 2003-2004

	2003 <i>(en milliers de dollars)</i>	2004 <i>(en milliers de dollars)</i>
I Programmes		
Septième réunion de la Conférence des Parties	0	650
Réunions régionales préparatoires à la Conférence des Parties	0	300
Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques techniques et technologiques	540	540
Réunion spéciale intersessions sur le programme de travail pluriannuel pour la Conférence des Parties jusqu'en 2010	163	0
Première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	540	0
Réunions régionales au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	300	300
Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages	163	0
Groupe de travail spécial sur l'article 8 j)	0	163
Groupe de travail spécial sur le développement des capacités pour l'accès et le partage des avantages	540	0
Groupe de travail spécial sur la responsabilité et la réparation	540	0
Deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole		163
Total partiel (I)	2 786	2 116
II Dépenses d'appui au programme (13%)	362,2	275,1
TOTAL GENERAL (I + II)	3 148,2	2 391,1

Tableau 5 : Contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2003-2004

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1 Jan. 2003 en dollars	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2004 (en dollars)	Total Contributions 2003-2004 (en dollars)
Afrique du Sud	0,40800	0,52094	37 729	0,40800	0,52094	40 187	77 916
Albanie	0,00300	0,00383	277	0,00300	0,00383	295	573
Algérie	0,07000	0,08938	6 473	0,07000	0,08938	6 895	13 368
Allemagne	9,76900	12,47326	903 376	9,76900	12,47326	962 225	1 865 601
Angola	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Antigua-et-Barbuda	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Arabie saoudite	0,55400	0,70736	51 230	0,55400	0,70736	54 568	105 798
Argentine	1,14900	1,46707	106 252	1,14900	1,46707	113 174	219 426
Arménie	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Australie	1,62700	2,07739	150 455	1,62700	2,07739	160 256	310 711
Autriche	0,94700	1,20915	87 573	0,94700	1,20915	93 277	180 850
Azerbaïdjan	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Bahamas	0,01200	0,01532	1 110	0,01200	0,01532	1 182	2 292
Bahreïn	0,01800	0,02298	1 665	0,01800	0,02298	1 773	3 437
Bangladesh	0,01000	0,01277	925	0,01000	0,01277	985	1 910
Barbade	0,00900	0,01149	832	0,00900	0,01149	886	1 719
Bélarus	0,01900	0,02426	1 757	0,01900	0,02426	1 871	3 628
Belgique	1,12900	1,44153	104 403	1,12900	1,44153	111 204	215 607
Belize	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Bénin	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Bhoutan	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Bolivie	0,00800	0,01021	740	0,00800	0,01021	788	1 528
Botswana	0,01000	0,01277	925	0,01000	0,01277	985	1 910
Bésil	2,39000	3,05160	221 012	2,39000	3,05160	235 410	456 422
Bulgarie	0,01300	0,01660	1 202	0,01300	0,01660	1 280	2 483
Burkina Faso	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Burundi	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Cambodge	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Cameroun	0,00900	0,01149	832	0,00900	0,01149	886	1 719
Canada	2,55800	3,26611	236 548	2,55800	3,26611	251 957	488 505
Cap Vert	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Chili	0,21200	0,27069	19 604	0,21200	0,27069	20 882	40 486
Chine	1,53200	1,95609	141 670	1,53200	1,95609	150 899	292 568
Chypre	0,03800	0,04852	3 514	0,03800	0,04852	3 743	7 257
Colombie	0,20100	0,25664	18 587	0,20100	0,25664	19 798	38 385
Communauté européenne	2,50000	2,50000	181 063	2,50000	2,50000	192 858	373 920
Comores	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Congo	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Costa Rica	0,02000	0,02554	1 849	0,02000	0,02554	1 970	3 819

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1 Jan. 2003 en dollars	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2004 (en dollars)	Total Contributions 2003-2004 (en dollars)
Côte- d'Ivoire	0,00900	0,01149	832	0,00900	0,01149	886	1 719
Croatie	0,03900	0,04980	3 606	0,03900	0,04980	3 841	7 448
Cuba	0,03000	0,03830	2 774	0,03000	0,03830	2 955	5 729
Danemark	0,74900	0,95634	69 263	0,74900	0,95634	73 775	143 038
Djibouti	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Dominique	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Egypte	0,08100	0,10342	7 490	0,08100	0,10342	7 978	15 469
Emirats arabes unis	0,20200	0,25792	18 680	0,20200	0,25792	19 897	38 576
Equateur	0,02500	0,03192	2 312	0,02500	0,03192	2 462	4 774
Erythrée	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Espagne	2,51875	3,21599	232 918	2,51875	3,21599	248 091	481 009
Estonie	0,01000	0,01277	925	0,01000	0,01277	985	1 910
Ethiopie	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,00600	0,00766	555	0,00600	0,00766	591	1 146
Fédération de Russie	1,20000	1,53218	110 968	1,20000	1,53218	118 197	229 166
Fidji	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Finlande	0,52200	0,66650	48 271	0,52200	0,66650	51 416	99 687
France	6,46600	8,25592	597 935	6,46600	8,25592	636 887	1 234 822
Gabon	0,01400	0,01788	1 295	0,01400	0,01788	1 379	2 674
Gambie	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Géorgie	0,00500	0,00638	462	0,00500	0,00638	492	955
Ghana	0,00500	0,00638	462	0,00500	0,00638	492	955
Grèce	0,53900	0,68821	49 843	0,53900	0,68821	53 090	102 934
Grenade	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Guatemala	0,02700	0,03447	2 497	0,02700	0,03447	2 659	5 156
Guinée	0,00300	0,00383	277	0,00300	0,00383	295	573
Guinée équatoriale	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Guinée-Bissau	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Guyane	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Haïti	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Honduras	0,00500	0,00638	462	0,00500	0,00638	492	955
Hongrie	0,12000	0,15322	11 097	0,12000	0,15322	11 820	22 917
Iles Cook	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Iles Marshall	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Iles Salomon	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Inde	0,34100	0,43540	31 534	0,34100	0,43540	33 588	65 121
Indonésie	0,20000	0,25536	18 495	0,20000	0,25536	19 700	38 194
Iran (République islamique d')	0,27200	0,34730	25 153	0,27200	0,34730	26 791	51 944

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1 Jan. 2003 en dollars	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2004 (en dollars)	Total Contributions 2003-2004 (en dollars)
Irlande	0,29400	0,37539	27 187	0,29400	0,37539	28 958	56 146
Islande	0,03300	0,04214	3 052	0,03300	0,04214	3 250	6 302
Israël	0,41500	0,52988	38 377	0,41500	0,52988	40 877	79 253
Italie	5,06475	6,46678	468 356	5,06475	6,46678	498 867	967 223
Jamaïque	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Japon	19,51575	22,00000	1 593 350	19,51575	22,00000	1 697 146	3 290 496
Jordanie	0,00800	0,01021	740	0,00800	0,01021	788	1 528
Kazakhstan	0,02800	0,03575	2 589	0,02800	0,03575	2 758	5 347
Kenya	0,00800	0,01021	740	0,00800	0,01021	788	1 528
Kirghizistan	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Kiribati	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Lesotho	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Lettonie	0,01000	0,01277	925	0,01000	0,01277	985	1 910
Liban	0,01200	0,01532	1 110	0,01200	0,01532	1 182	2 292
Libéria	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Libye	0,06700	0,08555	6 196	0,06700	0,08555	6 599	12 795
Liechtenstein	0,00600	0,00766	555	0,00600	0,00766	591	1 146
Lituanie	0,01700	0,02171	1 572	0,01700	0,02171	1 674	3 247
Luxembourg	0,08000	0,10215	7 398	0,08000	0,10215	7 880	15 278
Madagascar	0,00300	0,00383	277	0,00300	0,00383	295	573
Malaisie	0,23500	0,30005	21 731	0,23500	0,30005	23 147	44 878
Malawi	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Maldives	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Mali	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Malte	0,01500	0,01915	1 387	0,01500	0,01915	1 477	2 865
Maroc	0,04400	0,05618	4 069	0,04400	0,05618	4 334	8 403
Maurice	0,01100	0,01405	1 017	0,01100	0,01405	1 083	2 101
Mauritanie	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Mexique	1,08600	1,38663	100 426	1,08600	1,38663	106 969	207 395
Micronésie (Etats fédérés de)	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Monaco	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Mongolie	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Mozambique	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Myanmar	0,01000	0,01277	925	0,01000	0,01277	985	1 910
Namibie	0,00700	0,00894	647	0,00700	0,00894	689	1 337
Nauru	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Népal	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Nicaragua	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Niger	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Nigéria	0,06800	0,08682	6 288	0,06800	0,08682	6 698	12 986
Nioué	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Norvège	0,64600	0,82483	59 738	0,64600	0,82483	63 630	123 368
Nouvelle-Zélande	0,24100	0,30771	22 286	0,24100	0,30771	23 738	46 024

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1 Jan. 2003 en dollars	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2004 (en dollars)	Total Contributions 2003-2004 (en dollars)
Oman	0,06100	0,07789	5 641	0,06100	0,07789	6 008	11 649
Ouganda	0,00500	0,00638	462	0,00500	0,00638	492	955
Ouzbékistan	0,01100	0,01405	1 017	0,01100	0,01405	1 083	2 101
Pakistan	0,06100	0,07789	5 641	0,06100	0,07789	6 008	11 649
Palaos	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Panama	0,01800	0,02298	1 665	0,01800	0,02298	1 773	3 437
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,00600	0,00766	555	0,00600	0,00766	591	1 146
Paraguay	0,01600	0,02043	1 480	0,01600	0,02043	1 576	3 056
Pays-Bas	1,73800	2,21911	160 719	1,73800	2,21911	171 189	331 908
Pérou	0,11800	0,15066	10 912	0,11800	0,15066	11 623	22 535
Philippines	0,10000	0,12768	9 247	0,10000	0,12768	9 850	19 097
Pologne	0,37800	0,48264	34 955	0,37800	0,48264	37 232	72 187
Portugal	0,46200	0,58989	42 723	0,46200	0,58989	45 506	88 229
Qatar	0,03400	0,04341	3 144	0,03400	0,04341	3 349	6 493
République arabe syrienne	0,08000	0,10215	7 398	0,08000	0,10215	7 880	15 278
République centrafricaine	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
République de Corée	1,85100	2,36339	171 169	1,85100	2,36339	182 319	353 488
République de Moldova	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
République démocratique du Congo	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
République démocratique populaire lao	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
République dominicaine	0,02300	0,02937	2 127	0,02300	0,02937	2 265	4 392
République populaire démocratique de Corée	0,00900	0,01149	832	0,00900	0,01149	886	1 719
République Tchèque	0,20300	0,25919	18 772	0,20300	0,25919	19 995	38 767
République-Unie de Tanzanie	0,00400	0,00511	370	0,00400	0,00511	394	764
Roumanie	0,05800	0,07406	5 363	0,05800	0,07406	5 713	11 076
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,53600	7,06848	511 935	5,53600	7,06848	545 284	1 057 218
Rwanda	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1 Jan. 2003 en dollars	Barème des quotes-parts de l'ONU 2003 (%)	Barème des quotes-parts avec plafond de 22% et ajustement de façon qu'aucun PMA ne verse de contribution supérieure à 0,01%	Contributions au 1 Jan. 2004 (en dollars)	Total Contributions 2003-2004 (en dollars)
Sainte-Lucie	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Saint-Kitts-et-Nevis	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Saint-Marin	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Salvador	0,01800	0,02298	1 665	0,01800	0,02298	1 773	3 437
Samoa	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Sao Tomé-et-Principe	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Sénégal	0,00500	0,00638	462	0,00500	0,00638	492	955
Seychelles	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Sierra Leone	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Singapour	0,39300	0,50179	36 342	0,39300	0,50179	38 710	75 052
Slovaquie	0,04300	0,05490	3 976	0,04300	0,05490	4 235	8 212
Slovénie	0,08100	0,10342	7 490	0,08100	0,10342	7 978	15 469
Soudan	0,00600	0,00766	555	0,00600	0,00766	591	1 146
Sri Lanka	0,01600	0,02043	1 480	0,01600	0,02043	1 576	3 056
Suède	1,02675	1,31098	94 947	1,02675	1,31098	101 133	196 080
Suisse	1,27400	1,62667	117 812	1,27400	1,62667	125 486	243 298
Suriname	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Swaziland	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Tadjikistan	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Tchad	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Togo	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Tonga	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Trinité-et-Tobago	0,01600	0,02043	1 480	0,01600	0,02043	1 576	3 056
Tunisie	0,03000	0,03830	2 774	0,03000	0,03830	2 955	5 729
Turkménistan	0,00300	0,00383	277	0,00300	0,00383	295	573
Turquie	0,44000	0,56180	40 688	0,44000	0,56180	43 339	84 027
Ukraine	0,05300	0,06767	4 901	0,05300	0,06767	5 220	10 121
Uruguay	0,08000	0,10215	7 398	0,08000	0,10215	7 880	15 278
Vanuatu	0,00100	0,00128	92	0,00100	0,00128	98	191
Venezuela	0,20800	0,26558	19 235	0,20800	0,26558	20 488	39 722
Viet Nam	0,01600	0,02043	1 480	0,01600	0,02043	1 576	3 056
Yémen	0,00600	0,00766	555	0,00600	0,00766	591	1 146
Yougoslavie	0,02000	0,02554	1 849	0,02000	0,02554	1 970	3 819
Zambie	0,00200	0,00255	185	0,00200	0,00255	197	382
Zimbabwe	0,00800	0,01021	740	0,00800	0,01021	788	1 528
TOTAL	81,147	100,000	7 242 500	81,147	100,000	7 714 300	14 956 800

VI/30. Préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des propositions avancées par le Secrétaire exécutif dans sa liste sur les préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties 66/ et *demande* que la préparation des thèmes prioritaires pour la septième réunion de la Conférence des Parties se poursuive comme indiqué dans ce document;
2. *Encourage* le Secrétaire exécutif, pour préparer l'examen du thème relatif aux zones protégées à la septième réunion de la Conférence des Parties, à collaborer activement avec le 5e Congrès mondial sur les zones protégées, ainsi qu'avec les secrétariats des conventions concernées et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes;
3. *Invite* les Parties, d'autres gouvernements et les organisations internationales pertinentes à fournir un soutien financier adéquat pour l'organisation des réunions des groupes spéciaux d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes, les zones protégées, le transfert de technologie et la coopération.

VI/31. Dates et lieu de la septième réunion de la Conférence des Parties*La Conférence des Parties*

1. *Se félicite* de l'aimable proposition de la Malaisie d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties;
2. *Décide* que la septième réunion de la Conférence des Parties se tiendra à Kuala Lumpur dans le courant du premier trimestre de 2004, à une date à préciser par le Bureau.

VI/32. Hommage au Gouvernement et au peuple du Royaume des Pays-Bas

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à La Haye du 7 au 19 avril 2002, à l'aimable invitation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Profondément sensible aux égards particuliers que le Gouvernement et le peuple des Pays-Bas ont manifestés aux ministres, membres des délégations, observateurs et membres du Secrétariat participant à la réunion et à la chaleureuse hospitalité qu'ils leur ont réservée;

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple des Pays-Bas pour l'accueil cordial réservé à la réunion et à ceux qui ont participé à ses travaux, ainsi que pour leur concours au succès de la réunion.